

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 11^e SEANCE2^e Séance du Mercredi 14 Avril 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY BECK

1. — Réforme de l'urbanisme. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1739).

Art. 45 (suite) (p. 1739).

Amendement n° 161 de M. Combrission: MM. Canacos, Masson, rapporteur de la commission de la production et des échanges; Galley, ministre de l'équipement. — Adoption.

L'amendement n° 43 de la commission de la production devient sans objet.

Amendement n° 214 de M. Denvers, avec le sous-amendement n° 369 de M. Besson: M. Dubedout. — Retrait.

Le sous-amendement n° 369 devient sans objet.

Amendement n° 246 de M. Claudius-Petit: M. Claudius-Petit. — Retrait.

Adoption de l'article 45 modifié.

Art. 46 (p. 1740).

Amendement n° 132 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République: le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Claudius-Petit. — Rejet.

Amendement n° 133 de la commission des lois: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 46 modifié.

Art. 47 (p. 1742).

Amendement n° 134 corrigé de la commission des lois: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 47 modifié.

Art. 48 (p. 1742).

Amendement n° 203 de M. Mesmin: MM. Mesmin, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 48.

L'amendement n° 44 de la commission de la production n'a plus d'objet.

Art. 49 (p. 1743).

Amendement n° 135 de la commission des lois: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 136 de la commission des lois: M. le rapporteur pour avis. — Retrait.

Amendement n° 137 de la commission des lois: M. le rapporteur pour avis. — Retrait.

Adoption de l'article 49 modifié.

Art. 50 (p. 1743).

Amendements n° 138 corrigé de la commission des lois et n° 45 de la commission de la production: M. le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 45.

MM. le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 138 corrigé, qui devient l'article 50.

Les articles 51 à 54 sont réservés jusqu'au vote sur l'amendement n° 339, après l'article 55.

Après l'article 54 (p. 1744).

Amendement n° 158 de M. Peretti: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Claudius-Petit, Frédéric-Dupont, le ministre. — Adoption.

Art. 55 (p. 1745).

Amendement de suppression n° 231 de M. Lauriol. — Cet amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 48 rectifié de la commission de la production: MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 145 de la commission des lois: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 332 de M. Mesmin, le rapporteur.

L'amendement est déclaré recevable.

MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement.

Amendement n° 146 de la commission des lois: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 324 de M. Piot: MM. le rapporteur pour avis, le ministre. — Retrait.

MM. le rapporteur pour avis, le ministre, le rapporteur.

Adoption de l'article 55 modifié.

Art. 37 (précédemment réservé) (p. 1747).

Amendement n° 31 de la commission de la production: M. le rapporteur. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 32 de la commission de la production: MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Claudius-Petit, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 124 de la commission des lois, avec le sous-amendement n° 166 de M. Masson: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 37 modifié.

Après l'article 55 (p. 1749).

Amendement n° 339 de M. Masson: M. le rapporteur. — L'amendement n'a plus d'objet.

Art. 51 (précédemment réservé) (p. 1750).

Amendement n° 74 de la commission de la production : M. le rapporteur. — L'amendement devient sans objet.

Amendement n° 139 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Claudius-Petit, Dubedout. — Adoption.

Amendement n° 140 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 391 de M. Masson : MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 221 de M. Mesmin : MM. Mesmin, le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis. — Rejet.

Adoption de l'article 51 modifié.

Avant l'article 52 (suite) (p. 1752).

Amendement n° 46 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Art. 52 (suite) (p. 1753).

Amendements de suppression n° 73 de la commission de la production, n° 65 de M. Dubedout, n° 141 de la commission des lois : MM. le rapporteur, Dubedout, le rapporteur pour avis, le ministre, Claudius-Petit. — Adoption du texte commun des trois amendements.

L'article 52 est supprimé.

Art. 53 (suite) (p. 1754).

Amendement n° 47 rectifié de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre.

L'article 53 et les amendements qui s'y rattachent sont réservés jusqu'à l'examen de l'amendement n° 392 du Gouvernement, qui tend à insérer un nouvel article après l'article 53.

Après l'article 53 (p. 1754).

Amendement n° 392 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Claudius-Petit. — Adoption.

Art. 53 (précédemment réservé) (p. 1755).

L'amendement n° 47 est devenu sans objet du fait de l'adoption de l'amendement n° 392 du Gouvernement.

Amendement n° 156 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendements n° 247 de M. Claudius-Petit et n° 68 de M. Dubedout : MM. Claudius-Petit, Dubedout. — Retrait de l'amendement n° 68.

MM. le rapporteur, le ministre, Claudius-Petit. — Rejet de l'amendement n° 247.

MM. le président, le ministre.

Amendement n° 382 de la commission de la production, avec le sous-amendement n° 389 de M. Maurice Cornette : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre, Maurice Cornette. — Retrait du sous-amendement.

Adoption du premier alinéa de l'amendement n° 382 ; rejet du deuxième alinéa ; adoption de l'ensemble de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 53 modifié.

Art. 54 (suite) (p. 1757).

Amendement n° 144 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 54 modifié.

Art. 56 (p. 1757).

Amendement n° 49 de la commission de la production : M. le rapporteur. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 147 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 56.

Art. 57 (p. 1757).

Amendement n° 164 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 66 de M. Dubedout, 167 de M. Masson et 248 de M. Claudius-Petit : MM. Dubedout, le rapporteur, Claudius-Petit, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 66 et adoption de l'amendement n° 167.

L'amendement n° 248 devient sans objet.

Adoption de l'article 57 modifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 1759).

Art. 58 (p. 1759).

M. Frédéric-Dupont.

Amendement n° 50 de la commission de la production : M. le rapporteur. — L'amendement devient sans objet.

Amendement n° 266 de M. Debré : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Frédéric-Dupont, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 67 de M. Dubedout, 148 de la commission des lois, 249 de M. Claudius-Petit : MM. Dubedout, le rapporteur pour avis, Claudius-Petit, le ministre.

Amendement n° 393 du Gouvernement. — Retrait des amendements n° 67, 148 et 249 ; adoption de l'amendement n° 393.

Amendement n° 51 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 149 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 150 de la commission des lois : M. le rapporteur pour avis. — L'amendement est devenu sans objet.

Amendements n° 151 de la commission des lois et 250 de M. Claudius-Petit, qui ont le même objet, et 192 du Gouvernement et 168 de M. Masson, qui ont aussi le même objet : MM. le rapporteur pour avis, Claudius-Petit, le ministre, le rapporteur. — Retrait des amendements n° 168, 250 et 151 ; adoption de l'amendement n° 192.

Amendement n° 328 de M. Longueue : MM. Longueue, le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement n° 152 de la commission des lois : M. le rapporteur pour avis. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 52 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 53 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements identiques n° 55 de la commission de la production et 165 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption du texte commun.

Amendements n° 260 rectifié du Gouvernement, 54 de la commission de la production, avec le sous-amendement n° 337 de M. Jans ; amendements n° 232 de M. Lauriol et 153 de la commission des lois : MM. le ministre, le rapporteur, le rapporteur pour avis, Claudius-Petit, Jans. — L'amendement n° 232 n'est pas soutenu ; retrait des amendements n° 54 et 153 et du sous-amendement n° 337 ; adoption de l'amendement n° 260 rectifié, compte tenu de la modification proposée par le rapporteur pour avis.

Amendement n° 267 de M. Debré : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Claudius-Petit. — Retrait.

Amendement de M. Claudius-Petit : M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 251 de M. Claudius-Petit : MM. Claudius-Petit, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 58 modifié.

Art. 59 (p. 1766).

Amendement n° 176 de M. Masson : M. le rapporteur. — L'amendement est devenu sans objet.

Adoption de l'article 59.

Après l'article 59 (p. 1766).

Amendement n° 193 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 194 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 195 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 301 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 325 rectifié de M. Fanton : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le Gouvernement, Carpentier. — Adoption de l'amendement n° 325 rectifié.

Amendement n° 268 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Rejet.

Amendements n° 364 rectifié de M. Fanton et 365 de M. Masson : M. le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 365.

MM. le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 364 rectifié.

Amendement n° 340 de M. Valleix : MM. Valleix, le rapporteur, le ministre, Dubedout, Claudius-Petit. — Rejet.

Amendement n° 341 de M. Valleix : MM. Valleix, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Après l'article 17 (suite) (p. 1772).

Amendement n° 159 de M. Debré: M. Claudius-Petit. — Retrait.

Après l'article 2 (suite) (p. 1772).

Amendement n° 346 rectifié de M. Besson: MM. Besson, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Seconde délibération du projet de loi (p. 1772).

MM. le président, le rapporteur.

Art. 11 (p. 1772).

Amendement n° 1 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur, Dubedout.

Amendement n° 3 de M. Dubedout: MM. Dubedout, le ministre, Claudius-Petit.

Adoption de l'amendement n° 1, puis de l'amendement n° 3.

Adoption de l'article 11 modifié.

Art. 20 (p. 1773).

Amendement n° 6 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

L'article 20 est ainsi rétabli.

Art. 25 (p. 1774).

Amendement n° 2 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur.

Sous-amendements n° 4 et 5 de M. Briane: MM. Briane, le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement n° 4; rejet du sous-amendement n° 5; adoption de l'amendement n° 2 modifié.

Adoption de l'article 25 modifié.

Art. 45 (p. 1775).

Amendement n° 7 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 8 de M. Claudius-Petit: MM. le ministre, Claudius-Petit, Canacos, le rapporteur, Dubedout. — Adoption du sous-amendement.

Adoption, par scrutin, de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 45 modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 1778).

Explications de vote: MM. Jans, Dubedout.

M. le ministre.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

2. — Dépôt de rapports (p. 1779).

3. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1779).

4. — Ordre du jour (p. 1779).

PRESIDENCE DE M. GUY BECK,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REFORME DE L'URBANISME

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant réforme de l'urbanisme (n° 1881, 1893).

Article 45.

(Suite.)

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et, dans la discussion de l'article 45, s'est arrêtée à l'article L. 321-2 du code de l'urbanisme.

Je rappelle les termes de l'article 45 :

CHAPITRE VI

Dispositions relatives aux établissements publics d'aménagement et aux associations syndicales.

« Art. 45. — Le chapitre premier du titre II du livre III de la partie législative du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre premier. — Sociétés d'économie mixte et établissements publics.

« Section 1. — Aménagement d'agglomérations nouvelles, de zones d'aménagement concerté ou de zones d'activités.

« Art. L. 321-1. — L'aménagement d'agglomérations nouvelles, de zones d'aménagement concerté, ou de zones d'activités peut être concédé à des sociétés d'économie mixte, ou réalisé par des établissements publics qui sont soumis aux dispositions du présent chapitre.

« Section II. — Modalités de constitution et de fonctionnement des établissements publics.

« Art. L. 321-2. — Les établissements publics créés en application de l'article L. 321-1 ont un caractère industriel et commercial. Ils sont dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

« Art. L. 321-3. — Ces établissements sont créés par décret en Conseil d'Etat après avis du ou des conseils généraux et des conseils municipaux intéressés.

« Toutefois, lorsque leur zone d'activité territoriale s'étend sur plus de sept communes, le décret de création est pris en Conseil d'Etat et en conseil des ministres, après avis des conseils généraux intéressés.

« Art. L. 321-4. — Le décret qui crée l'établissement détermine son objet, sa zone d'activité territoriale et, éventuellement sa durée. Il fixe son statut, notamment en ce qui concerne la composition du conseil d'administration, la désignation du président, celle du directeur, les pouvoirs du conseil d'administration, du président et du directeur et, le cas échéant, les conditions de représentation à l'assemblée spéciale prévue à l'article L. 321-5 des collectivités et établissements publics intéressés.

« Art. L. 321-5. — Lorsque, en raison de leur nombre, les collectivités locales et, le cas échéant, les établissements publics intéressés aux opérations et travaux entrant dans l'objet de l'établissement ne peuvent être tous représentés directement au conseil d'administration, ceux d'entre eux qui ne le sont pas sont groupés en une assemblée spéciale.

« Cette assemblée élit des représentants au conseil d'administration.

« Art. L. 321-6. — Le conseil d'administration doit être composé, à concurrence de la moitié au moins, de membres représentant les collectivités et établissements publics intéressés.

« Les membres du conseil d'administration peuvent être suspendus de leurs fonctions par l'autorité chargée du contrôle de l'établissement. Ils peuvent être révoqués par arrêté interministériel. Le conseil d'administration peut être dissous par décret motivé pris en Conseil d'Etat.

« Art. L. 321-7. — Les prévisions budgétaires, les projets d'emprunt et les délibérations déterminant les opérations à entreprendre par l'établissement ou fixant les modalités générales de leur réalisation sont soumis à l'approbation de l'autorité chargée du contrôle.

« Art. L. 321-8. — Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 321-3, il peut être dérogé aux dispositions relatives au contrôle exercé sur l'établissement public, à la constitution de l'assemblée spéciale et à la désignation des représentants des collectivités locales au conseil d'administration, qui devront être choisis par des assemblées ou des élus de ces collectivités suivant les modalités fixées par le décret créant l'établissement.

« Art. L. 321-9. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre. »

MM. Roger Combrisson, Henry Canacos, Maurice Nilès, et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 161 ainsi libellé :

« I. — Après les mots : « composition du conseil d'administration », rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article L. 321-4 du code de l'urbanisme : « qui doit être

composé majoritairement par les représentants élus des collectivités locales intéressées. Celui-ci élit en son sein son président et désigne le directeur, dont il détermine les pouvoirs ».

« II. — En conséquence, supprimer le texte proposé pour les articles L. 321-5, L. 321-6 et L. 321-8 du code de l'urbanisme. »

La parole est à M. Canacos.

M. Henry Canacos. J'ai déjà eu l'occasion de m'expliquer sur ce point.

Je rappellerai seulement qu'il s'agit de mettre en œuvre une véritable démocratisation des établissements publics visés dans ce texte. Nous souhaitons donc que soit supprimée la disposition prévoyant que la désignation du président, celle du directeur, les pouvoirs du conseil d'administration, du président et du directeur sont établis par décret.

Nous considérons que le conseil d'administration doit être composé en majorité d'élus locaux et qu'il appartient à ceux-ci d'être leur président, de désigner leur directeur, dont il détermine les prérogatives. Nous proposons, en conséquence, de supprimer le texte proposé pour les articles L. 321-5, L. 321-6 et L. 321-8 du code de l'urbanisme.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Marc Masson, rapporteur. L'amendement n° 161 contient deux dispositions.

La première tend à préciser que le conseil d'administration est composé en majorité par les représentants élus de collectivités locales. Or le système prévu par l'article L. 321-6, premier alinéa, n'exclut pas la possibilité d'une représentation majoritaire des collectivités locales et des établissements publics concernés.

M. Parfait Jans. Pourquoi ne pas le dire franchement ?

M. Marc Masson, rapporteur. La seconde partie vise l'élection du président par le conseil d'administration, qui désigne le directeur et détermine ses pouvoirs. Je tiens à faire remarquer que cette disposition paraît relever du pouvoir réglementaire. Elle aurait en outre pour effet, en ce qui concerne la nomination du directeur, de créer un précédent qui ne paraît pas souhaitable. En effet, en droit public français, aucun directeur d'établissement public n'est nommé de cette façon.

Pour ces motifs, la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement proposé.

M. Henry Canacos. Et les pouvoirs du directeur ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. L'avis du Gouvernement est rigoureusement conforme à celui que vient d'exprimer M. Masson au nom de la commission de la production et des échanges.

M. le président. Monsieur Canacos, l'amendement est-il maintenu ?

M. Henry Canacos. Absolument !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 161.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Les articles L. 321-5, L. 321-6 et L. 321-8 du code de l'urbanisme sont donc supprimés et l'amendement n° 43 de la commission de la production et des échanges, qui porte sur l'article L. 321-5, devient sans objet.

MM. Denvers, Dubedout, Alfonsi, Bernard, Defferre, Andrieu, Gaudin, Houtier, Longueuec, Mauroy, Mermaz, Notebart, Raymond et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 214 ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 321-8 du code de l'urbanisme, insérer le nouvel article suivant :

« Art. L. 321-8 bis. — Par dérogation aux articles L. 321-2 et suivants, les offices publics d'aménagement et de construction ainsi que les offices publics d'habitation à loyer modéré à compétence étendue restent soumis à leurs règles de fonctionnement propre. »

Sur cet amendement, M. Besson a présenté un sous-amendement n° 369 ainsi rédigé :

« Compléter le texte de l'article L. 321-8 bis proposé par l'amendement n° 214 par les mots : « , leur conseil d'administration devant néanmoins obligatoirement comprendre des représentants de leurs locataires. »

La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. Du fait de l'adoption de l'amendement n° 245 rectifié, nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 214 est retiré. Le sous-amendement n° 369 devient donc sans objet.

M. Claudius-Petit a présenté un amendement n° 246 ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme, insérer le nouvel article suivant :

« Art. L. 321-10. — Le ministre chargé de l'urbanisme peut, sur les ressources du fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme et suivant ses règles de fonctionnement, consentir le concours de ce fonds aux organismes prévus au présent chapitre dans les mêmes conditions qu'aux collectivités locales. »

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. L'amendement n° 245 rectifié ayant été adopté, mon amendement n'a plus d'objet, et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 246 est retiré. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 45, ainsi modifié, est adopté.)

Article 46.

M. le président. « Art. 46. — I. — Le 2° de l'article L. 322-2 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Le groupement de parcelles en vue d'en conférer l'usage à un tiers notamment par bail à la construction ou d'en faire apport, soit à une société constituée en vue de l'attribution d'immeubles aux associés par fractions divisées, régie par le titre II de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 modifiée, soit à une société coopérative de construction ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de leur attribution aux associés régie par le titre III du même texte, soit à une société d'économie mixte de construction.

« Le groupement de parcelles peut également être réalisé en vue d'en faire la vente à une société régie par le titre I de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 modifiée. Le prix de vente est stipulé payable, en tout ou partie, en espèces, ou par la remise d'une ou plusieurs fractions des immeubles à construire, au choix de chacun des membres de l'association. »

« II. — Le 4° de l'article L. 322-2 et l'article L. 322-7 du code de l'urbanisme sont abrogés. »

M. Fanton, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement n° 132 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 46. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. L'article 46 tend à apporter certaines modifications aux dispositions relatives aux associations foncières urbaines.

Je ne choquerai personne, me semble-t-il, en précisant que ses dispositions sont les plus complexes et les plus hermétiques du droit de l'urbanisme. Comme, par principe, elles concernent les propriétaires, il est naturellement très fâcheux qu'elles présentent ce double caractère. C'est pourquoi la commission des lois m'a demandé d'interroger le Gouvernement sur ses intentions à ce sujet.

Si le Gouvernement souhaite, comme le pense l'Assemblée, que les associations syndicales de propriétaires fonctionnent et se développent, il est absolument indispensable qu'une réforme générale des dispositions concernant ce problème soit entreprise aussi rapidement que possible : il importe, d'une part, d'apporter des simplifications quant au fond et, d'autre part et surtout, de rédiger un texte clair.

Certes, la tâche dont on entend ainsi charger le ministère de l'équipement est difficile. Mais il y a là, me semble-t-il, une nécessité.

La commission des lois, par son amendement n° 132, propose d'abord de supprimer le dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article. Cet alinéa est particulièrement complexe. En effet, il dispose notamment : « Le groupement de parcelles peut également être réalisé en vue d'en faire la vente à une société régie par le titre I de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 modifiée. »

Il a semblé à la commission des lois que cette disposition était en contradiction avec l'article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1971 dont l'alinéa 2 dispose : « Les immeubles construits par elles ne peuvent être attribués, en tout ou en partie, en jouissance ou en propriété, aux associés, en contrepartie de leurs apports, cela à peine de nullité de l'attribution. »

C'est pour éviter une telle contradiction que la commission des lois souhaite que l'Assemblée adopte son amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Marc Masson, rapporteur. Par cet amendement, la commission des lois entend supprimer la possibilité offerte par le projet aux associations foncières urbaines de procéder à la vente de parcelles groupées, aux sociétés régies par le titre premier de la loi du 16 juillet 1971, c'est-à-dire aux sociétés civiles constituées en vue de la vente d'immeubles.

Cette suppression est motivée par la crainte de voir introduite, dans les règles relatives aux associations foncières, une disposition qui serait en contradiction avec l'article 1^{er}, alinéa 2, de cette loi de 1971.

Ce dernier précise que les immeubles construits par les sociétés de construction « ne peuvent être attribués, en tout ou en partie, en jouissance ou en propriété, aux associés, en contrepartie de leurs apports, ceci à peine de nullité de l'attribution ».

Dans le régime actuel des sociétés de construction, l'interdiction d'attribution est logique. En effet, l'accédant à la propriété peut bénéficier d'une protection légale efficace dans la mesure où il accède à la propriété soit comme acquéreur de logement, soit dans le cadre d'une société d'attribution ou d'une société coopérative.

Il est protégé, dans le premier cas, par les règles de la vente d'immeubles à construire, et, dans le second, par les règles des titres II, III et IV de la loi de 1971.

Admettre qu'une personne puisse accéder à la propriété en souscrivant au capital ou en acquérant des parts d'une société civile de vente serait accepter qu'elle ne bénéficie pas d'une protection légale.

Mais le type d'opération prévu par le texte proposé ne peut en aucun cas être analysé de cette façon. Il s'agit, en effet, pour les membres de l'association foncière non pas d'effectuer un apport à la société de construction et d'en devenir membres, mais de lui vendre des parcelles, moyennant un prix payable soit en espèces, soit en nature par l'attribution de locaux. Dans ces conditions, la volonté du législateur de 1971 n'est pas remise en cause.

Il convient, en outre, d'ajouter que l'adoption du présent amendement aurait l'inconvénient de limiter considérablement les possibilités d'action des associations foncières.

Selon une enquête qui a été réalisée par l'I. N. S. E. E. et dont les résultats ont été publiés en mars 1975, la formule des sociétés civiles de vente la plus couramment employée par les promoteurs privés qui réalisent sous cette forme près des trois quarts de leurs programmes.

Pour ces raisons, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 132. Cependant, je voudrais profiter de l'occasion qui m'est donnée pour appeler, monsieur le ministre, votre attention sur un problème très précis.

L'amendement de la commission des lois, qui a été repoussé par la commission de la production et des échanges, semble avoir été motivé par le souci de garantir les droits des propriétaires, membres des associations foncières urbaines. La commission de la production et des échanges partage cette préoccupation.

Il convient, en effet, d'éviter que les propriétaires qui choisiront d'être payés par la remise de fractions d'immeubles à construire ne se trouvent lésés lors de cette attribution qui, par définition, interviendra plusieurs mois après la vente des parcelles.

Pour réduire les risques de cette opération, la commission a estimé souhaitable que le décret d'application de la présente loi offre à ces propriétaires des garanties suffisantes quant à l'achèvement et à la remise des locaux faisant l'objet du contrat.

Une telle garantie pourrait, semble-t-il, être réalisée par l'insertion dans le projet qui sera soumis au contrôle du préfet, en application de l'article L. 322-7 nouveau du code de l'urbanisme, des pièces suivantes : une notice décrivant les principales caractéristiques de l'immeuble dont la construction est envisagée ; le plan de masse de ces constructions ; un certificat d'urbanisme ; un contrat de promotion immobilière conforme aux dispositions du titre IV de la loi de 1971, dont la passation devra être rendue obligatoire entre la société de construction et le promoteur ; enfin, un tableau indiquant, pour chaque associé, la valeur du lot auquel ses droits dans la propriété du terrain lui donne vocation dans l'immeuble à construire, ainsi que les conditions d'attribution des locaux correspondants.

Ainsi, pourraient être levées toutes les hésitations qu'ont pu fait naître les dispositions actuellement en discussion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. L'avis du Gouvernement rejoint celui de la commission de la production et des échanges.

En réalité, la contradiction que la commission des lois a cru relever entre le texte du projet et celui de la loi du 16 juillet 1971 n'existe pas. En effet, la loi de 1971 interdit aux sociétés de construction d'attribuer à leurs associés, en contrepartie de leurs apports, les immeubles construits par elles, mais elle n'interdit pas que des particuliers vendent à une telle société leurs parcelles et reçoivent en paiement soit des espèces, soit des immeubles à construire.

Cette contradiction étant donc levée, j'estime qu'il est très avantageux de nous engager dans la voie de la réalisation du groupement de parcelles dans les conditions du texte, car cette disposition peut être très fructueuse pour l'avenir.

En conséquence je suis défavorable à l'adoption de l'amendement n° 132.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. J'aurais voulu connaître les intentions du Gouvernement sur la nécessité de réformer cet ensemble de règles totalement incompréhensible pour le citoyen moyen, et même pour le député supérieur. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. J'ai écouté avec la plus grande attention la déclaration du rapporteur de la commission saisie au fond, et je ne sais pas si je fais partie de ces députés supérieurs dont vient de parler le rapporteur de la commission saisie pour avis (Sourires), mais il me semble que pour construire dans le cadre de telles dispositions, il faudra être courageux ! (Sourires.)

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Fou, oui ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 132. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Fanton, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 133 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 46 :

« Le 4^e de l'article L. 322-2 du code de l'urbanisme est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Les choses seront plus claires ainsi, je vous l'assure, et nous entrons dans les textes avec une clarté de plus en plus vive ! (Sourires.)

Il s'agit en fait de ne pas tout abroger parce qu'une partie de l'article a été remplacée. J'espère que cette explication suffira à l'Assemblée et qu'elle fera confiance à son rapporteur. De toute façon, elle ne sortira pas de la discussion de ce texte parfaitement éclairée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. La commission est, sans réserve, favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Il est également favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 133.
(L'amendement est adopté.)

M. Eugène Claudius-Petit. Nous avons été convaincus par la clarté du texte !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46, modifié par l'amendement adopté.

(L'article 46, ainsi modifié, est adopté.)

Article 47.

M. le président. « Art. 47. — I. — Il est ajouté au 1^o a) de l'article L. 322-3 du code de l'urbanisme un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, pour les travaux spécifiés au 2^o de l'article L. 322-2, lorsque le conseil municipal a, par délibération motivée, constaté que les travaux présentent un intérêt pour la commune, la demande peut être présentée par les deux tiers des propriétaires intéressés détenant les deux tiers de la superficie. »

« II. — Le 1^o c) de l'article L. 322-3 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« c) Pour les travaux spécifiés au 5^o de l'article L. 322-2, par les trois quarts au moins des propriétaires intéressés détenant ensemble les trois quarts au moins de la superficie. »

M. Fanton, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 134 corrigé ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 47 :

« Dans le a) du 1^o de l'article L. 322-3 du code de l'urbanisme, les mots : « les trois quarts », sont remplacés par deux fois par les mots : « les deux tiers ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. La commission des lois a cherché à simplifier la situation actuelle. Il s'agit d'abaisser les majorités qualifiées exigées pour décider du remembrement ou du groupement de parcelles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. Cet amendement vise à réduire des trois quarts aux deux tiers la double majorité requise pour la création d'une association foncière urbaine autorisée ayant pour objet le remembrement ou le groupement de parcelles.

Le paragraphe I de l'article 47 du projet de loi, que la commission de la production et des échanges a adopté, prévoit que, pour les associations de groupement de parcelles, la majorité peut être réduite aux deux tiers si le conseil municipal a constaté l'intérêt des travaux pour la commune.

L'objectif du Gouvernement a été de faciliter la création d'associations autorisées. Cependant, il convient de préciser que les associations foncières urbaines dites « autorisées » sont mal nommées, car elles sont en réalité constituées par l'autorité administrative, la prétendue autorisation devant simplement être analysée comme l'ordre donné à certains propriétaires réalcitrants de se reconnaître membres de l'association ou d'avoir à délaisser leurs terrains entre les membres de cette dernière ou de la personne qui a pris l'engagement de les acquérir. Ainsi, les règles de constitution d'associations urbaines autorisées permettent à une majorité agissante de contraindre à l'action une minorité passive ou réticente.

Dans ces conditions, la commission estime que les règles de majorité doivent être d'autant plus sévères que le but de l'association présente de moindres avantages au regard de l'intérêt commun.

Pour le remembrement, le groupement et les opérations de conservation ou de restauration immobilière qui peuvent mettre sensiblement en cause le droit de propriété, le texte du projet de loi retient un quorum qui paraît réaliser un compromis satisfaisant entre la volonté de donner un nouvel essor aux associations foncières urbaines et la nécessité de protéger les propriétaires.

En outre, pour ce qui concerne les groupements de parcelles réalisées en vue d'édifier une construction, qui peuvent présenter un intérêt particulier dans certaines communes en raison notamment de la situation du logement ou de la politique urbaine qui est menée, le projet paraît également concilier les deux exigences contradictoires que tout à l'heure je rappellais.

Afin de ne pas remettre en cause le difficile équilibre ainsi réalisé, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 134 corrigé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement et il insiste pour le maintien de son texte.

Il estime en effet que les conditions de majorité relatives à la constitution des associations foncières doivent rester particulièrement sévères, à moins que la commune ne souhaite instamment la réalisation de l'opération prévue parce que celle-ci concourt à la mise en œuvre de sa politique d'aménagement foncier ou d'urbanisation.

Quand ce souhait de la commune est constaté par un vote explicite et motivé du conseil municipal, une majorité ramenée aux deux tiers peut paraître suffisante pour que soit constituée une association foncière. Mais, en dehors de cette hypothèse, prévue par le projet de loi — et qui est une hypothèse importante — on risque de voir une majorité agissante, constituée le plus souvent de personnes qui recherchent la réalisation de bénéfices, et c'est leur droit, obliger l'ensemble des propriétaires à entrer dans une association qui pourrait détourner son action vers la satisfaction d'intérêts non conformes à l'intérêt général.

Le Gouvernement estime donc qu'il faut maintenir la majorité des trois quarts pour les travaux autres que ceux dont l'intérêt pour la commune a été constaté par une délibération.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 134 corrigé.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47.
(L'article 47 est adopté.)

Article 48.

M. le président. « Art. 48. — Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article L. 332-5 du code de l'urbanisme, l'alinéa suivant :

« Lorsque l'association a pour objet le groupement de parcelles, il est en outre possible à tous les propriétaires d'immeubles compris dans le périmètre syndical de délaisser, moyennant indemnité, leurs quote-parts de propriété sur les parcelles groupées, dans le délai d'un mois à partir de la publication de l'arrêté du préfet visé à l'article L. 322-7 (troisième alinéa). A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée comme en matière d'expropriation. »

MM. Mesmin et Montagne ont présenté un amendement n° 203 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 48 :

« Le premier alinéa de l'article L. 332-5 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

« Les propriétaires d'immeubles compris dans le périmètre d'une association foncière urbaine autorisée peuvent, dans le délai d'un mois à partir de la publication... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Mesmin.

M. Georges Mesmin. D'après la rédaction actuelle de l'article L. 332-5 du code de l'urbanisme, seuls peuvent délaisser leurs immeubles les propriétaires n'ayant pas concouru à la demande d'autorisation.

L'expérience montre que cette disposition incite les propriétaires à voter contre la demande d'autorisation, uniquement pour préserver leurs droits, alors même qu'ils sont favorables à la constitution de l'association foncière urbaine.

L'article 48 du projet prévoit donc que tous les propriétaires pourront délaisser leurs immeubles, alors même qu'ils ont concouru à la demande d'autorisation, mais il limite cette extension aux seuls associations ayant pour objet le groupement de parcelles.

Il n'y a pas, à notre avis, de raison d'exclure les propriétaires des autres catégories d'associations de cette faculté de délaissement. C'est pourquoi le présent amendement a pour objet d'étendre celle-ci aux propriétaires de toutes les catégories d'associations foncières urbaines.

En conséquence, plutôt que d'intercaler un nouveau paragraphe entre le premier et le deuxième alinéa de l'article L. 332-5 du code de l'urbanisme, cet amendement tend tout simplement à en rédiger différemment le premier alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. La commission a estimé que, pour ne pas paralyser le développement des associations foncières urbaines, il convenait de réserver les règles dérogo-

au droit commun aux seuls cas où une protection spéciale est nécessaire. Elle a donc donné un avis défavorable à l'amendement n° 203.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Pour la raison même que vient d'exposer M. Masson, le Gouvernement est également défavorable à l'adoption de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 203.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 48. L'amendement n° 44 de la commission de la production n'a donc plus d'objet.

Article 49.

M. le président. « Art. 49. — I. — Le premier alinéa de l'article L. 322-6 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'objet de l'association foncière urbaine porte sur des travaux spécifiés au 1° de l'article L. 322-2, l'association :

« a) Détermine les bâtiments ou les ouvrages dont le remembrement nécessite soit la destruction, soit le changement de l'usage, éventuellement après réparation, aménagement ou transformation.

« L'acte amiable portant cession d'un bâtiment ou d'un ouvrage à l'association produit les mêmes effets que l'acte de cession amiable en matière d'expropriation en ce qui concerne l'extinction des droits réels et personnels ; à défaut d'accord amiable des propriétaires sur leur cession, ces bâtiments ou ouvrages font l'objet d'une expropriation dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée ;

« b) Etablit le projet de remembrement et en saisit le préfet qui, après avoir vérifié sa compatibilité avec la réglementation de l'urbanisme, le soumet à une enquête publique. »

« II. — Le cinquième alinéa de l'article L. 322-6 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« La juridiction instituée à l'article 12 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 est compétente pour statuer sur les contestations relatives à l'évaluation des parcelles remembrées. Elle statue aussi sur les contestations soulevées à l'occasion du remembrement et afférentes aux privilèges, hypothèques et autres droits réels. »

« III. — Au septième alinéa de l'article L. 322-6 du code de l'urbanisme, les mots : « ou groupées » sont supprimés. »

« IV. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 322-7 nouveau ainsi rédigé :

« Art. L. 322-7. — Lorsque l'objet de l'association foncière urbaine porte sur des travaux spécifiés au 2° de l'article L. 322-2, l'association :

« a) Détermine les bâtiments ou les ouvrages dont le groupement de parcelles nécessite soit la destruction, soit le changement de l'usage, éventuellement après réparation, aménagement ou transformation.

« L'acte amiable portant cession d'un bâtiment ou d'un ouvrage à l'association foncière urbaine produit les mêmes effets que l'acte de cession amiable en matière d'expropriation en ce qui concerne l'extinction des droits réels et personnels ; à défaut d'accord amiable des propriétaires sur leur cession, ces bâtiments ou ouvrages font l'objet d'une expropriation dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée ;

« b) Etablit, selon le cas, le projet de contrat de bail à construction portant sur les parcelles groupées, le projet d'acte d'apport de ces parcelles à l'une des sociétés visées à l'article L. 322-2, 2°, premier alinéa, ou le projet d'acte de vente des dites parcelles à une société régie par le titre premier de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 modifié, et visée à l'article L. 322-2, 2°, deuxième alinéa

« Le contrat de bail, l'acte d'apport ou l'acte de vente ne peut être passé que si le préfet a constaté, par arrêté, que le projet est compatible avec la réglementation de l'urbanisme et que les formalités prévues par le présent code ont été régulièrement accomplies.

« Sont applicables en matière de groupement de parcelles les alinéas 5, 6, 7 et 8 de l'article L. 322-6. »

M. Fanton, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 135 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe IV de l'article 49 :

« L'article L. 322-7 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes : ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Il s'agit de la conséquence de l'amendement n° 133 adopté à l'article 46.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. Il est favorable. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Il est également favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 135.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Fanton, rapporteur pour avis,** a présenté un amendement n° 136 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa b du paragraphe IV de l'article 49 :

b) Etablit, selon le cas, le projet de contrat de bail à construction portant sur les parcelles groupées ou le projet d'acte d'apport de ces parcelles à l'une des sociétés visées à l'article L. 322-2, 2°.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 136 est retiré.

M. Fanton, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 137 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du sixième alinéa du paragraphe IV de l'article 49 :

« Le contrat de bail ou l'acte d'apport ne peut être passé... ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Je retire également cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 137 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49, modifié par l'amendement adopté.

(L'article 49, ainsi modifié, est adopté.)

Article 50.

M. le président. « Art. 50. — L'article L. 331-6 du code de l'urbanisme est complété par les mots suivants : « ... et aux articles L. 332-2 (1° et 5°) et L. 322-4 (1° et 3°). »

Je suis saisi de deux amendements, n° 138 corrigé et 45, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 138 corrigé, présenté par M. Fanton, rapporteur pour avis, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 50 :

« Après les mots : « organismes publics et privés », l'article L. 331-6 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

« visés aux articles L. 312-1, L. 322-2 (1° et 5°) et L. 332-4 (1° et 3°). »

L'amendement n° 45, présenté par M. Masson, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 50, substituer à la référence : « L. 332-2 », la référence : « L. 322-2 ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Masson, rapporteur. Je retire l'amendement n° 45 au profit de l'amendement n° 138 de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 138.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Cet amendement est nécessaire, mais je n'ose prétendre qu'il se justifie par son texte même. (*Sourires.*)

M. Eugène Claudius-Petit. Il est pourtant plein de poésie !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 138 corrigé.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 50.

Articles 51 à 54.

M. le président. A la demande de la commission, les articles 51 à 54 sont réservés jusqu'au vote sur l'amendement n° 339 après l'article 55.

Après l'article 54.

M. le président. M. Peretti a présenté un amendement n° 158 ainsi rédigé :

« Après l'article 54, insérer le nouvel article suivant :

« I. — L'article L. 440-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'édification des clôtures peut être soumise à des prescriptions spéciales concernant notamment leur hauteur et leur aspect extérieur. Elle est alors subordonnée à autorisation dans des conditions fixées par décret. Elle peut également, dans certains cas, et par dérogation à l'article 647 du code civil, être interdite.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables :

« 1°) Dans les communes où l'établissement d'un plan d'occupation des sols a été prescrit ;

« 2°) Dans les périmètres sensibles institués en application de l'article L. 142-1 ;

« 3°) Dans les zones de protection des paysages instituées en application de l'article L. 143-1 ;

« 4°) Dans les secteurs sauvegardés et les périmètres de restauration immobilière créés en application des dispositions des articles L. 313-1 à L. 313-5 ;

« 5°) Dans les communes figurant sur une liste dressée à cet effet par arrêté préfectoral. »

« II. — L'article 647 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 647. — Tout propriétaire peut clore son héritage, sauf l'exception portée en l'article 682 et celles prévues par les réglementations particulières en matière d'urbanisme. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je n'ai pas tout à fait qualité pour défendre l'amendement, mais la commission des lois a été sensible aux préoccupations qu'il traduit. Naturellement, sa rédaction est peut-être un peu brutale, mais le problème que M. Peretti y expose a fait l'objet, de la part de notre commission, de réflexions et surtout de questions.

Notre collègue fait observer — et il a cité des exemples que je ne rappellerai pas — que la réglementation de l'urbanisme devient, à juste titre, de plus en plus sévère, qu'on empêche de construire de n'importe quelle façon dans les sites protégés, qu'on interdit certaines initiatives malheureuses et qu'on oblige les constructeurs à respecter un certain nombre de règles. Mais, après avoir interdit aux autres de faire ce qu'ils souhaitaient faire, on édifie un superbe mur qui, sur un kilomètre de long, barre le paysage et détruit tous les efforts déployés aussi bien par l'administration qu'à refusé les autorisations que par les constructeurs qui se sont efforcés de respecter la réglementation et le site.

Le problème de l'édification des clôtures est assurément difficile à résoudre.

C'est pourquoi la commission des lois m'a demandé d'interroger le Gouvernement à ce sujet. Elle souhaiterait qu'il puisse prendre des mesures pour éviter le caractère abusif de certaines initiatives en ce domaine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. L'amendement n° 158 vise en effet à soumettre à une autorisation l'édification de clôtures dans les zones qui bénéficient d'un régime spécial en application de certaines dispositions du code de l'urbanisme.

Les clôtures éclatent, depuis la loi du 3 janvier 1969, au contrôle préalable qui était auparavant effectué au moyen du permis de construire et il est certain que des abus ont pu résulter de cette libéralisation.

Cependant, en l'état actuel de la législation, l'administration n'est pas dépourvue de tout moyen d'intervention.

D'une part, dans les sites classés ou inscrits, les clôtures doivent recueillir l'accord du représentant du secrétariat d'Etat à la culture ou du ministre de la qualité de la vie.

D'autre part, d'une façon plus générale, l'article 663 du code civil réglemente l'édification des clôtures par référence aux usages constants et reconnus.

En outre, le fondement légal d'un contrôle administratif existe déjà dans notre législation. L'article L. 110-1 du code de l'urbanisme précise que les règles générales d'utilisation du sol en ce qui concerne la clôture et la tenue décente des propriétés foncières et des constructions sont déterminées par des règlements d'administration publique.

Ainsi, des règles concernant l'édification des clôtures peuvent être rapidement édictées par la voie réglementaire, dans le cadre des règlements d'administration publique prévus à l'article L. 110-1.

Pour la plupart des zones visées par l'amendement n° 158, des règles particulières peuvent être édictées en application des dispositions qui figurent déjà dans le code de l'urbanisme. En outre, les plans d'occupation des sols peuvent définir, en application de l'article L. 123-1, les règles concernant l'aménagement des abords des constructions, donc leur mode de clôture. Il faut ajouter que l'administration dispose de moyens efficaces pour sanctionner ces diverses dispositions.

Dans ces conditions, des instructions très fermes données aux administrations compétentes peuvent permettre d'exercer les contrôles souhaités par l'auteur de l'amendement sans qu'il soit nécessaire d'instituer un système d'autorisation spécifique aux clôtures, qui alourdirait nécessairement la tâche des administrations et des administrés. On peut songer, en particulier, aux clôtures des pâturages qui, si l'amendement était adopté, seraient soumises à autorisation.

Par ailleurs, il n'est pas opportun de modifier le code civil, car les servitudes administratives trouvent un fondement général dans l'article 650 de ce code qui renvoie, à cet égard, à des lois et règlements particuliers.

La notion de servitude administrative est autonome par rapport au droit civil et la mention, sous l'article 647, des seules règles d'urbanisme pourrait laisser croire *a contrario* que les autres réglementations ne sont pas applicables.

Voilà les raisons essentielles qui ont incité la commission à donner un avis défavorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Mes chers collègues, vous avez bien entendu la réglementation qui concerne les seules clôtures. Et j'ajouterai très tranquillement, comme dans une pièce célèbre : « Et voilà pourquoi votre fille est muette. »

Monsieur le rapporteur, il suffira de reprendre l'exposé remarquable que vous venez de faire pour tourner en ridicule les dispositions de tous les règlements d'urbanisme. Est-il normal de rechercher dans autant de textes la possibilité d'agir ou de ne pas agir, ainsi que les limites fixées et les autorisations exigées, de demander l'avis du ministre chargé des affaires culturelles alors qu'il n'a pas d'administration susceptible d'exercer un contrôle, de faire appel au ministre de la qualité de la vie qui, lui, ce qui est pire, n'a pas du tout de services ? Certes, ce dernier dira quelque chose, mais cela n'ira pas plus loin. Tout cela montre qu'on ne fait pas assez attention aux textes qui sont proposés.

Je lis dans l'amendement : « L'édification des clôtures peut être soumise à des prescriptions spéciales. » Cela signifie donc que les plans d'occupation des sols pourront prévoir des règles dans ce domaine, car il existe en ce moment une sorte de hantise de la clôture. C'est ainsi qu'à Paris on abat des murs pour que les automobilistes puissent voir quelques arbres derrière des grilles. Celles-ci ont éventré, par exemple, le beau jardin du musée Rodin.

Autrefois, quand on allait dans ce jardin, on entendait les oiseaux. Maintenant, on entend les voitures. Sur le trottoir qui le longe, il n'y a pas de piétons. Mais la hantise du mur et la démagogie aidant, pour donner l'impression de créer des espaces verts sans ajouter un mètre carré de verdure à celle qui existe, mais en la montrant davantage — pas aux passants, mais aux automobilistes — on laisse la pollution du bruit et des odeurs entrer dans ce jardin qui était fait pour le silence, la méditation, voire les amoureux.

Il faudrait que vous alliez à la villa Adrien à Rome. Vous y verriez la magnificence de ses murs dus à un architecte qui ne fut pas dominé par une réglementation tatillonne, à un moment où l'urbanisme n'était pas écrit mais où l'architecture était création. La seule présence de ces murs vous saisit d'une émotion extraordinaire. Là, il n'y a pas eu de réglementation.

Quand je vous entends, je frémis ; je pense au pauvre homme qui veut édifier une clôture et qui doit consulter le code de l'urbanisme plus qu'il ne sait combien de recueils de lois. Je songe au paysan qui se demande comment il va pouvoir clôturer son champ à vaches.

Non, monsieur le rapporteur, il ne faut pas voir les choses ainsi. L'amendement dispose : « L'édification des clôtures peut être soumise à des prescriptions spéciales. » Pourquoi se faire un monde d'une telle disposition ? J'espère que l'Assemblée votera cet amendement de bon sens.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Masson, rapporteur. Je répondrai très brièvement à M. Claudius-Petit que celui qui veut clôturer son champ à vaches ne se demande rien du tout. Mais je serais vraiment navré qu'il ait besoin, à l'avenir, d'une autorisation.

M. Eugène Claudius-Petit. « Peut-être soumise à des prescriptions... » !

M. Marc Masson, rapporteur. « ... dans des conditions fixées par décret. »

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Je réserve ma position sur l'amendement, mais je tiens tout de suite à protester contre les appréciations portées par M. Claudius-Petit à propos du musée Rodin et sur la politique de tous les élus de Paris en ce qui concerne les murs qui ferment nos jardins.

Je représente Paris depuis longtemps et je connais bien le VII^e arrondissement. Je puis vous dire que tous les élus de la capitale demandent que l'on supprime le plus possible de murs, non pas pour faire plaisir aux automobilistes, qui ont besoin de toute leur attention pour conduire leur voiture, mais pour permettre aux piétons...

M. Eugène Claudius-Petit. Il n'y a pas de piétons boulevard des Invalides !

M. Edouard Frédéric-Dupont. ... de voir l'intérieur des jardins et d'éviter que nos rues ne semblent border des prisons.

Sur le boulevard des Invalides, il y a des piétons, monsieur Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Non, il n'y en a pas !

M. Edouard Frédéric-Dupont. C'est bien la première fois que j'entends dire cela. Mon cher collègue, le boulevard des Invalides n'est pas loin d'ici. Vous pourrez vous y rendre.

En ce qui concerne le mur du square Rodin, nous avons adopté une solution de sagesse. Nous avons créé des échancrures pour rompre l'uniformité d'un mur trop long mais nous avons laissé une partie de la clôture pour laisser aux promeneurs du jardin des zones de silence et de recueillement.

Je tiens à rappeler ici, devant le Gouvernement, que la grande revendication de la quasi-unanimité des élus de Paris, sauf M. Claudius-Petit, est de permettre aux passants de voir les beaux jardins des ministères du VII^e arrondissement. En supprimant ces murs, on dégagerait la vue sur des immeubles d'une valeur esthétique incomparable.

Aussi je souhaite que les paroles de M. Claudius-Petit n'incitent pas les ministres à repousser les vœux des Parisiens qui demandent le remplacement des murs par des grilles leur permettant d'apercevoir nos palais nationaux à travers les arbres et les fleurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Je n'étonnerai personne en disant que je suis favorable à l'amendement, même s'il représente, pour l'administration, une complication supplémentaire ; il faut le comprendre.

Néanmoins j'estime, avec M. le rapporteur, que cette affaire devrait relever du domaine réglementaire. Mais nous n'en sortirons pas si nous ne frappons pas très fort une bonne fois pour toutes et si nous n'empêchons pas la construction de ces murs de béton qui défigurent le paysage.

Pensons que nous avons institué la servitude de sentier du douanier qui risque d'entraîner l'édification d'un mur de trois mètres de haut sur l'ensemble de nos côtes ! Prenons-y garde.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 158.
(L'amendement est adopté.)

Article 55.

M. le président. « Art. 55. — I. — Sont abrogés :

« Le titre III du livre IV de la partie législative du code de l'urbanisme ;

« Les articles L. 480-10 et L. 480-11 du code de l'urbanisme ;

« Les références faites par l'article L. 470-1 du code de l'urbanisme aux articles L. 430-4, L. 480-10 et L. 480-11 du même code.

« II. — Les abrogations prononcées par les I et II du présent article ne font pas obstacle à l'application des articles L. 460-2 et L. 480-1 à L. 480-11 du code de l'urbanisme dans leur rédaction ancienne aux déclarations préalables déposées antérieurement à la date de publication de la présente loi. »

M. Lauriol a présenté un amendement n° 231 ainsi rédigé :
« Supprimer l'article 55. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Masson, rapporteur, a présenté un amendement n° 48 rectifié ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 55 :

« I. — Le titre III du livre IV de la partie législative du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Titre III.

« Déclaration préalable de travaux.

« Section I.

« Désignation des travaux pour lesquels le permis de construire n'est pas exigé.

« Art. L. 430-1. — Le permis de construire n'est pas exigé, dans les conditions et sous les réserves indiquées aux articles L. 430-2 et L. 430-3 pour les travaux exécutés sur les constructions existantes, lorsqu'ils ont pour seul effet de modifier leur aspect extérieur.

« Art. L. 430-2. — Toutefois les dispositions de l'article L. 430-1 ne s'appliquent pas :

« 1° Aux immeubles et dans les zones auxquelles s'appliquent les dispositions de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et de la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des monuments naturels et des sites.

« 2° Dans les secteurs sauvegardés et les périmètres de restauration immobilière créés en application des dispositions des articles L. 313-1 à L. 313-15.

« 3° Dans les périmètres auxquels s'appliquent les dispositions des articles L. 142-1 à L. 142-5.

« 4° Dans les stations classées de sports d'hiver et d'alpinisme, en application de l'article 157 du code de l'administration communale.

« 5° Dans les zones de protection de paysages créées en application des dispositions de l'article L. 143-1.

« Section II.

« Contenu et forme de la déclaration préalable.

« Art. L. 430-3. — Sans préjudice des dispositions de l'article L. 110-4, quiconque désire entreprendre des travaux en bénéficiant des dispositions de l'article L. 430-1 doit, au préalable, faire une déclaration accompagnée des pièces suivantes :

« a) Un projet établi par un architecte, un service public, administratif habilité ou une personne physique ou morale reconnue compétente ;

« b) La certification par cet architecte, ce service ou cette personne, de la conformité du projet aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'aspect extérieur des constructions ;

« c) L'engagement de respecter ces dispositions législatives et réglementaires.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les formes et conditions dans lesquelles cette déclaration sera faite et rendue publique ainsi que les conditions dans lesquelles le service public administratif sera habilité et la personne physique ou morale reconnue compétente.

« Art. L. 430-4. — Le dépôt de la déclaration a les mêmes effets que la délivrance du permis de construire, notamment en ce qui concerne l'assiette et le recouvrement des impositions, taxes et redevances de toute nature ainsi que le délai dans lequel ces impositions, taxes et redevances doivent être versés.

« II. — L'article L. 480-10 du code de l'urbanisme est abrogé.

« III. — Les modifications apportées par les I et II du présent article aux articles L. 430-1, L. 430-2, L. 430-3, ainsi que l'abrogation de l'article L. 480-10 du code de l'urbanisme ne font pas obstacle à l'application de ces articles dans leur rédaction ancienne aux déclarations préalables déposées antérieurement à la date de publication de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Masson, rapporteur. Cet amendement vise à maintenir le régime de la déclaration préalable en ce qui concerne les travaux ayant pour seul effet de modifier l'aspect des constructions existantes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Nous touchons là à un problème fondamental.

Le ministère de l'équipement a été saisi de dizaines de cas dans lesquels le régime de la déclaration préalable, qui avait été institué par la loi du 3 janvier 1969, a créé des difficultés considérables.

Personnellement, je crois qu'aucune exception à l'abrogation du régime de la déclaration préalable ne doit être prévue. L'adoption de l'amendement de la commission nuirait à la réalisation de cet objectif.

Il doit y avoir un régime unique, celui du permis de construire, assorti d'exemptions définies par décret en Conseil d'Etat et concernant notamment des travaux de faible importance. C'est à l'occasion de l'élaboration de ce décret que pourrait être fixé le régime d'exemptions sous condition s'appliquant aux travaux qui n'ont pas pour effet de modifier l'aspect des constructions existantes.

En conséquence, le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48 recliné.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Fanton, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 145 ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa du paragraphe I de l'article 55 le nouveau paragraphe suivant :

« I bis. — Après les mots : « départements d'outre-mer », l'article L. 470-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé : « des articles L. 421-1, L. 421-3, L. 422-1, L. 430-1 à L. 430-4, L. 451-1, L. 460-1, L. 460-2, L. 480-2, L. 480-5 et L. 480-6 du même code ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Il s'agit de préciser l'application du texte en ce qui concerne les départements d'outre-mer. Cet amendement vise simplement à éviter des confusions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Favorable également !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 145.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mesmin a présenté un amendement n° 332 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 55 par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, les personnes physiques reconnues compétentes avant le 1^{er} octobre 1975, au titre de l'article L. 430-3, dernier alinéa du code de l'urbanisme, sont considérées comme ayant rempli la condition de diplôme prévue par l'article 2, alinéa premier, 3^e, de la loi du 31 décembre 1940 réglementant le titre et la profession d'architecte. »

La parole est à M. Mesmin.

M. Georges Mesmin. L'article 55 du projet de loi aura pour résultat de supprimer la déclaration préalable.

Or cette déclaration préalable avait été assortie d'un certain nombre de dispositions lorsqu'elle avait été instituée en 1969. Nous ne critiquons pas la décision que vient de prendre l'Assemblée, mais nous devons en mesurer les conséquences.

La loi de 1969 avait prévu une procédure de reconnaissance de compétence au profit de certains professionnels de la construction habilités en matière de déclaration préalable.

Cette procédure, organisée par un décret du 19 mai 1969 et un arrêté du même jour, a octroyé la reconnaissance de compétence à soixante personnes physiques, pour la plupart maîtres d'œuvre en bâtiment, ce qui témoigne du sérieux avec lequel la commission a appliqué les critères restrictifs qui avaient été retenus.

L'article 14 du décret précité a souligné le caractère transitoire de la formule retenue : « en attendant la reconnaissance de nouvelles dispositions législatives et réglementaires relatives aux personnes physiques et morales appelées à exercer des missions dans le domaine de l'architecture et de la construction. »

Le projet de loi sur l'architecture adopté par le Sénat en 1973 prévoyait effectivement l'intégration de ces maîtres d'œuvre agréés dans la profession nouvelle.

Mais le débat du 9 décembre 1975 devant l'Assemblée nationale à propos de l'article 35 de la loi de finances rectificative a montré que l'examen sur le fond des questions relatives à l'architecture était malheureusement sans cesse retardé.

C'est pourquoi, en attendant que puisse s'instaurer ce débat essentiel, il paraît indispensable de confirmer, dès maintenant, la compétence qui avait été reconnue en 1969 à ces constructeurs que les organisations professionnelles d'architectes — qui veulent marquer ainsi leur souci maintes fois affirmé d'élargir les voies d'accès à leur profession — se déclarent prêtes à l'intégrer en dispense de diplôme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. La commission considère que cet amendement contient des dispositions parfaitement étrangères aux questions qui nous préoccupent puisqu'il traite, en fait, des conditions d'obtention du titre d'architecte et de l'exercice de cette profession.

Dans ces conditions, tout en faisant observer que les dispositions proposées pourraient être examinées dans le cadre de la discussion du projet de loi, en préparation, sur l'architecture, la commission a estimé qu'il y avait lieu d'opposer à l'amendement n° 332 l'alinéa 5 de l'article 98 du règlement, dont je vous rappelle les termes : « Les amendements et les sous-amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition ; »

M. le président. En vertu de l'article 98, alinéa 5, du règlement, je consulte l'Assemblée sur la recevabilité de l'amendement n° 332.

(L'amendement est déclaré recevable.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le fond ?

M. Marc Masson, rapporteur. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Je suis favorable à cet amendement de même que, je puis vous l'indiquer, M. le secrétaire d'Etat à la culture.

M. Eugène Claudius-Petit. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 332.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fanton, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 146 ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 55. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. La commission des lois n'a pas compris l'intérêt du paragraphe II de l'article 55.

En effet, le paragraphe I abroge des articles dont le paragraphe II précise qu'ils continueront à s'appliquer. A mon sens, pour être simples, nous devons supprimer le paragraphe II.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. La commission a estimé que la suppression du paragraphe II de l'article 55 créerait un danger vide juridique.

Selon l'article 6 du code de procédure pénale, l'action publique s'éteint notamment par l'abrogation de la loi pénale. Dans sa jurisprudence, la Cour de cassation en a déduit que si, en raison d'une modification législative, les faits poursuivis cessaient d'être punissables, avant qu'une décision définitive soit intervenue, le prévenu ne pouvait être déclaré coupable.

Par conséquent, si l'abrogation des articles du code de l'urbanisme régissant la déclaration préalable n'est pas accompagnée, comme le prévoit le texte du projet, de dispositions destinées à assurer, à titre transitoire, la survie des sanctions pénales encourues en cas de non-respect des engagements souscrits par le constructeur lors du dépôt de la déclaration, il s'ensuit que l'administration ne pourra plus utilement engager des poursuites devant les tribunaux.

Ainsi, l'abrogation pure et simple des articles L. 430-1 à L. 430-4, et L. 480-10 et L. 480-11 du code de l'urbanisme priverait l'administration des moyens de contrôle dont elle peut actuellement disposer. Elle n'aurait plus la possibilité de sanctionner les manquements aux obligations pesant sur les constructeurs qui ont bénéficié du régime de la déclaration préalable.

C'est pourquoi la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 146.

M. le président. Quel est le sentiment du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Le Gouvernement partage celui de la commission de la production et des échanges.

Je me bornerai à répondre à M. Fanton, en termes non juridiques, qu'il est inévitable et même de pratique courante qu'une disposition abrogée reste en vigueur à titre transitoire pour les opérations en cours. La loi portant réforme du divorce l'a montré tout récemment encore puisqu'elle a dû prévoir la survie, à titre transitoire, des dispositions du code civil qu'elle abrogeait.

Le Gouvernement ne peut donc que maintenir le texte du projet sinon, comme l'a marqué M. Masson, nous créerions un vide juridique qui serait très préjudiciable à ceux qui ont utilisé la procédure de la déclaration préalable de travaux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 146.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Piot a présenté un amendement n° 324 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 55 par le nouveau paragraphe suivant :

« III. — Toutes les dispositions de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière et du décret n° 76-276 du 29 mars 1976 pris pour l'application du titre premier de la susdite loi, qui visent la déclaration préalable ou son auteur, sont réputées viser le permis de construire, son pétitionnaire ou son bénéficiaire. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre cet amendement.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. M. Piot m'a demandé d'interroger le Gouvernement sur un point qui le préoccupe.

En effet, il a observé que la disjonction du titre de la loi portant réforme de l'urbanisme, qui fait l'objet du projet de loi que nous discutons, a exigé de réintroduire la notion de déclaration préalable dans la loi du 31 décembre 1975, votée lors de notre précédente session et, surtout, dans le décret pris pour l'application du titre I. Le deuxième alinéa de l'article R. 333-9, par exemple, concerne seulement la déclaration préalable ou son auteur.

M. Piot a déposé son amendement pour savoir si une interprétation stricte des textes n'empêcherait pas de les appliquer au pétitionnaire et au bénéficiaire du permis de construire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. L'amendement de M. Piot, présenté par M. le rapporteur pour avis sous forme interrogative, tend à unifier les règles applicables pour le versement lié au dépassement du plafond légal de densité, que le redevable soit le bénéficiaire du permis de construire ou l'auteur de la déclaration préalable à la construction.

Le Gouvernement approuve d'autant plus cet objectif qu'il vient de prendre des dispositions pour l'atteindre dans le décret du 29 mars 1976 que M. Piot, lorsqu'il a déposé son amendement, était bien excusable évidemment, de ne pas connaître.

Dans ces conditions, il semble parfaitement inutile de répéter une règle qui figure déjà dans le code de l'urbanisme.

En conséquence, je demande à M. Fanton de bien vouloir retirer l'amendement présenté par M. Piot.

M. le président. Vous rendez-vous aux arguments de M. le ministre, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Bien volontiers, monsieur le président. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 324 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. En priant l'Assemblée de m'excuser, je signale qu'une erreur a été commise dans le paragraphe II de l'article 55 qui dispose : « Les abrogations prononcées par les I et II du présent article... ». Il convient de supprimer la référence au paragraphe II.

Je souhaite que l'on tienne compte de cette rectification de forme, si toutefois le Gouvernement en est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je suppose qu'il en sera de même pour la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. Assurément, monsieur le président.

M. le président. Il est pris acte de cette rectification d'une erreur matérielle.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 55, ainsi modifié, est adopté.)

Article 37 (suite).

M. le président. Nous en revenons maintenant à l'article 37, précédemment réservé :

« Art. 37. — I. — Le premier alinéa de l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exécution de travaux ou l'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par les titres premier, II, IV et VI du présent Livre, par les règlements pris pour leur application ou par les autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions, exception faite des infractions relatives à l'affichage des permis de construire, est punie d'une amende comprise entre 2 000 francs et un montant qui ne peut excéder soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 10 000 francs par mètre carré de la construc-

tion ou de la partie de construction réalisée en infraction soit, dans le cas contraire, un montant de 500 000 francs. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie, un emprisonnement de un mois à six mois pourra être prononcé. »

« II. — Il est ajouté à l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme un deuxième et un troisième alinéas ainsi rédigés :

« En cas de construction sans permis de construire, la démolition des ouvrages en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur peut être ordonnée par le tribunal, même en l'absence de conclusions en ce sens présentées par le fonctionnaire compétent.

« Le tribunal pourra ordonner la publication de tout ou partie d'un jugement de condamnation aux frais du délinquant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, selon les modalités et sous les peines prévues à l'article 421 du code pénal. »

M. Masson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Au début du second alinéa du paragraphe I de l'article 37, après les références : « titres premier, II », insérer les références : « III, III bis ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Masson, rapporteur. Cet amendement est devenu sans objet.

M. le président. L'amendement n° 31 n'a plus d'objet.

M. Masson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa (En cas de construction...) du paragraphe II de l'article 37. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Masson, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer une disposition jugée inopportune par la commission de la production et des échanges.

Le paragraphe II de l'article 37 a pour objet d'ajouter à l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme un alinéa permettant aux tribunaux d'ordonner la démolition des ouvrages édifiés sans permis de construire « même en l'absence de conclusions présentées en ce sens par le fonctionnaire compétent ».

Bien que la commission souscrive à la préoccupation manifestée par M. le ministre de l'équipement d'assurer la démolition des ouvrages construits sans permis, elle considère que des instructions très fermes données en ce sens aux fonctionnaires compétents suffiraient à garantir que soient présentées au juge les réquisitions nécessaires en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur.

Point n'est besoin pour cela de donner au juge des pouvoirs qui s'analysent comme une atteinte à certains principes du droit français. En effet, la démolition a le caractère exclusif d'une réparation civile. Or, en cette matière, il est de jurisprudence constante que le juge répressif ne peut statuer que sur les conclusions dont il est saisi. A cet égard, je me permets de vous citer un arrêt de principe rendu par la Cour de cassation, le 27 novembre 1958, dans l'affaire Caisse mutuelle de réassurance agricole du Loiret.

La jurisprudence tend à permettre, dans tous les cas, un débat contradictoire entre les parties. D'ailleurs, les dispositions prévues à l'article 104 du code de l'urbanisme et de l'habitation, devenu l'article L. 465 du code de l'urbanisme, prévoient l'audition du fonctionnaire compétent ou la présentation d'observations écrites avant qu'il soit statué sur la démolition. Sous leur empire, il a été jugé qu'une décision ordonnant la démolition ne saurait se fonder sur une démarche du représentant de l'administration qui n'a pas été soumise au débat contradictoire. Permettre au juge d'ordonner la démolition, même en l'absence de conclusions en ce sens présentées par l'administration, équivaudrait à supprimer une garantie importante reconnue actuellement au justiciable.

C'est pourquoi la commission a demandé la suppression du paragraphe II de l'article 37.

En effet, un des principes de notre droit est que les tribunaux statuent sur les demandes dont ils sont saisis. Le défendeur ou, dans une instance pénale, le prévenu ou l'inculpé, n'ont à présenter leur défense qu'en fonction des demandes faites à leur encontre.

Si la démolition n'est pas demandée, le prévenu peut estimer qu'il n'a pas à présenter de défense à ce sujet. Dans la mesure où le juge l'ordonnerait d'office, il agirait nécessairement sans avoir entendu les arguments en défense du prévenu. A mon sens, le paragraphe II de l'article 37 présente vraiment un danger. Il est parfaitement sage et conforme aux principes de notre droit de décider que le juge ne pourra pas prononcer d'office la démolition : il ne pourra l'ordonner que si elle a été demandée. Il appartient à ceux qui sont chargés des poursuites de savoir s'ils doivent ou non la réclamer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Je suis confondu par la science juridique dont M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges nous accable. (Sourires.)

Je ne connais pas la jurisprudence de la Cour de cassation et je suis totalement incompetent en matière juridique. Pour en revenir à la réalité, le Gouvernement a eu raison, me semble-t-il, de proposer d'ajouter au code de l'urbanisme l'alinéa suivant : « En cas de construction sans permis de construire, la démolition des ouvrages en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur, peut être ordonnée par le tribunal, même en l'absence de conclusions en ce sens présentées par le fonctionnaire compétent. » Il faut remettre les choses à leur place.

Certes, la Cour de cassation, dans l'affaire Caisse mutuelle de réassurance du Loiret, a statué, nous dit-on, dans un autre sens, mais que la responsabilité pénale de je ne sais qui soit engagée dans un sens ou dans un autre, il s'agit tout de même d'un constructeur qui a construit un ouvrage sans permis !

Très franchement, je ne m'apitoierai pas sur le sort de ce constructeur, s'il est poursuivi, vraisemblablement par les fonctionnaires compétents du ministère ou un directeur départemental de l'équipement, traduit devant les tribunaux et prié de démolir l'ouvrage qu'il a construit sans autorisation !

Chacun sait que des erreurs de procédure sont commises. Les juristes qui fréquentent les tribunaux passent même leur temps à les déceler. Il peut donc arriver que le fonctionnaire compétent oublie, en toute bonne foi, de demander la démolition d'un ouvrage construit sans permis : l'affaire se terminera par un jugement condamnant le constructeur fautif à une amende — de principe, naturellement. Mais, comme la démolition n'aura pas été demandée dans la première assignation, elle n'aura pas lieu. Je ne suis pas d'accord, et on m'opposera, tant qu'on voudra, les principes du droit !

Cessons de faire trop de droit. Notre rôle consiste, précisément, à essayer de nous opposer à des choses inadmissibles. Je ne sais, monsieur le rapporteur, si la construction sans permis exige une sorte de réparation civile mais la démolition est, en tout cas, une sanction supplémentaire sans laquelle certains éprouveront la tentation de construire sans permis, espérant avoir une chance de ne pas se trouver dans l'obligation de démolir. Ils essaieront toujours !

Si, par malheur, monsieur le ministre, un fonctionnaire oubliait de demander la destruction de l'immeuble et que le tribunal ne l'ordonnait pas, on répandrait que l'oubli du fonctionnaire compétent était volontaire et vos services seraient mis en cause, même s'il ne s'agissait que d'une simple erreur.

Monsieur le ministre, vous avec eu raison d'ajouter cet alinéa à l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme. La commission des lois lui a donné un avis favorable. Si les arguments juridiques du rapporteur de la commission de la production et des échanges m'ont fortement impressionné, c'est qu'ils m'ont surtout convaincu qu'il fallait adopter d'urgence votre texte ! (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Masson, rapporteur. Je ne m'apitoie nullement sur le sort du prévenu, et il ne s'agit pas de faire du droit pour le droit.

Mais, comme l'a indiqué le rapporteur pour avis, l'affaire est grave puisqu'il s'agit d'une personne qui a construit sans permis. Or, à partir du moment où sont exercées des poursuites, parfaitement justifiées, je ne puis pas supposer que l'administration qui est à leur origine, ou le ministère public, qui intervient lui aussi, oublie de demander la démolition lorsqu'ils estiment qu'ils doivent la demander. Si par hasard cela se produisait dans le mémoire initial, il serait toujours possible de réparer cet oubli en déposant des conclusions en ce sens lors de la tenue de l'audience.

Sans céder au formalisme juridique, j'estime qu'il est beaucoup plus important de respecter le principe général suivant lequel un tribunal ne doit statuer que sur les demandes des parties. S'agissant d'une affaire aussi grave que la construction sans permis, l'administration qui exerce les poursuites ne peut pas, sauf raison majeure, ne pas envisager la démolition.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Comment pourrait-elle ne pas la demander puisqu'il s'agit d'une construction sans permis !

M. Marc Masson, rapporteur. Dans l'hypothèse où elle ne la demanderait pas, ce ne pourrait être qu'en considération de motifs particuliers, et des conséquences que pourrait entraîner la démolition, et il serait très dangereux que le tribunal puisse prendre une décision sans que cette question ait été discutée au cours des débats de l'audience, et sans que la défense ait présenté ses arguments.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. M. le rapporteur pour avis nous demande de ne pas abuser du droit, mais que faisons-nous en rédigeant la loi, si ce n'est du droit ?

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Je ne parlais pas de celui-là.

M. Eugène Claudius-Petit. Et précisément, parce que nous sommes en train d'écrire la loi, nous pouvons revenir sur des errements et même sur des jurisprudences acquises si, au regard de l'expérience, elles ne nous paraissent pas conformes à l'équité ou à la justice, aux exigences de la protection des sites et de la protection de l'administration.

Je suis très sensible, en effet, à l'argument présenté par M. Fanton selon lequel la suspicion pourrait peser sur l'administration si elle ne demandait pas la destruction d'un immeuble construit sans permis de construire. Puisque nous faisons du droit, regardons la jurisprudence, mais pour en tirer la leçon et non pas pour la subir.

M. Henry Canacos. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. J'avoue que j'ai peu de goût pour expliquer ce qu'il faut faire si l'on n'applique pas la loi, ce qui est le cas des constructions sans permis de construire.

Sur le fond, je suis tenté de partager l'opinion exprimée par M. le rapporteur de la commission des lois, mais je reconnais que les arguments juridiques de M. Masson ont toute leur valeur à la lumière des textes. Par conséquent, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Je rappelle simplement que la commission des lois a défendu avec vigueur le texte du Gouvernement. A l'Assemblée de savoir si, le Gouvernement s'en remettant à sa sagesse, elle préfère la position de la commission des lois ou celle de la commission de la production et des échanges.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Fanton, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 124 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 37 :

« Le tribunal ordonnera la publication de tout ou partie du jugement de condamnation aux frais du délinquant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, ainsi que son affichage dans les lieux qu'il indiquera, le tout selon les modalités et sous les peines prévues à l'article 421 du code pénal. »

Sur cet amendement, M. Marc Masson a présenté un sous-amendement n° 166 ainsi rédigé :

« Au début du texte de l'amendement n° 124, substituer au mot : « ordonnera », les mots : « pourra ordonner ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 124.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Le texte du projet prévoit que la publication du jugement de condamnation pourra être ordonnée. Au risque de paraître à l'Assemblée véhémement contre ceux qui construisent sans permis de construire, la commission des lois propose que cette publication soit obligatoire.

Les condamnations ne doivent pas être discrètes, mais affichées. Il faut que les voisins d'un promoteur ou d'un constructeur ou même d'un particulier qui viole la loi ouvertement sachent que cette violation a été sanctionnée.

Je souhaite que le jugement formulé à l'encontre de ces constructeurs soit obligatoirement publié à leurs frais — on le fait bien pour d'autres condamnations — et affiché à l'endroit qui convient, c'est-à-dire soit sur le terrain, soit, éventuellement, à la porte du domicile professionnel. Il appartiendra au tribunal d'en décider.

Il faut mettre un terme aux agissements de ceux qui violent avec autant d'impudence les lois que nous votons.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 124 et défendre le sous-amendement n° 166.

M. Marc Masson, rapporteur. Je ne suis pas hostile à la publication des jugements mais je souhaiterais que l'on laisse aux juridictions — cours d'appel ou tribunaux — la possibilité d'en décider. Tel est l'objet de mon sous-amendement.

La commission de la production et des échanges a émis un avis favorable à l'amendement ainsi sous-amendé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Le Gouvernement est favorable au sous-amendement n° 166 et à l'amendement n° 124.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 166.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124, modifié par le sous-amendement n° 166.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 37, modifié par l'amendement n° 124 sous-amendé.

(L'article 37, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 55.

M. le président. M. Marc Masson a présenté un amendement n° 339 ainsi rédigé :

« Après l'article 55, insérer le nouvel article suivant :

« I. — L'article L. 430-1 du code de l'urbanisme est complété par le nouvel alinéa suivant :

« 3° Les travaux exécutés sur les constructions existantes, lorsqu'ils ont pour seul effet de modifier leur aspect extérieur.

« II. — Le quatrième alinéa (3°) de l'article L. 430-2 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« 3° Dans les périmètres auxquels s'appliquent les dispositions des articles L. 142-1 à L. 142-5.

« III. — Le sixième alinéa (5°) de l'article L. 430-2 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« 5° Dans les zones de protection de paysages créées en application de l'article L. 143-1.

« IV. — Les premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 430-3 du code de l'urbanisme sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 110-4, quiconque désire entreprendre une construction ou des travaux en bénéficiant des dispositions de l'article L. 430-1 doit, au préalable, faire une déclaration accompagnée des pièces suivantes :

« a) un projet établi par un architecte, un service public administratif habilité ou une personne physique ou morale reconnue compétente ;

« b) La certification par cet architecte, ce service ou cette personne, de la conformité du projet aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'aspect extérieur

des constructions ainsi que, dans les cas prévus à l'article L. 430-1 (1^{er} et 2^o), leur implantation, leur destination, leur nature, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords :

« c) L'engagement de respecter ces dispositions législatives et réglementaires ainsi que, le cas échéant, les règles générales de construction prévues à l'article L. 110-3 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Masson, rapporteur. Cet amendement n'a plus de raison d'être, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 339 est devenu sans objet.

Nous en revenons maintenant aux articles 51 à 54 précédemment réservés.

Article 51 (suite).

M. le président. Je donne lecture de l'article 51 :

Chapitre VII.

Dispositions concernant les formalités administratives relatives à la construction.

« Art. 51. — I. — Le deuxième alinéa de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le même permis est exigé pour les travaux exécutés sur les constructions existantes, lorsqu'ils ont pour effet d'en changer la destination, de modifier leur aspect extérieur ou leur volume ou de créer des niveaux supplémentaires. »

« II. — Les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Lorsque les constructions ou travaux visés aux alinéas premier et 2 ci-dessus sont soumis par les dispositions législatives ou réglementaires ou en raison de leur emplacement ou de leur utilisation à un régime d'autorisation ou à des prescriptions dont l'application est contrôlée par un ministre autre que celui qui est chargé de l'urbanisme, le permis de construire, s'il est délivré avec l'accord de ce ministre ou de son représentant, vaut autorisation au titre de ces législations ou réglementations.

« Le permis de construire tient lieu de l'autorisation exigée au titre de la réglementation relative aux immeubles de grande hauteur lorsque sa délivrance est précédée de l'accord de l'autorité chargée de la police de la sécurité. »

« III. — Les dispositions du II ci-dessus entreront en vigueur dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

M. Marc Masson, rapporteur, a présenté un amendement n° 74 ainsi libellé :

« Après les mots : « d'en changer la destination », rédiger ainsi la fin du second alinéa du paragraphe I de l'article 51 : « de créer des niveaux supplémentaires, de modifier leur volume ou, sous réserve des dispositions du titre III du livre IV ci-dessous, leur aspect extérieur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Masson, rapporteur. Cet amendement n'a plus lieu d'être non plus, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 74 devient sans objet.

M. Fanton, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 139 ainsi rédigé :

« Compléter le second alinéa du paragraphe 1 de l'article 51 par les mots : « ainsi que pour les travaux exécutés sur les immeubles d'habitation dont la surface de plancher est supérieure à un chiffre fixé par décret, lorsqu'ils affectent plus de la moitié de leur surface et modifient leur distribution intérieure. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Que cache la rédaction de cet amendement qui, je le reconnais, peut paraître complexe et sibylline ?

Il s'agit, en fait, de compléter — puisque malheureusement nous ne sommes pas parvenus encore à une législation satisfaisante — les dispositions concernant la « réhabilitation » ou la restauration des immeubles anciens.

Le secrétaire d'Etat au logement, lorsqu'il a proposé à notre Assemblée le projet sur la protection des locataires, a essayé de trouver des solutions pour mettre un terme aux opérations particulièrement scandaleuses qui se déroulent dans un certain nombre d'immeubles anciens que des spécialistes achètent — heureusement pour eux, malheureusement pour les locataires — à bas prix. Par tous les moyens, y compris les menaces, les coupures de courant, les destructions d'escaliers, ils contraignent les locataires à quitter les lieux, et font ensuite des opérations de réhabilitation, sous prétexte d'améliorer le confort. Je parle de prétexte parce qu'il s'agit essentiellement de se débarrasser des occupants, pour éviter l'application des lois de protection des locataires, singulièrement celle du 1^{er} septembre 1948.

En réalité, la plupart de ces opérations n'apportent pas le confort, contrairement à ce que les textes de 1960 prévoyaient. Mais elles procurent, en revanche, de bien grands profits à ceux qui s'y livrent. C'est pourquoi, monsieur le ministre, la commission des lois souhaite que l'Assemblée adopte l'amendement que je viens de lui soumettre.

Bien entendu, nous n'entendons pas exiger des permis de construire pour les travaux intérieurs à chaque appartement. Ce serait absurde et ridicule. L'amendement vise les travaux exécutés dans les immeubles dont la surface de plancher est supérieure à un chiffre fixé par décret — ce qui exclut les immeubles individuels ou les tout petits immeubles collectifs — lorsqu'ils affectent plus de la moitié de leur surface et modifient leur distribution intérieure. En effet, dans le cœur des villes, certains spécialistes suppriment des pièces pour faire, prétendument des salles de bains mais n'ont qu'un objectif : la spéculation.

Je souhaiterais donc, monsieur le ministre, que le Gouvernement veuille bien accepter cet amendement. Il compléterait utilement la législation que M. le secrétaire d'Etat au logement a fait voter lors de la précédente session et dont je crois savoir qu'une partie doit revenir devant nous à la suite d'erreurs qui ont été commises au cours des navettes et qui rendent cette loi mal applicable, notamment après l'initiative que M. Frédéric Dupont avait prise alors.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. Tout en admettant que les opérations de réhabilitation visées par l'amendement méritent un contrôle sérieux, la commission n'a pas été convaincue par le texte qui lui était proposé.

En effet, outre la complexité de son dispositif, l'amendement ne paraît pas de nature à répondre aux problèmes posés. La commission a estimé qu'il ne fallait pas mêler les genres et que le contrôle, par ailleurs éminemment souhaitable, des opérations de réhabilitation ne pourra être valablement exercé que sur la base d'une législation spécifique, visant d'une façon précise les professionnels de la réhabilitation. Elle a donc donné un avis défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Le Gouvernement estime que le rapporteur de la commission des lois va un peu trop loin dans son désir de soumettre à permis de construire des travaux exécutés sur certains immeubles, dans certaines conditions de surface.

Je rappelle que depuis la loi du 30 décembre 1967 le permis de construire vise au respect des règles d'urbanisme et qu'il n'est plus censé concerner des règles de construction. Il me paraît donc difficile d'aller plus loin que ne le fait le texte du Gouvernement dans le sens du contrôle des changements d'affectation.

Voilà pourquoi je pense que les problèmes soulevés par M. Fanton concernent plus le droit des occupants, dont vous avez pu débattre lors de la dernière session, que le permis de construire.

Je ne suis donc pas favorable à l'adoption de l'amendement n° 139.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le ministre, je comprends très bien que vous hésitiez à accepter les propositions de M. Fanton qui vous paraissent aller trop loin dans la précision.

Mais, lorsque votre projet dispose : « Le même permis est exigé pour des travaux exécutés sur des constructions existantes, lorsqu'ils ont pour effet d'en changer la destination » — et l'on

peut beaucoup parler de la destination — « de modifier leur aspect extérieur ou leur volume ou de créer des niveaux supplémentaires », cela veut bien dire que le permis concerne les modifications intérieures. Il s'agit là d'une disposition intéressante que je ne vous reproche pas.

L'amendement de M. Fanton pose un difficile problème d'interprétation car il fait référence à une surface de plancher supérieure à un chiffre fixé par décret. Or, de tout petits immeubles font l'objet de grandes spéculations : il suffit de se promener dans l'île de la Cité ou le long des Quais pour le constater. Dans certains cas, la contenance intérieure de ces immeubles doit être complètement modifiée pour les rendre habitables selon les normes actuelles. A ce sujet, j'ai déposé un amendement, qui viendra en discussion ultérieurement, et qui vise à protéger d'une manière que je crois efficace les occupants de ces immeubles dont il ne faut pas arrêter la restructuration interne — peut-être même faut-il l'encourager — mais qui doivent échapper à la spéculation.

Il y a donc là un problème qui ne me paraît pas résolu complètement ni par les dispositions du projet de loi ni par l'amendement de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Tout ce qu'on me dit me touche, mais tout ce que je vois me gêne.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Nous aussi !

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Depuis bien longtemps le Gouvernement, sans trouver partout les concours qu'il pourrait espérer, essaie de protéger les occupants de locaux à usage d'habitation. Malheureusement, quand on lit le texte tel qu'il est sorti des navettes de la dernière session, on est attristé.

Certes, M. Claudius-Petit et le Gouvernement ont raison de dire que notre proposition n'est pas totalement satisfaisante. Mais jusqu'à quand va-t-on réfléchir ?

M. Eugène Claudius-Petit. Jusqu'au vote de mon amendement ! (Sourires.)

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Monsieur Claudius-Petit, si votre amendement répond à mes préoccupations, je le voterai des trois mains (Sourires.), mais il n'empêche que depuis que nous adoptons des textes, ou plutôt que nous essayons de le faire, les opérations dont je parlais continuent et même se multiplient.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Effectivement !

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Elles sont d'autant plus nombreuses que l'on sait que nous cherchons une solution.

Monsieur le ministre, je n'arrive pas à comprendre que dans toute votre administration, composée d'admirables juristes, de connaisseurs éminents de tous les textes, de toute la jurisprudence, de tous les décrets, de toutes les circulaires...

M. Eugène Claudius-Petit. Ne les accablez pas !

M. André Fanton, rapporteur pour avis. ...vous ne trouviez pas un fonctionnaire qui puisse rédiger un texte convenable.

Vous ne voulez pas du mien, monsieur le ministre. Alors présentez-en un autre, mais ne laissez pas la spéculation se développer. La loi foncière que vous avez fait voter lors de la dernière session va avoir pour conséquence de rencherir le prix des immeubles anciens ; ce qui favorisera davantage encore ces opérations auxquelles il est urgent de mettre fin. J'ai voté la loi foncière, mais il faut maintenant arrêter la spéculation.

Le Gouvernement a fait preuve de beaucoup d'imagination pour mettre en place les plafonds légaux de densité, les zones d'intervention foncière, sans parler de toutes les dispositions que nous votons depuis quinze jours. (Sourires.)

Bien des choses ont ainsi été perfectionnées, monsieur le ministre, mais il faut continuer et trouver une solution au problème qui nous occupe.

M. Eugène Claudius-Petit. Nous avons atteint les sommets !

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Ou les abîmes !

M. le président. La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. Je crois traduire le sentiment de bien des membres de cette Assemblée en disant que cette discussion nous laisse froids. En effet, nous nous enfermons dans la discussion de dispositions qui relèvent du domaine réglementaire.

Il est vrai, monsieur Fanton, que vous êtes obligé de fixer des limites, car la loi foncière que nous avons votée est bancale. Si elle avait été fondée sur un principe simple, comme l'impôt foncier, nous pourrions nous éviter cette discussion.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Ne me le reprochez pas !

M. Hubert Dubedout. Je ne vous le reproche pas, et vous le savez bien.

Sur l'article 58, vingt-cinq amendements ont été déposés. Nous sommes submergés par les résultats de cogitations toutes fort respectables, mais, par pitié, laissons à l'administration le soin d'imaginer le détail des dispositions à prendre. Contenons-nous de donner des directives d'ensemble, et ne tentons pas d'imaginer tous les cas de figures. Je crois que nous nous enlisons et que la plupart des députés ici présents estiment que ces discussions prennent trop d'ampleur et que nous pourrions aller beaucoup plus vite.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 139.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fanton, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 140, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe I de l'article 51, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« I bis. — Dans le troisième alinéa de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, les mots :

« d'en modifier les volumes extérieurs et la destination », sont remplacés par les mots :

« d'en modifier le volume, l'aspect extérieur ou la destination ».

« II. En conséquence, rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe II de cet article :

« Le cinquième alinéa de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes : »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Cette disposition devrait permettre de maintenir une déclaration, dans les communes de moins de 2 000 habitants, qui sont dispensées du permis de construire dans certains cas. Ainsi, on ne pourrait plus réaliser n'importe quoi sans avertir personne.

La commission des lois a estimé que cette disposition, qui n'exigerait pas de démarches importantes, permettrait aux municipalités de contrôler certaines initiatives et apporterait donc tout de même une protection.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. Pour aller dans le sens de la simplification souhaitée par le Gouvernement, la commission de la production a donné un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Je ne peux être que défavorable à l'adoption de l'amendement de M. Fanton, qui nuirait à la cohérence des dispositions concernant les communes de moins de 2 000 habitants.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 140. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Marc Masson a présenté un amendement n° 391, dont la commission accepte la discussion et qui est ainsi rédigé :

« Après les mots : « chargé de l'urbanisme », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 51 : « le permis de construire exprès ne peut être délivré qu'avec l'accord de ce ministre ou de son représentant. Dans ce cas, le permis vaut autorisation au titre de ces législations ou réglementations. Dans le cas où le permis résulte du silence de l'administration chargée de l'urbanisme et qu'une autorisation expresse d'une autre autorité administrative est requise, ce permis n'est réputé délivré qu'à compter du jour où ladite autorisation a été accordé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Masson, rapporteur. L'article L. 421-1 crée indirectement une catégorie nouvelle de permis de construire : le permis de construire conditionnel, la condition suspensive étant

l'accord d'un autre ministère. Mais quel sera le délai de péremption de ce permis? Courra-t-il à compter de sa date de délivrance ou à compter de celle de l'autorisation à laquelle il est lié?

La commission pencherait pour cette deuxième solution, mais il lui a semblé préférable que le permis ne puisse être délivré qu'après autorisation de l'autre administration.

En déposant le présent amendement, elle a voulu établir que le permis tacite n'est réputé délivré qu'à compter du jour où l'autorisation est accordée expressément, si la législation concernant l'autorisation en cause ne prévoit pas l'accord tacite.

En outre, la commission m'a chargé, monsieur le ministre, de vous demander de mettre à l'étude une harmonisation des délais applicables aux diverses autorisations auxquelles est subordonné l'acte de construire.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. Telle est bien notre intention.

Cet amendement tend à préciser dans la loi elle-même la manière dont le permis de construire, qu'il soit tacite ou exprès, devra se combiner avec les autres législations relatives à l'utilisation du sol.

En vous proposant le paragraphe II de l'article 51, le Gouvernement a eu le souci de clarifier les rapports entre l'administration et les usagers, qui doivent solliciter à la fois une demande de permis de construire et une demande au titre d'une législation voisine de celle de l'urbanisme. Nous avons voulu qu'il soit procédé à une instruction simultanée de la demande au titre des diverses législations. Cette orientation, si elle va simplifier la tâche de l'administré, nécessitera à l'évidence une meilleure organisation administrative. Les conditions de mise en œuvre de cette procédure seront précisées par décret en Conseil d'Etat, et c'est dans le cadre de ce décret, monsieur le rapporteur, que nous réglerons les problèmes que vous venez de soulever.

Je crains donc que les précisions que vous souhaitez faire figurer dans le texte même de la loi ne rendent plus difficile la rédaction des décrets d'application et, compte tenu des explications que je viens de fournir, je souhaite que vous retiriez cet amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur le rapporteur?

M. Marc Masson, rapporteur. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 391 est retiré.

MM. Mesmin et Daillet ont présenté un amendement n° 221 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 51 par le nouvel alinéa suivant :

« Toute demande de permis de construire doit être rendue publique par affichage à la mairie et sur le terrain concerné. »

La parole est à M. Mesmin.

M. Georges Mesmin. Cette mesure est une des conditions d'un urbanisme démocratique. Elle permet une meilleure information de l'opinion publique et un meilleur contrôle sur les projets d'urbanisation. Cette mesure est déjà appliquée en Suisse et en Grande-Bretagne.

M. Henry Canacos. Votre démocratie ne va pas bien loin!

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Marc Masson, rapporteur. Les dispositions proposées par cet amendement n'ont pas paru souhaitables à la commission.

Le ministre de l'équipement a signé, le 30 mai 1975, un arrêté qui vise à renforcer les mesures de publicité du permis de construire. Il prévoit, d'une part, que des informations plus complètes que par le passé seront affichées sur le terrain, et, d'autre part, que tout intéressé pourra consulter en mairie, dès l'affichage de la décision d'octroi du permis et jusqu'à la déclaration d'achèvement, les pièces suivantes du dossier : demande de permis, plan de situation, plan de masse et plan des façades.

L'information paraît ainsi assurée dans des conditions satisfaisantes, et c'est la raison pour laquelle la commission a donné un avis défavorable à cet amendement dont les dispositions lui ont paru, au demeurant, relever du domaine réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'équipement. Le Gouvernement est franchement hostile à l'adoption de cet amendement.

En premier lieu, j'inviterai M. Mesmin, qui connaît beaucoup de choses, mais qui ne peut tout savoir, à prendre en considération le fait que la publicité conférée au permis de construire délivré a été récemment considérablement améliorée.

C'est ainsi que j'ai pris un arrêté, le 30 mai 1975, pour que soient précisées les modalités de cette publicité. De plus, dans de récentes décisions de justice on a estimé que le délai du recours contentieux contre le permis de construire ne commençait à courir que si ce permis avait été affiché à la fois en mairie et sur le terrain.

Ces nouvelles règles, monsieur Mesmin, me paraissent priver largement de leur intérêt les mesures que vous avez proposées, dans l'ignorance où vous étiez probablement du décret et de la jurisprudence qui ont sérieusement amélioré la situation dans le sens que vous souhaitez.

M. le président. La parole est à M. Mesmin.

M. Georges Mesmin. Je suis peut-être ignorant, mais je sais qu'il existe une différence entre l'affichage après l'obtention du permis de construire et l'affichage au moment de la demande.

M. le ministre de l'équipement. C'est vrai!

M. Georges Mesmin. Je tenais à souligner que les voisins ont tout intérêt à être informés le plus tôt possible du dépôt d'un projet, c'est-à-dire au moment de la présentation de la demande de permis, et non lorsque celui-ci est accordé. Je souhaite qu'un délai plus long soit octroyé aux personnes qui peuvent subir un préjudice du fait de la construction projetée.

Je m'étonne d'ailleurs que la commission des lois n'ait émis aucun avis sur ce point, alors que M. Fanton a fait tout à l'heure de très grandes déclarations pour demander que les promoteurs abusifs soient pourchassés. Elle devrait appuyer mon amendement qui va dans le sens qu'elle semble souhaiter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Je ne voudrais pas être désagréable à l'égard de M. Mesmin, mais je souhaiterais qu'il ne le soit pas à mon endroit.

Si la commission des lois ne s'est pas prononcée sur cet amendement, c'est tout simplement parce qu'elle n'est consultée que pour avis.

M. Georges Mesmin. Je le regrette.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 221.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 51, modifié par l'amendement n° 139.

(L'article 51, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 52.

(Suite.)

M. le président. M. Masson, rapporteur, et M. Méhaignerie ont présenté un amendement n° 46 ainsi rédigé :

« Avant l'article 52, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 421-2 du code de l'urbanisme est complété par les dispositions suivantes :

« Nonobstant les dispositions du premier alinéa du présent article, l'absence de notification de la décision de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, équivaut à l'octroi du permis de construire.

« Toutefois, le décret prévu par l'alinéa premier du présent article peut majorer le délai d'instruction des demandes de un mois au plus pour :

« 1°) Les travaux et les constructions, dont l'importance ou la destination justifient cette majoration ;

« 2^e) Les travaux et les constructions pour lesquels il y a lieu de consulter un service ou une autorité dépendant de ministres autres que le ministre chargé de l'urbanisme ;

« 3^e) Les travaux et les constructions nécessitant des adaptations aux règles définies dans le document d'urbanisme visées au cinquième alinéa de l'article L. 123-1 du présent code.

Le délai d'instruction fixé à l'alinéa précédent peut en outre être majoré de deux mois s'il y a lieu de consulter une commission nationale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Masson, rapporteur. L'amendement n° 46 tend à fixer clairement dans le projet de loi les délais applicables à l'instruction du permis de construire.

Je pense, monsieur le ministre, que les propositions de la commission de la production et des échanges pourront vous paraître raisonnables. Nous prévoyons en effet un délai normal de deux mois, un délai maximum de trois mois dans certains cas spéciaux et un délai de cinq mois réservé au cas où la consultation d'une commission nationale est nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Je suis perplexé, monsieur le président, parce que, actuellement, les délais d'instruction des demandes de permis de construire ne me semblent pas excessifs.

En effet, une statistique montre que sur 51 000 permis de construire, 7,4 p. 100 ont été délivrés en moins d'un mois, 51,6 p. 100 en moins de deux mois, 77 p. 100 en moins de trois mois et 94,5 p. 100 en moins de cinq mois.

Réduire les délais actuellement en vigueur risque d'aboutir à un accroissement considérable du nombre des permis tacites. L'administration fait de louables efforts d'ailleurs je l'y encourage chaque fois que l'occasion m'en est donnée — et je souhaite qu'elle ne soit pas jugée sur les cas peu nombreux pour lesquels l'obtention de certains avis conformes peut entraîner des délais importants.

Il est donc indispensable, pour des motifs d'ordre pratique, de moduler les délais d'instruction en fonction de l'importance très variables des problèmes posés. C'est ainsi que, pour accorder le permis de construire d'une réalisation très importante, il convient d'étudier les dossiers plusieurs fois.

Bien que le souci qui l'inspire soit louable, je ne suis donc pas favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Masson, rapporteur. Le délai de deux mois proposé dans notre amendement est déjà long pour certains candidats constructeurs qui doivent non seulement tenir compte des règles administratives, mais aussi d'impératifs financiers.

Par ailleurs, les dispositions proposées par la commission de la production sont assez souples, puisque, si le délai normal prévu est de deux mois, celui-ci sera porté à trois mois pour les travaux et les constructions dont l'importance ou la destination justifient cette majoration, pour les travaux et les constructions pour lesquels il y a lieu de consulter un service ou une autorité dépendant de ministres autres que le ministre chargé de l'urbanisme et pour les travaux et les constructions nécessitant des adaptations aux règles visées au cinquième alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme. Enfin, le délai pourra être porté à cinq mois s'il y a lieu de consulter une commission nationale.

La commission de la production et des échanges a donc prévu une sorte de gradation qui me semble compatible avec les exigences — que je ne méconnais pas — des services de l'administration.

M. le président. Le Gouvernement se laisse-t-il fléchir ?

M. le ministre de l'équipement. Je ne peux toujours pas être d'accord.

Prenons un exemple. Pour des immeubles à usage de commerce de détail, il est nécessaire de prévoir un délai d'instruction supérieur à cinq mois, dès lors que l'administration entend respecter les dispositions de la loi Royer du 27 décembre 1973. Celle-ci prévoit en effet que la délivrance d'une autorisation d'implantation d'un commerce de détail doit être préalable à l'octroi du permis de construire. Par ailleurs, elle suppose l'intervention d'une commission nationale.

Vous voyez donc — et j'aurais pu citer bien d'autres exemples — que les propositions de la commission de la production et des échanges dont, encore une fois, je comprends le souci, ne sont pas compatibles avec les délais d'instruction du permis de construire pour certains immeubles.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Masson, rapporteur. La demande à laquelle vous faites allusion, monsieur le ministre, doit être présentée préalablement au dépôt de la demande de permis de construire. Cela n'enlève rien à ce que j'indiquais tout à l'heure.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 52 (suite).

M. le président. « Art. 52. — Il est ajouté à l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le fonctionnement régulier d'un ou plusieurs services publics est interrompu, un décret en conseil des ministres, qui prendra effet à compter du jour de l'interruption, peut suspendre les délais d'instruction des demandes de permis de construire pendant toute la durée de l'interruption sur tout ou partie du territoire. »

Je suis saisi de trois amendements identiques, n° 73, 65 et 141.

L'amendement n° 73 est présenté par M. Masson, rapporteur ; l'amendement n° 65 est présenté par MM. Dubedout, Alfonsi, Bernard, Defferre, Raymond, Denvers, Longueue, Mauroy, Mermaz, Notebart et Andrieu ; l'amendement n° 141 est présenté par M. Fanton, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 52. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 73.

M. Marc Masson, rapporteur. La commission de la production et des échanges a estimé que la suspension du délai d'instruction des permis de construire devait, si les circonstances l'exigent, et quelles qu'elles soient, être décidée par le législateur.

M. le président. La parole est à M. Dubedout pour soutenir l'amendement n° 65.

M. Hubert Dubedout. Nous proposons la suppression de l'article 52, car l'article R. 421-29 du code de l'urbanisme répond au problème posé, puisqu'il dispose que l'avis de la conférence permanente des permis de construire tient lieu, le cas échéant, de tous avis des services, autorités ou commissions consultés.

Encore une fois, nous légiférons sur des problèmes déjà réglés par la voie réglementaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 141.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. La commission des lois partage le point de vue de M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges et de M. Dubedout. C'est pourquoi, à l'initiative de M. Claudius-Petit, elle a adopté cet amendement de suppression de l'article 52.

J'ajoute que certains de ses membres ont trouvé un peu surprenant de lire dans le texte d'un projet de loi : « Lorsque le fonctionnement régulier d'un ou plusieurs services publics est interrompu... ». Faut-il organiser l'interruption du fonctionnement régulier des services publics ?

Lorsque cela se produit, on peut régulariser les situations et il est apparu à la commission des lois comme à la commission de la production et des échanges que, vraiment, cette disposition n'était pas nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 73, 65 et 141 ?

M. le ministre de l'équipement. Ce n'est pas de gaieté de cœur que le Gouvernement a été conduit à proposer au Parlement l'article 52.

Mais cet article vise un véritable problème, qui a été illustré par la grève des P. T. T. de 1974 dont nous avons tous gardé le souvenir. Supposons, et je répons là en particulier à M. Dubedout, qu'une grève des P. T. T. soit déclenchée en jan-

vier et qu'elle ait la même ampleur — à Dieu ne plaise ! que la précédente. Comme nous n'aurions pratiquement aucune possibilité de recourir au législateur, le résultat en serait — et c'est là le problème — que la totalité des permis de construire seraient accordés par consentement tacite de l'administration ! Je vous laisse à penser quelle immense pagaille cela peut créer.

Voilà pourquoi nous avons introduit l'article 52, et je demande à l'Assemblée de bien réfléchir avant de voter sa suppression, car s'il n'était pas adopté, nous courrions, un jour ou l'autre, à une catastrophe nationale.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le ministre, je pense que le Gouvernement déposera dans un délai très bref un projet de loi réglementant le droit de grève dans les services publics, dans le respect de la Constitution.

M. Parfait Jans. Voilà un argument progressiste !

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n^{os} 73, 65 et 141.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. Le texte commun des amendements est adopté. En conséquence, l'article 52 est supprimé.

Article 53 (suite).

M. le président. « Art. 53. — I. — Il est ajouté à l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« En outre, pour les immeubles de grande hauteur ou les établissements recevant du public, le permis de construire ne peut être délivré que si les constructions projetées, qu'elles soient ou non à usage d'habitation, sont conformes aux règles de sécurité. »

« II. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 421-4 nouveau ainsi rédigé :

« Art. L. 421-4. — Dès la publication de l'acte déclarant d'utilité publique une opération, le permis de construire peut être refusé pour les travaux ou les constructions à réaliser sur les terrains devant être compris dans l'opération. »

M. Masson, rapporteur et M. Bertrand Denis ont présenté un amendement n^o 47 rectifié ainsi rédigé :

« Avant le paragraphe I de l'article 53, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« I A. — Il est ajouté à l'article 421-3 du code de l'urbanisme un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« La demande de permis de construire emporte renonciation du pétitionnaire à demander ultérieurement devant les tribunaux la réparation du préjudice causé par les nuisances dues à des activités agricoles préexistantes poursuivies dans les mêmes conditions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Masson, rapporteur. Cet amendement vise le cas d'une personne qui demande à construire à proximité de bâtiments à usage agricole pouvant être à l'origine de certaines nuisances.

Nous souhaitons que celui qui demande à construire alors que les nuisances existent déjà ne puisse pas ensuite se plaindre de ces nuisances et demander réparation du préjudice qui en résulte.

C'est une question de bon sens et de logique. La commission a estimé que s'il est normal de contrôler la construction de bâtiments agricoles, en particulier de bâtiments d'élevage, à proximité immédiate des zones d'habitation, il serait inacceptable que les propriétaires qui font édifier des constructions puissent se prévaloir des inconvénients inhérents à l'activité agricole à proximité de laquelle ils se sont installés en parfaite connaissance de cause.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Le Gouvernement rejoint la commission de la production et des échanges, mais propose de substituer à l'amendement de MM. le rapporteur et Bertrand Denis l'amendement suivant :

« Il est inséré, après l'article 53, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 421-2 du code de l'urbanisme est complété par le nouvel alinéa suivant :

« La demande de permis de construire emporte renonciation du pétitionnaire à demander ultérieurement devant les tribunaux la réparation du préjudice causé par les nuisances dues à des activités agricoles préexistantes. »

On éviterait ainsi la difficulté que l'on rencontrerait en pratique de déterminer si une activité agricole se poursuit dans les mêmes conditions, comme le prévoit l'amendement de la commission. Cette précision nous paraît en effet devoir être la source inévitable de contentieux.

M. le président. L'article 53 et les amendements qui s'y rattachent sont réservés jusqu'à l'examen de l'amendement n^o 392 du Gouvernement, qui tend à insérer un nouvel article après l'article 53.

Après l'article 53.

M. le président. Je viens d'être saisi d'un amendement n^o 392 présenté par le Gouvernement et ainsi rédigé :

Après l'article 53, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 421-2 du code de l'urbanisme est complété par le nouvel alinéa suivant :

« La demande de permis de construire emporte renonciation du pétitionnaire à demander ultérieurement devant les tribunaux la réparation du préjudice causé par les nuisances dues à des activités agricoles préexistantes. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. Le Gouvernement souhaite que les mots « poursuivies dans les mêmes conditions », qui figurent dans l'amendement n^o 47 rectifié de la commission, ne soient pas retenus.

Mais entend-il que, dans le cas où il y aura aggravation des nuisances par suite d'une modification — par exemple d'un développement ou d'un changement de l'activité — la demande en réparation du préjudice sera possible ? Cela semble aller de soi.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. Nous ne pouvons pas décider *a priori* de ce qui se passera. En l'occurrence, il faut laisser intact le pouvoir d'appréciation du juge.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Masson, rapporteur. Celui qui exerce une activité cause de certaines nuisances a une sorte de droit acquis vis-à-vis de celui qui vient construire à côté de son exploitation.

Mais dans la mesure où il modifie son activité, où il la développe — par exemple, s'il transforme une porcherie de cinquante porcs en une porcherie de deux mille porcs — l'importance des nuisances peut changer du tout au tout. Dans un tel cas, une action serait-elle possible ?

M. le ministre de l'équipement. Bien entendu.

M. Marc Masson, rapporteur. Dans ces conditions, que cette disposition figure à l'article 53 ou après cet article importe peu.

La commission est satisfaite et accepte la rédaction proposée par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le ministre, je crois que la précaution prise par la commission se justifiait, car les activités agricoles peuvent être poursuivies dans les mêmes conditions, mais peut-être avec des engrais différents, avec des méthodes de culture différentes qui risquent de provoquer des nuisances importantes. M. le rapporteur a évoqué l'élevage ; mais les méthodes d'élevage peuvent se modifier considérablement !

C'est pourquoi, si les effets des nuisances sont complètement modifiés, il ne faut pas que la demande de permis de construire emporte renonciation du pétitionnaire à demander ultérieurement devant les tribunaux réparation du préjudice causé.

Là est la difficulté. Il faudrait laisser les tribunaux rendre tranquillement la justice, ce qui est leur fonction, et ne pas commencer par disposer que le pétitionnaire renonce à toute action.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 392.

(L'amendement est adopté.)

Article 53 (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'article 53 précédemment réservé.

L'amendement n° 47 rectifié est devenu sans objet du fait de l'adoption de l'amendement n° 392 du Gouvernement.

M. Fanton, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 156 ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe I de l'article 53. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. En adoptant cet amendement de suppression du paragraphe I, la commission a souhaité que le Gouvernement rédige autrement son texte.

En effet, celui-ci dispose : « En outre, pour les immeubles de grande hauteur ou les établissements recevant du public, le permis de construire ne peut être délivré que si les constructions projetées, qu'elles soient ou non à usage d'habitation, sont conformes aux règles de sécurité. »

La commission a jugé quelque peu choquant de laisser croire que les autres constructions pouvaient ne pas être conformes aux règles de sécurité.

Je n'insisterai pas, mais je souhaite que le Gouvernement veuille bien préciser que les règles de sécurité s'appliquent à tous les immeubles et que le paragraphe I de l'article 53 vise des cas particuliers. La commission aurait apprécié que le Gouvernement nous dise exactement de quoi il s'agit, car sa rédaction est quelque peu sujette à caution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. La commission s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Le texte du projet de loi permet en fait de résoudre un problème juridique qui concerne la combinaison des réglementations relatives, d'une part aux permis de construire, d'autre part aux règles de sécurité régissant les constructions. Il fait allusion aux dispositions du décret du 15 novembre 1967 sur les immeubles de grande hauteur et du décret du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Il s'agit, en bref, d'établir un lien au niveau du permis de construire entre règles d'urbanisme et règles de police applicables à ces constructions. Or, en l'état actuel des textes, des difficultés existent pour appliquer la réglementation du permis de construire aux immeubles de grande hauteur recevant du public.

Je reconnais toutefois que le paragraphe dont il est question n'est pas de ces chefs-d'œuvre intangibles.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Sous le bénéfice des observations de M. le ministre de l'équipement et en souhaitant qu'au cours de la navette on recherche une meilleure rédaction, je retire l'amendement.

M. Eugène Claudius-Petit. Et que les règles de sécurité soient écrites !

M. le président. L'amendement n° 156 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n° 247 et 68, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 247, présenté par M. Claudius-Petit, est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme, après les mots : « une opération », insérer les mots : « ou créant une zone d'aménagement différé. »

L'amendement n° 68, présenté par MM. Dubedout, Alfonsi, Bernard, Defferre, Raymond, Denvers, Gaudin, Longeueuc, Maury, Mermaz, Notchart et Andrieu, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme par le nouvel alinéa suivant :

« Le permis de construire peut, de la même façon, être refusé en cas de création d'une zone d'aménagement différé. »

La parole est à M. Claudius-Petit, pour soutenir l'amendement n° 247.

M. Eugène Claudius-Petit. Les zones d'aménagement différé peuvent devenir très rapidement opérationnelles et il importe d'éviter que la réalisation de travaux ne vienne renchérir le prix d'acquisition.

C'est là une précaution qui ne me paraît pas pose : tellement de problèmes.

M. le président. La parole est à M. Dubedout, pour soutenir l'amendement n° 68.

M. Hubert Dubedout. Cet amendement a le même objet que celui de M. Claudius-Petit. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 68 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 247 ?

M. Marc Masson, rapporteur. L'amendement n° 247, comme l'amendement n° 68, aurait pour effet d'interdire la construction sur une partie très importante du territoire pour un délai très long et sans grands avantages, semble-t-il, pour la collectivité.

C'est pourquoi la commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Le Gouvernement ne peut pas être favorable à cette proposition, qui n'est pas du tout en harmonie avec l'esprit général de notre réglementation.

En effet, d'après l'article 421-3 du code de l'urbanisme, le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, etc.

La création d'une zone d'aménagement différé ne se rattache à aucun de ces éléments. Elle revêt un caractère bien trop général et trop global pour qu'elle puisse s'analyser comme énonçant une règle d'implantation des constructions.

A l'extrême rigueur, monsieur Claudius-Petit, monsieur Dubedout, la création d'une Z. A. D. pourrait s'accompagner de la mise en œuvre de mesures de sursis à statuer. Mais aujourd'hui les possibilités de sursis offertes par la législation nous paraissent suffisamment nombreuses et diversifiées pour rendre parfaitement inutile la création d'un nouveau régime juridique, qui serait très contraignant et nombre paralyserait nombre d'opérations de construction dans des zones où elles ne seraient absolument pas gênantes.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le ministre, n'y a-t-il pas une confusion à propos des travaux ?

Certains travaux peuvent être réalisés sur ces terrains de la Z. A. D. et risquent d'entraîner un renchérissement inutile, avant même que la Z. A. D. ne devienne opérationnelle.

Je crois que mon amendement n'est pas du tout contraire à l'intérêt des collectivités locales. Il leur est plutôt favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 247.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

Monsieur le ministre, je devrais normalement lever maintenant la séance.

Le Gouvernement désire-t-il que le débat se poursuive au-delà de minuit ? Ou accepte-t-il de le renvoyer à demain après-midi, en tête de l'ordre du jour ?

M. le ministre de l'équipement. Monsieur le président, il convient d'achever ce soir la discussion du projet de loi. Nous n'en aurons pas pour longtemps, même avec la deuxième délibération.

M. le président. Il en est ainsi décidé.

J'essaierai d'accélérer le débat. Mais je demande aux orateurs d'être concis.

M. Masson, rapporteur, a présenté un amendement n° 382 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 53 par le nouveau paragraphe suivant :

« III. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 421-7 nouveau ainsi rédigé :

« Autour des installations soumises à l'autorisation prévue par la législation relative aux établissements classés, le préfet peut, par arrêté pris dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, délimiter un périmètre à l'intérieur duquel sont imposées des dispositions particulières en vue d'interdire ou de limiter la construction, ou toute activité dont l'exercice est susceptible d'être perturbé par le fonctionnement desdites installations.

« Les propriétaires des immeubles inclus dans ce périmètre peuvent, sauf si des constructions ont été réalisées postérieurement à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de l'installation, requérir, dans le délai d'un an à compter de la date de publication dudit arrêté, l'achat de leurs immeubles par l'exploitant de l'installation ; à défaut d'accord amiable, le prix de l'immeuble est fixé comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

M. Maurice Cornette a présenté un sous-amendement n° 389 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 382, après les mots : « établissements classés », insérer les mots : « à l'exclusion des installations artisanales dont l'exploitant est inscrit au répertoire des métiers et des installations agricoles dont l'exploitant est inscrit à l'assurance maladie des exploitants agricoles... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 382.

M. Marc Masson, rapporteur. Lors de l'examen pour avis du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, la commission de la production a constaté que l'article 8 bis nouveau de ce texte contenait des dispositions permettant d'interdire ou de limiter les constructions dans le périmètre des installations soumises à autorisation. Il s'agit de dispositions qui concernent le droit de construire et qui, en conséquence, ont mieux leur place dans le projet portant réforme de l'urbanisme. C'est pourquoi la commission de la production m'a demandé de présenter en son nom l'amendement n° 382.

A titre personnel, j'indique que je suis tout à fait favorable au premier des deux alinéas de cet amendement et que je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée pour le second.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Cet amendement reprend, en fait, des dispositions de l'article 8 bis du projet de loi sur établissements dangereux et insalubres, qui doit venir en discussion demain. Je me permets d'appeler l'attention de l'Assemblée sur les conséquences qu'il peut entraîner.

On peut considérer que son premier alinéa, auquel M. le rapporteur de la commission saisie au fond s'est déclaré favorable à titre personnel, ne soulève pas de difficultés particulières.

En revanche, il ressort de son deuxième alinéa que, lorsque le périmètre aura été défini, le propriétaire de l'installation qui a, en quelque sorte, justifié la délimitation de ce périmètre pourra obtenir la cession des immeubles ou des terrains appartenant aux autres propriétaires. Une telle disposition est tout de même exorbitante. En effet, que peut-il se produire ?

Dans une hypothèse optimiste, le propriétaire de l'installation achètera les terrains et continuera son exploitation dans des conditions parfaitement régulières. Mais dans une hypothèse beaucoup moins optimiste, le propriétaire de l'installation, après avoir acheté ces terrains dans des conditions déjà avantageuses — puisqu'il les aura payés à bas prix aux propriétaires en leur faisant valoir qu'on ne peut plus y construire ou, en tout cas, qu'on ne peut que très peu y construire — pourra fort bien cesser

son exploitation, céder ces terrains et réaliser une opération immobilière plus profitable encore que celle qu'il aurait pu faire tout seul. On va ainsi, pour la première fois, accorder à des particuliers un droit d'expropriation. C'est écrit en toutes lettres : « à défaut d'accord amiable, le prix de l'immeuble est fixé comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ».

Je mets l'Assemblée en garde contre le danger que cet amendement présente pour les opérations dont j'ai parlé et pour l'administration.

Dans quelle situation va se trouver le préfet ? Dans un premier temps, il va se voir sollicité, dans le cadre du premier alinéa, de déterminer un périmètre pour éviter les nuisances ou pour les limiter. Dans un deuxième temps, quand tout le monde connaîtra l'opération fructueuse qui aura été réalisée, le même préfet ou son successeur — c'est-à-dire l'administration — se verra accusé d'avoir favorisé une opération spéculative.

Autant le premier alinéa de l'amendement peut être acceptable, autant le deuxième introduit dans le droit une novation contestable — l'expropriation au profit des particuliers — qu'il ne convient pas d'insérer dans le texte de l'article 53 du projet de loi dont nous discutons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Le Gouvernement émet un avis partagé sur l'amendement n° 382.

Il est tout à fait d'accord avec la commission pour donner au préfet la possibilité d'instituer un périmètre de protection à proximité d'un établissement dangereux, incommode ou insalubre ; il est donc favorable à l'adoption du premier alinéa. En revanche, il partage l'hostilité de M. le rapporteur pour avis contre le deuxième alinéa, car faire obligation à un industriel d'acquiescer les terrains situés à proximité de son établissement se heurte à trois obstacles.

D'abord, il ne faut pas perdre de vue que la législation sur les établissements classés doit, si elle est normalement appliquée, éviter que ne se créent des situations analogues à celles qui sont visées dans ce deuxième alinéa.

Ensuite, une telle disposition fera peser sur les établissements industriels des charges financières sans rapport avec son intérêt.

Enfin, il est à craindre que le deuxième alinéa ne rende totalement inefficace le premier.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Bien sûr !

M. le ministre de l'équipement. Je ne serais pas opposé à ce que l'Assemblée vote par division, étant entendu que le Gouvernement est favorable au premier alinéa et défavorable au second.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Masson, rapporteur. J'indique à M. Fanton, que dans le deuxième alinéa, il s'agit non pas d'une expropriation mais d'un délaissement.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Les deux se ressemblent !

M. Marc Masson, rapporteur. Leurs mécanismes sont totalement différents !

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Mais le résultat est le même !

M. Marc Masson, rapporteur. Pas du tout !

J'ai déclaré tout à l'heure que j'avais déposé cet amendement à la demande de la commission et que, sur son deuxième alinéa, je m'en remettrais à la sagesse de l'Assemblée.

Je demande maintenant un vote par division.

M. le président. La parole est à M. Maurice Cornette, pour défendre le sous-amendement n° 389.

M. Maurice Cornette. Si le deuxième alinéa de l'amendement est retiré, mon sous-amendement deviendra sans objet.

M. Marc Masson, rapporteur. Il ne m'est pas possible de retirer l'alinéa !

M. Maurice Cornette. Ce sous-amendement était seulement inspiré par la crainte que soulevaient dans l'esprit de beaucoup d'entre nous les obligations susceptibles d'être imposées à des

propriétaires d'exploitations agricoles ou artisanales, aux termes du second alinéa de l'amendement. Mais je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 389 est retiré.

A la demande de la commission, je vais mettre aux voix par division le texte de l'amendement n° 382.

Je mets aux voix le premier alinéa de cet amendement.

(Le premier alinéa est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa de cet amendement.

(Le deuxième alinéa n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 382, ainsi modifié.

(L'ensemble de l'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 53, ainsi modifié.

(L'article 53, ainsi modifié, est adopté.)

Article 54 (suite).

M. le président. « Art. 54. — I. — L'article L. 422-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 422-1. — En raison de leur nature ou de leur faible importance, des constructions et des travaux peuvent être exemptés du permis de construire dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

« L'exemption instituée en application de l'alinéa précédent ne dispense pas du respect de ces prescriptions les constructions ou travaux soumis par des dispositions législatives ou réglementaires ou en raison de leur emplacement ou de leur utilisation à des prescriptions dont l'application est contrôlée par un ministre autre que celui qui est chargé de l'urbanisme. »

« II. — Les dispositions du ci-dessus entreront en vigueur dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

M. Fanton, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 144 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 54 par la phrase suivante :

« A cette date, les arrêtés visés par le texte qui est remplacé par le paragraphe I du présent article cesseront d'avoir effet. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. La commission des lois n'a pas très bien compris — mais ce n'est pas la première fois — la portée de l'article n° 54. Aussi a-t-elle déposé cet amendement, en souhaitant obtenir du Gouvernement des éclaircissements sur le nouveau régime d'exemption du permis de construire qui est envisagé, car le texte proposé pour l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme ne lui a pas paru très clair.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Egalement favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 144. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 54, modifié par l'amendement n° 144.

(L'article 54, ainsi modifié, est adopté.)

Article 56.

M. le président. « Art. 56. — L'article L. 460-2 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 460-2. — A leur achèvement, la conformité des travaux avec le permis de construire est constatée par un certificat, dont les modalités de délivrance sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« Le décret prévu à l'alinéa précédent pourra déterminer les cas où, en raison de la faible importance des travaux, l'obtention du certificat de conformité n'est pas exigée. »

M. Masson, rapporteur, a présenté un amendement n° 49 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 460-2 du code de l'urbanisme, après les mots : « permis de construire », insérer les mots : « ou, en cas d'application de l'article L. 430-1, avec les règlements d'urbanisme et les documents prévus aux alinéas a et b de l'article L. 430-3 ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Masson, rapporteur. Cet amendement n'a plus d'objet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 49 tombe.

M. Fanton, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 147 ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 460-2 du code de l'urbanisme. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. L'article 56 dispose qu'un décret « pourra déterminer les cas où, en raison de la faible importance des travaux, l'obtention du certificat de conformité n'est pas exigée ».

La commission des lois a considéré que, à partir du moment où les travaux imposaient un permis de construire, il était difficile de ne pas exiger un certificat de conformité ; sinon, il est inutile de demander un permis de construire. On ne voit pas très bien, en effet, à quoi servirait un permis de construire qui ne serait pas suivi d'un certificat de conformité. Si le Gouvernement veut exempter un certain nombre de travaux du permis de construire, qu'il le fasse. Mais, lorsqu'il y a un permis de construire, il faut qu'il y ait aussi un certificat de conformité, faute de quoi il est parfaitement inutile de perdre son temps à instruire un permis pour une construction dont personne ne vérifiera si elle est conforme aux dispositions du permis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. La commission de la production et des échanges a estimé qu'il ne s'agissait pas là d'une disposition capitale et elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. En l'occurrence, le Gouvernement désirait simplifier les choses.

Le comité des usagers de notre ministère, qui a très bien travaillé, a considéré que de nombreux permis de construire concernaient des travaux de faible importance, n'ajoutant aucune surface hors œuvre nouvelle et, par conséquent, qu'il n'était pas souhaitable d'exiger systématiquement le certificat de conformité.

Il nous avait paru possible de répondre favorablement à cette demande, car les sanctions pénales pour les travaux de faible importance, que le Gouvernement vous a d'ailleurs demandé de renforcer, devraient suffire à assurer le respect des dispositions du permis de construire sans qu'un lourd contrôle préalable soit nécessairement effectué.

Si l'Assemblée adopte l'amendement soutenu par M. Fanton, elle interdira au Gouvernement d'assouplir par décret un système très contraignant. C'est la raison pour laquelle je suis défavorable à l'adoption de l'amendement n° 147.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 147.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 56.

(L'article 56 est adopté.)

Article 57.

M. le président. « Art. 57. — I. — L'article L. 451-1 du code de l'urbanisme devient l'article L. 451-4.

« II. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme, après la section I du chapitre premier du titre V du Livre IV, des articles L. 451-1, L. 451-2 et L. 451-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 451-1. — Lorsqu'en application des dispositions d'urbanisme, la délivrance du permis de construire est subordonnée, en ce qui concerne les distances qui doivent séparer

les constructions, à la création, sur un terrain voisin, de servitudes de ne pas bâtir ou de ne pas dépasser une certaine hauteur en construisant, lesdites servitudes, dites « de cours communes » peuvent, à défaut d'accord amiable entre les propriétaires intéressés, être imposées par la voie judiciaire dans des conditions définies par décret. »

« Art. L. 451-2. — Si dans un délai de un an à compter de l'institution de la servitude de cours communes, le permis de construire n'a pas été délivré ou si, dans le même délai, à compter de la délivrance dudit permis de construire, le demandeur n'a pas commencé les travaux ou si les travaux sont interrompus pendant au moins une année, la décision judiciaire qui a institué la servitude, même passée en force de chose jugée, pourra, sans préjudice de tous dommages-intérêts, être rapportée à la demande du propriétaire du terrain grevé. »

« Art. L. 451-3. — Les indemnités définitives dues par les bénéficiaires des servitudes aux propriétaires des terrains grevés sont fixées, à défaut d'accord amiable, par voie judiciaire. »

M. Fanton, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 164 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du paragraphe II de l'article 57 :

« II. — Il est inséré dans la section I du chapitre premier du titre V du Livre I^{er} du code de l'urbanisme des articles... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. Tout à fait d'accord !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 164. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 66, 167 et 248, ayant le même objet.

L'amendement n° 66 présenté par MM. Dubedout, Alfonsi, Bernard, Defferre, Andrieu, Denvers, Gaudin, Longequeue, Maury, Mermaz, Notebart et Raymond est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 451-2 du code de l'urbanisme par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, une exception sera faite lorsque l'interruption sera le fait d'une décision de justice, et pour une durée égale à celle du sursis à exécution ordonné par décision juridictionnelle ou administrative, ainsi qu'en cas d'annulation du permis de construire prononcée par jugement du tribunal administratif frappé d'appel jusqu'à décision rendue par le Conseil d'Etat. »

L'amendement n° 167 présenté par M. Marc Masson est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 451-2 du code de l'urbanisme par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, le délai prévu à l'alinéa premier du présent article est suspendu, le cas échéant, pendant la durée du sursis à exécution de la décision portant octroi du permis de construire, ordonné par décision juridictionnelle ou administrative, ainsi qu'en cas d'annulation du permis de construire prononcée par jugement du tribunal administratif frappé d'appel, jusqu'à la décision rendue par le Conseil d'Etat. »

L'amendement n° 248 présenté par M. Claudius-Petit est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 451-2 du code de l'urbanisme par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas lorsque le délai de validité du permis de construire est suspendu soit pendant la durée du sursis à exécution de la décision portant octroi dudit permis, ordonné par la décision juridictionnelle ou administrative, soit en cas d'annulation du permis de construire prononcée par jugement du tribunal administratif frappé d'appel, jusqu'à la décision rendue par le Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Dubedout, pour soutenir l'amendement n° 66.

M. Hubert Dubedout. Cet amendement tend à reprendre, dans le texte du projet de loi, les dispositions de l'article R. 421-38 du code de l'urbanisme.

Nous proposons d'ajouter au texte prévu pour l'article L. 451-2 le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois une exception sera faite lorsque l'interruption sera le fait d'une décision de justice, et pour une durée égale à celle du sursis à exécution ordonné par décision juridictionnelle ou administrative, ainsi qu'en cas d'annulation du permis de construire prononcée par jugement du tribunal administratif frappé d'appel jusqu'à décision rendue par le Conseil d'Etat. »

Cet amendement permet de ne pas abandonner les dispositions de la servitude pour une cause qui serait due à la juridiction.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 167.

M. Marc Masson, rapporteur. Les amendements n° 66, 167 et 248 ont le même objet.

La commission a repris, dans son amendement n° 167, sous une forme plus claire, les dispositions proposées par les auteurs des deux autres amendements, qui avaient relevé une lacune dans le texte proposé pour l'article L. 451-2. Défavorable aux amendements n° 66 et 248, elle propose à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 167.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit, pour défendre l'amendement n° 248.

M. Eugène Claudius-Petit. On me pardonnera certainement de montrer une préférence pour mon texte.

M. Marc Masson, rapporteur. C'est bien naturel ! (Sourires.)

M. Eugène Claudius-Petit. Je puise cette assurance dans le fait que mon amendement reprend purement et simplement, sans chercher à les récrire autrement, les dispositions qui figurent au deuxième alinéa de l'article R. 421-38 et que vous trouverez à la page 252 du code de l'urbanisme.

La rédaction m'en paraît très bonne. Elle a en outre le mérite d'avoir fait l'objet de nombreux examens par les tribunaux. Alors pourquoi rédiger d'une autre manière ce qui est si bien dit dans le code de l'urbanisme ? Ce n'est pas là petite vanité d'auteur, puisque ces compliments s'adressent en fait aux rédacteurs du code.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Après examen, il a semblé au Gouvernement que l'amendement n° 167, présenté par la commission, est celui qui apporte le plus de précision et qui va dans le sens de la plus grande équité.

En outre, cet amendement contribue à rapprocher le régime juridique de la rétractation d'une ordonnance instituant une servitude de cour commune, de celui de la péremption du permis de construire. C'est un avantage qui, sans être décisif, est appréciable.

Le Gouvernement est donc défavorable aux amendements n° 66 et 248 et favorable à l'amendement n° 167.

M. le président. La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. Je retire l'amendement n° 66.

M. le président. L'amendement n° 66 est retiré.

Monsieur Claudius-Petit, maintenez-vous le vôtre ?

M. Eugène Claudius-Petit. Je le maintiens, monsieur le président, mais je suppose que le Gouvernement sera conduit à demander la modification de l'article R. 421-38 du code de l'urbanisme pour lui substituer ce nouveau texte.

Pourquoi, en effet, deux rédactions différentes pour dire la même chose ?

Certes, il existe dans la langue française plusieurs manières de dire : « Vos beaux yeux, belle marquise, me font mourir d'amour ». (Sourires.) Mais que figurent dans la partie réglementaire et dans la partie législative d'un même code les mêmes dispositions formulées différemment me paraît surprenant, eu égard au souci que l'on affiche de simplifier les textes !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 167.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 248 devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 57, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 57, ainsi modifié, est adopté.)

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. Etant donné l'heure, je propose de suspendre la séance pendant quelques instants. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le jeudi 15 avril à zéro heure quinze, est reprise à zéro heure trente.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 58.

M. le président. Je donne lecture de l'article 58 :

CHAPITRE VIII

Dispositions relatives au permis de démolir.

« Art. 58. — Il est inséré dans le livre IV de la première partie du code de l'urbanisme, un titre III ainsi rédigé :

« Titre III : Permis de démolir.

« Art. L. 430-1. — Les dispositions du présent titre s'appliquent :

« a) dans les communes visées à l'article 10 (7°) de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, modifié par l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1343 du 27 décembre 1958 ;

« b) dans les secteurs sauvegardés et les périmètres de restauration immobilière créés en application des articles L. 313-1 à L. 313-15 ;

« c) dans les zones auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et de la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des monuments naturels et des sites ;

« d) dans les zones délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, en application du 5° de l'article L. 123-1.

« Toutefois les immeubles classés en application de la loi du 31 décembre 1913 demeurent régis par les dispositions particulières de cette loi.

« Art. L. 430-2. — Dans les territoires mentionnés à l'article L. 430-1, quiconque désire démolir en tout ou partie un bâtiment à quelque usage qu'il soit affecté, doit au préalable, obtenir un permis de démolir. Cette obligation s'impose aux collectivités publiques, établissements publics et aux concessionnaires de services publics de l'Etat, des départements et des communes comme aux personnes privées.

« Est assimilée à une démolition l'exécution de tout travail qui aurait pour effet de rendre l'utilisation des locaux impossibles ou dangereuse.

« Art. L. 430-3. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 430-2, peuvent être réalisées, sans l'octroi préalable du permis de démolir :

« a) Les démolitions effectuées en application des articles 303 à 305 du code de l'urbanisme et de l'habitation, sur un bâtiment menaçant ruine ou, en application de l'article L. 28 du code de la santé publique, sur un immeuble insalubre ;

« b) Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;

« c) Les démolitions imposées par l'autorité administrative en application de l'article L. 123-1 (5° bis) ;

« d) Les démolitions prévues par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé.

« Art. L. 430-4. — Le permis de démolir est délivré au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

« L'absence de modification de la décision de l'administration dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande, équivaut à l'octroi du permis de démolir.

« Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 421-2 sont applicables à l'instruction des demandes de permis de démolir.

« Art. L. 430-5. — Dans les communes visées à l'article L. 430-1 (a) le permis de démolir peut être refusé si, dans un intérêt social, il est nécessaire de sauvegarder le patrimoine immobilier bâti. Il peut être accordé sous réserve pour le propriétaire de construire, à la place des immeubles qui font l'objet de la demande de permis de démolir, ou à un autre emplacement, des logements destinés à reloger les locataires évacués.

« Dans les territoires visés à l'article L. 430-1 (b, c et d) le permis de démolir peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur des quartiers, des monuments et des sites.

« Art. L. 430-6. — Le permis de démolir ne peut être refusé lorsque la démolition est le seul moyen de mettre fin à la ruine de l'immeuble.

« Art. L. 430-7. — Le permis de démolir tient lieu de l'autorisation prévue par l'article 11 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 lorsqu'il est délivré après accord exprès ou tacite du ministre chargé du logement ou de son délégué. Cet accord peut être subordonné au respect de conditions, qui sont alors reprises dans le permis de démolir.

« Art. L. 430-8. — Le permis de démolir tient lieu des autorisations prévues par l'article 13 bis (alinéa premier) de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, par les articles 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930 sur les sites et par l'article L. 313-2, lorsqu'il est délivré après accord exprès ou tacite du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué.

« Art. L. 430-9. — Sans préjudice des sanctions édictées par le présent code, la loi du 31 décembre 1913, la loi du 2 mai 1930 et l'article 59 modifié de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, toute personne qui aura enfreint les dispositions de l'article L. 430-2 ou qui ne se sera pas conformée aux conditions ou obligations imposées par le permis de démolir sera condamnée à une amende civile de 2 000 à 500 000 F.

« Cette amende sera prononcée à la requête du ministre public par le président du tribunal de grande instance du lieu de l'immeuble statuant comme en matière de référé ; le produit en sera versé pour moitié à l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et pour l'autre moitié à la caisse nationale des monuments historiques et des sites.

« En cas d'infraction aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 430-2, les locaux devront être remis en état et réaffectés à leur usage antérieur dans un délai de six mois ou dans le délai éventuellement imparti par le juge. Passé ce délai, l'administration pourra procéder aux frais du contrevenant à l'exécution des travaux nécessaires. »

La parole est à M. Frédéric-Dupont, inscrit sur l'article.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Monsieur le ministre, l'une des dispositions de l'article 58 nous inquiète, M. Palewski et moi-même. Nous aurions pu déposer un amendement pour la modifier, mais nous préférons faire appel à votre sagesse.

Il s'agit de la dispense du permis de démolir prévue par le paragraphe d du texte proposé pour l'article L. 430-3 du code de l'urbanisme et concernant « les démolitions prévues par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé. »

En cas d'approbation, nous sommes d'accord. Mais nous estimons que la dispense du permis de démolir, dès que le plan est rendu public, peut comporter des dangers.

En effet, le plan de sauvegarde est rendu public avant la consultation des collectivités locales, avant l'examen et l'approbation de la commission nationale des secteurs sauvegardés et, évidemment, avant le décret en Conseil d'Etat.

Il me paraît donc préférable de préciser que cette dispense, qui doit être exceptionnelle, du permis de démolir, n'est accordée qu'après l'approbation du plan de sauvegarde.

C'est pourquoi je vous suggère, monsieur le ministre — et je m'exprime également au nom de mon collègue M. Palewski — de supprimer les mots « rendu public ». Ainsi ne subsisterait que le terme « approuvé », et nous aurions toutes garanties que des immeubles ne seront pas détruits de façon inconsidérée.

M. le président. M. Masson, rapporteur, a présenté un amendement n° 50 ainsi rédigé :

« Dans l'article 58, substituer aux mots : « Titre III », les mots : « Titre III bis. »

« De même, substituer aux mots :

« Article L. 430-1 », les mots : « article L. 431-1 » ;

« Article L. 430-2 », les mots : « article L. 431-2 » ;

« Article L. 430-3 », les mots : « article L. 431-3 » ;

« Article L. 430-4 », les mots : « article L. 431-4 » ;

« Article L. 430-5 », les mots : « article L. 431-5 » ;

« Article L. 430-6 », les mots : « article L. 431-6 » ;

« Article L. 430-7 », les mots : « article L. 431-7 » ;

« Article L. 430-8 », les mots : « article L. 431-8 » ;

« Article L. 430-9 », les mots : « article L. 431-9. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Masson, rapporteur. Cet amendement ne nous retiendra pas longtemps, monsieur le président, car il tombe.

M. le président. L'amendement n° 50 devient sans objet.

M. Debré a présenté un amendement n° 266 ainsi rédigé :

« Supprimer les troisième et quatrième alinéas (b et c) du texte proposé pour l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Compte tenu du vote émis hier par l'Assemblée à propos des secteurs sauvegardés, le Gouvernement pourra sans doute accepter l'amendement de M. Debré, qui tend, en fait, à exclure des dispositions du titre III les secteurs sauvegardés et les zones de protection des monuments et des sites.

En effet, lors de la discussion de l'article 15, le Gouvernement a accepté une rédaction qui s'inspirait du principe suivant : la loi de 1962 sur la protection des monuments et des sites est en quelque sorte une loi particulière dont les règles doivent constituer un tout. Il n'y a aucune raison, par conséquent, de sortir telle ou telle règle du code de l'urbanisme pour l'appliquer à des dispositions qui forment un tout.

Dans ces conditions, il serait logique que l'Assemblée se prononce en faveur de l'amendement n° 266, qui va dans le sens d'un vote intervenu précédemment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. L'amendement n° 266 est indépendant du vote émis par l'Assemblée à l'article 15 ; il va à l'encontre de l'objectif de simplification recherché dans le cadre de l'article 58.

Il convient de préciser que le permis de démolir n'entraîne aucun risque de non-application de la législation sur les secteurs sauvegardés, les périmètres de restauration immobilière et les zones de protection des monuments historiques et des sites puisqu'il est précisé que le permis de démolir ne vaut autorisation au titre de ces législations que s'il est délivré après l'accord du ministre compétent.

Dans ces conditions, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 266.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Avant que cet amendement ne soit mis aux voix, je souhaiterais obtenir de M. le ministre une réponse concernant la suggestion que j'ai formulée il y a quelques instants.

Si le Gouvernement nous donne des assurances sur le point qui préoccupe M. Palewski et moi-même, je me rallierai au texte du projet de loi. Dans le cas contraire, je me verrai obligé de voter l'amendement raisonnable que vient de soutenir M. Fanton.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. L'amendement n° 266 et l'observation de M. Frédéric-Dupont, bien que liés, sont indépendants.

L'amendement n° 266 va certainement à l'encontre de l'un des buts que nous nous sommes fixés : celui de remplacer les différentes procédures d'autorisation de démolir déjà existantes par une procédure unique et normalisée. Il arrivait que, pour un même bâtiment, l'autorisation de démolir pût être exigée

à divers titres et relevât de procédures différentes, si bien que le propriétaire pouvait obtenir l'autorisation en vertu d'une législation et se la voir refuser en vertu d'une autre. Pour parler net, c'était une agaçante « pagaille ».

Quant à la préservation des secteurs sauvegardés et des périmètres de restauration immobilière, elle ne serait pas, à mon avis, amoindrie si l'amendement n° 266 était rejeté.

L'article L. 430-5, deuxième alinéa, prévoit que « le permis de démolir peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection des sites ou la mise en valeur des quartiers, des monuments et des sites ».

Les dispositions du projet de loi avaient d'ailleurs été établies avec le plein accord de M. le secrétaire d'Etat à la culture. C'est la raison pour laquelle je ne peux pas accepter l'amendement de M. Debré.

Je me tourne maintenant vers vous, monsieur Frédéric-Dupont. Je ne suis pas hostile à votre idée, et je serais plutôt favorable, au départ, à la suggestion que vous avez formulée. Le plan de sauvegarde étant opposable dès qu'il est rendu public, pourquoi exiger une autorisation de démolir, s'il prescrit des démolitions ?

Tel est mon sentiment, qui n'est nullement en contradiction avec mon souhait de voir l'Assemblée rejeter l'amendement n° 266.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 266. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 67, 148 et 249, pouvant être soumis à une discussion commune, les deux derniers étant identiques.

L'amendement n° 67, présenté par MM. Dubedout, Alfonsi, Bernard, Defferre, Andrieu, Denvers, Gaudin, Longeueue, Maury, Mermaz, Notebart et Raymond est ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa b du texte proposé pour l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme par les mots :

« et à l'intérieur des périmètres sensibles prévus à l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme. »

L'amendement n° 148 de M. Fanton, rapporteur pour avis, et de M. Claudius-Petit et l'amendement n° 249, présenté par M. Claudius-Petit, sont ainsi rédigés :

« Après le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme, insérer le nouvel alinéa suivant :

« e) dans les périmètres sensibles institués à l'article L. 142-1 et dans les zones de protection des paysages créées en application de l'article L. 143-1. »

La parole est à M. Dubedout, pour soutenir l'amendement n° 67.

M. Hubert Dubedout. Cet amendement tend à faire bénéficier des dispositions concernant le permis de démolir les périmètres sensibles prévus à l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 148.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. M. Claudius-Petit étant l'auteur de cet amendement, adopté par la commission, je lui laisse le soin de le défendre en soutenant le sien.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. L'amendement de la commission et le mien sont identiques. A mon avis, ils se justifient par leur texte même, qui va d'ailleurs dans le même sens que celui de l'amendement de M. Dubedout, mais qui apporte une précision supplémentaire, que la commission des lois a jugé utile, concernant les zones de protection des paysages.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. le ministre de l'équipement. J'avoue que, personnellement, j'étais plutôt défavorable à ces amendements, qui introduisent une procédure extrêmement lourde.

Mais un amendement analogue visant les périmètres sensibles a déjà été adopté. Dans ces conditions, aux rédactions proposées par M. Dubedout et par MM. Fanton et Claudius-Petit, je préférerais le texte suivant : « e) dans les zones délimitées à l'intérieur des périmètres sensibles et des zones de protection de paysages, dans les conditions définies respectivement aux articles L. 142-3 et L. 143-1 du code de l'urbanisme. »

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Qu'est-ce que cela apporte ?

M. le ministre de l'équipement. La différence tient au fait que nous visons des « zones délimitées » à l'intérieur des périmètres sensibles.

Je m'explique. Le périmètre sensible peut être constitué, par exemple, par trois ou quatre arrondissements du littoral. Il n'est pas question d'exiger qu'un permis de démolir porte sur toute l'étendue du territoire ainsi défini, car il peut n'être question que d'un quartier précis du vieux village situé sur le littoral.

En formulant cette précision, je pense rejoindre M. le rapporteur pour avis, M. Dubedout, et sans doute M. Claudius-Petit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. La commission a estimé qu'il était inutile d'étendre indéfiniment le champ d'application du permis de démolir. C'est pourquoi elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 67 et aux amendements n° 148 et 249.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. La réflexion de M. le rapporteur est redoutable.

Il existe des sites et des paysages entièrement commandés par la présence d'un tout petit hameau composé de deux ou trois fermes. Certains murs ont parfois une signification dans le paysage. Je pense à certains villages du centre de la France ou de Corse.

Or dans certains sites de la Corse par exemple, le permis de démolir concerne certaines vieilles demeures, qui ne sont certes pas des châteaux, puisqu'il s'agit parfois de demeures de bergers. On laisserait donc démolir les « bories » que l'on trouve dans le Luberon parce qu'elles sont situées « quelque part en France » ! Mais c'est cela le visage de la France ! Ce n'est pas simplement le site urbain. Il me paraît donc très important de ne pas laisser démolir ces vestiges de notre histoire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Masson, rapporteur. Il est bien évident que toute limite a ses inconvénients, mais je crois qu'il faut savoir en fixer.

C'est ce qu'a pensé la commission en précisant qu'il ne fallait pas étendre indéfiniment le champ d'application du permis de démolir.

Voilà pourquoi elle a émis un avis défavorable sur les trois amendements en discussion.

M. le président. Je viens d'être saisi d'un amendement, n° 393, présenté par le Gouvernement et ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme, insérer le nouvel alinéa suivant :

« e) dans les zones délimitées à l'intérieur des périmètres sensibles et des zones de protection de paysages, dans les conditions définies respectivement aux articles L. 142-3 et L. 143-1 du code de l'urbanisme. »

Cet amendement a déjà été soutenu par le Gouvernement.

La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. Cet amendement me donne satisfaction et j'accepte de retirer l'amendement n° 67.

M. le président. L'amendement n° 67 est retiré.

Les amendements n° 148 et 249 sont-ils maintenus ?

M. Eugène Claudius-Petit. Je me rallie au texte du Gouvernement.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. La commission des lois également.

M. le président. Les amendements n° 148 et 249 sont retirés. Je mets aux voix l'amendement n° 393 du Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Masson, rapporteur, a présenté un amendement n° 51 ainsi rédigé :

« Dans le sixième et dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme, après les mots : « immeubles classés », insérer les mots : « ou inscrits ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Masson, rapporteur. J'indique à M. le ministre de l'équipement que cet amendement de la commission vise à obtenir du Gouvernement des précisions sur ses intentions quant au sort des immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire en application de l'article 2 de la loi de 1913.

Si le Gouvernement pouvait nous donner ces précisions, je serais prêt à retirer l'amendement.

M. le ministre de l'équipement. Pourriez-vous préciser votre pensée, monsieur le rapporteur ?

M. Marc Masson, rapporteur. Les immeubles en question entrent-ils dans le champ d'application des règles concernant le permis de démolir ou restent-ils soumis aux dispositions de la loi de 1913 ?

M. le ministre de l'équipement. Ils restent soumis à la loi de 1913.

M. Marc Masson, rapporteur. Ces précisions étant données, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 51 est retiré.

M. Fanton, rapporteur pour avis, et M. Burekel ont présenté un amendement n° 149 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions du présent titre sont également applicables, dans toutes les communes, aux bâtiments édifiés depuis cent ans au moins qui ne seraient pas déjà soumis aux dispositions qui précèdent. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. A la demande de M. Burekel, la commission a adopté cet amendement qui, évidemment, étend le champ d'application de la législation.

M. Burekel avait fait observer que, dans sa région, un certain nombre de bâtiments ne revêtant pas un caractère historique au sens de la loi sur les bâtiments historiques, et donc non classés, présentaient des caractéristiques que chacun connaît, puisque chacun sait que M. Burekel est un représentant du département du Bas-Rhin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. Cet amendement propose de soumettre à autorisation les démolitions affectant les immeubles de plus de cent ans. La disposition proposée n'a pas paru opportune à la commission.

Il y a d'abord beaucoup d'arbitraire dans le critère retenu qui laisse supposer que les immeubles construits avant 1876 méritent une attention particulière, alors qu'un immeuble construit en 1877 ne la mériterait pas.

En outre, quelques difficultés surgiront lorsqu'il s'agira de savoir si un immeuble a été construit ou non il y a plus de cent ans.

Pour toutes ces raisons, la commission a estimé que le texte du projet semblait permettre de concilier la nécessité de conserver le patrimoine bâti et le besoin de renouveler le parc, qui est tout aussi pressant ; afin de ne pas remettre en cause l'équilibre, elle a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 149.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Le Gouvernement rejoint la commission dans son hostilité à l'encontre de cet amendement.

Même si les caractéristiques extérieures d'une construction permettent souvent d'estimer son âge avec une bonne approximation, cela devient de toute évidence très difficile à partir du XIX^e siècle.

Il serait donc très dangereux de choisir, pour l'application d'une procédure légale, un critère dont les bases matérielles sont très discutables.

M. Antone Gissingier. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 149.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Fanton, rapporteur pour avis, et M. Burekel ont présenté un amendement n° 150 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 430-2 du code de l'urbanisme, après les mots : « à

l'article L. 430-1 », insérer les mots : « ainsi qu'en ce qui concerne les bâtiments mentionnés au dernier alinéa du même article. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marc Masson, rapporteur. Cet amendement tombe, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 150 est devenu sans objet.

Je suis saisi de quatre amendements, n° 151 et 250, qui ont le même objet, et n° 192 et 168, qui ont aussi le même objet, ces quatre amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 151, présenté par M. Fanton, rapporteur pour avis, et M. Claudius-Petit, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 430-3 du code de l'urbanisme par le nouvel alinéa suivant :

« c) les démolitions des immeubles compris dans une zone de rénovation et figurant sur la liste des bâtiments à démolir, telle qu'elle est donnée par le préfet ou dont l'insalubrité est dénoncée en application des dispositions de l'article L. 42 du code de la santé publique. »

L'amendement n° 250, présenté par M. Claudius-Petit, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 430-3 du code de l'urbanisme par le nouvel alinéa suivant :

« e) les démolitions des immeubles compris dans une zone de rénovation et figurant sur la liste des bâtiments à démolir telle qu'elle est dressée par le préfet ou dont l'insalubrité est dénoncée en application des dispositions de l'article L. 42 du code de la santé publique. »

L'amendement n° 192, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 430-3 du code de l'urbanisme par le nouvel alinéa suivant :

« e) les démolitions des immeubles compris dans une zone de rénovation urbaine et figurant sur la liste des bâtiments à démolir qui est dressée par l'autorité administrative. »

L'amendement n° 168, présenté par M. Masson, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 430-3 du code de l'urbanisme par le nouvel alinéa suivant :

« e) la démolition des immeubles compris dans un périmètre de rénovation délimité en application de l'article L. 312-2 et figurant sur la liste des bâtiments à démolir telle qu'elle est dressée par l'autorité administrative. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 151.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Je souhaite que M. Claudius-Petit défende cet amendement qu'il a présenté en commission.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit, qui soutiendra sans doute également l'amendement n° 250.

M. Eugène Claudius-Petit. La disposition prévue par l'amendement n° 250 — de même que celle qui est contenue dans l'amendement n° 151 — me paraît particulièrement logique puisqu'il s'agit de dispenser de la procédure de l'autorisation de démolir des bâtiments qui doivent être démolis suivant les conditions et les modalités particulières à la rénovation urbaine et à la résorption de l'habitat insalubre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement, pour soutenir l'amendement n° 192 du Gouvernement et donner son avis sur les amendements n° 151 et 250.

M. le ministre de l'équipement. Il nous a semblé que la rédaction des amendements n° 151 et 250 n'était pas pleinement satisfaisante. C'est la raison pour laquelle l'amendement n° 192 du Gouvernement propose un nouvel alinéa qui reprend l'idée exprimée par M. Claudius-Petit dans son amendement, mais sous une forme différente qui nous a paru plus cohérente avec l'ensemble de notre texte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 168 de la commission et donner son avis sur les amendements n° 151, 250 et 192.

M. Marc Masson, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable aux amendements n° 151 et 250 de M. Claudius-Petit. Pour simplifier la discussion, elle accepte de retirer son amendement n° 168 au profit de l'amendement du Gouvernement et, sur ce texte, elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. L'amendement n° 168 est retiré.

Maintenez-vous l'amendement n° 250, monsieur Claudius-Petit ?

M. Eugène Claudius-Petit. Non, monsieur le président, bien que je n'aie pas bien compris pourquoi celui du Gouvernement était meilleur. (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° 250 est retiré.

Il en est sans doute de même de l'amendement n° 151 ?

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 151 est également retiré.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 192.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Longequeue, Alfonsi, Bernard, Denvers, Dubedout et Raymond ont présenté un amendement n° 328 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 430-3 du code de l'urbanisme par le nouvel alinéa suivant :

e) Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés. »

La parole est à M. Longequeue.

M. Louis Longequeue. Le projet de loi, par l'insertion dans le livre IV de la première partie du code de l'urbanisme, sous le titre III : « Permis de démolir », de l'article L. 430-2, impose aux collectivités publiques qui désirent tout ou partie d'un bâtiment d'obtenir au préalable un permis de démolir.

Mais, en application du futur article L. 430-3, peuvent être, par dérogation aux dispositions de l'article précédent, réalisées sans l'octroi préalable du permis de démolir « les démolitions imposées par l'autorité administrative en application de l'article L. 123-1, 5° bis. »

Ce texte vise donc les démolitions intervenant dans les délimitations de secteur dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée.

Il apparaît opportun d'étendre aussi cette référence à l'article L. 123-1, 6°, qui fixe les emplacements réservés aux voies, emplacements et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts. Ce qui correspond, en fait, aux délimitations du domaine public, car il n'y a aucune raison de restreindre la liberté d'action de l'autorité publique lorsqu'il s'agit d'un domaine déjà délimité.

Cet amendement vise donc à exclure du permis de démolir les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement régulièrement approuvés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. La commission de la production et des échanges a estimé qu'il fallait favoriser la démolition des immeubles frappés d'alignement et a émis un avis favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Sur ce point, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Je souhaite seulement obtenir une précision du Gouvernement ou de l'auteur de l'amendement, car la disposition envisagée peut avoir des conséquences dangereuses.

En effet, certaines servitudes de reculement ne prennent effet que lorsque le bâtiment est démolit. Mais, dans l'hypothèse où ce bâtiment est inscrit à l'inventaire supplémentaire ou est classé comme monument historique, cette disposition en permettra la démolition.

Certains sont tout prêts à l'utiliser. Mais ils seront les seuls à vouloir appliquer la servitude d'alignement, et ils se dépêcheront.

M. le président. La parole est à M. Longequeue.

M. Louis Longequeue. Si le bâtiment est inscrit à l'inventaire ou s'il fait l'objet d'une disposition spéciale, c'est au moment de l'étude de l'approbation de la servitude de reculement et lors de l'enquête publique qui sera effectuée dans ce cas qu'il interviendra de prévoir l'interdiction de démolir le bâtiment.

L'enquête publique donne plus de garantie, parce qu'elle est publique, que la simple décision administrative d'un permis de démolir.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 328.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fanton, rapporteur pour avis, et M. Burckel ont présenté un amendement n° 152 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 430-4 du code de l'urbanisme par la phrase suivante :

« Dans le cas des bâtiments mentionnés à l'article L. 430-1, dernier alinéa, il est notamment subordonné à l'avis du ministre chargé des monuments historiques et des sites. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Cet amendement est devenu sans objet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 152 n'a plus d'objet.

M. Masson, rapporteur, a présenté un amendement n° 52 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 430-4 du code de l'urbanisme, substituer au mot : « modification », le mot : « notification ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Masson, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Masson, rapporteur, a présenté un amendement n° 53 ainsi rédigé :

« Après les mots : « un délai », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 430-4 du code de l'urbanisme :

« ... de deux mois à compter de la réception de la demande, équivalent à l'octroi du permis de démolir. Toutefois, ce délai est majoré de un mois s'il y a lieu de consulter un service ou une autorité dépendant de ministres autres que le ministre chargé de l'urbanisme ou de consulter une commission départementale ou nationale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Masson, rapporteur. Le texte proposé pour l'article L. 430-4 du code de l'urbanisme reprend la garantie de procédure accordée par l'article 342 du code de l'urbanisme et de l'habitation, lequel range l'autorisation de démolir au nombre des décisions pour lesquelles le silence gardé par l'administration ne vaut pas décision implicite de rejet.

Le permis de démolir sera, en effet, réputé accordé en l'absence de notification de la décision de l'administration dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande. Ce délai, antérieurement fixé à trois mois, avait été ramené à un mois. Cependant, cette réduction avait entraîné de nombreuses difficultés qui se sont traduites, dès 1969, par la multiplication du nombre des refus d'autorisation.

Il a donc paru souhaitable à la commission d'allonger le délai actuel sans toutefois retenir, à cet égard, la proposition du Gouvernement qui le fixe à quatre mois.

La commission a estimé qu'un délai de deux mois, analogue à celui de l'instruction du permis de construire, était suffisant dans la mesure où il n'y a pas lieu de consulter un service, ou une autorité dépendant de ministres autres que celui qui est chargé de l'urbanisme, ou une commission.

Si tel est le cas, une prolongation d'un mois devrait permettre à l'administration d'instruire les demandes dans de bonnes conditions.

La commission de la production et des échanges estime que, compte tenu de l'état du patrimoine immobilier ancien, il convient de ne pas freiner les opérations de démolition nécessaires.

Tel est l'objet des dispositions proposées par l'amendement n° 53.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Le Gouvernement souhaite le maintien du délai d'instruction du permis de démolir prévu par le projet de loi.

Le délai de quatre mois, qui avait été relégué par le Parlement en 1970, lui paraît toujours justifié pour plusieurs considérations.

D'abord, le choix qui est fait en la matière d'introduire un mécanisme d'acceptation tacite doit inciter à se montrer prudent car, à l'expiration du délai, l'administration sera dessaisie.

Ensuite, l'expérience révèle, malheureusement, que le choix de délais trop brefs conduit à un accroissement du nombre des refus.

Enfin, il convient de souligner — et c'est le point le plus important — que le permis de démolir tiendra lieu d'autorisation au titre de plusieurs législations et que, par là même, monsieur le rapporteur, son instruction fera intervenir plusieurs autorités : le maire, le directeur départemental de l'équipement, l'architecte des bâtiments de France, le préfet et, le cas échéant, l'architecte du secteur sauvegardé et les commissions compétentes en matière de sites.

On peut faire varier le délai, mais le ramener de quatre mois à deux mois serait manifestement déraisonnable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 55 et 165.

L'amendement n° 55 est présenté par M. Masson, rapporteur ; l'amendement n° 165 est présenté par M. Fanton, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 430-4 du code de l'urbanisme. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 55.

M. Marc Masson, rapporteur. Cet amendement n° 55 est la conséquence de la suppression de l'article 52.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 165.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Il a le même objet que l'amendement n° 55, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 55 et 165 ?

M. le ministre de l'équipement. Il est évidemment favorable.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 55 et 165.

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements n° 260 rectifié, 54, 232 et 153 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 260 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Substituer à la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 430-5 du code de l'urbanisme les nouvelles dispositions suivantes :

« Il peut être accordé sous réserve pour le titulaire du permis de démolir d'assurer le relogement immédiat des locataires preneurs ou occupants de bonne foi, ainsi que, le cas échéant, de construire, à la place de l'immeuble qui fait l'objet de la demande, ou à un emplacement proche de celui-ci, des logements destinés à reloger les intéressés. »

L'amendement n° 54 présenté par M. Masson, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Substituer à la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 430-5 du code de l'urbanisme les nouvelles dispositions suivantes :

« Il peut être accordé sous réserve pour le propriétaire d'assurer le relogement immédiat des locataires évincés. Le permis de démolir peut en outre être accordé sous réserve pour le propriétaire de construire, à la place de

l'immeuble qui fait l'objet de la demande, ou à un emplacement proche de celui-ci, des logements destinés à reloger les locataires évincés. »

Sur cet amendement, MM. Jans, Gouhier et Canacos ont présenté un sous-amendement n° 337 ainsi libellé :

« Dans le second alinéa du texte proposé par l'amendement n° 54, après les mots : « relogement immédiat », insérer les mots : « et dans des conditions équivalentes. »

L'amendement n° 232 présenté par M. Lauriol est ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 430-5 du code de l'urbanisme, substituer aux mots : « de construire », les mots : « de procurer ».

L'amendement n° 153 présenté par M. Fanton, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 430-5 du code de l'urbanisme par la phrase suivante :

« Dans ce cas, le propriétaire doit, avant le commencement des travaux, procéder au relogement des locataires, preneurs ou occupants de bonne foi des locaux à usage d'habitation. »

La parole est à M. le ministre de l'équipement, pour soutenir l'amendement n° 260 rectifié.

M. le ministre de l'équipement. Le Gouvernement est en fait favorable aux propositions présentées par la commission de la production et des échanges dans l'amendement n° 54 ; mais un amendement d'ordre rédactionnel lui a paru nécessaire pour deux raisons.

D'une part, il semble équitable de prévoir non seulement le relogement des locataires, mais également celui des occupants et preneurs de bonne foi. D'autre part, la rédaction proposée vise à préciser que les conditions sous réserves desquelles le permis de démolir peut être accordé sont cumulatives et non alternatives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. L'amendement n° 260 rectifié du Gouvernement satisfait les préoccupations que la commission de la production avait entendu manifester par le dépôt de son amendement n° 54.

La commission estime en outre que la rédaction proposée par le Gouvernement est meilleure que la sienne. Elle retire donc son amendement n° 54 et donne un avis favorable à l'amendement n° 260 du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 54 est retiré.

L'amendement n° 232 de M. Lauriol n'est pas soutenu.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 153.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. L'amendement n° 153 répondait sensiblement aux préoccupations mêmes qui viennent d'être exprimées. Mais le Gouvernement accepterait-il, dans son amendement n° 260 rectifié, de substituer aux mots : « d'assurer le relogement immédiat des locataires », les mots : « d'assurer avant le commencement des travaux, le relogement des locataires » ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. Monsieur Fanton, l'amendement du Gouvernement va dans ce sens et semble répondre à votre préoccupation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. J'ai demandé cette modification parce que l'Assemblée a adopté, dans la loi foncière, un article L. 211-10 dont la rédaction est la suivante : « Le propriétaire de l'immeuble doit, avant le commencement des travaux, procéder au relogement des locataires, preneurs ou occupants de bonne foi des locaux à usage d'habitation... »

J'aurais donc préféré que la même expression : « avant le commencement des travaux » soit utilisée, de préférence, à celle de « relogement immédiat ».

Si le Gouvernement acceptait cette modification, la commission des lois retirerait son amendement n° 153.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. L'amendement n° 153 est donc retiré.

La parole est à M. Jans pour soutenir le sous-amendement n° 337, qui pourrait désormais s'appliquer à l'amendement n° 260 rectifié du Gouvernement.

M. Parfait Jans. Trop souvent, les locataires sont laissés pour compte, et leur sort est réglé à la légère. Une telle attitude peut se concevoir dans un pays où ne sévit pas de crise du logement ; mais ce n'est pas le cas pour la France.

Envisager, comme le faisait la rédaction initiale du Gouvernement, la démolition et la reconstruction d'un immeuble, et régler le relogement des locataires à la fin de la construction était faire peu de cas de leur situation. Entre la démolition et la construction, il s'écoule en moyenne vingt-quatre mois. Où seraient allés les locataires pendant ce temps ?

En outre, le relogement dans l'immeuble neuf, compte tenu du prix des loyers répondra-t-il aux possibilités financières de la famille ? Ce n'est pas certain.

Pour ces deux raisons, nous sommes d'accord sur l'amendement du Gouvernement qui prévoit le « relogement immédiat », avant l'exécution du permis de démolir. Cependant, nous souhaitons que ce relogement soit effectué non pas à titre précaire, mais en respectant la dignité de la famille. Aussi demandons-nous que les familles soient relogées « dans des conditions équivalentes » ; j'ajouterais même, si M. le président voulait y consentir, les mots : « et acceptables pour les familles », sinon celles-ci n'obtiendront pas de relogement convenable.

Actuellement, des actions très importantes de protestation sont menées contre les expulsions. Il n'est donc pas souhaitable que le nombre des dossiers d'expulsion augmente.

En conséquence, nous demandons à l'Assemblée d'adopter notre sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Monsieur Jans, le texte de l'amendement n° 260 rectifié du Gouvernement, compte tenu de l'assurance que j'ai donnée à M. Fanton, serait modifié comme suit :

« Il peut être accordé sous réserve pour le titulaire du permis de démolir d'assurer, avant le commencement des travaux, le relogement... »

Votre sous-amendement n° 337 répond à l'idée du Gouvernement, qui accepte donc l'expression : « dans des conditions équivalentes ».

En revanche, ne nous demandez pas de définir dans un texte législatif des conditions de relogement « acceptables par les familles ». Ce n'est pas là matière législative.

M. le président. Le texte de l'amendement n° 160 du Gouvernement serait donc modifié comme suit :

« Il peut être accordé sous réserve pour le titulaire du permis de démolir d'assurer, avant le commencement des travaux, le relogement dans des conditions équivalentes des locataires... », le reste demeurant inchangé.

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Reloger « dans des conditions équivalentes » signifie que, lorsqu'on évincera une famille d'un immeuble insalubre, on la relogera dans un immeuble insalubre !

La formulation n'est donc pas bonne.

M. Parfait Jans. On pourrait dire : « dans des conditions pour le moins équivalentes ».

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le président l'amendement n° 251 que j'ai déposé et qui sera appelé ultérieurement traite exactement des mêmes problèmes, mais peut-être plus complètement. Allant plus loin, il aurait dû normalement, me semble-t-il, être discuté en même temps que tous ces amendements, et sans doute même avant.

Certes, le texte de cet amendement est libellé différemment, et c'est sans doute la raison qui a incité la présidence à ne pas le mettre en discussion commune. Mais, étant donné que son premier alinéa est rédigé dans le même esprit que les amendements dont nous discutons maintenant, notamment le sous-amendement de M. Jans, et qu'il précise plus loin que « l'auto-

risation de démolir ne pourra être accordée que sur la justification d'une proposition de relogement dans un logement répondant aux normes minimales d'habitabilité et dont le loyer et les charges sont compatibles avec leurs ressources », j'estime tout de même qu'il aurait pu entrer dans la discussion commune.

Je vais aussi loin que possible dans un réalisme auquel je préférerais ne pas recourir en matière de relogement, mais exiger que le logement offert réponde aux normes minimales d'habitabilité, c'est respecter la dignité des familles en cause, dans leur pauvreté.

Je pense qu'une telle disposition n'est pas incompatible avec l'amendement n° 260 rectifié du Gouvernement, dont elle pourrait fort bien constituer un complément.

M. le président. Monsieur Jans, vous ralliez-vous à la proposition de M. Claudius-Petit ?

M. Parfait Jans. Oui, monsieur le président, et je renonce à mon sous-amendement n° 337 au profit de l'amendement n° 251 de M. Claudius-Petit qui sera appelé tout à l'heure.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 260 rectifié, compte tenu de la modification proposée par M. le rapporteur pour avis et acceptée par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Debré a présenté un amendement n° 267 ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 430-8 du code de l'urbanisme. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. « Il est extraordinaire, écrit M. Debré dans l'exposé des motifs de son amendement, de déterminer par une loi que le silence d'un ministre à l'égard d'un autre ministre équivaut à une acceptation. C'est la fin de toute la législation protectrice des monuments historiques, sites et secteurs sauvegardés. »

C'est pourquoi l'auteur de l'amendement demande la suppression du texte proposé pour l'article L. 430-8 du code de l'urbanisme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer l'article L. 430-8 qui vise à donner au permis de démolir le caractère d'un document de synthèse appelé à se substituer aux diverses autorisations exigées au titre des législations dont le champ d'application coïncide avec celui qui est défini à l'article L. 430-1.

Il est certain, comme le précise l'auteur de cet amendement, que le fait de considérer que le silence d'un ministre à l'égard d'un autre ministre équivaut à une acceptation pourrait être choquant si une telle disposition était présentée dans le cadre d'une proposition de loi ou d'un amendement. Mais, s'agissant d'un projet qui, comme tel, a été délibéré en conseil des ministres, cette disposition a recueilli l'accord des divers intéressés.

Il faut ajouter qu'une telle disposition est de nature à développer entre les divers ministères une coopération éminemment souhaitable dans l'intérêt des administrés.

La commission a donné un avis défavorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Ne revons pas ! Il ne s'agit pas d'un ministre qui, solennellement, écrit à un autre ministre. Il s'agit d'actes de caractère administratif, et je ne pense pas qu'on en délibère dans les conseils du Gouvernement.

Ce qui a choqué l'auteur de l'amendement, c'est qu'on puisse affirmer que l'absence de réponse d'un ministre équivaut à un accord. Nul n'ignore dans cette assemblée que ce n'est pas nécessairement le ministre lui-même qui a réfléchi pendant des heures sur le problème posé.

M. Eugène Claudius-Petit. C'est un sous-chef de bureau ! (Rires).

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Je laisse à M. Claudius-Petit la responsabilité de cette appréciation.

Si M. Debré demande de supprimer l'article en question, c'est pour éviter le caractère quelque peu absurde de certaines situations. Cela ne met pas en cause la législation du permis de démolir. Il s'agit, encore une fois, de laisser toute leur homogénéité aux règles concernant la protection des sites et des monuments.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Quel que soit l'intérêt que nous portions à la réflexion de M. Debré, nous ne pouvons approuver un amendement qui a pour objet de supprimer un article que nous avons soigneusement élaboré.

Par conséquent, le Gouvernement est défavorable à l'adoption de l'amendement n° 267.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Le Gouvernement serait-il d'accord pour supprimer, dans l'article L. 430-8 du code, les mots « ou tacite » ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Je pense que M. Debré se rallierait à cette proposition et qu'il accepterait de retirer son amendement.

M. le président. L'amendement n° 267 est donc retiré au profit de l'amendement dont M. Claudius-Petit vient de me saisir et qui tend à supprimer, dans le texte proposé pour l'article L. 430-8 du code de l'urbanisme, les mots : « ou tacite ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur ce nouvel amendement ?

M. le ministre de l'équipement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Claudius-Petit.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Claudius-Petit a présenté un amendement n° 251 ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 430-9 du code de l'urbanisme, insérer le nouvel article suivant :

« Art. L. 430-10 :

« Dans tous les cas de démolition de locaux à usage d'habitation, le propriétaire public ou privé doit procéder au relogement des locataires, preneurs ou occupants de bonne foi.

« Les loyers ne devront pas excéder celui d'un logement H. L. M. de même consistance pour ceux des occupants répondant aux conditions de ressources prévues par les dispositions réglementaires en vigueur pour bénéficier de l'attribution d'un logement H. L. M.

« Lorsque les trop faibles ressources des intéressés ne leur permettent pas l'accès au logement H. L. M. l'autorisation de démolir ne pourra être accordée que sur la justification d'une proposition de relogement dans un logement répondant aux normes minimales d'habitabilité et dont le loyer et les charges sont compatibles avec leurs ressources.

« Dans le cas où les démolitions ne sont pas assujetties à l'autorisation de démolir, l'expulsion ne peut être prononcée, le cas échéant, si la preuve n'est pas apportée de l'offre par le bénéficiaire d'un logement répondant à ces conditions. »

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le président, cet amendement doit naturellement être modifié à la suite de l'adoption de l'amendement n° 260 rectifié du Gouvernement.

Il convient de supprimer le premier alinéa proposé pour l'article L. 430-10 et de rédiger ainsi le début de l'alinéa suivant : « Dans le cas visé par le premier alinéa de l'article L. 430-5, les loyers... ».

J'insiste sur la dernière disposition de mon texte, car elle est susceptible de mettre fin à l'agitation qui s'est produite autour des expulsions parfois expéditives auxquelles on a procédé dans certains quartiers de grandes villes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. L'amendement tend à introduire dans le titre du code de l'urbanisme consacré au permis de démolir des dispositions qui visent toutes les démolitions de locaux à usage d'habitation, qu'elles soient soumises ou non au permis de démolir.

Sans être a priori hostile aux dispositions proposées, la commission a estimé que leur examen aurait mieux sa place lors d'un débat sur la législation des loyers. C'est pourquoi elle a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. L'avis du Gouvernement est conforme à celui de la commission de la production et des échanges.

L'amendement n° 263 rectifié, assorti de la modification proposée par M. Jans, qui prévoit le relogement dans des conditions équivalentes, nous paraît apporter une garantie suffisante. Il n'y a donc pas lieu d'aller plus loin en cristallisant dans la loi les conditions automatiques de loyer auxquelles devra répondre le logement.

M. Claudius-Petit a fait une intéressante anticipation sur la future réforme du financement du logement, mais je ne crois pas qu'elle ait sa place dans le présent projet.

M. Eugène Claudius-Petit. Je maintiens mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 251 avec les modifications apportées par son auteur.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 58, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 58, ainsi modifié, est adopté.)

Article 59.

M. le président. « Art. 59. — I. — L'article 340-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation est abrogé.

« II. — Les références faites à l'article 340-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation par les articles 341, 351, 357 du même code sont supprimées.

« III. — Les dispositions du présent article ne prendront effet qu'à compter de la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 430-4 nouveau du code de l'urbanisme. »

M. Masson a présenté un amendement n° 176 ainsi rédigé :

« Après le paragraphe II de l'article 59, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Il bis. — Après les mots « des articles », l'article L. 470-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« L. 421-1, L. 421-3, L. 422-1, L. 430-1 à L. 430-4, L. 431-1 à L. 431-3, L. 451-1, L. 460-1, L. 460-2, L. 480-2, L. 480-5, L. 480-6 et L. 480-11. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Masson, rapporteur. Cet amendement n'a plus de raison d'être.

M. le président. L'amendement n° 176 est devenu sans objet. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 59.

(L'article 59 est adopté.)

Après l'article 59.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 193 ainsi rédigé :

« Après l'article 59, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« Chapitre IX : dispositions diverses. »

La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. Il s'agit de l'introduction d'un titre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 193.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 194 ainsi rédigé :

« Après l'article 59, insérer le nouvel article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 92 du code de l'urbanisme et de l'habitation est modifié comme suit :

« Un décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé du logement, du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé fixe les règles générales de construction applicables aux bâtiments d'habitation, les

mesures d'entretien destinées à assurer le respect des règles de sécurité jusqu'à destruction desdits bâtiments, ainsi que les modalités de justification de l'exécution de cette obligation d'entretien. Les dispositions... (le reste sans changement). »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 194.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 195 ainsi rédigé :

« Après l'article 59, insérer le nouvel article suivant :

« I. — La première partie (législative) du code de l'urbanisme a force de loi. Sont en conséquence abrogées les dispositions énumérées ci-après :

« a) Code de l'urbanisme et de l'habitation :

« Articles 11, 12, 13, 13-1, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 78, 78-1 (pour partie); 78-2, 78-3, 79, 79-1 (alinéa premier, alinéa 2, première phrase, alinéas 3 et 4), 79-3, 80, 81, 81-1, 81-3, 82, 83, 83-2, 84, 85, 85-1, 85-2, 85-3, 86, 87 (pour partie), 89, 90, 90-1, 91 (pour partie), 93, 94, 95, 96, 97, 98, 98-1, 100, 101, 102, 102-1, 103, 104, 104-1, 104-2, 104-3, 104-4, 104-5, 104-6, 119, 120, 121, 122 (dernier alinéa), 124, 125 (alinéas premier et 2), 126 (première phrase), 131, 132, 133, 134, 135, 137 (pour partie), 138, 139, 140, 151, 152, 152-1, 152-2, 152-3, 152-5, 152-6 (alinéa premier), 152-10 (pour partie), 152-11, 152-12, 152-13, 152-14, 152-16, 152-17 et 358, pour les dispositions concernant l'urbanisme et l'aménagement foncier, telles que modifiées s'il y a lieu.

« b) Les dispositions mentionnées dans les articles des lois mentionnées ci-après :

« Loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la création de logements et les équipements collectifs (art. 45-II, 45-I et 50) ;

« Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 (art. 45) ;

« Ordonnance n° 58-1447 du 31 décembre 1958 relative à diverses opérations d'urbanisme (art. 2, 3, 4 et 5) ;

« Ordonnance n° 58-1448 du 31 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière d'urbanisme (art. 1^{er}, 2, 3, 4 et 5) ;

« Ordonnance n° 58-1449 du 31 décembre 1958 réprimant les infractions à la réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes dans les territoires faisant l'objet de plans d'urbanisme (art. 1^{er}) ;

« Ordonnance n° 58-1450 du 31 décembre 1958 abrogeant les articles 23 et 33 du code de l'urbanisme et de l'habitation et donnant aux fonctionnaires et agents contractuels des eaux et forêts le droit de constater certaines infractions (art. 2) ;

« Loi n° 60-779 du 30 juillet 1960 modifiant et complétant le chapitre premier du titre X du livre premier du code de l'urbanisme et de l'habitation et relatif à la répression en matière de décentralisation des installations et établissements industriels, scientifiques et autres (art. 2) ;

« Loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux dans la région parisienne (art. 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 7 modifiés, 9 modifié, 10 modifié et 12) ;

« Loi de finances pour 1961 n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (art. 65) ;

« Loi de finances rectificative pour 1961 n° 61-825 du 29 juillet 1961 (art. 12) ;

« Loi n° 62-848 du 26 juillet 1962 relative au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé, à la juridiction d'expropriation et au mode de calcul des indemnités d'expropriation (art. 1^{er}, 2, 3, 4, 7, 8, 9 modifiés, 9 bis, 9 ter, 10, 11, 11 bis, 11 ter, 12, 13, 14 et 16) ;

« Loi n° 62-903 du 4 août 1962 complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière (art. 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 10, 11, 15, 16, 17, 18 et 19) ;

« Loi de finances pour 1963 n° 63-156 du 23 février 1963 (deuxième partie : moyens des services et dispositions spéciales) (art. 45) ;

« Loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964 instituant le bail à construction et relative à diverses opérations d'urbanisation (art. 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 31);

« Loi de finances rectificatives pour 1964 n° 64-1278 du 23 décembre 1964 (art. 4);

« Loi de finances pour 1965 n° 64-1279 du 23 décembre 1964 (art. 60-I);

« Loi n° 65-503 du 29 juin 1965 relative à certains déclassements, classements et transferts de dépendances domaniales et de voies privées ajoutant à l'article premier les articles 78-2 et 78-3 du code (art. 1^{er} et 2);

« Loi n° 65-561 du 10 juillet 1965 relative aux zones d'aménagement différé (art. 1^{er} et 2);

« Loi n° 66-456 du 2 juillet 1966 relative à la répression des infractions en matière de permis de construire (art. 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11);

« Ordonnance n° 67-832 du 28 septembre 1967 modifiant l'article 152-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation (art. 1^{er});

« Loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 d'orientation foncière (art. 1^{er}, 2, 3 (alinéas 2 à 4), 11, 12, 14, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 (deuxième phrase et suivantes), 34, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 47, 72, 77 (première phrase) et 78 (pour partie);

« Loi n° 68-687 du 30 juillet 1968 de finances rectificative pour 1968 (art. 18);

« Loi n° 68-696 du 31 juillet 1968 relative aux forclusions encourues du fait des événements de mai 1968 et prorogeant divers délais (art. 13-II);

« Loi de finances pour 1969 n° 68-1172 du 27 décembre 1968 (art. 81-1);

« Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 modifiant et complétant le code de l'urbanisme en ce qui concerne le permis de construire (art. 1^{er}, 2, 3, 4 et 6);

« Loi n° 69-1239 du 31 décembre 1969 modifiant l'article 2 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 (art. 1^{er}, 2 et 3);

« Loi n° 70-611 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter les opérations de rénovation urbaine (art. 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6 et 8);

« Loi de finances rectificative pour 1970 n° 70-1283 du 31 décembre 1970 (art. 29);

« Loi n° 71-537 du 7 juillet 1971 relative à la limitation de l'extension des locaux à usage de bureaux dans la région parisienne (art. 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9);

« Loi n° 71-581 du 16 juillet 1971 portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'action foncière (art. 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 18 et 21);

« Loi n° 71-1025 de finances rectificative pour 1971, du 24 décembre 1971 (art. 22);

« Loi n° 72-575 du 5 juillet 1972 relative aux associations foncières urbaines, complétant la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 d'orientation foncière (art. 1^{er}, 2, 3 et 4);

« Loi n° 72-592 du 5 juillet 1972 modifiant l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283 du 31 décembre 1970) afin de proroger au 31 décembre 1973 le délai de constitution des associations syndicales susceptibles de bénéficier de subventions de l'Etat pour l'aménagement des lotissements défectueux (article unique);

« Loi n° 73-626 du 10 juillet 1973 (art. 1^{er}, 2 et 3) modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation et complétant la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967;

« Loi de finances rectificative n° 73-1128 du 21 décembre 1973 (art. 18-I);

« II. — Les dispositions du présent article ne sont applicables aux départements dans lesquels une législation locale est actuellement en vigueur que dans la mesure où elles ne dérogent pas à cette législation.

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 301 ainsi rédigé :

« A la fin du paragraphe I, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 (art. 25, sauf en ce qui concerne les plans d'aménagement rural, art. 25). »

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement et le sous-amendement ?

M. Marc Masson, rapporteur. La commission émet un avis favorable.



M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 301. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 195 modifié par le sous-amendement n° 301.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Fanton a présenté un amendement n° 325 rectifié ainsi rédigé :

« Après l'article 59, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Il est inséré dans le titre troisième du livre deuxième du code de l'urbanisme et de l'habitation, après l'article 306, un nouveau chapitre II ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« Dispositions relatives au ravalement des immeubles.

« Art. 307. — Les façades des immeubles doivent être constamment tenues en bon état de propreté.

« Elles doivent être grattées, repeintes ou badigeonnées au moins une fois tous les dix ans, sur l'injonction qui est faite au propriétaire par l'autorité municipale.

« Art. 308. — L'article qui précède est applicable à Paris ainsi que dans les communes figurant sur une liste établie par arrêté ministériel.

« Art. 309. — Si, dans les six mois de l'injonction qui lui est faite en application de l'article 307 ci-dessus, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux qu'il prévoit, le maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire.

« L'arrêté visé à l'alinéa ci-dessus est notifié au propriétaire, avec sommation d'avoir à effectuer les travaux dans un délai qu'il détermine et qui ne peut excéder six mois.

« Art. 310. — La procédure prévue à l'article qui précède est également applicable lorsque les travaux, entrepris dans les six mois de l'injonction, n'ont pas été terminés dans l'année qui la suit. L'arrêté municipal est de même notifié au propriétaire, avec sommation d'avoir à terminer les travaux dans le délai qu'il détermine.

« Art. 311. — Dans le cas où les travaux n'ont pas été exécutés dans le délai imparti par la sommation délivrée en application des dispositions qui précèdent, le maire peut les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

« Le montant des frais est avancé par la commune. Il est recouvré comme en matière de contributions directes. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

« Art. 312. — Le propriétaire qui n'aura pas exécuté les travaux dans les délais prévus aux articles ci-dessus sera puni d'une amende de 2 000 à 10 000 francs. En cas de récidive, l'amende sera de 5 000 à 20 000 francs.

« II. — L'intitulé du titre troisième du livre deuxième du code de l'urbanisme et de l'habitation est ainsi rédigé :

« Dispositions applicables aux bâtiments menaçant ruine.

« Dispositions applicables en matière de ravalement. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Cet amendement concerne le ravalement des immeubles.

Un certain nombre de villes ont rendu obligatoire le ravalement des immeubles mais elles ont parfois quelque difficulté à faire respecter cette obligation.

En effet, la législation en vigueur, si elle permet d'enjoindre au propriétaire d'effectuer le ravalement rendu obligatoire, ne permet malheureusement pas d'aller plus loin. Plus exactement, elle n'autorise que les recours devant les tribunaux, ce qui revient à dire qu'on ne fait rien d'efficace. Lorsque l'injonction est faite, le dossier est transmis au tribunal de police et une amende de 150 francs est infligée au contrevenant. Naturellement, entre un ravalement coûteux et une amende de 150 francs, celui qui n'a pas envie de faire procéder aux travaux prescrits a très vite choisi. En cas de récidive, la sanction est plus sévère puisque l'amende est portée à 400 francs. Mais les années passent et les immeubles ne sont pas ravalés.

Monsieur le ministre, rien dans les dispositions législatives ou réglementaires n'autorise la puissance publique à faire procéder à l'exécution d'office des travaux.

Il y a une quinzaine d'années, à l'initiative de M. André Malraux, ministre des affaires culturelles de l'époque, le Gouvernement a décidé le ravalement des immeubles de Paris. Le résultat apparaît aujourd'hui comme particulièrement spectaculaire. D'ailleurs, quand on compare la ville de Paris à d'autres capitales étrangères on ne peut manquer d'être frappé par le changement que cette initiative a apporté.

Mais on a constaté que quelques propriétaires, soit volontairement, soit en raison de situations juridiques compliquées, ne procédaient pas au ravalement et que les injonctions restaient sans effet. Je dois préciser à regret, monsieur le ministre, que ces injonctions sont sans résultat, non seulement sur les propriétaires, mais également sur les administrateurs judiciaires nommés par les tribunaux. Eux-mêmes préfèrent ne rien entreprendre et être condamnés par le tribunal de police.

Les propriétaires qui avaient procédé au ravalement de leur immeuble se sont alors aperçus que rien ne se passait pour ceux qui ne l'avaient pas fait, et de plus en plus nombreux sont les propriétaires qui ne satisfont pas à cette obligation.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter un texte qui permettra d'appliquer la procédure prévue en matière d'insalubrité ou de péril. La municipalité pourra ainsi faire exécuter les travaux d'office. Cela ne signifie pas pour autant qu'elle va devoir tout ravalement. En effet, l'expérience démontre que lorsque l'exécution d'office des travaux se profile à l'horizon, certains trouvent soudainement les moyens de réaliser ce qu'ils ne pouvaient entreprendre lorsqu'il ne s'agissait que d'injonctions, voire de citations devant les tribunaux.

Aussi j'espère que le Gouvernement voudra bien accepter cet amendement qui permettra de débloquer certaines situations et de poursuivre une action engagée depuis une quinzaine d'années pour le plus grand bien non seulement des villes mais aussi de leurs habitants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. Cet amendement comporte assurément des dispositions judicieuses. Mais il faut aussi tenir compte des possibilités financières de certains propriétaires. C'est pourquoi la commission de la production et des échanges s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de cet amendement sous le bénéfice de trois observations.

Premièrement, la réforme que nous propose M. Fanton doit avoir pour prolongement logique l'abrogation de l'article 5 du décret impérial de 1852.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Je le regretterais, car j'ai horreur de voir abroger les décrets impériaux ! (Sourires.)

M. le ministre de l'équipement. Deuxièmement, nous nous sommes interrogés sur le point de savoir si, à l'article 309, le délai imparti aux propriétaires pour réaliser les travaux de ravalement ne devait pas être porté de six mois à un an. En effet, si le délai de six mois est suffisant pour effectuer les travaux de ravalement sur un immeuble à petit nombre d'étages, il risque d'être trop bref pour certains bâtiments publics ou pour des immeubles de grande hauteur.

Troisièmement, l'article 311 contient la disposition la plus novatrice, celle qui prévoit l'exécution d'office des travaux. Il devrait être complété sur un point important, car nous pensons que l'exécution d'office devrait être autorisée au préalable par le juge des référés. Une règle analogue existe déjà pour l'habitat insalubre. En matière d'immeubles menaçant ruine, l'intervention du tribunal administratif est également prévue. Il ne s'agit donc là que d'une garantie pour les propriétaires. Elle ne risque pas de paralyser l'action des communes puisque, nous le savons, le juge des référés statue en général très rapidement.

Ces observations ne remettent pas en cause l'accord de principe donné par le Gouvernement à l'amendement n° 325 rectifié et si l'Assemblée décidait de l'accepter, plutôt que de procéder par sous-amendement, je me réserverais la possibilité de soumettre ces modifications au Sénat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Je ne voudrais pas que le Gouvernement aille au Sénat en gardant une mauvaise idée de mon amendement ! (Sourires.) Quoi qu'il en soit, je tiens à répondre au sujet de l'intervention éventuelle des tribunaux.

Monsieur le ministre, je vous supplie de ne pas faire intervenir les tribunaux partout. Nous adorons tous la justice et la magistrature en général, mais de là, franchement, à être obligés de nous rendre devant les tribunaux pour tout et pour rien !...

En l'occurrence, il s'agit de décisions de caractère général, dont tout le monde peut constater qu'elles ne sont pas exécutées après injonction. Quel sera donc l'objet de l'autorisation demandée au tribunal ?

Vous avez déclaré que s'appliquait la législation qui concerne les immeubles en péril. Or ce n'est pas du tout le cas.

M. le ministre de l'équipement. J'ai seulement signalé une analogie.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Quand il s'agit d'immeubles menaçant ruine, en cas de péril imminent, le maire, après avertissement adressé au propriétaire, provoque la nomination par le juge d'un homme de l'art chargé d'examiner l'état des bâtiments dans les vingt-quatre heures qui suivent. Si son rapport constate l'urgence à réaliser des travaux ou l'existence d'un péril grave et imminent, on fait nommer par le tribunal un expert pour qu'il n'y ait pas discussion possible.

Dans le cas qui nous occupe, il n'est nul besoin de faire nommer qui que ce soit par le tribunal puisque, par définition, il apparaît clairement que le ravalement n'a pas été effectué.

Monsieur le ministre, autant il ne me semblerait pas choquant que vous présentiez devant le Sénat un amendement portant sur les délais impartis aux propriétaires pour réaliser des travaux de ravalement, autant je vous supplie de ne pas insister en ce qui concerne l'intervention des tribunaux. Il faut laisser à ceux-ci le soin de régler les affaires qui requièrent leur diligence et leur vigilance et ne pas obliger les maires à y recourir pour faire appliquer des décisions qui ont déjà été exécutées par tous leurs administrés.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu accepter mon amendement, en espérant que devant le Sénat vous renoncerez à faire intervenir les tribunaux.

M. le président. La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. Le texte proposé pour l'article 311 m'inquiète. Quelle sera la responsabilité encourue par le maire au cas où des désordres surviendraient dans l'immeuble après les travaux qu'il aurait fait exécuter d'office ?

Ce cas n'est nullement exclu, me semble-t-il, et le locataire, le propriétaire, ou un copropriétaire pourraient trouver à n'importe quel désordre une origine dans les travaux de ravalement entrepris. Ne conviendrait-il pas de préciser que les travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et sous la responsabilité de celui-ci ?

L'article 311 risque d'engager la responsabilité du maire à l'occasion de travaux exécutés sur un immeuble appartenant à un tiers, si des désordres sont observés ensuite. Cela me paraît quelque peu inquiétant.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. J'ai repris la législation qui existe en matière d'insalubrité et d'exécution d'office, par le maire, des travaux.

M. Hubert Dubedout. Certes, mais ce cas est différent, car là, il y a urgence.

M. Eugène Claudius-Petit. C'est une objection sérieuse.

M. le président. La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. Nous discutons de grands principes, ou plutôt de larges directives.

Une question me préoccupe. En 1946, une gare a été partiellement détruite à Saint-Nazaire. Depuis trente ans, nous ne sommes pas encore parvenus à la faire démolir par son propriétaire. Les dispositions proposées nous le permettraient-elles ? Le bâtiment représente un péril.

C'est un problème concret, précis, que je pose.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Mon amendement ne tend pas à la démolition des gares, mais au ravalement des immeubles ! (Sourires.)

M. Georges Carpentier. Il ne s'agit pas seulement de ravalement !

M. André Fanton, rapporteur pour avis. C'est pourtant le cas. D'ailleurs, si votre gare est démolie, elle ne pourra pas être ravalée !

M. Georges Carpentier. Les vestiges demeurent !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 325 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 268 ainsi rédigé :

« Après l'article 59, insérer le nouvel article suivant :
« Il est ajouté à l'article 340 du code de l'urbanisme et de l'habitation un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les locaux à usage de garages commerciaux ne peuvent, s'ils ne conservent pas leur destination primitive, être affectés à un usage autre que l'habitation. »

La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. Cet amendement, qui rejoint les préoccupations de M. Frédéric-Dupont, est destiné à favoriser le maintien des garages commerciaux dans les centres urbains anciens et denses.

Si l'on ne peut interdire totalement leur transformation — ce qui reviendrait à obliger un propriétaire à exercer une activité contre son gré — on peut, en revanche, interdire les changements d'affectation en vue d'un usage autre que l'habitation.

Tel est donc l'objet de cet amendement qui vise à compléter l'article 340 du code de l'urbanisme et de l'habitation par un paragraphe « 4° » interdisant les transformations de locaux à usage de garages commerciaux en un usage autre que l'habitation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. Il est nécessaire, on ne peut le nier, de favoriser le maintien des garages commerciaux dans les centres urbains. Néanmoins, il faut reconnaître que le moyen choisi est peu adéquat.

L'amendement propose d'interdire d'affecter à un usage autre que d'habitation les locaux utilisés comme garages commerciaux et dont le propriétaire souhaite changer la destination.

Ainsi que le précise l'exposé sommaire des motifs, une telle mesure s'applique déjà pour les meublés et les locaux à usage professionnel et administratif. Si l'utilisation de tels locaux pour l'habitation paraît possible, il n'en va pas de même des garages qui, la plupart du temps, sont impropres par nature à un usage d'habitation.

C'est pourquoi la commission de la production et des échanges a estimé devoir donner un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 268.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 364 rectifié et 365, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 364 rectifié, présenté par MM. Fanton, Marc Masson, Claudius-Petit, Limouzy, Guichard, Ligot et Montagne, est ainsi rédigé :

« Après l'article 59, insérer le nouvel article suivant :
« dans le paragraphe III de l'article 32 de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975, portant réforme de la politique foncière, les mots : « le 1^{er} juillet 1976 », sont remplacés par les mots : « le 31 décembre 1976 ».

L'amendement n° 365 présenté par M. Marc Masson est ainsi rédigé :

« Après l'article 59, insérer le nouvel article suivant :

« Le paragraphe III de l'article 32 de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 est ainsi rédigé :

« III. — Le rapport du comité d'études est déposé sur le bureau des Assemblées avant le 31 décembre 1976. »

La parole est à M. Masson.

M. Marc Masson, rapporteur. Je retire l'amendement n° 365.

M. le président. L'amendement n° 365 est donc retiré.

La parole est à M. Fanton, pour défendre l'amendement n° 364 rectifié.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Les signataires de cet amendement ont l'honneur d'appartenir au comité d'études chargé de proposer au Parlement les moyens d'améliorer les interventions foncières des collectivités locales.

M. Hubert Dubedout. Quelle joie ! (Sourires sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Les membres du comité ont été convoqués pour la première fois le 24 mars dernier.

M. Hubert Dubedout. Ce n'est pas sérieux !

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Il a donc fallu trois mois au Gouvernement...

M. le ministre de l'équipement. Le Gouvernement n'a rien à y voir !

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Disons qu'il aura fallu trois mois pour convoquer ce comité qui devait déposer les conclusions de ses travaux le 1^{er} juillet prochain.

Les membres de la commission ont regretté ce retard. Ils ont considéré que la nomination tardive des fonctionnaires membres du comité en était quelque peu la cause.

M. Eugène Claudius-Petit. Très bien !

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Si j'ai bien compris, c'est un peu à l'initiative du Gouvernement — ou de la majorité — qu'avait été constitué le comité d'études. Ses membres ont estimé qu'ils ne pourraient pas travailler sérieusement d'ici au 1^{er} juillet 1976 et déposer leurs conclusions à cette date.

Je vous signale, d'ailleurs, que le comité tiendra sa deuxième réunion le vendredi 23 avril, ce qui vous montre qu'il progresse avec une sage lenteur.

Sans se faire d'illusions excessives sur le résultat de leurs travaux, les membres du comité vont y participer, naturellement, avec une ardeur soutenue mais ils sont convaincus qu'ils n'auront pas fini leur étude le 1^{er} juillet 1976.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée nationale de bien vouloir proroger de six mois les pouvoirs du comité d'études. Nous espérons, bien entendu, qu'il obtiendra des résultats, qu'il ne s'égara pas dans des directions variées, que tous les moyens lui seront donnés pour répondre aux questions posées et qu'il abordera le fond du problème, c'est-à-dire la création d'un impôt foncier.

M. Henry Canacos. Le convoi funèbre avance lentement !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. L'amendement n° 365, que j'avais déposé seul, était à peu près identique à celui que j'ai présenté avec MM. Fanton, Claudius-Petit, Limouzy, Guichard, Ligot et Montagne membres comme moi-même du comité d'études.

Je ne répéterai pas les arguments qui le justifient car ils ont été très bien exposés par M. Fanton.

La commission a donné un avis favorable à cet amendement pour que le comité puisse disposer pour ses travaux d'un délai raisonnable dont la limite serait fixée au 31 décembre 1976.

M. Henri Lucas. Les travaux ne sont pas commencés !

M. Marc Masson, rapporteur. Ils le sont.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Le comité d'études est composé de parlementaires...

M. Eugène Claudius-Petit. Et de fonctionnaires !

M. le ministre de l'équipement. Le Gouvernement n'a pas à donner son avis sur le travail des parlementaires.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Le comité est composé de parlementaires et de fonctionnaires. On a d'ailleurs mis beaucoup de temps à nommer ces derniers !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 364 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 365 n'a plus d'objet.

MM. Vallex, Robert-André Vivien, Chaban-Delmas, de Préaumont et Labbé ont présenté un amendement n° 340, ainsi rédigé :

« Après l'article 59, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 18 de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 est ainsi rédigé :

« L'indemnité d'expropriation est calculée conformément aux dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.

« Toutefois, l'indemnité due aux propriétaires de logements est réduite d'un tiers pour les immeubles ou parties d'immeubles qui ont fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, au titre du code de la santé publique. Lors de la fixation de l'indemnité allouée aux commerçants, artisans et industriels, il devra être tenu compte de la non-conformité éventuelle des locaux à usage professionnel avec les règles relatives à la santé publique.

« Lorsque l'immeuble comprend des locaux qui ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral au titre des articles L. 43 ou L. 43-1 du code de la santé publique ou d'une interdiction d'habiter, fondée sur ledit code, et si les loyers perçus par le propriétaire ont été anormalement élevés, la valeur du bien est appréciée à la valeur du terrain nu. Toutefois, cette indemnité ne doit pas excéder le montant de la charge foncière autorisée pour construire ou aménager des logements sociaux sur lesdits terrains. Les caractéristiques des logements sociaux, dont les charges foncières autorisées serviront de base pour le calcul des indemnités, seront définies par arrêté du ministre de l'équipement. En aucun cas, l'indemnité ne peut être supérieure à celle qui résulterait de l'application des dispositions prévues à l'alinéa 2. En outre, l'indemnité est réduite à due concurrence du revenu perçu depuis l'arrêté préfectoral.

« S'il s'agit de locaux ou installations visés à l'article 13 qui ont été utilisés pour l'habitation, bien qu'impropres par nature à cet usage, les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables même à défaut d'arrêté préfectoral ; la déduction à opérer porte sur les revenus perçus au cours des cinq années qui auront précédé la prise de possession.

« Dans tous les cas visés aux alinéas 3 et 4 ci-dessus, est exclue toute indemnité accessoire ou de remploi.

« Aucune indemnisation à titre principal ou accessoire ne peut être accordée en dédommagement de la suppression d'un commerce portant sur l'utilisation comme habitation de terrains ou de locaux impropres à cet usage.

« Les dispositions des alinéas 2 et suivants ci-dessus ne sont pas applicables aux locaux qui ont été occupés par leur propriétaire ou par un ascendant ou descendant de celui-ci depuis une date antérieure aux trois années qui ont précédé la déclaration d'utilité publique ou la prise de possession, si celle-ci est antérieure. »

La parole est à M. Vallex.

M. Jean Vallex. A cette heure avancée, je suis navré d'introduire un débat de caractère un peu nouveau, qui me paraît cependant parfaitement approprié au texte dont nous discutons.

En vérité, cet amendement reprend pour l'essentiel une proposition de loi précédemment déposée par les cosignataires de l'amendement, dans le dessein d'amodier la loi tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, dite loi Vivien.

L'amendement a bien sa place dans notre débat, si j'en juge d'après le rapport écrit de M. Masson, qui a évoqué, dans les têtes de chapitre, « une volonté de qualité de vie », « un effort de cohérence » et souligné, en particulier, « la recherche de l'équilibre entre les droits et les devoirs de la collectivité ».

La résorption de l'habitat insalubre est bien un des devoirs de la collectivité ; il a fait l'objet de la loi Vivien qui a partiellement atteint son objectif, car elle est efficace pour la résorption des bidonvilles. Malheureusement, il reste à faire, et cette loi doit encore continuer à s'appliquer. Néanmoins, la loi du 10 juillet 1970 soulève une difficulté. En effet, elle est parfaitement inadaptée pour s'attaquer aux quartiers insalubres qui ne sont pas pour autant, et heureusement, des bidonvilles.

L'amendement n° 340 tend donc à faciliter l'engagement des opérations de résorption de l'habitat insalubre, car les mesures édictées par la loi du 10 juillet 1970 frappent de la même manière les véritables « marchand de sommeil » et les propriétaires qui, bien qu'ayant perçu des loyers pour des immeubles dits insalubres, ne sont pas forcément tous de mauvaise foi. Parfois, il s'agit même de personnes âgées qui n'arrivent pas à engager les travaux nécessaires pour moderniser leur propriété. Il convient, évidemment, de mettre un terme à de

telles situations. Dans la mesure où il n'y a pas mauvaise foi, la rigueur de la loi est source d'iniquité et de difficultés contentieuses.

Le propriétaire d'une prétendue construction dans un bidonville peut parfaitement la faire disparaître, au besoin en emportant ses tôles ondulées sur une galerie de voiture ! Mais la démolition d'un ensemble immobilier de moellons salpêtrés, rendant un habitat insalubre, même à l'intérieur, est coûteuse, c'est certain, car elle suppose des charrois importants. J'appelle votre attention sur ce point.

Or, la loi Vivien — c'est son aspect essentiel — fonde l'indemnisation sur la valeur du terrain nu, c'est-à-dire déduction faite des frais de démolition.

On arrive ainsi à cette situation paradoxale que moins un quartier insalubre est assimilable à un bidonville, plus la procédure de la loi du 10 juillet 1970 devient inique. Cette situation bloquée interdit de poursuivre la résorption des quartiers insalubres, moins insalubres que ceux que visitait la loi Vivien, certes, mais qui enlaidissent pourtant nos villes et rendent les conditions de vie de certains de leurs habitants intolérables.

Dans le système proposé par notre amendement, pour les propriétaires de bonne foi, à l'interdiction d'habiter ne correspondra qu'un abattement forfaitaire de un tiers sur l'indemnité calculée selon les règles de droit commun.

Cette formule n'est ni magique, ni, sans doute, parfaite. Elle vise un double but : d'une part, elle entend ne pas frapper aussi iniquement et brutalement que la loi Vivien le propriétaire ; d'autre part, elle a pour objet de permettre aux collectivités qui prendraient des initiatives en faveur de la résorption de l'habitat insalubre, comme on le demande ici depuis plusieurs jours, de le faire au prix d'une charge financière relativement réduite.

L'adoption de notre amendement pourrait débloquer certains chantiers et créer, en outre, des rapports honnêtes entre les collectivités et les propriétaires de bonne foi.

Pour le reste, les dispositions de la loi Vivien demeurent naturellement applicables.

Cet amendement, vous l'aurez noté, introduit également des dispositions concernant les locaux commerciaux, dont le sort n'était pas réglé par la loi du 10 juillet 1970.

Tel est l'objectif ou la philosophie, si l'on préfère, de cet amendement. Le Gouvernement pourra-t-il partager notre sentiment ?

Je rappelle que la procédure fixée par la loi Vivien est rapide, puisque la décision peut être prise par arrêté. Elle permet de mener à bien des opérations de résorption cohérentes.

J'insiste sur le fait que l'amendement n° 340 permettrait d'appliquer le dispositif de cette loi efficace à des quartiers, moins insalubres que les bidonvilles, certes, mais cependant insalubres, à un coût inférieur à celui d'une expropriation de droit commun.

Enfin, j'appelle l'attention sur le problème concret que posent certains chantiers, engagés sous le bénéfice de la loi Vivien, mais actuellement bloqués car l'application de la procédure montre que la loi du 10 juillet 1970 est inique quand elle s'applique aux situations particulières que j'ai signalées.

En résumé, notre amendement me semble avoir sa place dans le projet dont nous discutons. Il se devait d'être introduit rapidement dans un texte de loi pour débloquer certaines situations. En outre, il tend à établir l'équité, tout en permettant aux collectivités de poursuivre au mieux la politique de la résorption de l'habitat insalubre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. Sans aucun doute, l'amendement n° 340 vise un objectif d'urbanisme.

La loi du 10 juillet 1970 a mis en place des procédures permettant de résorber l'habitat insalubre. Elle a donné de bons résultats dans les bidonvilles.

Mais lorsqu'il s'agit de résorption d'immeubles insalubres construits en dur et de rénovation de quartiers trop vétustes, il apparaît que la loi est trop rigoureuse pour être véritablement appliquée, ce qui provoque un freinage très net des opérations. En effet, il est humainement difficile d'indemniser des propriétaires de bonne foi uniquement à concurrence de la valeur du terrain, quand celle-ci est égale à un quart au moins de la valeur vénale de l'immeuble construit.

Dans ces conditions, les solutions proposées par M. Vallex peuvent paraître intéressantes car elles réservent les sanctions les plus graves aux propriétaires qui sont véritablement des

« marchands de sommeil » et que la loi Vivien entendait pénaliser, et elles assouplissent le texte pour les propriétaires qui peuvent être considérés comme de bonne foi.

Pour ces motifs, la commission de la production et des échanges a donné un avis favorable à cet amendement qui, selon elle, devrait faciliter la mise en œuvre de la procédure de résorption de l'habitat insalubre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Le Gouvernement est moins favorable que la commission de la production et des échanges à cet amendement car il lui semble qu'un grand nombre de ses dispositions pourraient très avantageusement entrer dans le droit commun.

Je prends un exemple. En application de la loi Vivien, cet article additionnel permettra aux préfets de déclarer d'utilité publique de vastes périmètres à l'intérieur desquels seuls les marchands de sommeil recevront une indemnité réduite. Les autres propriétaires seront indemnisés dans les conditions du droit commun, mais ils s'en verraient expropriés sans enquête préalable et sans mesure de protection.

Une telle procédure n'est évidemment pas souhaitable et, chaque fois qu'une opération de quelque envergure est engagée, j'ai demandé à mes services de définir un périmètre de rénovation urbaine où les terrains seront expropriés dans les conditions du droit commun, à la demande de la commune. Seuls les immeubles appartenant aux « marchands de sommeil » seront expropriés selon les conditions définies par la loi Vivien dont c'est l'objet.

Vous comprenez par cet exemple, monsieur Valleix, qu'à vouloir trop isoler cette question particulière de l'habitat insalubre on finit par sortir de bout en bout du droit commun et par créer des situations particulières.

Voilà pourquoi, tout en reconnaissant l'intérêt du sujet abordé, je ne suis pas favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Valleix.

M. Jean Valleix. Monsieur le ministre, je suis très sensible à vos observations car, moi aussi, je voudrais que l'on applique tout simplement le droit commun.

En ce qui concerne le droit des propriétaires, je souhaite que nous nous rapprochions de l'équité la plus absolue, mais, encore une fois, le problème des quartiers insalubres existe. Or, le chevauchement de deux types de procédure, l'un classique — la déclaration d'utilité publique — l'autre issu de la loi Vivien, risque de rendre impossible tout dénouement des situations.

Certes, la loi Vivien est appliquée avec beaucoup de sagesse. C'est ainsi qu'à Bordeaux, le préfet a dû renoncer à une partie du secteur délimité, d'une part, pour ne pas renchérisser l'opération et, d'autre part, parce que certaines façades d'immeubles étaient encore relativement correctes. Quoi qu'il en soit, à l'intérieur d'un périmètre réduit, on peut utiliser soit la formule de l'expropriation classique, mais elle est onéreuse, soit la loi Vivien, mais elle est trop brutale.

Monsieur le ministre, notre amendement répond tout à fait à votre préoccupation dans la mesure où, partant de la loi Vivien, dont nous reconnaissons les avantages, nous cherchons à nous rapprocher de la procédure du droit commun.

En conclusion, je demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement tout en admettant qu'il devra être amélioré au cours de la deuxième lecture.

M. le président. La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. J'appelle l'attention de mes collègues sur le danger qu'il y aurait à modifier trop rapidement une loi qui a dû nécessiter — je n'étais pas député à cette époque-là — un long débat et qui a eu un certain retentissement.

J'admets, monsieur Valleix, et je vous l'ai dit en particulier, que l'application de la loi Vivien a présenté des difficultés car l'indemnité qui était allouée aux petits propriétaires d'immeubles insalubres était si minime qu'il a fallu trouver des procédures pour se sortir d'affaire.

Toutefois, à la réflexion, l'octroi d'une indemnité de droit commun diminuée d'un tiers ne me paraît pas acceptable car les dossiers déjà établis en application de la loi Vivien deviendraient sans objet et il faudrait reprendre l'opération à zéro.

Monsieur Valleix, votre amendement a eu le mérite d'appeler l'attention du ministre de l'équipement sur un certain nombre de difficultés mais je crois qu'il faudrait engager ultérieurement

un véritable débat sur la loi Vivien, sur ses mérites mais aussi sur ses points de faiblesse et de blocage. Voter ce soir serait dangereux, en particulier pour certaines opérations déjà entreprises.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. De toute manière, nous ne pourrions pas accepter une modification de la loi sans prévoir des mesures transitoires, car des opérations sont d'ores et déjà lancées.

Comme M. Dubedout, je considère donc qu'il est difficile de légiférer maintenant sur une question qui n'entre pas dans le cadre du code de l'urbanisme.

La mise en œuvre brutale des textes pose un problème réel, car il n'y a pas que des « marchands de sommeil » dans tous les immeubles d'un quartier déclaré insalubre. Certaines personnes sont des propriétaires de bonne foi ruinés parce que la loi de 1948 sur les loyers n'a pas été appliquée correctement. Et, en définitive, nous reportons tranquillement la responsabilité de l'Etat sur des propriétaires qui ont été préalablement ruinés.

Lorsque ces propriétaires sont des exploitants de la misère et méritent d'être appelés « marchands de sommeil », il est normal que nous les traitions avec dureté, mais, encore une fois, il est déraisonnable d'agir ainsi à l'égard des autres.

Je demande donc au Gouvernement de prendre en considération l'amendement de M. Valleix, d'étudier le plus rapidement possible le problème délicat qu'il pose afin que nous puissions y trouver une solution adéquate.

M. le président. Monsieur Valleix, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Valleix. Oui, monsieur le président.

Sans vouloir relancer le débat, je dois souligner à nouveau que, par ses excès, la loi Vivien place certains propriétaires dans des situations iniques tout en bloquant parfois les initiatives heureuses des collectivités locales.

Pour répondre à M. Dubedout et à M. Claudius-Petit, j'indique que mon amendement ne propose pas l'abrogation de la loi Vivien mais l'introduction de références objectives que peuvent utiliser aussi bien le fonctionnaire des domaines que le juge de l'expropriation, car la notion de « bonne foi » appartient plutôt au domaine de la morale.

Pour ces raisons, il m'apparaît utile de voter dès aujourd'hui cet amendement, même si je reconnais qu'il est perfectible.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 340.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Valleix, Robert-André Vivien, Chaban-Delmas, de Préaumont et Labbé, ont présenté un amendement n° 341 ainsi rédigé :

« Après l'article 59, insérer le nouvel article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 est complété par les mots : « et aux locataires commerçants. »

La parole est à M. Valleix.

M. Jean Valleix. Dans le cas où les immeubles sont compris dans le périmètre d'une opération de résorption de l'habitat insalubre, alors même qu'ils ne sont ni insalubres ni impropres à l'habitation, il est prévu que l'expropriation aura lieu dans les conditions prévues par la loi de 1970. Cependant, les règles prévues à l'article 18 et concernant l'indemnisation ne sont pas applicables dans ce cas aux propriétaires.

Il convient d'envisager la même exception pour les locataires commerçants qui, n'étant pas visés par l'article 20 de la loi, pourraient être indemnisés selon des règles très strictes. D'ailleurs, j'aurais pu étendre ma proposition aux locataires preneurs et aux occupants de bonne foi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Le Gouvernement est également favorable à l'amendement n° 341.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 341.

(L'amendement est adopté.)

Après l'article 17.

(Suite.)

M. le président. Nous en venons à l'examen de l'amendement n° 159 présenté par M. Debré, qui avait été précédemment réservé à la demande du Gouvernement.

J'en donne lecture :

« Après l'article 17, insérer le nouvel article suivant :

« Après le chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de l'urbanisme, il est inséré un chapitre III bis ainsi rédigé :

« Chapitre III bis. Destruction ou acquisition des taudis et des bidonvilles.

« Art. L. 313-16 :

« Les terrains sur lesquels sont édifiés des bidonvilles ou des taudis peuvent être acquis par les municipalités selon une procédure expéditive et sans indemnité à leur propriétaire.

« Est considéré comme taudis, tout logement qui, par sa vétusté, sa fragilité, l'insuffisance ou la nocivité des matériaux le constituant, l'absence d'air et d'hygiène, est impropre à servir d'habitation permanente.

« Est considéré comme bidonville tout ensemble de logements répondant à la définition ci-dessus.

« La municipalité doit notifier au propriétaire qu'elle est en mesure de reloger les habitants du bidonville et des taudis et offrir à ceux-ci des conditions financières au plus égales à celles qui leur sont faites. La municipalité doit procéder au relogement dans les deux mois qui suivent cette offre. Dans le mois qui suit le relogement, le propriétaire du terrain doit procéder à la destruction des bidonvilles et des taudis. Faute d'exécution, la municipalité, par délibération spéciale, peut demander au préfet un arrêté de cession du terrain, lequel devient propriété de la commune, sans indemnité.

« Le caractère de bidonville ou de taudis doit au préalable avoir fait l'objet d'un avis favorable du comité départemental d'hygiène. Ledit avis doit être motivé. »

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je me suis entretenu avec M. Michel Debré des motivations qui l'avaient conduit à déposer cet amendement. Il m'a d'ailleurs donné son accord pour le retirer car, partant de la situation propre à certains départements d'outre-mer, il risquait de prendre un caractère exceptionnel.

M. Michel Debré, qui est vraiment le père de toute la législation contre les bidonvilles, a su, en temps opportun, rédiger une loi qui a permis la destruction de tous les bidonvilles en France, parce qu'elle était dotée des moyens indispensables.

En l'occurrence, nous n'avons jamais considéré comme coupables les propriétaires de terrains sur lesquels des bidonvilles étaient installés. D'ailleurs, il est exceptionnel que ces propriétaires en aient tiré profit ; dans la plupart des cas, au contraire, ils en étaient fort gênés.

Si certains aspects de la loi Vivien ont pu paraître trop rigoristes, les dispositions de l'amendement n° 159, quant à elles, auraient été insupportables.

Par cet amendement, M. Michel Debré a voulu appeler l'attention sur la destruction des taudis et des bidonvilles dans des départements qui ne sont pas encore gravement touchés et qui parce qu'ils ne sont pas en France continentale n'ont peut-être pas assez retenu l'intérêt à la fois du législateur et du Gouvernement.

Tel était l'objet que s'était proposé M. Michel Debré et je pense que le Gouvernement serait bien inspiré en recherchant les moyens propres à détruire les bidonvilles dans tous les départements qui ne sont pas métropolitains.

M. le président. Maintenez-vous cet amendement, monsieur Claudius-Petit ?

M. Eugène Claudius-Petit. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 159 est retiré.

Après l'article 2.

(Suite.)

M. le président. Nous en revenons à la discussion de l'amendement n° 346 présenté par M. Besson et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, qui avait été précédemment réservé et qui a fait l'objet d'une rectification.

Je donne lecture de l'amendement n° 346 rectifié :

Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« I. — L'article L. 112-7 du code de l'urbanisme est modifié comme suit :

« Des décrets en Conseil d'Etat déterminent en tant que de besoin les modalités d'application du présent chapitre. Ils définissent notamment la surface de plancher développée hors œuvre d'une construction et les conditions dans lesquelles sont exclues de cette surface les combles et sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour d'autres activités, les aires de stationnement, les surfaces nécessaires aux aménagements en vue de l'amélioration de l'hygiène des locaux et les surfaces annexes aux bâtiments d'exploitation agricole.

« La même définition est retenue en ce qui concerne l'établissement de l'assiette de la taxe locale d'équipement.

« II. — La première phrase du IV de l'article 1585-C du code général des impôts est modifiée comme suit :

« IV. — Le conseil municipal peut exempter de la taxe les bâtiments à usage agricole autres que ceux visés à l'article L. 112-7 du code de l'urbanisme... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Je serai très bref puisque, vous vous en souvenez, cet amendement, présenté dans sa rédaction initiale, d'une part, prévoyait l'unification des modalités de calcul des différentes surfaces de plancher développées hors œuvres, qu'il s'agisse de calculer les coefficients d'occupation des sols, la taxe locale d'équipement ou le plafond légal de densité et, d'autre part, mettait l'accent sur la nécessité d'arrêter des modalités qui respectent la neutralité architecturale du projet en ne poussant pas les constructeurs à des réalisations inesthétiques mais économiques du point de vue de ces taxes.

Le premier examen de cet amendement avait montré la nécessité d'une réflexion plus poussée et d'une concertation plus approfondie. Nous vous proposons donc aujourd'hui une nouvelle rédaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. Il est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Il est aussi favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 346 rectifié. (L'amendement est adopté.)

Seconde délibération du projet de loi.

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 11, 20, 25 et 45 du projet de loi.

Elle est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Marc Masson, rapporteur. Oui, monsieur le président.

Article 11.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 11 suivant :

« Art. 11.

I. — Supprimé

II. — La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme est modifiée et complétée comme suit :

« Ce prix est fixé et payé comme en matière d'expropriation, l'indemnité de remploi étant versée au propriétaire et le terrain étant considéré comme ayant cessé d'être compris dans un emplacement réservé. Toutefois, la date de référence prévue au II de l'article 21 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 est un an avant la publication de l'acte décidant de rendre public le plan d'occupation des sols. »

III. — Le troisième alinéa de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme est complété comme suit :

« S'il n'a pas été procédé à l'acquisition dans le délai mentionné à l'alinéa premier et que le juge de l'expropriation n'a pas été saisi, la réserve n'est plus opposable au propriétaire

comme aux tiers un mois après la mise en demeure de procéder à la levée de la réserve adressée au préfet par le propriétaire. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Au début de l'article 11 insérer le nouveau paragraphe suivant :

« I. — La première phrase du premier alinéa de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme est modifiée comme suit :

« Le propriétaire de tout ou partie d'un terrain bâti réservé par un plan d'occupation des sols pour un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général ou un espace vert peut, à compter du jour où le plan est rendu public, même si à cette date une décision de sur-sis lui ayant été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans un délai maximum de deux ans à compter du jour de la demande. »

La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. Cet amendement a pour objet de ramener de trois à deux ans le délai prévu pour l'achat par la collectivité d'un terrain réservé dans un plan d'occupation des sols pour un ouvrage public, une installation d'intérêt général ou un espace vert.

Le délai présentement en vigueur semble en effet trop long et inutilement préjudiciable au propriétaire.

Le Gouvernement, compte tenu de l'importance de cet amendement, demande un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. La position constante de la commission a été de trouver raisonnable le délai de deux ans proposé par le Gouvernement, d'autant que la possibilité de prolonger ce délai d'un an est maintenue.

Je pense donc qu'elle donnerait un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. Comme l'amendement n° 3 que j'ai déposé s'articule sur l'amendement n° 1, je souhaiterais que l'on en discute maintenant.

M. le ministre de l'équipement. Je suis d'accord.

M. le président. M. Dubedout a en effet présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 11, supprimer les mots :

« l'indemnité de réemploi étant versée au propriétaire et ».

Monsieur Dubedout, veuillez poursuivre.

M. Hubert Dubedout. Grosso modo, monsieur le ministre, vous revenez sur une disposition qui résultait d'un amendement que j'avais déposé. J'avais cru comprendre d'après ce que m'avait dit M. Fanton, que, donnant donnant, la majorité avait admis du coup le principe de l'indemnité de réemploi pour les délaissés.

Monsieur Fanton, je me suis enquis pendant le week-end, auprès de gens qui travaillent dans le service des Domaines des conséquences de ce qui avait été décidé pour l'indemnité de réemploi. Elles sont très graves. Très sincèrement, je crois que c'est une erreur qui conduirait à augmenter de 25 p. 100 environ le prix des terrains concernés par rapport aux pratiques actuelles.

Dans ces conditions, ne peut-on considérer qu'il convient d'en revenir purement et simplement au texte initial du Gouvernement ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 3 qui, effectivement, en revient au texte initial du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je constate que des collègues ont pu déposer des sous-amendements, parce que, sans doute, ils avaient été informés en temps voulu de la teneur des amendements présentés par le Gouvernement dans cette deuxième délibération.

Je regrette infiniment que, bien qu'ayant assisté à la séance de bout en bout, me semble-t-il — on pourra même peut-être me reprocher d'être intervenu trop souvent — je n'ai pas été informé du dépôt de ces amendements, ce qui m'aurait peut-être permis de présenter, moi aussi, des sous-amendements pour marquer l'intérêt que je porte au projet de loi dont nous discutons.

Pourquoi quelques-uns seulement de nos collègues ont-ils été informés ?

M. le président. Nous allons passer au vote.

M. Eugène Claudius-Petit. Non, monsieur le président, car j'attends une réponse de M. le ministre.

M. le président. Si le Gouvernement ne demande pas la parole, je ne peux le contraindre à la prendre.

M. Eugène Claudius-Petit. Dans ces conditions, je me permets de demander au Gouvernement de bien vouloir me répondre avec sa courtoisie habituelle.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. Je ne veux pas laisser ce débat se terminer par un incident.

Vous laissez supposer, monsieur Claudius-Petit, que je n'ai pas annoncé la deuxième délibération sur l'article 11, alors que je l'ai fait très clairement. La preuve en est que M. Dubedout m'a reproché de revenir sur la parole que j'avais semblé donner la veille.

M. Hubert Dubedout. C'est exact !

M. Eugène Claudius-Petit. Il reste que je n'ai pas été avisé !

M. le président. L'incident est clos.

Sur l'amendement n° 1, je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

M. Henry Canacos. Nous allons voter dans la confusion la plus complète !

M. le ministre de l'équipement. Puisque l'amendement n° 1 semble devoir être adopté, je renonce à ma demande de scrutin public.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 20.

M. le président. L'Assemblée a rejeté, en première délibération, l'article 20.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 20 dans le texte suivant :

« L'article L. 142-2 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 142-2. — A l'intérieur des périmètres sensibles, il est institué une taxe départementale d'espaces verts tenant lieu de participation forfaitaire aux dépenses des départements, soit pour l'acquisition des terrains par voie amiable, par expropriation ou par exercice du droit de préemption visé à l'article L. 142-1 et pour l'aménagement de ces terrains en espaces verts incorporés au domaine public départemental, soit pour la protection et l'entretien d'espaces naturels ou forestiers ouverts au public dans le cadre de conventions passées en application des dispositions de l'article L. 130-5 du code de l'urbanisme.

« Cette taxe est établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments entrant dans les catégories fixées par le décret en Conseil d'Etat, prévu à l'article 1585 D du code général des impôts.

« Sont exclus du champ d'application de la taxe départementale :

- « — les bâtiments à usage agricole ;
 - « — les bâtiments qui sont destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique et dont la liste est fixée par le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 1585 D (1^{er}) du code général des impôts ;
 - « — les bâtiments édifiés par les propriétaires d'une habitation familiale reconstituant leurs biens expropriés.
- « La taxe départementale est soumise aux règles qui gouvernent l'assiette, la liquidation, le recouvrement et le contentieux de la taxe locale d'équipement.
- « Le taux de la taxe est fixé à 1 p. 100 de la valeur de l'ensemble immobilier déterminée conformément à l'article 1585 D (I et II) du code général des impôts. Il est uniforme sur l'ensemble du périmètre sensible pour une même catégorie de construction. Suivant les catégories de construction, ce taux peut être majoré par délibération du conseil général sans pouvoir excéder 2 p. 100.
- « La taxe constitue du point de vue fiscal un élément du prix de revient de l'ensemble immobilier. »
- La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. Le présent amendement a pour objet d'apporter des modifications au régime de la redevance départementale d'espaces verts.

Le système actuellement en vigueur, mis en place en 1960, présente, à l'usage, des défauts qui ne lui permettent pas de jouer pleinement son rôle. Cette redevance avait pour but de donner aux départements du littoral les moyens d'acquérir des espaces libres en bordure du rivage.

L'expérience a révélé que le rendement de la redevance départementale d'espaces verts était notoirement insuffisant. C'est ainsi que dans le département des Alpes-Maritimes, où la préservation des espaces libres en bordure du rivage de la mer correspond — tout le monde le sait — à une impérieuse nécessité, la redevance n'a procuré au conseil général que 216 000 francs en 1975.

Cette situation tient au fait que l'assiette de la redevance est trop réduite et ne tient pas compte de la densité des constructions édifiées, ce qui est une erreur. De plus, son mode de recouvrement est défectueux, comme la Cour des comptes l'a souligné dans son rapport annuel.

C'est pour remédier à cette situation que le présent amendement propose d'aligner les règles d'assiette et de recouvrement de la redevance départementale d'espaces verts sur la taxe locale d'équipement. Il ne s'agit pas d'instituer un impôt nouveau, mais de modifier une disposition législative ancienne afin de lui permettre de mieux atteindre l'objectif de protection du littoral et d'éviter que ne s'y édifient partout des constructions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. La commission, qui s'est prononcée en faveur du remplacement de la redevance départementale d'espaces verts par la taxe départementale d'espaces verts est favorable à l'amendement n° 6, d'autant que celui-ci tient compte de l'amendement n° 17 de la commission de la production et des échanges et de l'amendement n° 110 de la commission des lois.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 20 est ainsi rétabli.

Article 25.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 25 suivant :

« Art. 25. — I. — L'article L. 143-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 143-1. — Dans les communes qui ne sont pas dotées d'un projet d'aménagement approuvé, d'un plan d'urbanisme approuvé, ou d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, et qui ne sont pas comprises dans un périmètre sensible, notamment dans celles qui font l'objet d'un aménagement rural, l'autorité administrative peut, soit sur la demande ou après avis de l'organe délibérant de la commune ou du groupement de communes ayant compétence en matière d'urbanisme intéressé, soit sur la demande ou après avis de la commission du plan d'aménagement rural, si elle existe, et

dans les deux cas après enquête publique, instituer des zones de protection de l'espace rural, des activités agricoles et des paysages.

« Dans ces zones, l'occupation et l'utilisation du sol sont soumises à des prescriptions architecturales et à des règles particulières, mentionnées par la décision administrative de création. Ces règles peuvent comporter, sur proposition de la commission visée à l'article 1^{er} bis du code rural, l'interdiction de construire ou celle d'exécuter certains travaux ou installations affectant l'utilisation du sol et, d'une part, pour les bois, forêts ou parcs, rendre applicable le régime des espaces boisés classés prévus par l'article L. 130-1 et les textes pris pour son application, d'autre part, pour les zones soumises à réglementation des boisements, rendre applicables les dispositions de l'article 52-1 du code rural.

« Lorsque l'établissement d'un plan d'occupation des sols est prescrit sur un territoire couvert par une zone de protection de l'espace rural, des activités agricoles et des paysages, l'acte rendant public le plan d'occupation des sols met fin, pour le territoire qu'il concerne, à l'existence de la zone. Les prescriptions architecturales et les règles particulières peuvent être reprises, en tout ou partie, dans le règlement du plan d'occupation des sols.

« II. — Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 143-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 143-2. — Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application de l'article L. 143-1. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi le paragraphe 1 de l'article 25 :

« I. — L'article L. 143-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 143-1. — Dans les communes qui ne sont pas dotées d'un projet d'aménagement approuvé, d'un plan d'urbanisme approuvé, ou d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, notamment dans celles qui font l'objet d'un aménagement rural, l'autorité administrative peut, sur la demande ou après avis de l'organe délibérant de la commune ou du groupement de communes ayant compétence en matière d'urbanisme intéressés et, si elle existe après avis de la commission du plan d'aménagement rural, instituer, après enquête publique, des zones de protection de l'espace rural, des activités agricoles et des paysages.

« Dans ces zones, l'occupation et l'utilisation du sol, à l'exception des travaux visant à l'amélioration des exploitations agricoles et forestières, sont soumises à des prescriptions architecturales et à des règles particulières mentionnées par la décision administrative de création. Ces règles peuvent comporter après avis ou sur proposition de la commission visée à l'article 1^{er} bis du code rural, l'interdiction de construire ou de démolir ou celle d'exécuter certains travaux ou installations affectant l'utilisation du sol, et pour les bois, forêts ou parcs, rendre applicable le régime des espaces boisés classés prévu par l'article L. 130-1 et les textes pris pour son application.

« Toutefois, les coupes et abattages d'arbres seront dispensés de l'autorisation prévue au quatrième alinéa de l'article L. 130-1 à l'exception de celles des coupes rases qui ne constituent pas un mode normal d'exploitation.

« Lorsque l'établissement d'un plan d'occupation des sols est prescrit sur un territoire couvert par une zone de protection des paysages, l'acte rendant public le plan d'occupation des sols met fin pour le territoire qu'il concerne à l'existence de la zone. »

La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. Il vous souvient sans doute, que l'adoption de l'amendement n° 331 présenté par M. Briane avait rendu caducs les amendements fort intéressants de MM. Mario Bénard, Claudius-Petit et Bertrand Denis ainsi que l'amendement de la commission des lois, qui, tous, étaient susceptibles d'améliorer considérablement les dispositions législatives concernant ce domaine particulier.

Le Gouvernement a donc demandé une seconde délibération.

Il est prévu dans notre nouveau texte que les dispositions applicables dans les zones de protection de paysages devront être établies en étroite liaison avec la commission du plan d'aménagement rural et la commission de remembrement prévue à l'article 1 bis du code rural, ce qui était le désir initial de M. Briane. Il convient cependant de ne pas subordonner l'édiction des règles d'urbanisme applicables dans une zone de pro-

tection des paysages à l'intervention préalable d'un décret décidant d'appliquer à un département déterminé, l'article 52-1 du code rural, car cela engendrerait des rigidités excessives.

Le présent amendement entend également tenir compte des suggestions visant à mieux préciser les règles applicables dans les zones de protection des paysages.

Comme l'a souligné M. Claudius-Petit, il entre dans la vocation de ces zones, non seulement de soumettre les constructions neuves à des prescriptions spéciales, mais aussi de pouvoir interdire la démolition de bâtiments, qui, par leur architecture ou leur implantation, peuvent participer à la qualité des sites.

Il convient également, comme l'a proposé M. Mario Bénéard, de ne pas interdire par avance la possibilité de créer des zones de protection des paysages à l'intérieur des périmètres sensibles. Ces derniers peuvent s'étendre sur de nombreuses communes et les mesures de protection qui peuvent y être appliquées doivent pouvoir être renforcées dans certains secteurs par la création d'une zone de protection des paysages.

Par ailleurs, s'il faut pouvoir appliquer le régime des espaces boisés classés, dans les zones de protection des paysages afin d'éviter les défrichements et de préserver le caractère forestier, il ne faut pas, conformément à un souci exprimé par M. Bertrand Denis, que le classement vienne compliquer la gestion forestière et puisse entraîner une autorisation pour toute coupe d'arbre. Il est proposé, en conséquence, d'atténuer sensiblement le régime des autorisations dans ce cas particulier, ce qui sera interprété, au-delà, comme un encouragement à planter des arbres dans les espaces boisés classés.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le ministre de l'équipement. Enfin, comme l'a relevé la commission des lois, il n'est pas indispensable d'inscrire dans la loi ce principe selon lequel les règles d'utilisation du sol définies par la décision créant une zone de protection des paysages peuvent être reprises en tout ou partie par le règlement du plan d'occupation des sols qui, par hypothèse, viendrait se substituer à cette zone. Cette règle va en effet de soi.

Le présent amendement, élaboré après consultation du ministre de l'agriculture, répond ainsi à l'ensemble des préoccupations qui ont été exprimées au cours de la séance du 13 avril et à celles des auteurs d'amendements.

C'est la raison pour laquelle je propose, en seconde délibération de l'article 25, un texte qui me paraît faire la synthèse des opinions exprimées, tout en conservant l'essentiel des dispositions votées par l'Assemblée à l'article 331.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. Le Gouvernement a élaboré un texte de synthèse qui doit être de nature à donner satisfaction à la plupart des auteurs d'amendements à cet article.

Il donne satisfaction à M. Briane en établissant un lien légal entre les zones de protection des paysages et les procédures d'aménagement mises en place par le code rural.

Il tient compte aussi du souci de la commission de la production et des échanges d'éviter que ce lien n'entraîne des rigidités et des alourdissements excessifs et de maintenir le rôle prééminent du conseil municipal.

Il prend en compte le souci de M. Mario Bénéard de permettre l'instauration de zones de protection des paysages dans les zones sensibles et le souci de M. Bertrand Denis de faciliter l'exploitation forestière, l'un et l'autre étant approuvés par la commission de la production et des échanges.

L'amendement reprend, par ailleurs, l'idée de M. Claudius-Petit d'inclure les interdictions de démolir dans les règles qui pourront être édictées dans ces zones.

Enfin, il répond au désir de la commission des lois, désir partagé par la commission de la production et des échanges, de supprimer la dernière phrase du troisième alinéa du texte initial, jugée inutile, car allant de soi.

Je pense donc que la commission de la production et des échanges n'aurait pu donner à cet amendement qu'un avis favorable.

M. le président. Sur l'amendement n° 2, je suis saisi de deux sous-amendements présentés par M. Briane.

Le sous-amendement n° 4 est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte de l'amendement n° 2, après les mots : « zone de protection », insérer les mots : « de l'espace rural, des activités agricoles et ».

Le sous-amendement n° 5 est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du texte de l'amendement n° 2 par la nouvelle phrase suivante :

« Les prescriptions architecturales et les règles particulières peuvent être reprises, en tout ou partie, dans le règlement du plan d'occupation des sols. »

La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. Je remercie le Gouvernement de s'être rapproché de nous en présentant un texte qui fait la synthèse de l'amendement n° 331 et des amendements qui étaient tombés en raison de son adoption.

Toutefois deux sous-amendements me paraissent indispensables.

Le sous-amendement n° 4 tend à insérer après les mots : « zone de protection », les mots : « de l'espace rural et des activités agricoles et » afin de rendre la rédaction cohérente en reprenant les mêmes termes qu'au premier alinéa.

Quant au sous-amendement n° 5, il a pour objet de faire en sorte que le plan d'occupation des sols puisse respecter ce que la zone de protection avait préalablement permis de protéger.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. Pour le sous-amendement n° 4, je m'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 5, je pense que la commission de la production aurait trouvé la précision inutile, car évidente, et le Gouvernement lui-même en est convenu, puisqu'il a renoncé à cette phrase dans son nouveau texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Le Gouvernement est favorable au sous-amendement n° 4.

Pour le sous-amendement n° 5, si M. Briane considère que la précision qu'il comporte est indispensable, et bien qu'elle fasse double usage, je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 4.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Maintenez-vous le sous-amendement n° 5, monsieur Briane ?

M. Jean Briane. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 5.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 2, modifié par le sous-amendement n° 4.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 25, modifié par l'amendement adopté.

(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

Article 45.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 45 suivant :

Chapitre VI.

Dispositions relatives aux établissements publics d'aménagement et aux associations syndicales.

« Art. 45. — I. — Dans le titre II du livre III de la première partie du code de l'urbanisme, il est inséré un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III. — Sociétés d'économie mixte foncières.

« Article L. 323-1. — L'acquisition et l'aménagement de terrains et leur concession à des constructeurs de logements sociaux ou d'installations commerciales ou professionnelles peuvent être

réalisés par des sociétés d'économie mixte foncières dont plus de la moitié du capital est détenue par des personnes morales de droit public et dont les statuts comportent des clauses-types fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« II. — Le chapitre I^{er} du titre II du livre III de la partie législative du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre I^{er}. — Sociétés d'économie mixte, établissements publics d'aménagement, offices publics d'aménagement et de construction, offices publics d'H. L. M. à compétence étendue.

« Section I. — Aménagement d'agglomérations nouvelles de zones d'activités, de zones d'aménagement concerté, de zones d'habitations, de lotissements, de zones de rénovation urbaine ou de restauration immobilière et de résorption de l'habitat insalubre.

« Art. L. 321-1. — L'aménagement d'agglomérations nouvelles, de zones d'aménagement concerté, de zones d'habitations, de lotissements, de zones de rénovation urbaine ou de restauration immobilière et de résorption de l'habitat insalubre peut être réalisé par des établissements publics que leur décret institutif rattache aux dispositions du présent chapitre.

« Ces opérations peuvent être concédées ou confiées par voie de convention à des sociétés d'économie mixte dont plus de 50 p. 100 du capital est détenu par des personnes morales de droit public et dont les statuts comportent des clauses types fixées par décret en Conseil d'Etat, lorsque l'aménagement de ces zones est conforme à leur objet social. Elles sont assujetties aux dispositions du présent chapitre.

« Ces opérations peuvent aussi être concédées aux offices publics d'aménagement et de construction et aux offices publics d'habitations à loyer modéré à compétence étendue qui restent soumis à leurs règles de fonctionnement propre. Elles peuvent être également confiées à ces organismes par voie de convention ainsi qu'aux autres organismes visés à l'article 159 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

« En outre, l'aménagement de zones d'activités peut être concédé aux sociétés d'économie mixte susvisées, aux offices publics d'aménagement et de construction, aux offices publics d'H. L. M. à compétence étendue ou réalisé par les établissements publics visés au premier alinéa du présent article. Il peut également être confié à ces organismes par voie de convention.

« Section II. — Modalités de constitution et de fonctionnement des établissements publics.

« Art. L. 321-2. — Les établissements publics créés en application de l'article L. 321-1 ont un caractère industriel et commercial. Ils sont dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

« Art. L. 321-3. — Ces établissements sont créés par décret en Conseil d'Etat après avis du ou des conseils généraux et des conseils municipaux intéressés.

« Toutefois, lorsque leur zone d'activité territoriale s'étend sur plus de cent communes, le décret de création est pris en Conseil d'Etat et en conseil des ministres, après avis des conseils généraux intéressés.

« Art. L. 321-4. — Le décret qui crée l'établissement détermine son objet, sa zone d'activité territoriale et, éventuellement, sa durée. Il fixe son statut, notamment en ce qui concerne la composition du conseil d'administration, qui doit être composé majoritairement par les représentants élus des collectivités locales intéressées. Celui-ci élit en son sein son président et désigne le directeur, dont il détermine les pouvoirs. »

Art. L. 321-5 et L. 321-6. — Supprimés.

« Art. L. 321-7. — Les prévisions budgétaires, les projets d'emprunt et les délibérations déterminant les opérations à entreprendre par l'établissement ou fixant les modalités générales de leur réalisation sont soumis à l'approbation de l'autorité chargée du contrôle. »

« Art. L. 321-8. — Supprimé.

« Art. L. 321-9. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre. »

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 7 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 45 :

« II. — Le chapitre I^{er} du titre II du livre III de la partie législative du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre I^{er}. — Sociétés d'économie mixte et établissements publics.

« Section I. — Aménagement d'agglomérations nouvelles, de zones d'aménagement concerté, de lotissements, de zones de rénovation urbaine ou de zones de restauration immobilière.

« Art. L. 321-1. — L'aménagement d'agglomérations nouvelles, de zones d'aménagement concerté, de lotissements, de zones de rénovation urbaine, de zones de restauration immobilière ou des zones de résorption de l'habitat insalubre peut être confié à des sociétés d'économie mixte ou réalisé par des établissements publics soumis aux dispositions du présent chapitre. Les services complémentaires nécessaires à la qualité de la vie peuvent être confiés aux mêmes personnes morales.

« Section II. — Modalités de constitution et de fonctionnement des établissements publics.

« Art. L. 321-2. — Les établissements publics créés en application de l'article L. 321-1 ont un caractère industriel et commercial. Ils sont dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

« Art. L. 321-3. — Ces établissements sont créés par décret en Conseil d'Etat après avis du ou des conseils généraux et des conseils municipaux intéressés.

« Toutefois, lorsque leur zone d'activité territoriale s'étend sur plus de cent communes, le décret de création est pris en Conseil d'Etat et en conseil des ministres, après avis des conseils généraux intéressés.

« Art. L. 321-4. — Le décret qui crée l'établissement détermine son objet, sa zone d'activité territoriale et, éventuellement sa durée. Il fixe son statut, notamment en ce qui concerne la composition du conseil d'administration, la désignation du président, celle du directeur, les pouvoirs du conseil d'administration, du président et du directeur et, le cas échéant, les conditions de représentation à l'assemblée spéciale prévue à l'article L. 321-5 des collectivités et établissements publics intéressés.

« Art. L. 321-5. — Lorsque, en raison de leur nombre, les collectivités locales et, le cas échéant, les établissements publics intéressés aux opérations et travaux entrant dans l'objet de l'établissement ne peuvent être tous représentés directement au conseil d'administration, ceux d'entre eux qui ne le sont pas sont groupés en une assemblée spéciale.

« Cette assemblée élit des représentants au conseil d'administration. Si l'assemblée spéciale ne désigne pas ses représentants au conseil d'administration de l'établissement, cette désignation peut être opérée par décision de l'autorité administrative.

« Art. L. 321-6. — Le conseil d'administration doit être composé, à concurrence de la moitié au moins, de membres représentant les collectivités et établissements publics intéressés.

« Les membres du conseil d'administration peuvent être suspendus de leurs fonctions par l'autorité chargée du contrôle de l'établissement. Ils peuvent être révoqués par arrêté interministériel. Le conseil d'administration peut être dissous par décret motivé pris en Conseil d'Etat.

« Art. L. 321-7. — Les prévisions budgétaires, les projets d'emprunt et les délibérations déterminant les opérations à entreprendre par l'établissement ou fixant les modalités générales de leur réalisation sont soumis à l'approbation de l'autorité chargée du contrôle.

« Art. L. 321-8. — Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 321-3, il peut être dérogé aux dispositions relatives au contrôle exercé sur l'établissement public, à la constitution de l'assemblée spéciale et à la désignation des représentants des collectivités locales au conseil d'administration, qui devront être choisis par des assemblées ou des élus de ces collectivités suivant les modalités fixées par le décret créant l'établissement.

« Art. L. 321-9. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre. »

Sur cet amendement, M. Claudius-Petit a présenté un sous-amendement n° 8 ainsi rédigé :

« I. — Avant le dernier alinéa du texte de l'amendement n° 7, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« Art. L. 321-8 bis. — Les opérations visées à l'article L. 321-1 peuvent être concédées ou confiées par voie de convention à des sociétés d'économie mixte dont plus de 50 p. 100 du capital est détenu par des personnes morales

de droit public et dont les statuts comportent des clauses types fixées par décret en Conseil d'Etat, lorsque l'aménagement de ces zones est conforme à leur objet social. Elles sont assujetties aux dispositions du présent chapitre.

« Ces opérations peuvent aussi être concédées aux offices publics d'aménagement et de construction et aux offices publics d'habitation à loyer modéré à compétence étendue qui restent soumis à leurs règles de fonctionnement propre. Elles peuvent être également confiées à ces organismes par voie de convention ainsi qu'aux autres organismes visés à l'article 159 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

« En outre, l'aménagement de zones d'activités peut être concédé aux sociétés d'économie mixte susvisées, aux offices publics d'aménagement et de construction, aux offices publics d'H. L. M. à compétence étendue, ou réalisé par les établissements publics visés au premier alinéa du présent article. Il peut également être confié à ces organismes par voie de convention.

« II. — En conséquence, rédiger ainsi l'intitulé :

« — Du chapitre premier : « Sociétés d'économie mixte, établissements publics d'aménagement, offices publics d'aménagement et de construction, offices publics d'H. L. M. à compétence étendue ».

« — De la section I : « Aménagement d'agglomérations nouvelles de zones d'activités, de zones d'aménagement concerté, de zones d'habitations, de lotissements, de zones de rénovation urbaine ou de restauration immobilière et de résorption de l'habitat insalubre. »

« III. — En conséquence, avant l'article L. 321-8 bis, insérer le nouvel intitulé suivant : « Section III. — Concession des opérations d'aménagement. »

La parole est à M. le ministre de l'équipement pour soutenir l'amendement n° 7.

M. le ministre de l'équipement. L'amendement n° 7 a pour objet de rétablir, dans le texte de l'article 45, des dispositions relatives aux conseils d'administration des établissements publics d'aménagement qui soient conformes aux principes traditionnellement applicables en la matière.

Pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté, monsieur le président, je demanderai un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit, pour défendre le sous-amendement n° 8.

M. Eugène Claudius-Petit. Je prie d'abord l'Assemblée de bien vouloir excuser les imperfections éventuelles de cet amendement que je n'ai pas eu le temps de mettre au point.

L'amendement n° 7 présenté par le Gouvernement fait disparaître la quasi-totalité des dispositions qui figuraient à l'amendement n° 245 rectifié que l'Assemblée a adopté lors de la première délibération.

Il ne reste rien, par exemple, de la capacité donnée aux organismes d'H. L. M. de réaliser les opérations énumérées dans l'amendement n° 7 du Gouvernement comme dans mon amendement n° 245 rectifié.

Le Gouvernement a parfaitement le droit de revenir sur un texte au cours d'une seconde délibération. Mais qu'il supprime sans dire un mot toutes les dispositions que nous avons votées et qui avaient une signification, je trouve cela anormal.

Je ne vous cache pas, monsieur le ministre, que je suis choqué. Je trouve étrange qu'on solde ainsi un long débat en revenant sur un vote acquis.

J'admets fort bien que le Gouvernement use de la procédure de la seconde délibération pour remettre les choses en ordre, mais j'aurais au moins voulu savoir comment j'allais être exécuté. Je n'accepte pas d'être exécuté sans phrase.

Je le dis simplement et sans hausser le ton : il y a des choses que je ne peux vraiment pas supporter.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. Monsieur Claudius-Petit, il n'a jamais été dans mon intention de ne pas insérer dans l'amendement n° 7 la partie de l'amendement n° 245 rectifié qui peut être introduite.

Je n'ai nullement l'intention de vous faire ce mauvais coup ! J'accepterai donc votre sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Canacos.

M. Henry Canacos. En fait, monsieur le ministre, votre amendement tend à rétablir les dispositions autoritaires qui régissent les établissements publics.

Je rappelle que l'Assemblée nationale avait, en adoptant un amendement du groupe communiste, démocratisé les établissements publics en donnant leurs pleines responsabilités aux élus et en confiant au conseil d'administration le soin de désigner son président ou son directeur et d'en fixer les pouvoirs. C'est cela que le Gouvernement veut remettre en cause !

Je trouve pour le moins curieux que le seul argument avancé soit le retour à des « principes traditionnellement applicables en la matière ». Il y a de quoi rester confondu car cela signifie, si l'on s'en tient à la lettre, que la démocratie, traditionnellement, est condamnée dans votre régime !

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Vous n'êtes jamais excessif !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 7 et le sous-amendement n° 8 ?

M. Marc Masson, rapporteur. Défavorable au sous-amendement n° 8 de M. Claudius-Petit et favorable à l'amendement n° 7 du Gouvernement.

M. Henri Lucas. La commission ne s'est pas réunie. Vous parlez à titre personnel !

M. Marc Masson, rapporteur. C'est ce que je fais depuis le début de la deuxième délibération et je pensais inutile de le rappeler à chaque fois.

Si vous le souhaitez, je veux bien préciser que, compte tenu des positions qu'elle avait prises antérieurement, je crois pouvoir indiquer que la commission aurait donné un avis défavorable au sous-amendement de M. Claudius-Petit et un avis favorable à l'amendement n° 7 du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Dubedout, pour répondre à la commission.

M. Hubert Dubedout. Pour moi, il n'y a aucun doute et je n'ai pas envie de perdre mon temps : l'amendement du Gouvernement va être adopté et le groupe communiste sera battu ; M. Claudius-Petit, qui fait partie de la majorité, aura satisfaction. Il craignait tout à l'heure de ne pas l'obtenir ; mais il subissait simplement la situation dans laquelle se trouve perpétuellement l'opposition qui sait parfaitement que le fruit de ses efforts sera, de toute façon, anéanti quand arrivera la deuxième délibération.

Nous le savions depuis longtemps, mais cela a été confirmé sur ce texte très important. Il n'y a pas lieu d'épiloguer : passons au vote rapidement.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. M. le ministre a déclaré qu'il ne s'opposait pas à ce que les dispositions contenues dans mon amendement n° 245 rectifié adopté par l'Assemblée lors de la première délibération figurent à l'article 45 tel qu'il sera adopté en deuxième délibération.

Le premier alinéa de mon amendement est d'ailleurs en partie repris dans l'amendement n° 7 du Gouvernement. Mais toute la fin, à partir de : « Ces opérations peuvent être concédées ou confiées par voie de convention... », sera maintenue. Cela veut dire que les opérations dont il s'agit pourront être concédées aux offices publics d'aménagement et de construction, aux offices publics d'habitation à loyer modéré à compétence étendue qui restent soumis à leurs règles de fonctionnement propre, ou pourront être confiées à ces organismes, ainsi qu'aux autres organismes visés à l'article 159 du code de l'urbanisme, par voie de convention.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, non seulement je ne suis plus choqué, mais je suis ravi ! (Rires sur les bancs des communistes.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 8.

(Le sous-amendement est adapté.)

M. le président. Monsieur le ministre, maintenez-vous votre demande de scrutin public sur l'amendement n° 7.

M. le ministre de l'équipement. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7, complété par le sous-amendement n° 8.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	477
Nombre de suffrages exprimés	477
Majorité absolue	239
Pour l'adoption	296
Contre	181

L'Assemblée nationale a adopté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45, modifié par l'amendement adopté.

(L'article 45, ainsi modifié, est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Monsieur le ministre, nous voici arrivés au terme de nos travaux concernant la « réforme » annoncée l'an dernier par le Gouvernement sur les questions foncières et sur la mise à jour du code de l'urbanisme.

Le premier volet a été adopté par la majorité au cours de la précédente session. Le groupe communiste avait voté contre en précisant que les textes soumis à l'approbation de l'Assemblée nationale ne servaient en rien les intérêts des collectivités locales et de l'urbanisme, et que seuls les promoteurs en tiraient profit.

Les décrets d'application parus ces jours derniers nous confirment dans notre décision. Sans parler de l'incroyable pagaille qui règne dans les communes, les directions départementales de l'équipement et des impôts depuis la parution des décrets d'application, nous devons souligner que les communes sont dans l'impossibilité de faire face au droit de préemption qui leur est accordé par la création des zones d'intervention foncière.

Nous aurons la même attitude pour le deuxième volet dont nous terminons l'examen ce matin.

Encore une fois, personne ne pourra dire que le code de l'urbanisme se trouve simplifié par les textes votés. Il vous faudra, tôt ou tard, revenir devant l'Assemblée sous peine de bloquer toute réalisation, tout permis de construire, toute application des P. O. S. et tout développement normal des Z. A. C.

Voilà une première raison à notre hostilité. Mais nos raisons sont multiples. Je n'en citerai que deux.

D'abord, vous avez refusé toutes les mesures qui tendaient à accroître la démocratisation dans le domaine de l'urbanisme. En première délibération, l'Assemblée nationale avait décidé que les établissements publics seraient démocratisés et les élus s'étaient vus rétablis dans leurs responsabilités ; mais vous avez demandé une deuxième délibération car cette démarche vous était intolérable, et la démocratisation des établissements publics est repoussée.

Mais la meilleure raison à notre hostilité, nous l'avons trouvée lors de la discussion et du vote de l'article 34. M. de Poulpique était contre toute participation des associations ayant vocation à défendre le cadre de vie et l'environnement. L'amendement de M. Fanton...

M. André Fanton, rapporteur pour avis. De la commission des lois !

M. Parfait Jans. ... plus finement présenté...

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Merci !

M. Parfait Jans. ... mais aboutissant au même résultat, a été adopté. Désormais, pour intenter les actions prévues à l'article 34, une association devra être reconnue d'utilité publique et, de plus, avoir vocation à défendre le cadre de vie et l'environnement. Plusieurs intervenants ont souligné que c'était là réduire la participation à sa plus simple expression.

Faute d'avoir obtenu davantage de précisions, nous sommes autorisés à affirmer que ce texte aura un effet négatif, puisque seulement quatre ou cinq associations répondront aux conditions prévues.

Vous avez refusé la participation. En vous opposant à l'élargissement du débat aux associations, vous avez témoigné d'un esprit conservateur. Vous avez poursuivi dans cette voie en refusant, aussi, la présence des représentants des locataires dans les offices d'H. L. M., vous abritant peu courageusement derrière les mesures réglementaires que vous n'avez pas promis de modifier.

Notre critique essentielle repose donc sur le fait que vous avez rejeté toute possibilité de démocratiser les règles qui régissent notre urbanisme.

La deuxième remarque est tout aussi grave. Vous avez pris une série de mesures mettant les communes dans l'obligation de répondre, dans des délais très brefs, aux mises en demeure d'acquisition immédiate, aussi bien pour les réserves prévues dans les P. O. S. que pour les Z. A. C. — il s'agit des dispositions figurant aux articles 11 et 43.

Si les propriétaires utilisent les possibilités qui leur sont offertes par les nouveaux textes, les communes ne pourront pas résister parce que leurs finances ne correspondent pas à leur mission. Ni le montant des subventions, ni les modalités des prêts du F. N. A. F. U. n'ont été modifiés. Les textes votés rendent caducs les P. O. S., notamment ceux des communes qui ont prévu les réserves foncières indispensables aux équipements et au développement de la ville.

Sans moyens financiers, il n'est pas d'urbanisme à dimension humaine. Vous obligez les communes à poursuivre un urbanisme comptable.

Telle est, monsieur le ministre, notre deuxième raison fondamentale de voter contre votre texte. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. Compte tenu de l'heure avancée, je serai très bref.

Vous comprendrez qu'après ce qui s'est passé cet après-midi à propos de l'article 34, il nous est impossible de voter le projet de loi.

La majorité, en effet, s'est payé le luxe de tordre le cou à une disposition qui nous paraissait essentielle, alors que l'opposition apportait son soutien au texte du Gouvernement.

De même, les propositions de M. Besson ont été rejetées.

En conclusion, quelle sera la portée du code de l'urbanisme ? Le travail peu exaltant, en dehors de quelques passages très politiques, que nous avons accompli tout au long de ces heures, nous conduit à nous interroger sur la qualité du document qui sera issu de nos débats.

C'est une autre question qui devra être soulevée plus tard, puisque, de toute façon, la majorité votera le projet de loi. Pour sa part, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche votera contre. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. Mesdames, messieurs, nous voici arrivés au terme de ce marathon, qui a été imposé non par le Gouvernement, non par les auteurs des amendements, mais par le sujet lui-même.

Nous nous étions assigné un objectif assez peu ambitieux : procéder à un examen complet de l'ensemble du code de l'urbanisme pour y introduire toutes les nouveautés pouvant résulter de l'application de la loi foncière, en remettre à jour les chapitres

les plus importants, compte tenu des nouvelles données de l'urbanisme, et y rectifier des anomalies et des incohérences mises en évidence par la pratique. Cela ne pouvait se traduire que par un travail de fourmi et un catalogue de mesures n'ayant pas toujours un grand rapport les unes avec les autres, ce qui n'a pas facilité nos débats.

Je dirai au représentant du groupe communiste et à celui du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche que, lorsqu'on fera le bilan, chacun s'apercevra qu'un grand nombre des mesures qu'ils avaient proposées ont été retenues et qu'en définitive nous avons suivi les voies de la discussion démocratique en tenant compte des avis des uns et des autres. J'ai le plus souvent refusé les amendements de M. Claudius-Petit, alors que j'ai souscrit, par exemple, à certaines propositions de M. Besson.

Ce débat s'est déroulé, sinon toujours dans une clarté idéale, du moins dans des conditions reflétant l'image que nous nous faisons de la démocratie. J'ai tout lieu de penser que l'application de ce texte qui, bien entendu, exigera encore de nombreux efforts — car nous n'avons certes pas le sentiment d'avoir atteint la perfection — contribuera sans aucun doute à améliorer l'urbanisme français.

Monsieur le président, ce projet de loi est suffisamment important pour que chacun ici prenne parti clairement. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande un scrutin public sur l'ensemble du texte.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	479
Nombre de suffrages exprimés	474
Majorité absolue	238
Pour l'adoption	289
Contre	185

L'Assemblée nationale a adopté.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Gissingner un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi complétant la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif (n° 2132).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2184 et distribué.

J'ai reçu de M. Gissingner un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi tendant à renforcer la répression en matière de trafics et d'emplois irréguliers de main-d'œuvre étrangère (n° 2133).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2185 et distribué.

J'ai reçu de M. Christian Chauvel un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain (n° 1802).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2186 et distribué.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Dalbera et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur la liquidation de l'industrie informatique française, ses conséquences pour l'emploi et l'indépendance nationale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 2187, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, 15 avril, à quinze heures, première séance publique :

Vote, sans débat, des conclusions du rapport n° 2052 de la commission de la production et des échanges sur les propositions de loi : 1° n° 1546, de M. Coulais et plusieurs de ses collègues relative à l'organisation des jardins familiaux ; 2° n° 1714, de M. Chassagne et plusieurs de ses collègues relative à la création et à la protection des jardins familiaux (M. Bertrand Denis, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1753, relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes (rapport n° 2143 de M. Charles Bignon, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à trois heures.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.*

Modifications à la composition des groupes.
(Journal officiel (Lois et décrets) du 15 avril 1976.)

GROUPE DES REPUBLICAINS INDEPENDANTS
(59 membres au lieu de 58.)

Ajouter le nom de M. Bayard.

LISTE DES DEPUTES N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE
(14 au lieu de 15.)

Supprimer le nom de M. Bayard.

Démission de membre de commission.

M. Ehrmann a donné sa démission de membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Nomination de membre de commission.
(Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement.)

Le groupe des républicains indépendants a désigné M. Ehrmann pour siéger à la commission de la production et des échanges. Candidature affichée le 14 avril 1976, à quinze heures trente, publiée au Journal officiel (Lois et décrets) du 15 avril 1976.

La nomination prend effet dès la publication au Journal officiel.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mercredi 14 Avril 1976.

SCRUTIN (N° 298)

Sur l'amendement n° 7 du Gouvernement, modifié par le sous-amendement n° 8 de M. Claudius-Petit, à l'article 45 du projet de loi portant réforme de l'urbanisme, en seconde délibération (articles L. 321-1 à L. 321-9 du code de l'urbanisme) (établissements publics d'aménagement).

Nombre des votants..... 477
 Nombre des suffrages exprimés..... 477
 Majorité absolue..... 239

Pour l'adoption..... 296
 Contre 181

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Braun (Gérard).	Debré.
Aillières (d').	Brial.	Degraeve.
Alloncle.	Briane (Jean).	Delaneau.
Anthozioz.	Brillouet.	Delatre.
Antoune.	Brocard (Jean).	Delhalle.
Aubert.	Brochard.	Deliaune.
Audinot.	Brogie (de).	Delong (Jacques).
Authier.	Brugeroles.	Deniau (Xavier).
Barberot.	Brun.	Denis (Bertrand).
Bas (Pierre).	Buffet.	Deprez.
Baudis.	Burckel.	Desanlis.
Baudouin.	Buron.	Dhinnin.
Baumel.	Cabanel.	Domlaati.
Beauguette (André).	Caill (Antoine).	Donnez.
Bégault.	Caillaud.	Dousset.
Belcour.	Caillé (René).	Drapier.
Bénard (François).	Caro.	Dronne.
Bénard (Mario).	Cattin-Bazin.	Drouet.
Bennetot (de).	Caurier.	Jugoujon.
Bénouville (de).	Serneau.	Duhamel.
Bérard.	Ceyrac.	Durand.
Beraud.	Chaban-Delmas.	Durieux.
Berger.	Chabrol.	Duvillard.
Bernard-Reymond.	Chalandon.	Ehm (Albert).
Betlencourt.	Chamant.	Ehrmann.
Beucler.	Chambon.	Falala.
Bichat.	Chasseguet.	Fanton.
Bignon (Albert).	Chaumont.	Favre (Jean).
Bignon (Charles).	Chauvet.	Feit (René).
Billotte.	Chazalon.	Ferretti (Henri).
Bisson (Robert).	Chlnaud.	Flornoy.
Bizet.	Claudius-Petit.	Fontaine.
Blanc (Jacques).	Cointat.	Forens.
Blary.	Blas.	Fossé.
Blas.	Boinwilliers.	Fouchier.
Boinwilliers.	Boisdé.	Fouqueteau.
Boisdé.	Bolo.	Fourayron.
Bolo.	Bonhomme.	Foyer.
Bonhomme.	Boscher.	Frédéric-Dupont.
Boscher.	Boudet.	Mme Fritsch.
Boudet.	Boudon.	Gabriel.
Boudon.	Boulin.	Gagnaire.
Boulin.	Bourdellés.	Gantier.
Bourdellés.	Bourgeois.	Gastines (de).
Bourgeois.	Bourson.	Gaussin.
Bourson.	Bouvard.	Gerbet.
Bouvard.	Boyer.	Glnoux.
Boyer.	Brailon.	

Girard.
 Gissinger.
 Godet (André).
 Godet (Y).
 Godon.
 Goulet (Daniel).
 Graziani.
 Grimaud.
 Grussenmeyer.
 Guéna.
 Guermeur.
 Guichard.
 Guillermin.
 Guillod.
 Hamel.
 Hamelin (Jean).
 Hamelin (Xavier).
 Harcourt (d').
 Hardy.
 Hausherr.
 Mme Hautecloque (de).
 Hersant.
 Herzog.
 Hoffer.
 Honnet.
 Hunault.
 Icart.
 Inchauspé.
 Joanne.
 Joxe (Louis).
 Julia.
 Kaspereit.
 Kédinger.
 Kervéguen (de).
 Kiffer.
 Kriegl.
 Labbé.
 Lacagne.
 La Combe.
 Lafay.
 Laudrin.
 Lauriol.
 Le Cabelléc.
 Le Douarac.
 Legendre (Jacques).
 Lejcune (Max).
 Lemaire.
 Lepercq.
 Le Tâc.
 Le Theule.
 Ligot.

Limouzy.
 Ljogier.
 Maquet.
 Magaud.
 Malène (de la).
 Malouin.
 Marcus.
 Marette.
 Marie.
 Marlin.
 Masson (Marc).
 Massoubre.
 Mathieu (Gilbert).
 Mathieu (Serge).
 Mauger.
 Maujouan du Gasset.
 Mayoud.
 Mesmir.
 Messmer.
 Métayer.
 Meurier.
 Mme Missoffe (Jféline).
 Montagne.
 Montesquieu (de).
 Morellon.
 Mourot.
 Muher.
 Narquin.
 Nessler.
 Neuwirth.
 Noal.
 Nungesser.
 Offroy.
 Ollivro.
 Omar Farab Htيره.
 Palewski.
 Papet.
 Papon (Maurice).
 Partrat.
 Peretti.
 Petit.
 Pianta.
 Picquot.
 Pidjot.
 Pinte.
 Piot.
 Plantier.
 Pons.
 Poulpiquet (de).
 Prémaumont (de).
 Pujol.

Quentier.
 Radius.
 Raynal.
 Réthoré.
 Ribadeau Dumas.
 Ribes.
 Ribière (René).
 Richard.
 Richomme.
 Rickert.
 Riquin.
 Rivière (Paul).
 Riviérez.
 Rocca Serra (de).
 Rohel.
 Rolland.
 Roux.
 Rufenacht.
 Sablé.
 Sallé (Louls).
 Sanford.
 Sauvaigo.
 Schloesing.
 Schwartz (Julien).
 Seiltinger.
 Servan-Schrelber.
 Simon (Edouard).
 Simon (Jean-Claude).
 Sourdille.
 Soustelle.
 Sprauer.
 Sudreau.
 Terrenoire.
 Mme Tisné.
 Tissandler.
 Torre.
 Turco.
 Valbrun.
 Valenct.
 Valleix.
 Vaclair.
 Verpillière (de la).
 Vitter.
 Vivien (Robert-André).
 Voilquin.
 Voisin.
 Wagner.
 Weber (Pierre).
 Weinman.
 Zeller.

Ont voté contre :

MM.
 Abadie.
 Alduy.
 Alfonsi.
 Allainmat.
 Andreu.
 (Haute-Garonne).
 Andrieux.
 (Pas-de-Calais).
 Ansart.
 Antagnac.
 Arraut.
 Aumont.
 Ballot.
 Ballanger.
 Balmigère.

Barbet.
 Bardol.
 Bareil.
 Barthe.
 Bastide.
 Bayou.
 Benoist.
 Bernard.
 Berthelot.
 Berthouin.
 Besson.
 Billoux (André).
 Billoux (François).
 Blanc (Maurice).
 Bonnet (Alain).
 Bordu.

Boulay.
 Bouloche.
 Brugnol.
 Bustin.
 Canacos.
 Capdeville.
 Carlier.
 Carpentier.
 Carmolacce.
 Césaire.
 Chambaz.
 Chandernagor.
 Charles (Pierre).
 Chauvel (Christian).
 Chevenement.
 Mme Chonavel.

Clérambeaux.
Combrisson.
Mme Constans
Cornette (Arthur).
Cornut-Gentille.
Cot (Jean-Pierre).
Crépeau.
Dalbera.
Di rinot.
Di rras.
Di fferre.
De lehedde.
Delelis.
Delorme.
Denyers.
Depietri.
Deschamps.
Desmulliez.
Dubedout.
Ducoloné.
Duffaut.
Dupuy.
Duraifour (Paul).
Diuroméa.
Dirroure.
Dutard.
Eloy.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillioud.
Fiszbin.
Forni.
Franceschi.
Fréche.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Gau.
Gaudin.
Gayraud.
Giovannini.
Gosnat.
Goubier.
Gravelle.

Guerlin.
Haesebroeck.
Hage.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Huygues des Elages.
Ibène.
Jallon.
Jans.
Jarry.
Josselin.
Jourdan.
Joxe (Pierre).
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissergues.
Lavielle.
Lazzarino.
Lebon.
Leenhardt.
Le Foll.
Legendre (Maurice).
Legrand.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Le Sénéchal.
L'Huillier.
Longequeue.
Loo.
Lucas.
Madrelle.
Maisonnat.
Marchais.
Masquère.
Masse.

Massot.
Maton.
Mauroy.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet.
Mitterrand.
Montdargent.
Naveau.
Nijs.
Notebart.
Odru.
Philibert.
Pignion (Lucien).
Planeix.
Poperen.
Porelli.
Pranchère.
Rallite.
Raymond.
Renard.
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sauzedde.
Savary.
Schwartz (Gilbert).
Sénès.
Spénale.
Mme Thome-Pate-
nôtre.
Tourné.
Vacant.
Ver.
Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).
Zuccarelli.

Boudon.
Boulin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourson.
Bouvard.
Boyer.
Brailon.
Braun (Gérard).
Brial.
Briane (Jean).
Brillouet.
Brochard.
Brogie (de).
Brun.
Buffet.
Burckel.
Buron.
Cabanel.
Caill (Antoine).
Caillaud.
Caille (René).
Caro.
Cattin-Bazin.
Caurier.
Cerneau.
Ceyrac.
Chaban-Delmas.
Chabrol.
Chamant.
Chambon.
Chasseguet.
Chaumont.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Claudius-Petit.
Cointat.
Cornet.
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Coudere.
Coulais.
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Mme Crépin (Ariette).
Crespin.
Cressard.
Daillet.
Damamme.
Dametle.
Darnis.
Dassault.
Debré.
Degraeve.
Delaneau.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Desanlis.
Dhinnin.
Dominati.
Donnez.
Douset.
Dronne.
Drouet.
Dugoujon.
Duhamel.
Durand.
Durioux.
Duvillard.
Ehm (Albert).
Ehrmann.
Falala.
Fanton.
Favre (Jean).
Ferretti (Henri).
Flornoy.
Fontaine.
Forens.

Fossé.
Foucher.
Fouqueteau.
Fourneyrou.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Mme Fritsch.
Gabriac.
Gabriel.
Gagnaire.
Gantier.
Gaslines (de).
Gaussin.
Gerbet.
Ginoux.
Girard.
Gissingier.
Glon (André).
Godefroy.
Godon.
Goulet (Daniel).
Graziani.
Grinaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guillermín.
Guillod.
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Harcourt (d').
Hardy.
Hausherr.
Mme Hauteclouque
(de).
Hersant.
Herzog.
Hoffer.
Honnet.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Joanne.
Joxe (Louis).
Julia.
Kasperelt.
Kédinger.
Kervéguen (de).
Kiffer.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lafay.
Laudrin.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Legendre (Jacques).
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lepercq.
Le Tac.
Le Theule.
Ligot.
Limouzy.
Liogier.
Macquet.
Magaud.
Malène (de la).
Malouin.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu (Gilbert).
Mathieu (Serge).
Mauger.
Maujean du Gasset.
Mesmin.
Messmer.

Métayer.
Meunier.
Mme Missoffe
(Helene).
Montagne.
Montesquiou (de).
Morellon.
Mourrot.
Muller.
Narquin.
Nessler.
Neuwirth.
Noal.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Omar Farah Htired.
Palewski.
Papet.
Papon (Maurice).
Partrat.
Peretti.
Petit.
Pianta.
Picquot.
Pidjot.
Pinte.
Plot.
Plantier.
Pons.
Poulpiquet (de).
Pré-mont (de).
Pujol.
Quentier.
Radjus.
Raynal.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribièrre (René).
Richard.
Richomme.
Rickert.
Riquin.
Rivière (Paul).
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rohel.
Rolland.
Roux.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sanford.
Sauvaigo.
Schloesing.
Schwartz (Julien).
Seitlinger.
Servan-Schreiber.
Simon (Edouard).
Simon (Jean-Claude).
Sourdille.
Soustelle.
Sprauer.
Sudreau.
Terrenoire.
Mme Tsné.
Tissandier.
Torre.
Turco.
Valbrun.
Valenet.
Valleix.
Vauclair.
Verpillère (de la).
Vivien (Robert-
André).
Voilquie.
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weinman.
Weisenhorn.
Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bayard.
Couslé.
Dahalani.

Mohamed.
Mme Moreau.
Simon-Lorière.

Mme Stephan.
Weisenhorn.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bécam et Commenay.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Beck, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 299)

Sur l'ensemble du projet de loi portant réforme de l'urbanisme.

Nombre des volants..... 479
Nombre des suffrages exprimés..... 474
Majorité absolue..... 238

Pour l'adoption..... 289
Contre 185

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Allonele.
Anthoniou.
Antoune.
Aubert.
Audinot.
Authier.
Barberot.
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Baumel.
Beauguilte (André).

Bégault.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Marlo).
Bennetot (de).
Bénuville (de).
Bérard.
Beraud.
Berger.
Bernard-Reymond.
Bettencourt.
Beucler.
Bignon (Albert).

Bignon (Charles).
Billotte.
Bisson (Robert).
Bizel.
Blanc (Jacques).
Blary.
Blas.
Boinwilliers.
Boisé.
Bolo.
Bonhomme.
Boscher.
Boudet.

Ont voté contre :

MM.
Abadie.
Alduy.
Alfonsi.
Allainmat.
Andrieu
(Haute-Garonne).
Andrieux
(Pas-de-Calais).
Ansart.

Antagnac.
Arraut.
Aumont.
Ballot.
Ballanger.
Balmigère.
Barbet.
Bardol.
Barel.
Barthe.

Bastide.
Bayou.
Benoist.
Bernard.
Berthelot.
Berthouin.
Besson.
Bichat.
Billoux (André).
Billoux (François).

Blanc (Maurice).	Ducoloné.	Jourdan.	Michel (Claude).	Porelli.	Schwartz (Gilbert).
Bonnet (Alain).	Duffaut.	Joxe (Pierre).	Michel (Henri).	Pranchère.	Sénès.
Bordu.	Dupuy.	Juquin.	Millet.	Ralite.	Spénale.
Boulay.	Duraifour (Paul).	Kalinsky.	Miltèrand.	Raymond.	Mme Thome-
Boulloche.	Duroméa.	Labarrère.	Montdargent.	Renard.	Patenôtre.
Brugerolle.	Duroure.	Laborde.	Mme Moreau.	Rieubon.	Tourne.
Brugnon.	Dutard.	Lagorce (Pierre).	Naveau.	Rigout.	Vacant.
Bustin.	Eloy.	Lamps.	Nilès.	Roger.	Ver.
Canacos.	l'abre (Robert).	Larue.	Notebart.	Roucaute.	Villa.
Capdeville.	Fajon.	Laurent (André).	Odrù.	Ruffe.	Villon.
Carlier.	Faure (Gilbert).	Laurent (Paul).	Philibert.	Saint-Paul.	Vivien (Alain).
Carpentier.	Faure (Maurice).	Laurissegues.	Pignion (Lucien).	Sainte-Marie.	Vizet.
Cernolacée.	Fillioud.	Lavielle.	Planeix.	Sauzedde.	Weber (Claude).
Césaire.	Fiszbin.	Lazzarino.	Poperen.	Savary.	Zuccarelli.
Chambaz.	Forni.	Lebon.			
Chandernagor.	Franceschi.	Leenhardt.			
Charles (Pierre).	Frêche.	Le Foll.			
Chauvel (Christian).	Frelaut.	Legendre (Maurice).			
Chevènement.	Gaillard.	Legrand.			
Mme Chonavel.	Garcin.	Le Meur.			
Clérambeaux.	Gau.	Lemoine.			
Combrisson.	Gaudin.	Le Pensec.			
Mme Conslans.	Gayraud.	Leroy.			
Cornette (Arthur).	Giovannini.	Le Sénéchal.			
Cornut-Gentille.	Gosnat.	L'Huillier.			
Cot (Jean-Pierre).	Gouhier.	Longueue.			
Crépeau.	Gravelle.	Loo.			
Dalbera.	Guerlin.	Lucas.			
Darinot.	Haesebroeck.	Madrelle.			
Darras.	Hage.	Maisonnat.			
Defferre.	Houël.	Marchais.			
Delchedde.	Houteer.	Masquère.			
Delclis.	Huguet.	Masse.			
Delorme.	Huyghues des Etages.	Massot.			
Denvers.	Ibéné.	Maton.			
Depietri.	Jalton.	Mauroy.			
Deschamps.	Jans.	Mayoud.			
Desmulliez.	Jarry.	Mermaz.			
Dubedout.	Josselin.	Mexandeau.			

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Brocard (Jean).	Fejt (René).
Aillières (d').	Drapiet.	Vitler.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bayard, Chalandon, Dahalani, Mohamed, Simon-Lorière et Mme Stephan.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bécam et Commenay.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Beck qui présidait la séance.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Départements d'outre-mer (mesures en vue de faire face aux risques d'éruption volcanique à Basse-Terre [Guadeloupe]).

28031. — 14 avril 1976. **M. Guilloid** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les menaces d'éruption volcanique qui pèsent sur la région de Basse-Terre en Guadeloupe. Les secousses sismiques d'origine volcanique ressenties au mois de mars, et qui continuent encore au mois d'avril, ont provoqué une certaine panique dans la population. Pour la seule commune de Saint-Claude on compte environ un millier d'habitants, sur un total de dix mille qui se sont réfugiés en Grande-Terre, abandonnant ainsi leur travail et leurs biens. **M. Haroun Tazieff**, qui est venu en Guadeloupe, a essayé de rassurer la population mais les inquiétudes demeurent encore. A cette occasion on a pu constater : 1° que le laboratoire de physique du globe de Saint-Claude, chargé de surveiller le volcan de la Soufrière, manquait de personnel et de matériel ; 2° que les voies de dégagement de la région de Basse-Terre ne pouvaient assurer une évacuation normale de la population en cas de déclenchement du plan O. R. S. E. C. en raison de la largeur insuffisante des routes et des ponts ; 3° que l'agglomération du Matouba, située au flanc du volcan dans une fourchette constituée par la rivière Noire et la rivière Saint-Louis n'avait pour toute issue que la route nationale 3 où le pont Nozières, large de 3 mètres et d'une portée de 15 mètres environ, constitue un goulot d'étranglement dangereux puisqu'il franchit un précipice haut de 40 mètres au fond duquel coulent les eaux de la rivière Noire. En cas d'effondrement de ce pont par séisme, les 3 000 habitants du Matouba n'ont aucune autre issue de secours puisque la voie de dégagement prévue vers le Baillif (et notamment le pont sur la rivière Saint-Louis) n'a pas encore été réalisée faute de crédits. Il lui demande donc : 1° quelles mesures il compte prendre pour mettre en place les moyens tant en personnel qu'en matériel pour permettre au laboratoire de physique du globe de Saint-Claude de surveiller convenablement le volcan ; 2° s'il a prévu des crédits pour l'aménagement des voies de dégagement de la région de Basse-Terre et notamment du Matouba.

Anciens combattants (amélioration de leur situation).

28036. — 15 avril 1976. **M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat** aux anciens combattants que le contentieux qui existe depuis 1962 entre le Gouvernement et les anciens combattants ne cesse de s'aggraver. En effet, si certains problèmes intéressants plusieurs catégories de ressortissants de son ministère ont pu se régler ces dernières années, les problèmes de fond restent toujours en suspens. Parmi ces problèmes figurent : l'application correcte de la loi sur le rapport constant ; le respect de l'esprit et de la lettre de la loi du 31 mars 1919 en faveur des veuves, des ascendants et des orphelins ; la remise en vigueur de la proportionnalité des pensions ; la levée de toutes les forclusions ; l'unification des deux taux de la retraite

du combattant. En conséquence, il lui demande quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour régler ce contentieux, qui ne cesse de s'aggraver avec le temps. Il lui rappelle qu'il existe deux données dont il pourrait judicieusement s'inspirer : a) le projet de plan quadriennal présenté par l'union française des associations d'anciens combattants ; b) les importantes annulations de crédits décidées chaque année dans son budget, du fait de la mortalité annuelle de dizaines de milliers d'anciens combattants et de pensionnés de guerre.

Stations thermales (avenir de la station de Bourbonne-les-Bains).

28041. — 15 avril 1976. — **M. Jean Favre** rappelle à **Mme le ministre de la santé** qu'il y a un an **M. le secrétaire d'Etat** à l'action sociale avait donné un certain nombre d'indications relatives à l'avenir de la station thermale de Bourbonne-les-Bains. Il avait en particulier indiqué que le programme des besoins mis au point à la suite d'une étude administrative devait se traduire par des études architecturales qui allaient être confiées à **M. Mosseri**, architecte **D. P. L. G.** Il ajoutait que le contrat d'ingénierie à passer avec cet architecte était en cours d'élaboration. Il lui demande si ce contrat a été effectivement passé et à quelles conclusions est arrivé jusqu'ici l'architecte désigné. Il souhaiterait en outre savoir si l'affectation des bâtiments et terrains militaires transférés au ministère de la santé a été déterminée exactement et, dans l'affirmative, quel usage en sera fait. Il lui demande également si les crédits affectés par la loi de finances pour 1974 à la rénovation de l'établissement thermal restent disponibles et s'ils seront revalorisés à l'occasion d'un prochain texte financier pour tenir compte de l'augmentation du coût des dépenses diverses.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

- * 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;
- * 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;
- * 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;
- * 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Publicité (extension aux commerçants des dispositions réglementant le démarchage et la vente à domicile).

28002. — 15 avril 1975. — M. Daultel expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que plusieurs sociétés proposent à des commerçants la souscription de contrats léonins de publicité, par exemple l'attribution d'étoiles dans un guide d'une association de consommateurs ou la vente d'espaces de publicité sur des protège-annuaires. Il lui demande si la loi du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile peut être appliquée dans certains cas aux petits commerçants, bien que l'article 8 (1^{er}, e) indique que « les ventes, locations ou locations-ventes de marchandises ou objets ou les prestations de services, lorsqu'elles sont proposées pour les besoins d'une exploitation agricole, industrielle ou commerciale ou d'une activité professionnelle » ne sont pas soumises à cette loi. En effet, on pourrait considérer que, sous certaines conditions, notamment à propos des démarchages signalés plus haut, qui causent de nombreuses victimes chez les petits commerçants, l'article 7 de la loi précitée pourrait cependant les protéger efficacement puisqu'il prévoit que « quiconque aura abusé de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour lui faire souscrire, par le moyen de visites à domicile, des engagements au comptant ou à crédit sous quelque forme que ce soit sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans, ou d'une amende de 3 600 F à 36 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque les circonstances montrent que cette personne n'était pas en mesure d'apprécier la portée des engagements qu'elle prenait ou de déceler les ruses ou artifices déployés pour la convaincre à y souscrire, ou font apparaître qu'elle a été soumise à une contrainte ». Il lui demande également si l'ensemble des dispositions de la loi peut s'appliquer au démarchage fait dans la boutique du commerçant pour lui faire souscrire des engagements sans rapport avec l'objet de son activité, par exemple la souscription de contrats d'édition.

Départements d'outre-mer (information des consommateurs : émissions de radio et télévision).

28003. — 15 avril 1976. — M. Fontaine signale à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) qu'il n'a toujours pas répondu à la question écrite n° 21726 qu'il lui a posée le 2 août 1975 concernant la diffusion d'émissions scolaires destinées aux consommateurs des départements d'outre-mer. Comme il s'agit d'une affaire importante et qu'au surplus l'information des consommateurs figure en toutes lettres au cahier des charges des sociétés de radio et de télévision françaises, il lui renouvelle sa question à savoir s'il envisage d'exiger de la délégation aux stations de radio et télévision des D.O.M. qu'elle respecte ces obligations contractuelles et qu'elle assure dans une tranche horaire favorable la diffusion d'émissions destinées aux consommateurs.

Départements d'outre-mer (aide publique aux jeunes à la recherche d'un premier emploi).

28004. — 15 avril 1976. — M. Fontaine appelle l'attention de M. le ministre du travail sur une situation qui ne lui a pas échappé et qui concerne le chômage grandissant et angoissant des jeunes dans les départements d'outre-mer, en général, et à la Réunion en particulier. Faute de pouvoir créer à terme prévisible le nombre d'emplois nécessaires pour satisfaire la demande, faute de crédits suffisants pour assurer une migration raisonnable et humaine, il lui demande s'il n'envisagerait pas de faire bénéficier les jeunes demandeurs à la recherche d'un premier emploi de l'aide publique dans les mêmes conditions que celles qui ont été retenues pour la métropole. Dans la négative, il souhaiterait en connaître les raisons.

Départements d'outre-mer (affectation des chargés de missions régionales dans les départements d'outre-mer).

28005. — 15 avril 1976. — M. Fontaine signale à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer qu'à l'occasion du discours qu'il a prononcé le 22 décembre dernier, à l'établissement public régional de la Martinique, le Premier ministre a déclaré qu'en 1976 les missions régionales seront mises en place dans les D.O.M., dans les mêmes conditions que pour les régions métropolitaines et pour commencer un chargé de mission à temps plein sera affecté dans chacune des régions d'outre-mer. Il lui demande de lui faire connaître l'état de cette question.

Instituteurs et institutrices (réglementation et rémunération en matière d'heures supplémentaires).

28006. — 15 avril 1976. — M. Cattin-Bazin expose à M. le ministre de l'éducation que de nombreuses institutrices et instituteurs enseignant dans les P.C.L., C.E.S. et C.E.G., soit sur poste P.E.G.C., soit en cycle III, désirent effectuer des heures supplémentaires rémunérées, mais que la réglementation actuelle ne leur permettant pas de dispenser leur enseignement dans leur établissement d'origine, ils sont contraints d'offrir leurs services aux cours municipaux, aux cours de promotion du travail ou au cours des chambres de métiers. Il lui souligne d'autre part que dans de nombreux établissements du 1^{er} cycle, des heures d'enseignement ne sont pas assurées, de sorte que souvent les élèves du cycle III, par exemple, ne bénéficient pas de la totalité des heures auxquelles ils pourraient prétendre. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas possible d'envisager de rémunérer en heures supplémentaires les institutrices et instituteurs qui accepteraient d'assurer un nombre d'heures supérieur à celui de leur maximum de service ; 2° en cas de réponse affirmative à la question posée, selon quel taux ces heures pourraient-elles alors être rémunérées.

Laboratoires d'analyses (situation au regard de la nouvelle réglementation de médecins co-associés après dissolution de la société de fait).

27007. — 15 avril 1976. — M. Frèche expose à Mme le ministre de la santé le cas d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale qui était exploité depuis quinze ans sous forme d'une société de fait constituée entre deux médecins. La rupture de cette association étant intervenue postérieurement à la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 et devant prendre effet avant la promulgation des décrets d'application : 1° est-il ou sera-t-il prévu une disposition restreignant le droit de l'un des anciens associés bénéficiant de l'agrément à se réinstaller dans la même localité et à transférer l'ancien laboratoire dans d'autres locaux ; 2° en l'absence de publication du décret d'application prévu aux nouveaux articles L. 757 et L. 761-15 du code de la santé publique tous transferts et réinstallations sont-ils suspendus, obligeant les anciens associés à cohabiter, ou peut-on considérer que l'ancien laboratoire peut cautionner provisoirement son activité dans des locaux distincts ; 3° l'un de ces ex-associés de fait, ancien directeur adjoint, qui ne possède pas d'agrément personnel mais qui exercera seul comme directeur dans les anciens locaux, peut-il bénéficier de la dérogation prévue à l'article 2 de la loi du 11 juillet 1975, non seulement en ce qui concerne la formation spécialisée mais encore en ce qui concerne l'agrément et autres autorisations administratives, ou doit-il cesser toute activité. En cas de réponse à la deuxième proposition de l'alternative, quand peut-on s'attendre à la publication des décrets mettant fin à la situation transitoire.

Communes (reclassement indiciaire des secrétaires généraux des villes de 2 000 à 10 000 habitants).

28008. — 15 avril 1976. — M. Jean-Pierre Cot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur la situation très difficile des secrétaires généraux de mairie des villes de 2 000 à 10 000 habitants. Il lui fait observer que, si diverses modifications ont été apportées au statut des secrétaires généraux des villes les plus importantes, les secrétaires généraux des villes de moins de 10 000 habitants se trouvent de plus en plus dans une situation inadmissible. Aussi le syndicat autonome des agents communaux a demandé que la carrière des secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants soit rattachée aux indices 335-580 et ceux de 5 000 à 10 000 habitants aux indices 490-785. Ces mesures sont les seules qui permettent de garantir l'équilibre de la car-

rière, étant entendu que les secrétaires généraux des villes de plus de 10 000 habitants devraient passer à l'indice 580-820. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Pharmacie (réforme du statut des préparateurs en pharmacie).

28009. — 15 avril 1976. — **M. Boulay** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la réponse faite à la question écrite n° 23166 parue au *Journal officiel* (Débats A.N.) du 16 décembre 1975. Il lui fait observer que, dans cette réponse, elle a indiqué que le projet de loi modifiant l'article L. 534 du code de la santé publique serait déposé sur le bureau du Parlement au cours de l'actuelle session. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quelle date sera déposée ce projet et si le Gouvernement a bien l'intention de le soumettre aux assemblées de manière à ce que les nouvelles dispositions puissent entrer en vigueur dès la fin de la présente session.

Crèches (revendications des personnels des crèches).

28010. — 15 avril 1976. — **M. Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le mécontentement des personnes des crèches, P. M. I. et halte-garderie, qui a contraint les puéricultrices, éducatrices de jeunes enfants, auxiliaires de puéricultrice, agents de service à effectuer une grève de vingt-quatre heures dans le cadre de la journée d'action nationale du 18 mars 1976. Les principales revendications de ces personnels sont les suivantes : 1° remise en cause de l'arrêté du 16 décembre 1975, où l'enfant semble oublié au profit de la rentabilité ; 2° pour les puéricultrices, un classement indiciaire qui, compte tenu de leur formation et de leurs fonctions doit, en tout état de cause, se situer au-dessus de celui du cadre B ; 3° pour les éducatrices de jeune enfant (jardinières d'enfants), l'alignement sur les indices des instituteurs ; 4° pour les auxiliaires de puériculture le classement en groupe V ; 5° pour les agents de service le classement en groupe III minimum ; 6° augmentation des effectifs pour tenir compte de l'amplitude de l'ouverture des crèches et des absences du personnel ; 7° quarante heures par semaine pour tous. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que, dans le cadre de la politique de l'action sanitaire et sociale, les collectivités soient dotées des moyens de répondre à ces revendications.

Légion d'honneur (promotion à un nouveau grade des médaillés militaires titulaires d'une pension d'invalidité).

28011. — 15 avril 1976. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dispositions de l'article R. 43 du code de la Légion d'honneur, qui stipule que « Les militaires titulaires d'une pension définitive de 10 p. 100 avec bénéfice des articles L. 16 ou L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité en raison de blessures de guerre, qui ont obtenu une distinction dans la Légion d'honneur, peuvent, sur leur demande, être promus à un nouveau grade dans la Légion d'honneur, sans traitement ». Il lui demande les raisons pour lesquelles aucune promotion à ce titre n'a été consentie depuis au moins dix ans, alors que de nombreuses candidatures sont en instance et que l'application de l'article précité n'entraînera aucune charge pour l'Etat.

Assurance vieillesse (retraite anticipée pour métiers pénibles en faveur des conducteurs professionnels de véhicules automobiles).

28012. — 15 avril 1976. — **M. Henri Michel** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir inclure, dans le contexte de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels, les conducteurs professionnels de véhicules automobiles.

Hygiène et sécurité du travail (information des chefs d'entreprise ou cadres mis en cause à l'occasion d'infractions à la législation du travail).

28013. — 15 avril 1976. — **M. Ligot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions de l'article L. 611-10 du code du travail, qui prévoit que les procès-verbaux établis par l'inspection du travail à l'occasion d'infractions aux diverses législations du travail, sont adressés en double exemplaire, dont l'un est envoyé au préfet du département et l'autre est déposé au parquet. Il résulte de cette rédaction que le chef d'entreprise ou le cadre visé par le procès-verbal ne reçoit pas communication,

si ce n'est après inculpation. Il lui demande donc que l'information du chef d'entreprise ou du cadre, sur une question qui le concerne au premier chef, soit améliorée et que, dans ce but instruction soit donnée à l'inspection du travail d'adresser copie des procès-verbaux aux personnes visées, ce qui aurait l'avantage de leur indiquer clairement l'infraction qui leur est reprochée et leur permettrait d'y mettre fin.

Pêche maritime (politique nationale et communautaire).

28014. — 15 avril 1976. — **M. Daillet** demande à **M. le Premier ministre**, suite à la publication du rapport du Conseil économique et social sur l'avenir des pêcheurs maritimes, quelle politique le Gouvernement entend suivre pour mettre en place une politique nationale des pêches maritimes et promouvoir, avec les partenaires de la France au sein de la Communauté européenne, une politique commune en la matière.

Enseignants (titularisation et promotion des enseignants français exerçant dans des universités étrangères).

28015. — 15 avril 1976. — **M. Chambaz** expose à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** que, depuis le mois de janvier 1976, son ministère bloque le processus de titularisation et de promotion de corps dans l'enseignement supérieur français de tous les enseignants français exerçant dans des universités étrangères malgré les avis favorables donnés par les instances compétentes : sous-commission interministérielle de l'enseignement supérieur français à l'étranger pour les assistants ; sous-commission interministérielle de l'enseignement supérieur français à l'étranger et comité consultatif des universités pour les maîtres assistants et maîtres de conférences, et ceci en contradiction avec la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972, le décret n° 73-321 du 15 mars 1973 et la circulaire n° 74-U-021 du 26 novembre 1974, arguant du fait qu'aucun poste budgétaire n'est actuellement créé. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre immédiatement fin à cette situation irrégulière et intolérable pour les personnes concernées.

Education physique et sportive (situation à Montpellier [Hérault]).

28016. — 15 avril 1976. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** la situation créée dans le service de l'éducation physique et sportive de Montpellier. D'une part, dix-sept maîtres auxiliaires, qui étaient assurés d'un travail jusqu'à la fin de l'année scolaire, viennent d'être suspendus de leurs fonctions ; d'autre part, une quinzaine d'auxiliaires n'ont pas vu leur contrat renouvelé. Ces maîtres, dont certains exerçaient depuis plusieurs années, ont été congédiés sans préavis et sans indemnité. Seuls restent en place les maîtres auxiliaires sur postes vacants ou sur service à mi-temps. Ainsi, pour toute l'année scolaire, plus aucune suppléance de maîtres en congé ne sera assurée. Ceci aboutit à priver environ 10 000 élèves de leur horaire obligatoire d'éducation physique. Cette situation préjudiciable serait due au fait que les crédits de paiement ont été diminués en cours d'année scolaire de plus du tiers par l'administration centrale. Il lui demande ce qu'il entend faire pour y remédier, et notamment s'il ne pense pas indispensable de rétablir les crédits initialement prévus à cet effet et de réintégrer les maîtres dans leur emploi.

Enseignants (réintégration en France des enseignants titulaires de l'enseignement supérieur en poste à l'étranger à la fin de leur contrat).

28017. — 15 avril 1976. — **M. Chambaz** expose à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** que son ministère refuse de mettre à la disposition des enseignants titulaires de l'enseignement supérieur français en poste dans des universités ou autres établissements d'enseignement supérieur étrangers et demandant leur réintégration en France en fin de contrat les postes en surnombre prévus par la même circulaire du secrétaire d'Etat aux universités, et veut obliger ces enseignants à rester à l'étranger, même si la date limite prévue pour le renouvellement des contrats est dépassée. En conséquence, il lui demande ce qu'elle compte faire lorsque ces enseignants, conformément aux droits que leur confèrent les textes, rentreront en France et réclameront le poste en surnombre auquel ils ont droit dans l'université qui a prononcé leur rattachement pour gestion. (Annexe : les textes dont il est fait état ci-dessus : loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 ; décret n° 73-321 du 15 mars 1973 ; circulaire n° 74-U-021 du 26 novembre 1974.)

Impôt sur le revenu (modalités d'imposition des valeurs mobilières).

28018. — 15 avril 1976. — M. Cressard signale à M. le ministre de l'économie et des finances la situation particulière, au point de vue de l'impôt annuel sur le revenu, des personnes qui ont acquis en Bourse des valeurs mobilières dont le cours comprend deux éléments différents : d'une part, une somme correspondant au capital des titres ; d'autre part, les prorata de revenus courus depuis la précédente échéance de ces revenus. Parfois même, ces deux éléments figurent distinctement à la cote ; c'est le cas, par exemple, des obligations du Crédit foncier de France et du Comptoir des entrepreneurs. Dans tous les cas, lors de la présentation des coupons au paiement, les établissements payeurs établissent des relevés, destinés à l'administration des finances, qui mentionnent le montant intégral des dividendes et intérêts, de sorte que les nouveaux détenteurs des valeurs mobilières susvisées sont présumés avoir bénéficié personnellement de la totalité de ces revenus, alors qu'ils ont dû précédemment avancer aux anciens propriétaires des titres une fraction plus ou moins importante de ces produits, lors de l'achat des titres. Or les articles 1^{er}, 12, 156, 1^{er} alinéa, et 158, § 3, 1^{er} alinéa, du code général des impôts disposent que chaque contribuable doit être imposé sur l'ensemble de ses revenus effectifs, y compris ceux des capitaux mobiliers, et l'article 158, § 3, 2^e alinéa, du même code précise que les produits des valeurs mobilières sont taxables au titre de l'année de leur encaissement, sans distinguer selon qu'ils ont été touchés exactement à l'échéance, tardivement ou par anticipation, ni selon la qualité de la personne qui a déboursé les sommes correspondantes. Dès lors, il semble bien que les vendeurs des valeurs mobilières susénoncées soient tenus de déclarer, en temps voulu, les prorata de revenus non encore échus, dont ils ont profité d'avance, à l'époque de la vente des titres. Dans cette situation, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les acquéreurs de titres en Bourse dont il est question ci-dessus sont corrélativement autorisés à ne comprendre, dans leur propre déclaration de revenus, que les seuls prorata de dividendes ou d'intérêts dont ils ont, en définitive, réellement bénéficié, c'est-à-dire ceux qui ont couru du jour de l'acquisition de ces titres jusqu'à l'échéance suivante des coupons. Bien entendu, en pareil cas, les redevables sont tenus de fournir à l'inspecteur d'assiette de l'impôt sur le revenu les justifications nécessaires qui pourraient consister, par exemple, en des photocopies des bordereaux d'achat des valeurs en cause établissant indiscutablement la date récente de l'acquisition.

Postes et télécommunications (rétablissement de la boîte à lettres à l'angle des rues Saint-Honoré et Saint-Roch).

28019. — 15 avril 1976. — M. Krieg signale à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications la disparition d'une boîte à lettres placée précédemment à l'angle des rues Saint-Honoré et Saint-Roch, devant un bureau de tabac. Cet enlèvement dont on ne comprend pas très bien la raison cause une gêne certaine aux habitants du secteur concerné qui seraient très heureux de la voir revenir à son ancien emplacement ou tout au moins à proximité.

Impôt sur le revenu (possibilités de déduction sur ses bénéficiaires pour un contribuable ayant acquis une part indivise d'un fonds de commerce).

28020. — 15 avril 1976. — M. Ribes expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application des règles relatives à l'imposition des revenus professionnels, le contribuable qui acquiert un fonds de commerce peut normalement déduire de ses bénéficiaires : les droits d'enregistrement afférents à l'achat du fonds ; les intérêts versés au vendeur sur la part du prix payable à terme ou les intérêts versés à l'organisme de crédit qui lui a prêté les sommes nécessaires à son acquisition. Jusqu'à présent, ces mêmes déductions pouvaient être pratiquées sur les bénéficiaires du contribuable ayant acquis seulement une part indivise d'un fonds de commerce et non pas sa totalité (voir en ce sens, pour les intérêts, la réponse du ministre de l'économie et des finances n° 12951 à M. Liot : *Journal officiel*, débat Sénat, 11 mai 1973, p. 358). Il lui demande : 1^o si cette dernière solution est remise en cause par la décision récente de l'administration d'aligner désormais le régime fiscal des sociétés de fait sur les sociétés de droit dont elles présentent les caractéristiques (réponse du ministre de l'économie et des finances à M. Mesmin n° 1089 et 3735, à M. Forcns n° 6024, *Journal officiel*, débat Assemblée nationale du 13 mars 1976, à M. Braconnier n° 18388, *Journal officiel*, débat Sénat du 11 mars 1976), étant entendu qu'une société créée de fait entre plusieurs

copropriétaires connus des tiers d'un même fonds de commerce présente les caractéristiques d'une société en nom collectif ; 2^o en cas de réponse affirmative à la première question, s'il n'estime pas anormal du point de vue fiscal d'assimiler à un placement en capital — assimilation sur laquelle se fonderait l'administration pour refuser la déduction des intérêts et droits d'enregistrement — l'acquisition par un contribuable de parts d'une société en nom collectif, alors que cette opération lui permettra de participer effectivement à l'exploitation du fonds et lui confèrera la qualité de commerçant. Les revenus imposables provenant ainsi d'une véritable activité professionnelle, il serait normal au contraire de constater que les dépenses en question viennent en déduction des revenus de même nature ou que, pour le moins, elles sont bien « effectuées en vue de l'acquisition du revenu » au sens de l'article 13-1 du code général des impôts. Il se permet de lui indiquer que, dans la pratique, le refus d'admettre la déduction fiscale des frais considérés constitue bien souvent un obstacle à l'entrée dans la vie professionnelle indépendante de jeunes démunis de capitaux, désireux de prendre une participation active dans de petites ou moyennes entreprises, qui ne pourraient que tirer un profit de leur esprit d'initiative, et semble donc contraire à une saine évolution économique des dites entreprises dont le Gouvernement entend pourtant favoriser le développement, créateur d'emplois nouveaux ; 3^o il lui demande en conséquence si, comme les textes susrappelés semblent l'y autoriser, l'administration ne pourrait modifier sa doctrine sur ce point précis en admettant la déduction du revenu des intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition des parts d'une société de personnes ou des parts indivises d'une entreprise en vue d'y exercer une activité professionnelle et des frais et droits d'enregistrement y afférents, et si, dans le cas contraire, une modification législative ne pourrait être envisagée.

Commémorations (absence de plaque rappelant le souvenir des combattants de 1939-1940 sous l'Arc de triomphe).

28021. — 15 avril 1976. — M. Krieg attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur une anomalie que n'importe qui peut constater en se rendant sous l'Arc de triomphe, place du Général-de-Gaulle à Paris. Trois plaques entourant la tombe du Soldat inconnu et rappellent le souvenir : des combattants de la Résistance et de la Libération (1940-1945) ; des militaires morts en Afrique du Nord ; des combattants d'Indochine. On ne peut que constater l'oubli dans lequel sont laissés les combattants de 1939-1940 qui, pourtant, perdirent plus de cent mille de leurs cours de combats inégaux, parfois glorieux, mais toujours meurtriers. Le silence fait sur leur sort sous le principal monument français édifié à la mémoire de nos armées ne se justifie en aucune façon et cette injustice mériterait d'être réparée sans délai.

Impôt sur le revenu (étendue de la suppression de la déduction de 20 p. 100).

28022. — 15 avril 1976. — M. Rolland expose à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis cette année 1976, la déduction de 20 p. 100 pour l'impôt sur le revenu des salaires a été supprimée pour les traitements d'une certaine importance. La question se pose de savoir si cette règle s'applique à certaines retraites ne bénéficiant pas de déduction de frais d'emploi et qui sont constituées pour moitié au moins par les retenues sur traitements, ce qui est le cas par exemple des retraites complémentaires. Il semble en effet que dans ce cas la moitié au moins de la retraite devrait figurer sous la rubrique des rentes viagères constituées par l'aliénation d'un capital. On se trouve en présence d'un véritable contrat d'assurance vie groupe dont la pension ne peut être taxée autrement que comme rente viagère s'il n'y a pas d'autre cotisation que celle des bénéficiaires. Il lui demande quelle est sa position sur ce problème.

Gérants libres de stations-services (affiliation au régime général de la sécurité sociale).

28023. — 15 avril 1976. — M. Rolland expose à M. le ministre du travail que les litiges qui sont nés entre les sociétés pétrolières et leurs gérants libres ont donné lieu à procès pour déterminer la nature exacte des relations existant entre eux en vue de leur affiliation à la sécurité sociale. Depuis janvier 1972, la Cour de cassation, toutes chambres réunies a jugé que les gérants libres de stations-services relevaient de la loi du 21 mars 1941. Et depuis cette date, les cours ont toujours confirmé cette jurisprudence. Une des conséquences de cette loi de 1941 était l'affiliation des

gérants libres au régime général de la sécurité sociale. Le nombre d'affiliation déjà prononcé pour les gérants libres ayant usé de la procédure et l'aspiration de tous les gérants libres à l'affiliation dans le respect de la loi ont conduit M. le ministre du travail à poser cette question de l'affiliation au Conseil d'Etat. Il semble que celui-ci ait émis un avis, toutes sections réunies, conforme aux décisions des plus hautes instances judiciaires et ainsi conforme à la jurisprudence établie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la teneur de cet avis du Conseil d'Etat et de prendre, si cet avis va bien dans le sens qui lui a été indiqué, les mesures qui s'imposent pour l'affiliation des gérants libres de stations-services au régime général de sécurité sociale.

Assurance invalidité (revalorisation des pensions d'invalidité).

28024. — 15 avril 1976. — M. Muller signale à M. le ministre du travail que les bureaux d'aide sociale sont fréquemment saisis de demandes de secours émanant de bénéficiaires d'une pension d'invalidité. Ces invalides, partiellement ou totalement inaptes au travail, ne disposent que de ressources insuffisantes pour subvenir à leurs besoins et les bureaux d'aide sociale sont ainsi amenés à leur accorder, dans le cadre de l'aide facultative, des compléments souvent importants. Les intéressés, déjà affligés par leur état de santé déficient, sont, dans ces conditions, encore traumatisés par le fait de devoir faire appel à la charité publique. Pour ces raisons, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à ces personnes des pensions leur évitant le recours à l'assistance.

Déportés et internés (bonification de cinq annuités pour tous les régimes de retraite et droit à pension de retraite sans condition d'âge).

28025. — 15 avril 1976. — M. Joanne attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que la pathologie postconcentrationnaire démontre indiscutablement que les anciens déportés et internés présentent des signes de vieillissement prématuré et ont une espérance de vie très inférieure à la moyenne. Il lui souligne que si, très légitimement, une législation datant de l'année 1965 a permis aux anciens déportés et internés, assurés sociaux, de prendre à l'âge de 60 ans une retraite calculée sur le taux normalement applicable aux retraités âgés de 65 ans, il n'en reste pas moins que les jeunes résistants qui furent envoyés dans des camps de concentration sont aujourd'hui, pour la plupart, dans un état de santé qui ne leur permet plus d'exercer une activité professionnelle normale. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans ces conditions, il serait équitable qu'en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances, toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les intéressés bénéficient, d'une part, d'une bonification de cinq annuités pour tous les régimes de retraite ; d'autre part, d'un droit à pension de retraite sans condition d'âge afin de tenir compte de l'usure prématurée de leur organisme.

F. D. E. S. (bilan des prêts versés à de petites et moyennes entreprises).

28026. — 15 avril 1976. — M. Fourneyron demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de lui indiquer quel est le bilan des prêts versés par le fonds de développement économique et social à des entreprises petites et moyennes. L'annonce de prêts importants consentis à des grandes entreprises à plusieurs reprises a pu en effet accréditer l'idée que les efforts importants consentis par l'Etat étaient plus ou moins réservés aux seules firmes de très grande taille.

Aviation civile (suspension de la formation des élèves pilotes de ligne par l'E. N. A. C.).

28027. — 15 avril 1976. — M. Bayou appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la décision qui vient d'être prise par ses services et qui suspend la formation des pilotes de lignes par l'E. N. A. C. Il lui fait observer que les élèves en cours de formation se trouvent dans l'obligation d'interrompre leurs études. Par ailleurs, la promotion A18, qui a dû abandonner le cycle des classes préparatoires pour effectuer son service national a été invitée à se diriger vers une autre carrière qui ne correspond ni à ses aspirations ni à sa formation. Cette décision paraît d'autant plus surprenante que le Gouvernement a, à plusieurs reprises, encouragé les jeunes à s'orienter vers les carrières de l'aéronautique. Aussi, compte tenu des injustices et

des difficultés suscitées par la décision précitée, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'E. N. A. C. de poursuivre normalement sa mission.

Journalistes (revendications).

28028. — 15 avril 1976. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur la situation extrêmement difficile des journalistes. Ils réclament un véritable statut de la presse. En attendant, ils souhaitent l'acceptation des propositions faites pour obtenir l'amélioration de leur convention collective nationale. Enfin, devant les attentes toujours plus fréquentes, dont ils sont l'objet, les journalistes souhaitent l'inclusion dans le code des libertés examiné par la commission des libertés à l'Assemblée nationale, du projet sur la liberté de la presse et des libertés syndicales. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable et urgent de trouver des solutions régulières à un problème qui concerne, certes, les journalistes mais encore tous les citoyens français.

Animaux (interdiction d'utilisation des colles plastiques destinées à éloigner les pigeons).

28029. — 14 avril 1976. — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les conséquences dramatiques de l'utilisation de colles plastiques extrêmement nocives sur les balcons, façades et saillies, destinées, prétendument, à éloigner les pigeons. Or, le résultat le plus fréquent de ce procédé qui s'apparente à la glu est de faire prisonniers les oiseaux, qui ne peuvent se détacher, meurent dans des souffrances horribles ou se mutilent atrocement. Il est bien évident que le but recherché, à savoir la non-prolifération des pigeons, reconnu et souhaité par la S. P. A., ne peut être atteint par ce type de procédé, qui peut en outre être la cause d'épidémies graves dans la mesure où les cadavres d'oiseaux pourrissent sur place. Elle lui demande, en conséquence, de donner des instructions pour que, dans le cadre de la commission technique de la « propreté de Paris », soient interdits de tels produits coûteux et au surplus inutiles, voire dangereux.

Emploi (possibilité pour un travailleur de refuser une mutation provisoire défavorable destinée à lui éviter un licenciement économique).

28030. — 15 avril 1976. — M. Deprez expose à M. le ministre du travail qu'une société s'efforçant de ne pas mettre au chômage un de ses employés, l'a muté pour une durée provisoire à un emploi de qualification inférieure en lui maintenant son salaire réel. Elle applique ainsi l'accord interprofessionnel du 10 février 1969, modifié par l'avenant du 21 novembre 1974, sur la sécurité de l'emploi et la loi du 4 janvier 1975. Elle respecte, et les intentions du législateur qui incite les employeurs à envisager des solutions provisoires qui conservent à l'employé son ancienneté, et les clauses de la convention collective nationale de la fabrication des cimentis qui règle le cas de la mutation défavorable (art. 27). Mais l'employé, sur avis des services de l'inspection du travail, refuse la mutation, en même temps que lesdits services enjoignent à la société de procéder au licenciement économique de l'employé. Il lui demande s'il pense que l'employé peut, compte tenu des textes rappelés ci-dessus, refuser la mutation provisoire destinée à le protéger du chômage, garantir son emploi, son salaire, et si l'employeur est tenu de mettre en chômage cet employé en recourant à la procédure de licenciement économique.

Travailleurs et travailleuses à domicile (amélioration de leur situation).

28032. — 15 avril 1976. — M. Fouqueteau attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent maintenus les travailleurs et travailleuses à domicile en ce qui concerne aussi bien les avantages sociaux qui leur sont accordés que les conditions de travail auxquelles ils sont soumis. Du point de vue social ils n'ont droit à aucune prime de transport, la mensualisation des salaires ne leur est jamais accordée et, en cas de maladie, ils perdent le salaire des trois jours non indemnisés par la sécurité sociale ; aucun avantage d'ancienneté ne leur est reconnu ; ils ne peuvent bénéficier d'aucune promotion ; leurs salaires sont nettement inférieurs aux salaires des travailleurs en usine. Il convient d'ajouter que les travailleurs à domicile sont payés suivant le nombre de pièces exécutées reconnues bonnes, et non suivant le temps de travail. C'est ainsi que certaines ouvrières à domicile ont un salaire inférieur à 1100 francs par mois pour

plus de quarante heures de travail hebdomadaire, alors que le S. M. I. C. est, actuellement, à 1400 francs par mois. Cette situation permet aux entreprises fournisseuses de travail d'obtenir des pièces à des prix de revient très bas, avec un personnel qui n'a aucun moyen d'obtenir des conditions de travail meilleures, étant donné qu'il s'agit de travailleurs isolés, sans encadrement suffisant. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les travailleurs et travailleuses à domicile bénéficient d'avantages sociaux et de conditions de travail analogues à celles des travailleurs en usine, notamment en ce qui concerne le montant du salaire, la sécurité du travail et de l'emploi et la couverture des risques sociaux.

Assurance vieillesse (extension de la majoration pour enfants aux pensions afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1^{er} janvier 1973).

28033. — 15 avril 1976. — **M. Brochard** expose à **M. le ministre du travail** qu'en vertu de l'article L. 338 du code de la sécurité sociale, la pension de vieillesse des assurés du régime général est augmentée d'une bonification de un dixième pour tous les assurés de l'un ou l'autre sexe ayant eu, au moins, trois enfants. Ouvrent également droit à cette bonification les enfants ayant été, au moins pendant neuf ans avant leur 16^e anniversaire, élevés par le titulaire de la pension, à sa charge ou à celle de son conjoint. La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a étendu les dispositions de cet article L. 338 aux ressortissants des professions artisanales, industrielles et commerciales. Cette loi étant entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1973, la majoration de 10 p. 100 attribuée aux assurés ayant élevé au moins trois enfants s'applique aux pensions des commerçants et artisans afférentes aux périodes d'assurance postérieures au 31 décembre 1972. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'étendre le bénéfice de cette bonification aux pensions afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1^{er} janvier 1973.

Taxe professionnelle (extension du régime de faveur aux artisans redevables de la taxe pour frais de chambre de métiers).

28034. — 15 avril 1976. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'interprétation à laquelle donnent lieu, de la part de l'administration fiscale, les dispositions de l'article 3-II de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975, supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle. Dans une instruction à la direction générale des impôts, en date du 14 janvier 1976, il est précisé que « la réduction de la moitié des bases d'imposition prévue en faveur des artisans employant moins de trois salariés, qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestations de services, n'est pas applicable aux redevables de la taxe pour frais de chambre de métiers dont l'activité commerciale représente un caractère prépondérant (bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs) ». Il était, cependant, indiqué dans le décret d'application du 23 octobre 1975, article 1^{er}, que « les dispositions du II de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1975 concernent les chefs d'entreprises tenus de s'inscrire au répertoire des métiers. Il est donc surprenant que l'instruction citée ci-dessus introduise des restrictions dans l'application de ces dispositions, alors que les métiers dont il s'agit relèvent, évidemment, de la transformation et, qu'en toute évidence, les professionnels de ces métiers ne pourraient vivre uniquement de la revente en l'état. Les activités concernées forment, à l'intérieur des chambres de métiers la première catégorie. Il lui demande s'il n'estime pas devoir revenir sur l'interprétation contenue dans l'instruction de la direction générale des impôts, citée ci-dessus.

Impôt sur le revenu (modalités d'extension du régime du bénéfice réel simplifié).

28035. — 15 avril 1976. — **M. Paul Duraffour** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, d'après ses propres déclarations, une réforme du mode d'imposition des entreprises selon le régime du bénéfice réel simplifié serait actuellement à l'étude. Il lui rappelle en outre que selon des prises de position gouvernementales antérieures c'est dans un développement de ce régime qu'il conviendrait de s'engager en vue d'assurer aux artisans et commerçants une amélioration de leur gestion moyennant des sujétions comptables allégées. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser ses intentions dans ce domaine, notamment en ce qui concerne le maintien et éventuellement le relèvement en fonction de l'érosion monétaire du seuil de chiffre d'affaires en deçà duquel les petites entreprises peuvent échapper aux sujétions disproportionnées qu'impliquerait leur imposition selon le régime du bénéfice réel.

Consommation (coût de diffusion des normes françaises).

28037. — 15 avril 1976. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le coût des normes françaises, diffusion dont l'Afnor a en fait l'exclusivité. C'est ainsi que les professionnels qui entendent constituer un catalogue de normes complet se voient confrontés à des sommes considérables. Pour le bâtiment, par exemple, les seules normes P représentent un montant de plus de 9 600 F, encore faut-il y ajouter les normes de secteur B (bois, carrières, céramique, liège, etc.). Une telle pratique paraît anormale. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour assurer la diffusion de ces normes qui font partie du patrimoine national, de manière plus économique, ce qui les mettrait à la portée de tous les professionnels.

Informatique (marché conclu entre la société Nixdorf-France et le crédit lyonnais en vue de l'équipement informatique de cette banque).

28038. — 15 avril 1976. — **Mme Constans** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui donner des précisions sur le marché que la société Nixdorf-France, filiale de la société allemande Nixdorf Competer vient de passer avec le crédit lyonnais en vue d'équiper les agences de cette banque de terminaux et concentrateurs Nixdorf. 1^o comment et où ont été négociés ces accords. De quelle importance financière est ce marché; 2^o quelles en seront les conséquences au plan de l'emploi tant au crédit lyonnais qu'à la filiale Nixdorf-France. Peut-il garantir qu'il n'y aura aucun licenciement; 3^o cet équipement du crédit lyonnais entraînera-t-il d'autres dans d'autres banques nationalisées; 4^o n'était-il pas possible d'équiper les banques nationalisées avec des matériels informatiques français, ce qui aurait permis de développer l'informatique française, de maintenir voire de créer des emplois. N'estime-t-il pas, dans ces conditions, que le Gouvernement prend une responsabilité directe dans le démantèlement de l'informatique française.

Femmes (statistiques concernant les femmes seules et leurs enfants à charge).

28039. — 15 avril 1976. — **Mme Constans** demande à **Mme le ministre de la santé** de l'informer du nombre d'enfants élevés par des femmes seules en France, d'après les chiffres du dernier recensement. Elle lui demande, en outre, s'il lui est possible de préciser le nombre de ces femmes seules, selon les diverses catégories : célibataires, veuves; dans quelles tranches d'âge elles se placent; combien exercent une profession et combien ne travaillent pas.

Laboratoires d'analyses médicales (accès aux fonctions de directeur et de directeur adjoint des internes en pharmacie).

28040. — 15 avril 1976. — **M. Odru** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation anormale des internes en pharmacie qui, en optant pour l'internat, se voient, dans le cadre de la loi du 11 juillet 1975 et du décret du 30 décembre 1975, dans l'impossibilité d'accéder aux postes de directeur et de directeur adjoint de laboratoires d'analyses médicales. Il apparaît que la qualité de leur diplôme et l'exercice de leurs fonctions permettent de donner aux intéressés les bases pratiques et théoriques nécessaires à la prise de responsabilités dans le domaine de la biologie. Devant une situation qui soulève l'inquiétude des intéressés, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour régulariser cet état de fait et si elle n'entend pas, en particulier, établir une équivalence entre le concours de l'internat et les certificats d'études spéciales exigés.

Déchets industriels et urbains (procédé choisi par la ville de Grasse [Alpes-Maritimes] pour leur traitement).

28042. — 15 avril 1976. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les conditions dans lesquelles doivent être traités les déchets industriels et urbains de la ville de Grasse et de ses environs. Le procédé choisi a été celui de la pyrofusion, importé en France par la société américaine Andco-Torrax, alors qu'il n'est seulement qu'au stade de l'expérimentation à Buffalo, aux U.S.A. Grasse serait ainsi la première ville d'Europe, sinon du monde, à utiliser industriellement ce procédé. La situation future de l'usine, au pied de la ville de Grasse, nécessite d'avoir une certitude absolue qu'en aucun cas il n'y aura dégagement d'oxyde de carbone, d'hydrocarbures, de méthane, ou d'acide chlorhydrique ou sulfurique, ce qui ne paraît pas certain. D'autre part, le rejet des sels dans les eaux d'égout, notamment des chlorates, ne risque-t-il pas de nuire au fonctionnement des stations de traite-

ment d'eaux usées et, par voie de conséquence, à l'état des eaux de surface déjà fort mauvais dans cette zone du département. Il lui demande si un autre procédé plus économique et moins sujet à caution n'aurait pu être utilisé, notamment du fait du faible pouvoir calorifique des déchets industriels à traiter. En particulier, une extension des capacités de l'usine de broyage de Peymeinade construite par le syndicat intercommunal de Grasse, n'aurait-il pu résoudre ce problème pour un moindre coût pour la collectivité.

Déchets industriels et urbains (procédé de traitement choisi par la ville de Grasse (Alpes-Maritimes)).

28043. — 15 avril 1976. — **M. Barel** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, dans quelles conditions le procédé de perfusion mis en œuvre par la Société Caliqua, filiale de la société multinationale Heurthey S. A., a pu être choisi par le syndicat intercommunal de la région de Grasse et la ville de Grasse pour traiter les résidus industriels et urbains. Ce procédé paraît effectivement très curieux et la rentabilité de l'opération lancée par ladite société ne semble pas assise sur des hypothèses très réalistes. Il apparaît en particulier que si la vapeur que doit produire cette usine n'était pas vendue selon les prévisions aux industriels grasseois, ce qui est une hypothèse vraisemblable dans la conjoncture actuelle, les collectivités devraient prendre en charge les frais d'amortissement et d'exploitation non couverts. Il serait alors intolérable que les populations de la région grasseoise aient à payer les frais d'une opération surtout destinée à traiter les déchets des parfumeries. Il lui demande quels sont exactement les critères qui ont pu guider un pareil choix, et en particulier quels bureaux d'études, publics ou privés, ont réalisé les études préliminaires qui ont conduit à cette décision.

Hôpital (réalisation des accès définitifs de l'hôpital intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne)).

28044. — 15 avril 1976. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur l'urgence de la réalisation des accès définitifs de l'hôpital intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne). L'accès provisoire actuel sur le chemin départemental n° 32 caractérisé par une circulation croissante est en effet dangereux en raison d'un manque de visibilité, le fonctionnement de l'hôpital entraîne un trafic considérable, notamment pour les urgences. La sécurité des usagers et du personnel de l'hôpital se trouve ainsi mise en cause alors que depuis 1970 le dossier de réalisation des accès définitifs est prêt. Seul manque l'avis favorable des autorités concernées dans le département de l'Essonne. Il lui demande quelles instructions il entend donner pour que ce problème fasse l'objet d'un nouvel examen dans les meilleurs délais afin que les dangers résultant de la situation provisoire actuelle puissent être supprimés.

Météorologie nationale (conséquences de la réforme actuellement en cours).

28045. — 15 avril 1976. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la réforme de la météorologie nationale actuellement en cours. Après l'éducation, la météorologie perd son titre de « nationale » et se retrouve directement rattaché au secrétariat d'Etat aux transports. Les projets de déconcentration laissent prévoir l'éclatement de cette administration en services indépendants et de plus en plus soumis à la main-mise privée. Ce processus est déjà amorcé par la pratique de la soustraction, la multiplication des conventions et le recrutement de non-titulaires alors que le personnel fonctionnaire est en nombre insuffisant. C'est en fait le démantèlement et la disparition du service public qui sont ainsi amorcés. Le projet de transfert des services de la météorologie nationale à Toulouse accentue cette tendance et conduira à une régionalisation du statut des personnels et à un alignement de leurs salaires sur les taux du privé. Aucune mesure n'a été prise pour assurer l'emploi des familles des météorologistes qui vont ainsi s'ajouter aux 35 000 chômeurs de la région toulousaine. Il est indispensable que ces personnels puissent avoir le choix et rester à Paris s'ils le désirent en conservant leur emploi. Pour ceux qui acceptent le transfert, un dédommagement équitable, des emplois pour leurs conjoints sont les conditions minimales à respecter pour permettre leur intégration dans une nouvelle région. Il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre pour assurer le maintien et la bonne marche de ce service public et lui assurer un personnel qualifié en nombre suffisant ; 2° quelles dispositions sont prévues pour assurer le maintien à Paris des personnels qui le désirent et pour que le transfert des autres n'intervienne que lorsque toutes les garanties sur leur installation matérielle dans la région toulousaine auront été prises.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Plan (consultation des assemblées régionales sur l'élaboration du VII^e Plan).

27004. — 13 mars 1976. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'estime pas regrettable qu'une partie de la préparation du VII^e Plan échappe aux assemblées régionales, c'est-à-dire que celles-ci ne soient consultées qu'une fois les décisions prises. En effet, il a appris que les plans d'action régionale, qui comprendraient plus du tiers des actions prioritaires du VI^e Plan, ne seraient pas soumis aux assemblées régionales mais envoyés directement à Paris par les préfets. Il s'étonne d'une telle situation car il n'est pas possible que le VII^e Plan soit élaboré sans que les élus locaux et les socio-professionnels ne soient étroitement associés à sa préparation.

Réponse. — Aucune partie de la préparation du VII^e Plan n'a échappé et n'échappera aux assemblées régionales. Bien au contraire, l'élaboration du VII^e Plan marque un net renforcement de leur initiative et de leur responsabilité en matière de planification. C'est ainsi que les régions ont été invitées, par une instruction du Premier ministre du 12 décembre 1975, à élaborer, sous leur seule responsabilité, un programme de développement et d'aménagement, qui comportera l'énoncé des principaux objectifs régionaux pour les cinq années à venir et des moyens propres à les atteindre. Dans le cadre de ce programme, et dans la mesure où elles souhaiteront privilégier certains objectifs et accepteront de s'engager fermement, les régions pourront élaborer des programmes d'action prioritaires qui donneront lieu à des engagements pluriannuels réciproques avec l'Etat. Programme de développement et d'aménagement et programmes d'action prioritaires seront soumis aux assemblées régionales lors de leur session d'automne 1976 après le vote du VII^e Plan par le Parlement. La préparation de ces programmes exige de nombreux contacts au sein des administrations et entre les administrations et les élus régionaux et locaux. Les établissements publics régionaux ont été ainsi conduits à arrêter en octobre dernier de premières indications sur les programmes d'action prioritaires qu'ils souhaiteraient voir mis en œuvre durant le VII^e Plan, à l'occasion de l'adoption de leur rapport d'orientation générale et de la mise au point de leur réponse à la consultation relative à leurs préférences en matière d'équipements collectifs. Il est apparu opportun au Gouvernement, avant qu'il n'arrête le projet du VII^e Plan pour le soumettre à l'avis du Conseil économique et social puis au vote du Parlement, de prendre une meilleure connaissance des domaines dans lesquels les régions désirent élaborer des programmes d'actions prioritaires, afin d'éclairer les choix nationaux et notamment de réserver les crédits nécessaires à leur financement par l'Etat. C'est pourquoi il a été demandé aux préfets de région de faire parvenir au commissaire au Plan de premières indications sur ce point, en fonction des orientations déjà arrêtées par les assemblées régionales. Dans une seconde étape, au mois de mai prochain, après une première construction des administrations concernées, les régions seront invitées à présenter leurs projets de programme d'action prioritaire. Ces projets devront avoir recueilli l'accord de principe des différentes parties prenantes au niveau régional et local, selon des procédures souples qui pourront varier d'une région à l'autre. Ils seront ensuite examinés par les différents ministères compétents qui feront connaître leur position avant le mois de septembre 1976. De la sorte, les établissements publics régionaux pourront se prononcer en toute connaissance de cause lorsqu'ils examineront ces programmes à leur session d'automne 1976. Ils arrêteront alors leur position définitivement et prendront, pour leur mise en œuvre, les engagements pluriannuels qui leur incombent.

Condition féminine.

Décorations et médailles (ordre national de la Légion d'honneur et ordre national du Mérite).

24934. — 16 décembre 1975. — **M. Duvillard** demande à **M. le Premier ministre (Condition féminine)** s'il peut lui indiquer les effectifs arrêtés à la date la plus récente possible de chacun des trois grades et chacune des deux dignités : 1° de l'ordre national de la Légion d'honneur ; 2° de l'ordre national du Mérite, en précisant, en outre, le nombre de femmes compris dans chacun desdits totaux (par exemple, X de la Légion d'honneur, dont Y femmes) etc.

Réponse. — 1^o Les effectifs par grade des membres de la Légion d'honneur étaient les suivants à la date du 31 décembre 1975 : 112 grand'croix, 700 grands officiers, 7530 commandeurs, 56 421 officiers, 217 841 chevaliers, soit au total 282 604. Il n'existe pas de statistique portant sur le nombre de femmes compris dans ces effectifs, aucune distinction n'étant faite jusqu'à ces dernières années pour l'établissement des dossiers. Les chiffres de nominations et promotions à titre civil pendant l'année 1975 dans l'ordre national de la Légion d'honneur sont les suivants : 1 grand'croix, 10 grands officiers (dont 1 femme), 50 commandeurs (dont 4 femmes), 369 officiers (dont 97 femmes), 1 135 chevaliers (dont 225 femmes) ; 2^o les effectifs par grade des membres de l'ordre national du Mérite étaient les suivants à la date du 31 décembre 1975 : 82 grand'croix, 264 grands officiers (dont 3 femmes), 3 075 commandeurs (dont 39 femmes), 16 213 officiers (dont 406 femmes), 70 058 chevaliers (dont 6 113 femmes), soit au total 89 692 (dont 6 561 femmes). Au titre de l'année 1975, les chiffres de promotion et nomination des membres de l'ordre national du Mérite sont les suivants : 5 grand'croix, 15 grands officiers (dont 1 femme), 173 commandeurs (dont 4 femmes), 1 007 officiers (dont 79 femmes), 4 469 chevaliers (dont 981 femmes), soit au total 5 669 (dont 1 065 femmes). L'honorable parlementaire remarquera l'effort qui a été fait l'année dernière. Il peut être assuré qu'il sera poursuivi au cours des prochaines années.

Fonction publique.

Pensions de retraite civiles et militaires (revalorisation de la majoration pour orphelin à charge versée à la veuve d'un fonctionnaire).

26750. — 6 mars 1976. — M. Duvillard précise à M. le Premier ministre (Fonction publique), que sa réponse à sa question écrite n° 25 496 du 17 janvier 1976 (*Journal officiel* n° 7, Assemblée nationale du 14 février 1976, p. 632 et 633) ne semble pas très convaincante. En effet, sauf erreur, l'allocation d'orphelin instituée par la loi 75-1218 du 23 décembre 1970 cumulable avec la pension temporaire d'orphelin, est attribuée seulement en deçà d'un plafond de ressources. Ce dernier est relativement très bas, mais, de plus, il constitue dans son principe même et sous des apparences d'équité sociale une injustice fondamentale. En effet, les veuves et orphelins d'un fonctionnaire ayant de son vivant fait l'effort de préparer et de passer avec succès un, ou même successivement plusieurs concours internes se trouvent ainsi pénalisés par rapport aux ayant droit d'un fonctionnaire n'ayant pendant toute sa vie pas fait le même effort de travail pour améliorer sa situation personnelle et administrative. La veuve ayant encore un ou plusieurs enfants à charge à qui l'administration refuse ainsi le bénéfice de cette allocation d'orphelin, sous le fallacieux prétexte que son époux avait atteint, au moment de sa mort, un traitement de base indiciaire relativement élevé, subit donc, malgré ses charges de famille, un préjudice auquel échappe, et pour cause, la veuve sans enfant à charge d'un fonctionnaire de même grade et de même ancienneté. Au demeurant, sauf modification récente du code des pensions, la pension temporaire d'orphelin ne serait pas cumulable avec les prestations familiales : allocations familiales proprement dites, indemnité compensatrice à partir du deuxième enfant et supplément familial de traitement. Par conséquent, la nécessité d'indexer la majoration pour chaque enfant à charge du capital décès de la fonction publique s'impose toujours à l'évidence. Si la dépense résultant d'une indexation sur la base de la moitié de l'indice nouveau majoré 177 était vraiment excessive pour la réaliser en une seule étape annuelle, on pourrait commencer par porter cette majoration de 750 francs actuels à, par exemple, 20 points indiciaires nouveaux pour le premier enfant à charge — soit déjà plus de 2 000 francs au lieu de 750 francs au 1^{er} janvier 1976 — 30 points pour le deuxième enfant, 40 pour le troisième, 50 pour le quatrième et 60 pour le cinquième et chacun des suivants. Cette majoration croîtrait ainsi selon une sorte de progression arithmétique avec le nombre et le rang de chaque orphelin. Elle coûterait donc probablement beaucoup moins cher que les 78 millions avancés par le Premier ministre dans sa réponse précitée, du fait que les familles de trois enfants et plus sont très minoritaires dans la fonction publique comme dans l'ensemble de la population française. Dans le même esprit, il serait socialement équitable, très souhaitable et assez peu coûteux que la veuve d'un fonctionnaire décédé après l'âge de soixante ans mais avant la limite d'âge de son grade, éventuellement reculée pour charges de famille, selon les textes de 1936 modifiés et complétés, perçoive le capital décès dès l'instant qu'elle aurait encore à sa charge au moins un enfant du défunt à la date de la disparition de celui-ci.

Réponse. — Le décret n° 71-504 du 29 juin 1971 portant application de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 instituant une allocation en faveur des orphelins comportait effectivement des dispositions subordonnant l'attribution de cette allocation à des conditions

de ressources. Or, ces dispositions ont été abrogées par décret n° 73-248 du 8 mars 1973. La réponse faite à la précédente question écrite conserve donc toute sa valeur puisque l'allocation d'orphelin, revalorisée régulièrement en fonction de la progression de la base mensuelle de calcul des prestations familiales, constitue un avantage réel accordé sans restriction auquel s'ajoute la majoration fixe de 750 francs. En ce qui concerne le non-cumul de la pension temporaire d'orphelin avec les prestations familiales, conformément à l'article L. 89 du code des pensions civiles et militaires de retraite, il convient de préciser qu'il s'agit de l'application de l'article L. 555 du code de la sécurité sociale aux termes duquel, lorsqu'un même enfant ouvre droit aux prestations familiales et à une majoration d'une retraite ou pension attribuée par l'Etat, les prestations familiales sont perçues par priorité et excluent, à due concurrence, ladite majoration. Cette règle traduit le souci du législateur de ne pas créer d'inégalité entre les allocataires, selon qu'ils relèvent du seul régime général des prestations familiales ou bénéficient d'autres régimes légaux ou réglementaires.

Fonction publique (négociations salariales).

26818. — 6 mars 1976. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) s'il envisage de faire « démarquer » de façon précise les négociations salariales dans la fonction publique en s'appuyant sur des chiffres incontestés en tenant compte des véritables revendications touchant à l'ensemble des problèmes pour aboutir à un contrat juste et acceptable.

Réponse. — Les propositions formulées par le Gouvernement lors des récentes discussions salariales pour la fonction publique en 1976 ont été acceptées par quatre organisations syndicales qui représentent la grande majorité des fonctionnaires.

Porte-parole du Gouvernement.

Presse et publications (nomination d'un directeur général adjoint de l'agence France-Presse).

27797. — 9 avril 1976. — M. Filliond demande à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) s'il est exact qu'il est envisagé de nommer M. Henri Piget au poste de directeur général adjoint de l'agence France-Presse. Il lui fait observer qu'une telle nomination, en la personne d'un ex-membre d'un cabinet ministériel, encore responsable du service d'information et de diffusion, serait unique dans l'histoire de l'agence France-Presse, qu'elle entraînerait une émotion compréhensible auprès du personnel journalistique de l'agence et qu'elle serait susceptible de nuire gravement à la réputation d'impartialité de l'agence France-Presse devenue agence gouvernementale en particulier auprès de ses clients étrangers.

Réponse. — Le Gouvernement rappelle à l'honorable parlementaire qu'au terme de la loi du 10 janvier 1957 portant statut de l'agence France-Presse et de son décret d'application du 9 mars 1957 la désignation des directeurs de l'agence appartient au conseil d'administration de celle-ci sur proposition de son président. Il lui rappelle également que de par la volonté du législateur les représentants des services publics usagers de l'agence sont minoritaires au sein de ce conseil d'administration. La question soulevée par l'honorable parlementaire ne relève donc en rien de la compétence du Gouvernement. Celui-ci n'a pris à ce sujet aucune initiative et n'entend donner aucun avis.

AFFAIRES ETRANGERES

Communautés européennes (construction à Luxembourg d'un immeuble destiné à la commission des communautés).

24694. — 10 décembre 1975. — M. Krieg demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact qu'un nouveau bâtiment destiné à la commission des Communautés européennes est actuellement en cours de construction à Luxembourg. Dans le cas d'une réponse affirmative il souhaiterait obtenir de M. le ministre des affaires étrangères des réponses précises sur les points suivants : 1^o en vertu de quelle décision cette construction a-t-elle été entreprise ; 2^o était-elle indispensable en période de difficultés économiques et comment se justifie-t-elle ; 3^o quel est le montant prévu de la dépense ; 4^o comment cette dépense est-elle financée ; 5^o quelle est la part prise en charge par le pays hôte ; 6^o qui sera propriétaire du nouveau bâtiment ; 7^o est-il destiné à abriter des services de la commission qui sont déjà installés à Luxembourg ou prévoit-on le transfert de services actuellement installés à Bruxelles.

Réponse. — 1^o Les services de la commission implantés à Luxembourg étaient répartis dans des locaux situés dans dix-sept immeubles. Afin de remédier à une dispersion préjudiciable au bon fonctionnement des services, le Gouvernement luxembourgeois avait envisagé, dès 1971, l'édification d'un immeuble destiné à réinstaller certains services du secrétariat général de l'Assemblée parlementaire européenne de façon à libérer la tour du Kirchberg au bénéfice de la commission. Par la suite, notamment de l'adhésion des trois nouveaux Etats aux communautés, l'immeuble prévu pour reloger les services du secrétariat général de l'Assemblée s'est révélé insuffisant et l'Assemblée a alors opté pour le maintien de ses services administratifs dans la tour du Kirchberg. Le problème des locaux de la commission à Luxembourg restait donc entier et c'est dans ces conditions que le Gouvernement luxembourgeois a pris l'initiative de proposer à la commission un nouvel immeuble construit sur un terrain cédé à cet effet par l'Etat luxembourgeois. L'affaire a été traitée, à ce stade, suivant la procédure habituelle des engagements des institutions en matière d'immeubles: accord de principe des gouvernements (à la suite d'une communication faite en novembre 1973 par la délégation luxembourgeoise au comité des représentants permanents) et inscription d'un crédit au titre de cet immeuble pour la première fois dans le budget de 1975; 2^o l'objectif du regroupement existait bien avant l'évolution récente de la conjoncture économique et la remise en cause de ce regroupement était apparue plus dommageable que bénéfique. L'abandon du projet aurait d'ailleurs eu pour conséquence non seulement de maintenir la dispersion des services, mais même de l'aggraver dans la mesure où l'élargissement entraînait des besoins supplémentaires en locaux pour lesdits services; 3^o le nouvel immeuble est loué à la commission par bail conclu entre cette dernière et la société privée (société immobilière du Kirchberg). Ce bail est valable pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} décembre 1975, avec faculté de résiliation du preneur après neuf ans. Le prix de location convenu et entériné par les autorités budgétaires s'élève à 149 457 420 francs belges, sur base de la valeur au 1^{er} juillet 1973. L'indexation s'effectue sur l'indice pondéré des prix à la consommation au Luxembourg (elle s'opère pour toute variation d'au moins 5 points de l'indice); 4^o le financement du loyer s'opère sur les crédits mis à la disposition de la commission dans son budget (en millions d'unités de compte): budget de 1975: 1 MUC bloqué au chapitre 98; budget de 1976: 3,923 MUC au poste 2100. Il convient de noter que ces crédits englobent, outre le nouvel immeuble, les dépenses de location du centre de calcul et certains loyers résiduels des immeubles abandonnés par la commission (la dotation prévue en 1976 au titre du loyer du nouvel immeuble est d'environ 3,3 MUC); 5^o le pays hôte a essentiellement facilité l'opération en vendant le terrain exproprié par ses soins, mais n'a pas fourni de prestations directes ou indirectes au titre de la nouvelle construction. Celle-ci s'est effectuée dans un cadre strictement privé, en application d'un cahier des charges arrêté conjointement par le ministère luxembourgeois des travaux publics et la commission et sur lequel les gouvernements n'ont pas élevé d'objections; 6^o le nouveau bâtiment restera la propriété de la société privée. Il n'est pas prévu de possibilité d'achat sauf à revoir les conditions du présent bail, et il ne semble pas que la commission envisage, dans les circonstances actuelles, une proposition pour un tel transfert; 7^o le nouvel immeuble, ainsi qu'il est indiqué plus haut, est destiné à abriter uniquement les services de la commission déjà implantés à Luxembourg, il n'est donc pas envisagé de transférer des services de Bruxelles à Luxembourg à la faveur de ces nouveaux locaux.

Transports aériens (atterrissage de Concorde aux Etats-Unis).

26479. — 21 février 1976. — M. Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1^o quelles sont les raisons écologiques et les fondements juridiques de la décision du gouvernement américain ne permettant à l'avion Concorde d'atterrir sur le continent américain qu'à condition de décoller du territoire européen, et notamment français, de deux aéroports que le gouvernement américain a déterminés, et s'il n'estime pas que l'absence de protestation en pareille matière équivaut à reconnaître un droit régulier des Etats-Unis sur le continent européen et particulièrement sur la France, ouvrant ainsi la voie à la fois à une nouvelle conception des rapports entre Etats; si en particulier il est admissible d'empêcher le Président de la République de quitter le territoire national de l'aérodrome d'Orly, ou de tout autre, pour se rendre en voyage officiel aux Etats-Unis; 2^o s'il n'estime pas, à la suite de la procédure imposée à l'avion franco-britannique Concorde, qu'il serait bon de proposer au Gouvernement, et de soumettre au Parlement, un texte qui permette à l'autorité nationale d'imposer, le cas échéant, à tel ou tel produit de fabrication américaine une procédure analogue d'autorisation et d'envisager en outre de saisir un

prochain conseil des chefs d'Etats et de gouvernements d'un projet d'extension à tous les pays européens d'une procédure de ce type, afin de rétablir un minimum d'égalité dans la compétition commerciale.

Réponse. — Tout en réservant complètement, sur le plan du droit, sa position sur les motifs qui n'ont pu inspirer M. Coleman lorsqu'il a désigné Roissy et Heathrow comme aéroports de départ pour Concorde ainsi que sur le fondement juridique de cette désignation, le Gouvernement estime que celle-ci ne pose pas de problème particulier pour Air-France puisque les vols de cette compagnie de Paris vers les Etats-Unis partent de Roissy de même que ceux de British Airways de Londres partent d'Heathrow. Par ailleurs, l'honorable parlementaire notera que la décision de M. Coleman ne vise que les vols réguliers des deux compagnies; il va de soi qu'elle ne concerne pas les vols spéciaux qui pourraient être effectués par Concorde pour transporter des personnalités officielles.

Traité et conventions (ratification de la convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre).

27190. — 20 mars 1976. — M. Duviollard demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui préciser les intentions du Gouvernement français au sujet de la ratification par le Parlement français de la « Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre » adoptée le 25 janvier 1974 par les Etats membres du Conseil de l'Europe. En effet, l'article 3 de ce texte dit notamment: « La convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'acceptation ». Or, selon des informations récentes et apparemment dignes de foi, aucun Etat concerné n'avait encore fait connaître sa ratification ou son acceptation, y compris la France. Une telle situation ne saurait décemment se prolonger; elle est d'autant plus inquiétante que de nombreux criminels nazis jouissent de l'impunité en République fédérale d'Allemagne, où nombre d'entre eux occupent des fonctions importantes, y compris dans l'appareil judiciaire. Les anciens déportés et leurs familles, mais aussi l'opinion publique française dans sa grande majorité, comprendraient mal que le Gouvernement français ne prit pas dans un proche avenir une initiative diplomatique, désormais indispensable et urgente, pour débloquent au plus tôt une situation véritablement injurieuse pour la mémoire des martyrs des camps de la mort lente et pour la douleur des survivants et des familles, dont les atroces souffrances physiques et morales méritent assurément plus de considération de la part du Gouvernement français.

Réponse. — Le Gouvernement s'est montré très favorable à l'élaboration dans le cadre du Conseil de l'Europe d'une convention sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Dès la date d'ouverture de cette convention à la signature, le 24 janvier 1974, M. de Lipkowski, alors secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, l'a signée au nom de la France. Cet exemple n'a pas encore été suivi par nos partenaires du Conseil de l'Europe. Le Gouvernement ne perd pas de vue l'intérêt qui s'attacherait à l'entrée en vigueur de la convention. En ce qui concerne la France, les études en vue de l'approbation de cet accord international sont en cours entre les administrations intéressées.

Traité et conventions (ratification de la convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre).

27210. — 20 mars 1976. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la « Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre » en date du 6 mai 1974. Il demande si le Gouvernement ne considère pas comme un devoir de hâter la procédure de ratification de cet engagement international et d'en soumettre le texte au Parlement.

Réponse. — Le Gouvernement s'est montré très favorable à l'élaboration dans le cadre du Conseil de l'Europe d'une convention sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Dès la date d'ouverture de cette convention à la signature, le 24 janvier 1974, M. de Lipkowski, alors secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, l'a signée au nom de la France. Cet exemple n'a pas encore été suivi par nos partenaires du Conseil de l'Europe. Le Gouvernement ne perd pas de vue l'intérêt qui s'attacherait à l'entrée en vigueur de la convention. En ce qui concerne la France, les études en vue de l'approbation de cet accord international sont en cours entre les administrations intéressées.

Traités et conventions (ratification) de la Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre).

27216. — 20 mars 1976. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que, le 25 janvier 1974, les Etats membres du conseil de l'Europe ont adopté une « Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ». Il est prévu, dans son article 3, que « la convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'acceptation ». Or, à ce jour, aucun Etat concerné n'a encore fait connaître sa ratification ou son acceptation, y compris la France. Il lui rappelle qu'une telle situation est inquiétante. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le Gouvernement français hâte le moment où la Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre entrera en application et qu'il intervienne auprès des autres gouvernements pour que cette convention soit applicable.

Réponse. — Le Gouvernement s'est montré très favorable à l'élaboration dans le cadre du Conseil de l'Europe d'une convention sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Dès la date d'ouverture de cette convention à la signature, le 24 janvier 1974, **M. de Lipkowski**, alors secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, l'a signée au nom de la France. Cet exemple n'a pas encore été suivi par nos partenaires du Conseil de l'Europe. Le Gouvernement ne perd pas de vue l'intérêt qui s'attacherait à l'entrée en vigueur de la convention. En ce qui concerne la France, les études en vue de l'approbation de cet accord international sont en cours entre les administrations intéressées.

AGRICULTURE

Bois et forêts (prix du marché du bois).

24772. — 10 décembre 1975. — **M. Franchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture**, sur l'aggravation de la crise sur le marché du bois. Pour les sept premiers mois de 1975, la diminution des ventes a atteint 25 p. 100 par rapport à la période correspondante de 1974. Une telle situation a de profondes répercussions sur les petits et moyens propriétaires qui ne trouvent plus de débouchés à leur production, sur les exploitants forestiers et finalement sur l'emploi des travailleurs de la forêt. Un tel marasme est difficilement justifiable, quand on sait que notre pays est déficitaire de plusieurs milliards de francs dans notre commerce extérieur de bois et produits de la forêt. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redresser le marché du bois et notamment s'il n'estime pas urgent de supprimer la taxe à l'exportation des sciages de chêne et de limiter les importations de bois et pâte à papier, tant que l'assainissement du marché du bois n'est pas réalisé.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'avait pas échappé à l'attention du ministre de l'agriculture. Le ralentissement conjoncturel de l'activité des industries utilisatrices a en effet entraîné des difficultés réelles pour les producteurs de bois et les industries de première transformation. Or une diminution des emplois en forêt aurait des conséquences particulièrement fâcheuses, car il s'agit là d'une main-d'œuvre qu'il serait difficile de retrouver, une fois la reprise assurée. Les aides à la modernisation des scieries sous forme de prêts du fonds forestier national (décret du 30 décembre 1966) ont été étendues aux entreprises d'exploitation forestière, et également à la création des centres de façonnage et de classement des bois (décret du 5 juillet 1973) en vue d'améliorer la productivité de l'exploitation forestière, de faciliter la commercialisation des produits, et de rapprocher les secteurs professionnels intéressés. Enfin il vient d'être décidé d'accorder, dans les départements du Massif Central, une aide aux premières éclaircies dans les peuplements créés avec l'aide du fonds forestier national. Le déficit commercial de la France en bois et produits dérivés, évoqué par l'honorable parlementaire, mérite d'être analysé; les importations de papiers, cartons, pâtes à papier, puis les produits de l'ameublement en sont les postes les plus lourds pour un montant voisin de 70 p. 100 du total. Pour les bois d'œuvre, la situation est différente selon que l'on considère les feuillus (excédentaires pour les essences indigènes, mais déficitaires du fait des importations de bois tropicaux) et les résineux (déficitaires du fait de l'importance des importations de sciages). En bois d'industrie, la France est exportatrice de rondins feuillus et également de pins. Par contre elle est importatrice de rondins de sapin et de pin en provenance de l'Europe de l'Est destinés à des usines de pâte mécanique pour la fabrication de papier-journal. La réorientation de l'approvisionnement des usines de pâte mécanique utilisant ces rondins vers la ressource

française créée par les aides au reboisement du fonds forestier national et la création d'une capacité industrielle supplémentaire dans l'Est de la France apparaissent nécessaires. Le développement de notre capacité industrielle permettant l'utilisation des possibilités d'approvisionnement en bois de trituration en provenance de la forêt française, actuellement sous-exploitée, n'est pas du ressort du ministre de l'agriculture et ne peut être d'ailleurs qu'un objectif à moyen terme. L'utilisation discriminatoire de la taxe F.F.N. (dont le produit sert en particulier à financer les aides évoquées plus haut) en faveur des exportations de sciages est apparue d'autant moins souhaitable au Gouvernement que ces sciages exportés contribueraient à concurrencer notre industrie du meuble. D'une manière plus générale le contingentement de nos importations apparaît juridiquement difficile en raison de nos engagements internationaux et aurait des conséquences fâcheuses sur l'approvisionnement de notre industrie.

Elevage (protection des éleveurs contre l'insolvabilité de certains courtiers).

25745. — 24 janvier 1976. — **M. Paul Laurent** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un certain nombre d'éleveurs sont victimes de l'insolvabilité de certains courtiers en bestiaux et dans l'état actuel de la réglementation sont en fait dépourvus de voies de recours à l'encontre des négociants pour lesquels les courtiers achètent les animaux, comme cela s'est produit, par exemple, dans les Côtes-du-Nord. Il lui demande les mesures qu'il compte proposer au Gouvernement afin de donner aux éleveurs victimes de ces pratiques un moyen d'obtenir le paiement des animaux achetés par courtage pour le compte des négociants.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture a été dans l'obligation de constater que certains éleveurs trop confiants ont été victimes de l'insolvabilité de quelques commerçants peu scrupuleux. Afin d'éviter que ne se reproduisent de telles difficultés, la loi de finances rectificative pour 1966 (n° 66-948 du 22 décembre 1966, *Journal officiel* du 23 décembre 1966) a prévu en son article 13 que le règlement des transactions portant sur des animaux devait être effectué soit par chèque barré, soit par virement bancaire ou à un compte courant postal. Par ailleurs, les règles générales qui régissent le commerce sont applicables aux transactions portant sur les produits agricoles. Les éleveurs victimes de l'insolvabilité de certains courtiers ou négociants peuvent donc saisir les tribunaux civils en vue d'obtenir réparation.

Communautés européennes (modalités de répartition de l'aide de la C. E. E. aux projets d'amélioration des structures agricoles).

26120. — 7 février 1976. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la C. E. E. a décidé d'octroyer 107,9 millions d'unités de compte à 318 projets d'amélioration des structures agricoles dans les neuf Etats membres. Ce concours constitue la première tranche 1975 des aides prévues par la section Orientation du F. E. O. G. A. qui est dotée pour l'année de 325 millions d'unités de compte. Les pays recevant les aides les plus importantes sont, par ordre décroissant, les suivants: l'Italie (28 millions d'U. C. pour 64 projets), l'Allemagne (26 millions d'U. C. pour 99 projets), la France (19 millions d'U. C. pour 34 projets). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sur quelles bases la commission a envisagé la répartition précisée ci-dessus.

Réponse. — Au cours de sa dernière réunion du mois de décembre 1975, la commission des communautés a effectivement arrêté la liste des projets qui bénéficieront du concours financier de la section orientation du fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) au titre de la première tranche de 1975. Il s'agit de 318 projets représentant un montant de 107 995 034 U.C. qui sont retenus par la commission selon les critères définis dans les articles 14 et 15 du règlement 17/64 C.E.E. du conseil: Ces projets doivent notamment « viser à une adaptation ou à une orientation de l'agriculture rendue nécessaire par les conséquences économiques de la mise en œuvre de la politique agricole commune » et « d'offrir une garantie suffisante quant à l'effet économique durable de l'amélioration de la structure agricole réalisée. » Pour cette première tranche de 1975, la France occupe en effet la troisième position, et si le pourcentage globalement alloué (17 p. 100) de la somme totale est légèrement inférieur à celui des années antérieures (22 p. 100), il convient d'attendre la répartition de la deuxième tranche pour pouvoir dresser un bilan plus complet.

Élevage

(politique envisagée en matière de production de viande ovine).

26456. — 21 février 1976. — M. Longuequeue expose à M. le ministre de l'agriculture que la Haute-Vienne se situe, au tout premier rang pour l'importance de sa production de viande ovine, au cœur même de la zone du Centre-Ouest qui regroupe six départements où 1 300 000 brebis se trouvent réparties dans 20 000 familles d'éleveurs. Il attire son attention sur les craintes qu'éprouvent actuellement les éleveurs qui, après un essor important de cette production, la voient en pleine stagnation. Il est évident que si une reconversion s'avérait inévitable cela poserait de très graves problèmes à la région tout entière. Il lui demande de lui faire connaître nettement quelles sont les intentions du Gouvernement français dans le cadre des négociations communautaires et en particulier s'il est résolu à soutenir avec fermeté le marché français aussi longtemps que les conditions — et tout spécialement un réel état d'esprit communautaire chez certains de nos partenaires — ne seront pas réunies pour établir un règlement sauvegardant les intérêts des éleveurs français.

Réponse. — Le Gouvernement suit avec beaucoup d'attention l'évolution de la situation du secteur ovine ; il est parfaitement conscient des graves difficultés que ne manquerait pas de susciter pour notre élevage l'adoption d'un règlement transitoire s'inspirant du projet présenté par la commission de la C.E.E. En application du Traité de Rome un marché unique a déjà été constitué dans ce secteur entre les six anciens Etats membres. Actuellement, notre organisation nationale est opposable aux pays tiers et aux trois nouveaux adhérents. Toutefois, l'acte d'adhésion des trois nouveaux Etats membres aux communautés européennes et la jurisprudence de la cour de justice de Luxembourg imposent la suppression de notre système de protection à l'issue de la période transitoire, le 1^{er} janvier 1978. Pour ces raisons, la commission a présenté un projet de règlement transitoire destiné à régir les échanges intracommunautaires pendant les mois à venir ; ce projet a peu de chances d'être adopté en l'état car il a suscité des réserves chez la plupart de nos partenaires. Le Gouvernement français quant à lui estime que ce projet est inacceptable pour divers motifs, en particulier parce que trop favorable aux importations en provenance des pays tiers. Il souhaite que des discussions soient dès maintenant engagées en vue de l'adoption d'un règlement définitif et prévoyant un calendrier pour l'unification du marché. Il veillera en tout état de cause à ce que soient préservés les intérêts des éleveurs français.

Agriculture (personnel) : direction départementale.

26482. — 21 février 1976. — M. Goulet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des personnels vacataires en service dans les directions départementales de l'agriculture. Les intéressés, qui n'ont pas la sécurité de l'emploi, ne bénéficient pas en outre des mêmes avantages que ceux accordés aux personnels auxiliaires et, a fortiori, titulaires. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter une amélioration justifiée à leur condition, sur le plan social et sur celui de la rémunération. Il lui demande également si le désir que ces personnels expriment d'obtenir un statut de leur profession peut être pris en considération.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les agents vacataires sont des personnels d'appoint recrutés en principe à temps partiel pour accomplir des tâches qui ne sont pas permanentes, et rémunérés sur une base horaire selon des taux qui, au ministère de l'agriculture, sont calqués sur ceux en vigueur pour les agents vacataires de l'I.N.S.E.E. Il n'est donc pas possible, pour des personnels temporaires accomplissant des tâches multiples et variables, de les soumettre à un statut de caractère fixe et uniforme. Néanmoins, le problème se pose différemment pour les agents vacataires qui sont employés à temps complet et de façon permanente. Ceux parmi ces derniers qui occupent des emplois de bureau et de service, chargés de tâches d'exécution, seront appelés à bénéficier des mesures de titularisation dans des corps de fonctionnaires de catégorie D, selon les dispositions du plan interministériel de réorption de l'auxiliarat mis en œuvre par le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique), telles qu'elles ont été exposées, notamment dans sa réponse à la question écrite n° 18-479 du 3 décembre 1975 (*Journal officiel*, Sénat, du 22 janvier 1976). En ce qui concerne ceux qui, bien qu'employés à temps complet, n'appartiennent pas aux catégories bénéficiaires de ce plan, mes services s'efforcent dans toute la mesure du possible de transformer les postes occupés par ces agents en postes de contractuels ou de titulaires de façon à leur procurer la stabilité de l'emploi qu'ils demandent. C'est ainsi, par exemple, que des propositions allant dans ce sens ont été faites récemment au

Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) pour titulariser et contractualiser les agents vacataires permanents employés dans les services statistiques du ministère de l'agriculture.

Élevage (groupement des producteurs de Charente-Maritime : prime aux producteurs de viande).

26536. — 21 février 1976. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des éleveurs appartenant au groupement de producteurs Charente-Limousin Bovins, dont le siège social est à Chabanais (Charente). Il s'étonne que ce groupement n'ait pas encore perçu les fonds nécessaires à l'attribution de la prime destinée aux producteurs de viande de cette région pour 1975. Il se fait auprès de vous l'interprète de l'indignation des éleveurs. Alors que cette prime aurait dû être attribuée en septembre, les producteurs n'ont encore rien perçu, bien que les retenues sur leurs ventes aient été faites, et qu'ils aient versé les cotisations. Il vous demande en conséquence les mesures que vous comptez prendre pour que le F. O. R. M. A. assume ses responsabilités et que les éleveurs de la région intéressée entrent immédiatement dans leurs droits.

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que le plan de rationalisation de la production bovine précise d'une manière impérative qu'un groupement doit contrôler effectivement la totalité de la mise en marché des animaux de ses adhérents. Certaines anomalies ayant été constatées dans le cas du groupement de producteurs de bovins Limousin-Charente, la commission de rationalisation de la production n'a pu donner un avis favorable au versement de la totalité de la prime pour la campagne écoulée ; l'agrément pour les campagnes suivantes est subordonné à la négociation par le groupement lui-même de la vente de 75 p. 100 au moins de la production de ses adhérents dans un délai d'un an et 100 p. 100 dans un délai de deux ans.

CULTURE

Musées (catalogue multigraphié des œuvres exposées au musée d'Art moderne, à Paris [16^e]).

26253. — 14 février 1976. — M. Gantier, se faisant l'interprète de nombreux visiteurs, félicite M. le secrétaire d'Etat à la culture pour l'intérêt des expositions organisées au musée d'Art moderne, avenue du Président-Wilson, à Paris, et pour l'effort de renouvellement continu qui est poursuivi à dessein afin de soutenir l'intérêt des amateurs d'art. Il regrette toutefois que les inscriptions relatives à chaque tableau ou objet soient composées en caractères si petits qu'il est impossible de les lire, sauf à s'en approcher de très près, et lui demande si, en plus d'une amélioration sur ce point, il ne pourrait être envisagé de rendre systématique la présentation par la conservation de feuilles multigraphiées contenant des indications sommaires sur chaque objet exposé (auteur, date, importance dans l'œuvre de l'auteur ou dans l'histoire de l'art, etc.) et qui seraient mises à la disposition du visiteur dans chaque salle. Il lui suggère en outre qu'une telle initiative soit étendue à tous les musées qui se trouvent placés sous son administration.

Réponse. — Les études d'implantation du musée national d'art moderne au centre Georges-Pompidou prévoient la réalisation systématique de feuilles multigraphiées dans le cadre des différentes salles de musée et de nouveaux cartels permettant une lecture à distance des titres des œuvres présentées. Des prototypes de ces nouveaux cartels sont actuellement essayés dans la salle surréaliste du musée. Il est précisé, en outre, à l'honorable parlementaire que des efforts importants ont également été déployés dans les musées nationaux, notamment pour les expositions temporaires, en vue d'améliorer l'étiquetage des œuvres, dans le souci de le rendre à la fois plus lisible et plus compréhensible aux visiteurs. S'agissant des feuilles explicatives dans les salles des musées, il est à souligner que là aussi la direction des musées de France, depuis deux ans, a développé une action culturelle soutenue en mettant gracieusement à la disposition des visiteurs des feuilles multigraphiées relatives aux collections. Cette documentation se trouve dans un certain nombre de musées nationaux : le Louvre, le musée Guimet, le musée des monuments français, le musée national des arts et traditions populaires. Différents types de feuilles multigraphiées ont été mises au service du public : au musée du Louvre, au département des peintures, il s'agit de trois doubles feuilles imprimées avec des reproductions en noir et blanc concernant la Grande Galerie, le Salon Carré et le pavillon de Flore. Au musée Guimet, dans le hall d'accueil, le visiteur constitue lui-même son dossier d'information avec des fiches séparées par département, collection ou pays, relatives à l'histoire, la religion, la géographie et l'art de l'Asie. Dans le département de l'Inde de ce musée, en particulier, le visiteur peut trouver dans chaque

salle une feuille plus didactique relative à l'objet le plus représentatif d'un art, d'une époque ou d'une région. Ces expériences tendent à se répandre dans les musées nationaux pour satisfaire aux besoins des visiteurs et pour que le musée réponde à sa nouvelle mission pédagogique et culturelle.

Tourisme social (aménagement de la citadelle de Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes)).

26501. — 21 février 1976. — M. Barel rappelle sa question écrite n° 25620 posée le 17 janvier 1976 à M. le secrétaire d'Etat à la culture concernant l'agrément donné le 5 décembre 1975 par la direction de l'architecture des affaires culturelles au projet d'aménagement de la citadelle de Villefranche-sur-Mer présenté par l'association sans but lucratif « Tourisme et Travail ». Il lui demande son appréciation sur les déclarations récentes hostiles au projet de Tourisme et Travail de M. le secrétaire d'Etat au tourisme et sur les raisons pouvant encore justifier des délais dans l'attribution des autorisations administratives et des accords financiers nécessaires à la réalisation d'un grand centre de tourisme social dans la citadelle de Villefranche-sur-Mer.

Réponse. — Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, le secrétariat d'Etat à la culture a étudié, pour ce qui le concerne, le projet d'aménagement d'un centre de tourisme social dans la citadelle de Villefranche-sur-Mer, et a fait connaître ses conclusions à l'association Tourisme et Travail, promoteur de ce projet. Il n'a donc rien à ajouter à la réponse qu'il a récemment faite, au sujet de ce projet, à la question écrite n° 25620 du même parlementaire.

Arts (participation financière et administrative de l'Etat au fonctionnement de l'école régionale des beaux-arts de Montpellier (Hérault)).

27079. — 13 mars 1976. — M. Frêche expose à M. le secrétaire d'Etat à la culture le problème de l'école régionale des beaux-arts de Montpellier. Il lui signale la gravité de la situation et l'impossibilité de l'agrément du 2^e cycle dans les conditions actuelles et la précarité de l'agrément déjà obtenu pour le premier cycle. Il lui indique que dans une lettre aux étudiants du 29 décembre 1975 l'inspection générale de l'enseignement artistique, après avoir indiqué qu'il appartenait à la municipalité de Montpellier de prendre les mesures administratives et financières, ajoute qu'elle est disposée, dans la mesure où l'école des beaux-arts pousserait plus avant l'application de la réforme de l'enseignement des arts plastiques, à s'associer à l'action de cette municipalité. Il lui demande en conséquence quelle serait, compte tenu d'une action de la municipalité en faveur du second cycle, la modalité de cette association de l'Etat. Il lui demande d'une façon générale, et dans le souci de maintenir l'enseignement des beaux-arts en Languedoc, quelles sont les mesures que le secrétariat d'Etat à la culture entend prendre pour maintenir l'école des beaux-arts de Montpellier au niveau national en liaison avec la municipalité de Montpellier.

Réponse. — L'école régionale des beaux-arts de Montpellier est un établissement relevant de la municipalité, tant sur le plan du fonctionnement que sur celui de l'équipement. Le secrétariat d'Etat à la culture exerce un contrôle pédagogique sur l'enseignement dispensé dans cet établissement qu'il a classé en 1^{re} catégorie. De ce fait, l'école des beaux-arts de Montpellier est habilitée à assurer les formations classiques qui sont sanctionnées par le diplôme national des beaux-arts. Dans le cadre des formations nouvelles, l'école d'art de Montpellier n'a pu mettre en place que le cycle d'initiation. Dans l'hypothèse où la municipalité de Montpellier adopterait les mesures préconisées dans le récent rapport établi par l'inspection générale de l'enseignement artistique et obtiendrait l'agrément du secrétariat d'Etat à la culture pour assurer l'enseignement du département « Art » dans le cycle de spécialisation, elle pourrait demander à bénéficier, pour cet établissement, du plan décennal. Celui-ci a, en effet, pour objet d'accroître la participation financière du secrétariat d'Etat à la culture au fonctionnement des écoles d'art mettant en place les nouvelles formations des enseignements des arts plastiques.

DEFENSE

Salaires (revendications des travailleurs de l'atelier de fabrication à Toulouse (Haute-Garonne)).

23338. — 17 octobre 1975. — M. Dutard attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les revendications posées par les salariés de l'atelier de fabrication à Toulouse. Ils réclament : 1° l'augmentation de leurs salaires, qui accusent un retard de 16,84 p. 100 sur ceux de la métallurgie parisienne ; 2° l'augmentation trimestrielle des salaires, sans seuil ; 3° la revalorisation des primes ; 4° l'attribution d'un treizième mois ; 5° le retour aux quarante

heures hebdomadaires sans diminution des salaires ; 6° l'avancement de l'âge de la retraite. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les légitimes revendications de ces travailleurs.

Réponse. — 1° Le mode de détermination des salaires des ouvriers du ministère de la défense est fixé par deux décrets du 31 janvier 1967 qui comportent en annexe les salaires horaires applicables à chaque groupe et qui décident que ces taux horaires suivront l'évolution des salaires de la métallurgie parisienne telle qu'elle ressort des statistiques du ministère du travail. Depuis l'origine, ces textes sont strictement appliqués et l'évolution des salaires des ouvriers du ministère de la défense a suivi rigoureusement celle des salaires des ouvriers de la métallurgie parisienne ; 2° à compter du 1^{er} avril 1976, comme cela a été indiqué aux organisations syndicales et aux personnels concernés, les salaires seront revalorisés tous les trois mois ; 3° le budget de 1976 comporte une majoration de 50 p. 100 des crédits destinés au paiement des primes pour travaux dangereux et insalubres. Les nouveaux taux vont être fixés très prochainement ; 4° l'horaire hebdomadaire des ouvriers qui, depuis le 1^{er} décembre 1973, était fixé à quarante-trois heures est ramené depuis le 8 mars 1976 à quarante-et-une heures trente, et est ainsi aligné sur celui des autres personnels civils du ministère. Il n'y a pas eu cependant de réduction des revenus des personnels de ce fait ; 5° l'âge de la retraite des ouvriers de la défense est fixé à soixante ans. Il peut être avancé pour les ouvriers ayant accompli des travaux dangereux et insalubres pendant une période de quinze ans au cours de leur activité.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (bénéfice de la campagne double pour tous les militaires blessés au cours d'opérations en Afrique du Nord).

24202. — 20 novembre 1975. — M. Jean Brocard expose à M. le ministre de la défense que dans sa réponse n° 19060 (*Journal officiel* du 15 mai 1975) à M. Aubert sur le bénéfice de campagne des militaires blessés au cours d'opérations en Afrique du Nord, il est indiqué que la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant pour les anciens d'Afrique du Nord ne leur a pas reconnu le droit à la campagne double. Cependant ceux qui ont servi dans la zone des territoires du Sud de l'Algérie se voient reconnaître la campagne double en application du décret du 26 janvier 1930. Il en résulte que dans un même conflit les militaires blessés du fait de l'adversaire seront traités différemment selon qu'ils se sont trouvés à recevoir leur blessure au sud ou au nord d'une ligne déterminée par un décret antérieur et sans rapport avec les opérations menées sur ces territoires entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. S'agissant d'opérations militaires de même nature menées sur l'ensemble du territoire de l'Afrique du Nord, il est demandé s'il ne serait pas équitable de modifier l'état actuel des textes afin que tous les militaires blessés au cours de ces opérations bénéficient de la campagne double.

Réponse. — La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, en complétant certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, a donné vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ; elle n'a pas reconnu aux intéressés le droit à la campagne double. Toutefois, cette loi n'a pas pour autant abrogé le décret du 26 janvier 1930 spécifique aux confins sahariens et aux confins de la Côte française des Somalis. Il en résulte que les militaires en service dans ces zones géographiquement bien délimitées ont pu conserver le droit au bénéfice de la campagne double qui leur était ainsi reconnu par un décret antérieur à la période pendant laquelle se sont déroulées les opérations d'Afrique du Nord proprement dite.

Aéronautique (transfert à Vernon des activités du secteur « Espace civil » de la Société européenne de propulsion de Blanquefort (Gironde)).

25988. — 31 janvier 1976. — M. Sainte-Marie attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait qu'en avril dernier la direction de la Société européenne de propulsion annonçait le transfert des activités du secteur « Espace civil » de l'usine de Blanquefort près de Bordeaux à Vernon, dans l'Eure. L'expulsion de cent vingt emplois hautement qualifiés à Bordeaux était envisagée. Mais la direction annonçait qu'aucune décision autoritaire ne saurait être prise pour envoyer dans l'usine de l'Eure du personnel de Blanquefort et qu'il ne serait fait appel qu'aux volontaires. Aujourd'hui trente techniciens de secteur « Espace civil » sont informés de ce transfert ; la correspondance que vient de leur adresser la direction sous-entend l'acceptation ou la rupture de contrat. Cette mesure de relocalisation interviendrait quelques années à peine après la décentralisation qui avait permis au personnel ayant choisi Bordeaux

de s'y créer des attaches, mais implique aussi la disparition du secteur « Espace civil » localisé à Blanquefort. Il lui demande de se prononcer sur ce problème qui se pose à deux niveaux précis : la défense de l'emploi dans la région bordelaise et la nature des activités futures de la S. E. P., groupe dans lequel l'Etat est majoritaire ; d' lui préciser si l'on entend supprimer les activités civiles et faire dépendre l'emploi des 1 400 personnes de la seule défense nationale.

Réponse. — Au terme des fusions et regroupements divers qui lui ont donné naissance, la Société européenne de propulsion s'est engagée dans un effort pour restructurer ses activités spatiales, qui ne représentaient que 2 p. 100 environ de son chiffre d'affaires en 1974 et qui sont trop largement dispersées sur le territoire. Elle a décidé de les concentrer sur Vernon, à proximité du centre national d'études spatiales et de l'agence spatiale européenne et au voisinage des entreprises qui sont ses clients ou ses coopérants et de certains moyens du laboratoire de recherches balistiques et aérodynamiques. L'établissement de Blanquefort qui occupe environ 1 400 personnes conservera en revanche sa vocation et ses activités traditionnelles axées principalement sur la propulsion à poudre. Parmi la trentaine de personnes qui se consacrent au secteur spatial, notamment aux études, celles qui ne souhaiteraient pas être mutées à Vernon pourront être réaffectées sur place. Aucune difficulté ne devrait donc résulter de cette réorganisation. Dans la région bordelaise depuis 1971, l'industrie aérospatiale a créé environ 1 500 emplois soit une augmentation de 20 p. 100.

*Armes et armements (participation de la France
à la coopération internationale en matière de fabrications).*

26138. — 7 février 1976. — M. Chevènement demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui préciser : 1^o quels sont, pour le Gouvernement français, les types d'armes dont la fabrication peut entrer dans le champ d'une coopération internationale ; 2^o quelles précautions le Gouvernement français entend prendre pour éviter qu'une telle coopération ne se traduise à terme par une dépendance accrue du potentiel industriel et technologique de la France à l'égard d'autres pays ; 3^o quelles précautions le Gouvernement français entend prendre pour éviter que la défense nationale française perde son indépendance pour devenir un simple compartiment d'une défense atlantique intégrée à travers ce que la revue de l'O. T. A. N. (décembre 1975, p. 30) appelle « un marché commun militaire transatlantique » ; 4^o quelles conclusions le Gouvernement français entend tirer de la réunion des pays européens producteurs d'armes qui se tient en ce moment à Rome.

Réponse. — Sur le plan technique, tous les systèmes d'armes classiques sont susceptibles d'être réalisés en coopération. Cette solution présente un intérêt particulier pour des programmes complexes et coûteux tels que les grands programmes d'avions, d'hélicoptères et de missiles. C'est ainsi que des réalisations heureuses ont été enregistrées particulièrement avec la Grande-Bretagne et la République fédérale allemande. En tout état de cause ces coopérations ne sont pas de nature à compromettre l'indépendance technologique. Ce n'est pas dans les revues et publications de l'O. T. A. N., organisation militaire à laquelle elle est étrangère, qu'il faut chercher l'expression d'une politique de défense de la France. Quant à la conférence de Rome, elle a eu pour objet de rechercher entre pays européens les voies d'une meilleure coopération des industries pour la réalisation des armements dans l'esprit de la coopération intergouvernementale évoquée ci-dessus.

Elections (droit de vote des militaires).

26422. — 21 février 1976. — M. Chevènement demande à M. le ministre de la défense : 1^o quelles informations ont été données à ce jour aux militaires pour leur permettre d'exercer leur droit de vote par procuration en application de la loi du 31 décembre 1975 ; 2^o quelles dispositions il envisage de prendre pour permettre aux engagés et appelés de plus de dix-huit ans de prendre part aux élections cantonales de mars 1976.

Réponse. — Toutes dispositions ont été prises en temps utile afin que la totalité des militaires, engagés et appelés de plus de dix-huit ans compris, puissent exercer, s'ils le désirent, leur droit de vote par procuration en application de la loi du 31 décembre 1975. A cet effet, une instruction rappelant les modalités du vote par procuration et précisant notamment les autorités qualifiées pour établir les attestations et procurations a été diffusée à tous les échelons jusqu'aux corps de troupe, aux bâtiments de la marine nationale et aux bases aériennes. En outre, des directives ont été données aux chefs de corps pour que, compte tenu des nécessités du service, soit facilité le vote direct des militaires.

*Enseignants (appréciations émises par un officier supérieur
dans la revue Armée d'aujourd'hui sur le corps enseignant).*

26637. — 28 février 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur un article paru dans le numéro 1 de la revue *Armée d'aujourd'hui* (novembre 1975), et qui est signé par un officier supérieur qui fait état de son grade. L'auteur de ce texte, qui estime que : « Le militaire est assez bien placé pour apprécier professeurs et élèves », affirme en effet que « de tous les métiers, celui d'enseignant est peut-être celui où le manque de conscience professionnelle, lorsqu'il se manifeste, jouit de la plus grande impunité ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment la parution, dans une revue officielle du ministère de la défense, de cette assertion calomnieuse à l'égard des maîtres de l'enseignement public, à peine tempérée par la reconnaissance des mérites de quelques « personnalités », a pu recevoir une approbation officielle. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ce texte exprime son point de vue et celui du Gouvernement et s'il considère que l'enseignement public doit être réorganisé sur une base autnritaire et répressive.

Réponse. — La revue *Armée d'aujourd'hui* offre la possibilité de s'exprimer à travers différentes rubriques, aux spécialistes civils ou militaires des problèmes de défense. En particulier, tous les cadres de nos armées peuvent utiliser cette revue pour faire connaître librement leurs idées ou développer leurs thèses sur des sujets de leur choix grâce à la rubrique « Opinions » qui a publié l'article cité par l'honorable parlementaire. Comme l'indique toujours la revue, « les articles figurant dans cette rubrique expriment que l'opinion personnelle de leurs auteurs ». En conséquence, ni la revue *Armée d'aujourd'hui*, ni la collectivité militaire, ni, bien entendu, le ministère de la défense ne sauraient être engagés par de tels articles dont les auteurs ne doivent en rien être considérés comme des porte-parole officiels ou officieux. Il convient enfin de noter que la revue en question a consacré son numéro d'octobre 1975 à l'étude des problèmes de l'enseignement. L'honorable parlementaire pourra constater que ce sujet a été abordé dans un esprit particulièrement ouvert et mesuré.

Officiers du cadre spécial et des services (statuts particuliers).

25731. — 28 février 1976. — M. Lauriol appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les craintes qui se font jour parmi les officiers du cadre spécial et des services de l'armée de terre dont les statuts particuliers n'ont pas encore été publiés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour en accélérer la mise au point tout en assurant aux intéressés les garanties dans les domaines de l'avancement et de l'échelonnement indiciaire qui soient en conformité avec les mesures adoptées pour les officiers des armes. En particulier, et dans l'hypothèse où dans certains corps des services le principe du « créneau de sélection » ne serait pas retenu, il souhaiterait savoir si les échelons spéciaux créés à l'intention des capitaines et lieutenants-colonels des armes seront attribués dans les services des officiers de même grade ayant dépassé l'ancienneté prévue à l'article 22 du décret n° 75-1206 du 22 décembre 1975 portant statut particulier des officiers des armes de l'armée de terre. Il souhaiterait en outre obtenir l'assurance qu'à grade équivalent les officiers des services bénéficieraient d'une progression dans les échelons et d'une grille indiciaire identiques à celles des officiers des armes. Il lui demande par ailleurs s'il estime que les dispositions de l'article 28 du décret précité sont conformes à celles de l'article 19 (3^e alinéa) de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée portant statut général des militaires, la possession d'un brevet n'apparaissant pas dans l'énumération des facteurs retenus par le législateur pour le classement à un échelon dans un grade. Il formule l'espoir qu'à l'occasion de l'élaboration des statuts particuliers des officiers des services, aucune mesure d'ordre indiciaire ne sera prise qui tendrait à créer, au sein des armées, deux catégories d'officiers. Il souhaite que soit énergiquement réfutée l'argumentation spéculative avancée par quelques fonctionnaires étrangers à l'armée et selon laquelle les officiers des services seraient exempts de servitudes en temps de paix et à l'abri des risques en cas de conflit. Les militaires des services affectés dans les états-majors, dans les centres mobilisateurs, les formations de soutien du corps de bataille, et qui ont dans bien des cas longtemps servi au sein d'une arme, ne manqueraient pas d'être stupéfaits si l'élaboration de leurs statuts particuliers était inspirée par des considérations liées à des arrière-pensées financières et dénuées de réalité. Il lui demande enfin s'il lui paraît possible de communiquer aux commissions parlementaires compétentes les rapports rédigés par les commissions régionales qui ont été chargées de formuler des propositions en vue de l'élaboration des statuts particuliers des officiers des services.

Réponse. — 1^o A la suite de la loi du 30 octobre 1975, le *Journal officiel* a publié, dans ses numéros des 24 décembre 1975, 8 janvier et 24 février 1976, sept décrets ou arrêtés individuels applicables à l'ensemble des personnels militaires et neuf statuts particuliers concernant la quasi-totalité des sous-officiers de carrière et la grande majorité des officiers. Les statuts particuliers des corps qui restent à paraître ont déjà été examinés par le conseil supérieur de la fonction militaire. Le ministre de la défense s'attache à publier, dans les délais les plus brefs, ces textes dont l'élaboration se poursuit sans désemparer avec les ministères intéressés. En tout état de cause, la loi a expressément prévu que les dispositions qu'ils contiennent prendront effet le 1^{er} janvier 1976; 2^o la disposition des statuts particuliers des corps d'officiers des armes relative à la bonification de temps d'échelon, d'un an attachée à la possession d'un brevet de l'enseignement militaire supérieur n'est pas contraire aux termes de l'article 19 modifié de la loi portant statut général des militaires, qui dispose que le classement à un échelon dans un grade est fonction, notamment, de la durée du temps passé à l'échelon précédent. En effet, le tableau de l'article 25 du décret portant statut particulier du corps des officiers des armes de l'armée de terre définit les durées de temps d'échelon requises pour l'accès aux échelons supérieurs et la disposition de l'article 28 fixe pour l'officier détenteur d'un brevet de l'enseignement militaire supérieur, une durée de temps d'échelon spécifique résultant de la bonification d'un an attachée à la possession dudit brevet; 3^o le commandement est parfaitement conscient de la nécessité du maintien de la cohésion du corps militaire, au sein duquel les officiers des services, recrutés en grande partie parmi ceux des armes, sont pour la plupart astreints aux mêmes servitudes et tiennent des emplois de même importance pour les armées, les différences éventuelles entre les statuts particuliers des divers corps provenant essentiellement des limites d'âge différentes, des conditions particulières de recrutement et du déroulement de carrière correspondant aux besoins de l'emploi de ces officiers.

Médailles et décorations (contingent particulier dans les ordres de la Légion d'honneur et de la médaille militaire pour les anciens de 1914-1918 à l'occasion du soixantième anniversaire de la bataille de Verdun).

26755. — 6 mars 1976. — M. Albert Bignon demande à M. le ministre de la défense si, à l'occasion du soixantième anniversaire de la bataille de Verdun, dont la commémoration doit donner lieu à des cérémonies présidées par M. le Président de la République, le Gouvernement n'envisage pas de réserver un contingent particulier aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 pour la promotion et la nomination des intéressés dans l'ordre de la Légion d'honneur et dans celui de la médaille militaire.

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles R. 14 et R. 138 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, les contingents de décorations sont fixés pour une durée de trois ans par décret du Président de la République. Pour la période du 1^{er} janvier 1976 au 31 décembre 1978, ces contingents ont fait l'objet des dispositions de décret 75-990 et 75-992 du 24 octobre 1975 (*Journal officiel* du 30 octobre 1975). Dans le cadre des attributions concernant les personnels militaires n'appartenant pas à l'armée active, des décrets portant promotion et nomination dans la Légion d'honneur et concession de la médaille militaire seront publiés prochainement en faveur notamment d'anciens combattants de la guerre 1914-1918.

Sécurité sociale militaire (inconvenients de la centralisation à Toulon de la gestion du régime des militaires de carrière).

26834. — 6 mars 1976. — M. Gesson attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les inconvenients qui résultent pour les militaires de carrière et leur famille (en activité ou en retraite) d'une centralisation à Toulon de la gestion de leurs dossiers de maladie. Il lui demande si, pour éviter les retards qui se produisent dans l'instruction des dossiers, il ne serait pas souhaitable — dans l'intérêt des assurés de ce régime — de trouver une formule moins centralisée.

Réponse. — Il apparaît, à l'expérience, que la concentration, à Toulon, de l'ensemble des services de la caisse nationale militaire de sécurité sociale ne présente pas pour la liquidation des dossiers de maladie les inconvenients que redoute l'honorable parlementaire. La mise en place, dans le service traitant les dossiers individuels, d'une chaîne de travail automatisée après quelques difficultés initiales, a permis de réduire sensiblement les délais de paiement. En outre, pour faciliter les contacts avec les assurés, à la place des anciens centres dissous, dans les villes les plus importantes, ont été créées des antennes médico-administratives chargées de se prononcer, en particulier dans les cas urgents, sur la prise en charge des frais de traitement ou d'hospitalisation.

Armées (relations entre le ministère de la défense et l'association « Défense nouvelle »).

26835. — 6 mars 1976. — M. Chevènement demande à M. le ministre de la défense : 1^o s'il est exact, comme le rapporte un journal du soir, qu'il a adressé un télégramme de soutien à l'association « Défense nouvelle » et dans ce cas, quels en sont les termes; 2^o si dans cette hypothèse il a conscience de resserrer les liens entre l'armée et la nation en cautionnant les déclarations des dirigeants de cette association qui s'arrogent au nom de la civilisation chrétienne et européenne prétendument menacée le droit exclusif de parler au nom d'une patrie qui est commune à tous les Français et dont ils n'hésitent pas à exclure les partis politiques qui leur déplaisent, qualifiés outrageusement « d'organisation antinationale »; 3^o s'il entend maintenir une caution officielle à cette association; 4^o dans l'hypothèse inverse quelles mesures il compte prendre pour ramener les déclarations de quelques tribuns fascistes à leur mesure exacte.

Réponse. — Le ministre de la défense a, le 27 février 1976, adressé à l'association « Défense nouvelle » le message suivant : « Je salue avec intérêt et sympathie les efforts entrepris par « Défense nouvelle » pour mieux faire comprendre à nos compatriotes les impératifs de notre sécurité extérieure, et, par conséquent, le rôle et les missions de nos armées. Ainsi votre association contribuera-t-elle, comme je le souhaite, à persuader les Français que la défense de notre pays est leur affaire, en rassemblant le plus grand nombre d'entre eux, au-delà même de leurs différences, voire de leurs divergences naturelles, dans un souci élevé de civisme et de patriotisme ». L'association dont il s'agit a pour but la défense de l'institution militaire contre les entreprises de destruction dont elle peut être l'objet. Le ministre de la défense lui a exprimé son soutien comme il le fait pour d'autres associations semblables sans considération de préférences politiques.

Fonctionnaires (revalorisation indiciaire dans les mêmes conditions que certains militaires).

26901. — 6 mars 1976. — M. Aumont rappelle à M. le ministre de la défense qu'à l'occasion de la revalorisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B (décret du 28 février 1973), une situation parallèle avait été établie entre les sous-officiers titulaires du brevet supérieur et la base de la catégorie B ainsi qu'entre les officiers techniciens et le sommet de la catégorie B. Cette assimilation avait été tacitement reconnue puisque, pour qu'aucune disparité ne se crée au sein du corps des officiers, elle avait servi de prétexte à la revalorisation indiciaire appliquée aux officiers des autres corps qui ont été assimilés à la catégorie A. On était ainsi revenu à la situation issue du décret du 10 juillet 1948. Toutefois, les décrets du 22 décembre 1975 viennent de tout remettre en cause dans ce domaine. En effet, les fonctionnaires de la catégorie B sont toujours à la base assimilés aux sous-officiers tandis que ceux du sommet se trouvent maintenant au niveau des majors qui sont des sous-officiers, le corps des officiers techniciens ayant été placé en extinction. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre, en liaison avec le secrétariat d'Etat à la fonction publique, afin que la situation des fonctionnaires de la catégorie A soit revalorisée et afin que soient intégrés dans cette catégorie les agents du sommet de la catégorie B dans des conditions identiques à celles dont vont bénéficier les officiers techniciens. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour que les autres fonctionnaires de la catégorie B soient assimilés en ce qui concerne les chefs de section aux diverses catégories de sous-officiers titulaires du brevet supérieur.

Réponse. — La revalorisation de la situation indiciaire des fonctionnaires des catégories A et B du ministère de la défense ne relève pas de la compétence du département. En effet, ces personnels sont pour la plupart régis par des statuts interministériels ou soumis à des dispositions identiques à celles qui régissent les corps homologues relevant d'autres administrations. Cependant, une distinction doit être faite entre, d'une part, la réforme de la catégorie B qui sera parachevée le 1^{er} juillet prochain ainsi que celle de la catégorie A actuellement en cours de discussion au secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et, d'autre part, les mesures récemment prises en faveur des militaires pour remédier au décalage dont souffraient les corps militaires par rapport aux parités fixées à l'origine avec le reste de la fonction publique. Ces dernières mesures doivent satisfaire l'honorable parlementaire, puisqu'il avait lui-même déploré la situation faite aux militaires au cours de ses interventions dans les débats sur la réforme des statuts des officiers et des sous-officiers.

ECONOMIE ET FINANCES

Monnaie (utilisation prioritaire des pièces de 50 francs en argent pour le paiement de la retraite des anciens combattants).

13100. — 24 août 1974. — M. Dronne demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les nouvelles pièces de 50 francs en argent qui doivent être mises en circulation en nombre limité à la fin de l'année ne pourraient pas être utilisées en priorité au paiement des retraites du combattant des anciens combattants les plus âgés, ce qui répondrait au désir de beaucoup d'entre eux.

Réponse. — Les émissions de la pièce de 50 francs en argent ont lieu à l'occasion du paiement par les comptables publics des arrérages de pensions civiles et militaires de retraite, de pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre et retraite du combattant. Un premier lot de 2 340 000 pièces a été réservé aux titulaires de ces avantages dont les arrérages étaient réglés en numéraire. Un second lot de 3 500 000 pièces en cours de répartition sera réservé à ceux de ces titulaires dont les arrérages sont payés par virement en compte bancaire ou postal. Ainsi, s'ils le désirent, les anciens combattants, et parmi eux leurs camarades les plus âgés, pourront bénéficier de la priorité d'attribution souhaitée par l'honorable parlementaire.

Fruits et légumes (petits producteurs des « ceintures vertes » : assouplissement de la réglementation du « bon de remis ».

14165. — 11 octobre 1974. — M. Duvillard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les grandes difficultés rencontrées par les moyens et petits producteurs des « ceintures vertes » pour se conformer à la loi du 23 décembre 1972 ayant institué le « bon de remis » pour tous les transports de fruits et légumes, en vue semble-t-il de mettre un terme aux activités illégales résultant du trafic du marché parallèle. Les assouplissements prévus par le décret d'application du 26 février 1974, paru au Journal officiel du 3 mars 1974, ne paraissent pas à cet égard suffisants pour permettre la survie d'exploitations familiales ainsi menacées de disparition. Pourtant, celles-ci fournissent aux populations citadines des produits frais de qualité tout en entretenant autour des villes les trop rares espaces verts dont les pouvoirs publics se préoccupent de plus en plus à très juste titre, d'ailleurs. Déjà ces moyens et petits producteurs, pour simplifier leur gestion et leur comptabilité, ne récupèrent pas la T.V.A. dont ils supportent ainsi l'incidence. De plus, ils ne demandent jamais rien pour les « retraits », bien qu'ils aient eux aussi des « invendus ». Ils estiment donc indispensable que la loi précitée s'applique seulement aux gros transports. Il lui demande si de nouvelles dispositions ne pourraient être mises à l'étude à la lumière de l'expérience, pour pallier les conséquences, apparemment sur le double plan économique et humain, d'une application trop rigide de ladite loi.

Réponse. — Les textes d'application de la réglementation du « bon de remis » dans le secteur des fruits et légumes contiennent des dispositions ayant pour effet de restreindre dans une très large mesure les obligations des producteurs agricoles. La dispense prévue à l'article I^{er} du décret cité par l'honorable parlementaire a en effet été étendue, par voie de tolérance administrative, aux transports qu'effectuent ces personnes en vue de la vente de leurs produits sur des marchés locaux de détail ou à des particuliers, ainsi qu'aux livraisons faites à des industriels utilisateurs ; d'autre part, sur les marchés de gros, leurs acheteurs détaillants peuvent établir eux-mêmes les « bons de remis ». L'application de la réglementation ne devrait donc pas soulever de difficultés sérieuses pour les maraichers des « ceintures vertes ».

Taxe d'apprentissage et de formation professionnelle (statistique sur les sommes perçues et leur affectation dans le Nord et le Pas-de-Calais).

18228. — 29 mars 1975. — M. Legrand demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître, pour chacun des départements du Nord et du Pas-de-Calais, les renseignements suivants : 1^o montant des sommes perçues par les services fiscaux pour l'année 1973 au titre des taxes d'apprentissage et de la formation professionnelle continue ; montant des taxes versées aux établissements scolaires ; 3^o montant des exonérations de taxes accordées aux organismes de formation professionnelle privés ; 4^o quelle utilisation est faite sur l'ensemble du pays des sommes perçues par le Trésor, au titre des taxes d'apprentissage et de formation professionnelle continue.

Réponse. — 1^o Le montant des sommes perçues par le Trésor public en 1973 au titre de la taxe d'apprentissage et de la participation des employeurs au financement de la formation profes-

sionnelle continue s'élève respectivement à : 6 076 395 francs et 8 519 005 francs pour le département du Nord, 2 612 574 francs et 2 809 131 francs pour le département du Pas-de-Calais ; 2^o et 3^o ces questions ressortissent à la compétence des départements de l'éducation et de la formation professionnelle ; 4^o les sommes reversées au Trésor au titre de la taxe d'apprentissage et de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue sont prises en recettes par le budget général. Conformément aux dispositions de l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, « il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses. L'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les recettes et toutes les dépenses sont imputés à un compte unique, intitulé budget général ».

Monnaie (nombre de pièces de 10 et 50 francs en argent mises en circulation).

20971. — 26 juin 1975. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle quantité de pièces de 10 francs en argent et de 50 francs également en argent ont été mises en circulation. Le public n'en reçoit jamais en paiement et il aimerait donc savoir qui les détient.

Réponse. — Le montant des pièces de 10 F en argent mises en circulation s'est élevé à 38 647 000 coupures. Les émissions de cette pièce ont eu lieu à l'occasion du paiement par les comptables publics des arrérages de pensions et autres allocations vieillesse servies aux personnes âgées ainsi que lors du versement des prestations servies à leurs ayants droit par les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales ainsi que par les bureaux d'aide sociale. Il semble que ces pièces ont été très largement thésaurisées par leurs tout premiers détenteurs ou qu'elles sont précieusement conservées par les membres de leur famille auxquels elles ont été le plus souvent données à l'occasion de fêtes ou d'anniversaires. Pour ce qui concerne la pièce de 50 francs, le nombre des pièces mises en circulation au 2 décembre n'atteint encore que le chiffre de 2 600 000 unités, alors que celui des fabrications, à la même date, a dépassé celui de 6 millions de coupures. Un délai est naturellement nécessaire pour assurer le conditionnement et l'acheminement sur les lieux de distribution. Un second lot de plus de 3 millions de pièces va très prochainement être mis en circulation. Les émissions de ces pièces sont pour le moment, à raison d'une coupure par bénéficiaire, réservée aux titulaires de pensions civiles et militaires de retraite, de pensions militaires, d'invalidité et victimes de guerre et retraites du combattant. Elles seront progressivement étendues, au fur et à mesure des fabrications, aux bénéficiaires d'autres avantages vieillesse et aux personnes recevant des secours des bureaux d'aide sociale. D'ores et déjà une évidente thésaurisation affecte cette nouvelle pièce qui fait l'objet d'une très forte demande.

Fruits et légumes (suppression de la réglementation relative au « bon de remis » pour les producteurs des ceintures vertes des villes).

21085. — 28 juin 1975. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de l'application du décret n^o 74-190 relatif au « bon de remis » pour les fruits et légumes. Il lui signale les inconvénients et les difficultés matérielles insurmontables imposés aux producteurs (marché de gros rudimentaire sans abri et sans stationnement réservé, multitude de clients pour un petit tonnage). D'autre part la production des légumes des « ceintures vertes » étant en régression constante vu les vicissitudes du climat et de la mise en marché, les exigences supplémentaires qu'entraîne l'application du décret risquent de créer un rapide et total découragement de cette profession qui pourtant fournit aux consommateurs des produits frais de qualité particulièrement recherchés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne conviendrait pas de modifier ou de supprimer totalement les dispositions du décret pour les producteurs des « ceintures vertes » des villes.

Réponse. — Les travaux de mise au point des textes d'application de la réglementation du bon de remis dans le secteur des fruits et légumes, ont été effectués avec la participation des organisations professionnelles représentatives, au plan national, de l'ensemble des branches d'activité et ont été menés avec le souci de n'imposer aux producteurs agricoles que le minimum d'obligations compatibles avec les nécessités du contrôle. Les dispositions prises ont notamment pour effet de dispenser de la formalité les transports que les intéressés effectuent dans le cadre normal de leur activité. C'est ainsi qu'en vertu de l'article 1^{er} du décret du 26 février 1974, les livraisons des produits de leur récolte faites à destination des marchés de gros situés à une distance maximale

de 40 kilomètres du siège de leur exploitation ne donnent pas lieu à l'établissement de bons de remis, et l'administration a étendu cette mesure aux transports effectués en vue de la vente des mêmes produits sur des marchés locaux de détail, ou au domicile des particuliers; par ailleurs, à l'occasion des transactions qu'ils réalisent sur un marché de gros, la formalité doit être accomplie par l'acheteur si ce dernier est un grossiste et par l'un ou l'autre contractant, au gré des intéressés, lorsque le client est un détaillant. Dans ces conditions, les obligations des producteurs agricoles sont limitées; l'application de la réglementation ne doit pas soulever de problèmes sérieux pour les personnes visées par l'honorable parlementaire et il ne peut être envisagé de modifier les dispositions existantes.

Fruits et légumes (revision de la procédure de contrôle de la circulation des productions maraîchères).

21349. — 12 juillet 1975. — M. Millet expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés rencontrées par les producteurs de fruits et légumes par l'application de la législation en vigueur sur les bons de remis. En effet, si la réglementation de la circulation est nécessaire pour la profession et pour les consommateurs, il n'en reste pas moins que la procédure employée est lourde et complexe et difficilement applicable par les maraîchers qui n'ont pas de service comptable et de secrétariat à leur disposition. Peut-être d'autres moyens de protection pourraient être utilisés notamment par une officialisation des factures et bons de livraison en triple exemplaire et l'ouverture d'un registre au service des finances sur lequel figurerait l'identification du producteur. Quoi qu'il en soit, il semble que l'arrêté fixant les modalités d'application du bon de remis doivent être modifiés ou supprimés suivant le vœu des syndicats des maraîchers. Il lui demande s'il n'entend pas revoir la procédure d'application du contrôle de la circulation des fruits et légumes.

Réponse. — Les travaux de mise au point des textes d'application de la réglementation du bon de remis dans le secteur des fruits et légumes ont été effectués avec la participation des organisations professionnelles représentatives, au plan national, de l'ensemble des branches d'activité et ils ont été menés avec le souci de n'imposer aux producteurs agricoles que le minimum de sujétions compatibles avec les nécessités du contrôle. Les dispositions prises ont notamment pour effet de dispenser de la formalité les transports que les intéressés effectuent dans le cadre normal de leur activité; il en est ainsi pour les livraisons des produits de leur récolte faites à destination des marchés de gros, des stations de conditionnement et des marchés locaux de détail situés à une distance maximale de 40 kilomètres de leur exploitation. Par ailleurs, il a été mis en service à leur usage des registres de bons de remis-factures administratifs, comportant trois exemplaires, dont l'emploi en tant que documents de transport est permis; cette mesure, qui correspond à la suggestion de l'honorable parlementaire, est de nature à simplifier les obligations des producteurs agricoles. Pour ces raisons une modification des dispositions existantes n'est pas envisagée.

Fruits et légumes (conditions de vente des producteurs sur les marchés de gros).

21826. — 2 août 1975. — M. Longueque attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'arrêté du 21 avril 1975 modifiant le niveau des franchises prévues à l'article 6 de l'arrêté du 26 février 1974 pris en application du décret n° 74-190 du 26 février 1974 relatif aux obligations auxquelles sont soumis les transports de fruits et de légumes. C'est ainsi que la franchise qui était de 100 kg pour certains produits est ramenée à 25 kg, et à 10 kg pour ceux qui bénéficiaient antérieurement d'une franchise de 50 kg. Il lui expose que, dans une région où la production des légumes et des fruits se heurte déjà à de nombreuses difficultés dues notamment au climat, les servitudes et les complications excessives qu'impose l'application de telles dispositions ne peut qu'inciter les producteurs à abandonner leur activité et à augmenter ainsi l'exode rural. Or, cet aboutissement paraît aller à l'encontre des directives données par M. le Président de la République à M. le Premier ministre dans sa lettre du 22 juillet dernier où « stabiliser la démographie des zones rurales les plus touchées par la diminution de la population agricole » constitue un des trois grands objectifs à poursuivre dans l'aménagement du territoire. Il lui demande si dans ces conditions ne lui paraît pas opportune l'exemption des bons de remis pour les marchés de gros des ceintures vertes où les producteurs vendent de nombreux produits par petites quantités à leurs clients.

Réponse. — Les textes d'application de la réglementation du bon de remis dans le secteur des fruits et légumes contiennent des dispositions ayant pour effet de restreindre dans une très large mesure les obligations des producteurs agricoles. C'est ainsi qu'en vertu de l'article 1^{er}-II du décret n° 74-190 du 26 février 1974,

les livraisons des produits de leur récolte faites à destination des marchés de gros situés à une distance maximale de 40 kilomètres du siège de leur exploitation ne donnent pas lieu à l'établissement de bons de remis; par ailleurs, à l'occasion des transactions qu'ils réalisent sur ces marchés, la formalité doit être accomplie par l'acheteur si ce dernier est un grossiste et par l'un ou l'autre contractant, au gré des intéressés, lorsque le client est un détaillant; enfin, la modification du niveau des franchises évoquée par l'honorable parlementaire ne semble pas de nature à compliquer la tâche des producteurs, les limites fixées par l'arrêté du 21 avril 1975 paraissent suffisantes pour éviter l'émission de documents dans le cas de transport en petites quantités. Dans ces conditions, l'observation de la réglementation par ces personnes ne doit pas soulever de difficultés sérieuses et au surplus une exemption de formalité pour l'ensemble de leurs ventes sur les marchés de gros nuirait à l'efficacité du système de contrôle, raisons pour lesquelles il ne peut être envisagé de modifier les dispositions existantes.

Budget (destination des crédits ayant fait l'objet d'un transfert par arrêté du 24 juillet 1975).

22095. — 23 août 1975. — M. Savary appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1975 (*Journal officiel* du 2 août 1975, p. 7819) qui a transféré 10 millions de francs de crédits de paiement du compte « Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux » au compte « Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer ». Il lui fait observer que s'agissant d'un transfert intervenu en vertu de l'article 14 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959, la nature de la dépense ne saurait être modifiée. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles opérations concernant les collectivités locales et établissements publics locaux vont être financées par le compte d'avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer et quels sont les Etats qui figurent au nombre des collectivités locales visées à l'article 72 de la Constitution qui sont liés à la France par une convention de trésorerie dans les conditions prévues par l'article 70 de la loi du 31 mars 1932.

Réponse. — L'article 18 de la loi du 23 décembre 1964 prévout que le Trésor français est autorisé à consentir des avances aux Etats ayant conclu avec la France un accord comportant la possibilité pour le Trésor de chacun des deux Etats d'exécuter des recettes et des dépenses pour le compte de l'autre. L'alinéa 2 de cet article précise que les avances seront imputées sur les crédits ouverts respectivement chaque année au titre de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1953. Ces avances doivent être consenties pour les objets prévus auxdits articles et accordées à des conditions et pour des durées identiques à celles prévues à ces textes de référence. Conformément à l'article 28 de la loi organique relative aux lois de finances qui fait obligation d'ouvrir un compte d'avances par débiteur ou par catégorie de débiteurs, les opérations de l'espèce sont retracées à une section particulière du compte d'« Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer » intitulée « Avances aux Etats liés à la France par une convention de trésorerie ». Pour respecter la distinction établie par l'alinéa 2 de l'article 16 du 23 décembre 1964, cette rubrique est elle-même subdivisée en deux lignes qui correspondent, l'une aux avances susceptibles d'être consenties dans les conditions de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932, et l'autre aux avances susceptibles d'être versées conformément à l'article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires). La loi de finances ouvre chaque année un crédit global au compte « Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux » et autorise le transfert de ces dotations à divers autres comptes d'avances dont le compte intéressé. L'arrêté de transfert du 24 juillet 1975 auquel fait allusion l'honorable parlementaire a été pris dans le cadre des textes précités et dans le respect des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances puisqu'il ne modifie pas la nature de la dépense et qu'il ne modifie pas non plus en l'occurrence la détermination du service responsable de l'exécution de la dépense. Ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 18 de la loi du 23 décembre 1964 que les Etats qui satisfont à la condition prescrite par ce texte. Ceux-ci appartiennent encore, ou ont appartenu, à la zone franc. Les conventions de trésorerie conclues avec la France prévoient l'accomplissement d'opérations réciproques qui s'apparentent au plus tard mensuellement et ouvrent éventuellement des possibilités de recouvrement.

Emploi (mesures en vue de lutter contre le chômage en Loire-Atlantique).

22497. — 13 septembre 1975. — M. Maujôan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la dégradation de la situation économique frappe l'ensemble des travailleurs; soit près de 1 200 000 selon certaines estimations, dont 14 096 pour

notre département (+ 94,5 p. 100 en un an). Et de nouvelles vagues de licenciements sont à craindre si des mesures exceptionnelles ne sont pas prises. Un nombre croissant de salariés sont contraints au chômage partiel. Des jeunes de plus en plus nombreux sont dans l'impossibilité de trouver un emploi. Des millions de familles vont rencontrer de grandes difficultés à assurer la rentrée scolaire. La hausse rapide des prix, les relèvements des loyers et des charges, le poids des impôts atteignent le pouvoir d'achat des travailleurs. Cette situation exceptionnelle appelle des mesures économiques à la mesure des problèmes. Mesures qui ont fait l'objet de propositions précises de la part d'organisations professionnelles. Propositions dont certaines supposent la prise en compte de revendications syndicales. La satisfaction de ces revendications devrait permettre à la fois d'améliorer les conditions de vie et de travail et de combattre efficacement l'inflation et le chômage. Revendications portant entre autres choses sur : le relèvement du pouvoir d'achat des salariés, des prestations sociales et des retraites ; le relèvement du S. M. I. C. ; la garantie de l'emploi ; la création d'emplois nouveaux, spécialement dans les services publics ; la possibilité de l'ouverture du droit à la retraite complète à soixante ans, cela à la demande ; l'amélioration des conditions de travail. Il attire son attention sur ces revendications et lui demande ce qui doit être fait, dans le cadre du plan de relance, en Loire-Atlantique, pour que ces objectifs soient atteints.

Réponse. — Le Gouvernement est pleinement conscient de l'ensemble des problèmes signalés par l'honorable parlementaire. C'est ainsi que, pour tenir compte de la situation générale de l'emploi, des instructions spéciales ont été adressées aux comptables du Trésor leur demandant : — de suspendre l'exercice des poursuites à l'encontre des contribuables qui justifient de la perte d'un emploi ; — d'accorder aux intéressés, sur leur demande, des délais de paiement adaptés à leur situation financière, en tenant compte de la suppression ou de la réduction de leurs revenus réguliers. Les contribuables en chômage total présenteront leur carte d'inscription à l'agence locale de l'emploi à l'appui de leur demande. Les contribuables en chômage partiel produiront une déclaration de leur employeur attestant qu'ils sont bien dans cette situation. En outre, dans le but de susciter une relance, d'importants crédits ont été débloqués dans le cadre d'un programme de développement de l'économie française. Ces crédits ont été répartis entre les différents ministères compte tenu des projets d'investissement présentés par leurs services et susceptibles d'être créateurs d'emplois à court terme ou de provoquer, dans l'immédiat, des commandes de matériel ou de services à de nombreuses entreprises. S'agissant du programme de développement de l'économie il peut être précisé d'ores et déjà que le département de Loire-Atlantique bénéficie des mesures suivantes : au titre de l'aide à la consommation : les majorations d'allocation versées en faveur des familles percevant des prestations familiales se sont élevées à 61 millions de francs, l'aide exceptionnelle de 700 francs attribuée aux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité a atteint 18 millions de francs ; au titre des investissements : accélération du plan de développement de la flotte de commerce ainsi que de l'aide apportée à la construction navale, 78 millions de francs ont été affectés à diverses installations portuaires à Nantes et Saint-Nazaire. Par ailleurs, certaines opérations ont été retenues pour l'équipement des écoles d'apprentissage et pour les écoles de la marine marchande. Ces mesures ne manqueront pas d'avoir un effet au niveau des chantiers navals et des entreprises de la région considérée. De même, l'inscription au programme de développement de l'économie d'un montant de 450 millions de francs en autorisations de programme et 325 millions de francs en crédits de paiement, assure la participation de l'Etat au développement et à l'industrialisation de l'avion Mystère 50 : une partie importante de ces travaux sera confiée à la S. N. I. A. S., et contribuera au plan de charge des établissements de la division « Avions » de la société à Saint-Nazaire. Enfin, parmi les autres actions décidées en faveur du département, on peut noter 10 millions de francs pour la réalisation de travaux immobiliers concernant le laboratoire central des ponts-et-chaussées de Nantes, 440 000 francs pour des travaux d'agrandissement et d'aménagement des bureaux de l'agence nationale pour l'emploi à Nantes et Saint-Nazaire et 700 000 francs pour améliorer les structures d'accueil des apprentis de diverses branches professionnelles.

Monnaie (inconvenients de la multiplication des pièces de monnaie).

24547. — 3 décembre 1975. — M. Gantier signale à M. le ministre de l'économie et des finances que la multiplication des pièces de 10 francs récemment mises en service a pour effet d'obliger les particuliers à manipuler des pièces de monnaie de plus en plus nombreuses, lourdes et encombrantes. Cet inconvénient sera accru lorsque existent les pièces de 50 francs dont la fabrication est

déjà annoncée. Il souhaiterait savoir si ces pièces, dont la fabrication est, au demeurant, relativement coûteuse, correspondent bien à un besoin exprimé par les usagers et s'il ne conviendrait pas d'en limiter la diffusion.

Réponse. — Les pièces de monnaie de 10 francs et de 50 francs en argent émises en 1975 ne correspondent pas aux mêmes finalités. La pièce de 10 francs usuelle en alliage de métaux communs est, contrairement à la pièce de même valeur nominale en argent qui est thésaurisée en quasi totalité, destinée à circuler sans restriction et en nombre suffisant pour répondre aux besoins des usagers. Ces besoins vont s'accroître sensiblement du fait de la mise en service progressive, par la S. N. C. F. notamment, d'appareils automatiques utilisant cette valeur. Son émission atteint, au 2 décembre 1975, 29 millions de coupures que viendront très rapidement compléter 16 millions de pièces qui sont actuellement détenues en stock par les succursales de la Banque de France et qui seront mises à la disposition du public selon la demande. Celle-ci est pour le moment modérée. Cette situation est d'ailleurs normale lorsque les billets de banque et pièces de même valeur nominale sont concurremment mis à la disposition des usagers qui d'eux-mêmes font le choix du moyen le plus commode pour assurer les règlements de la vie courante. La pièce de 50 francs est une coupure de prestige. Sa fabrication et son émission sont liées à l'attachement très réel manifesté par le public aux belles coupures de métal noble et au sensible accroissement en France, comme dans de nombreux autres pays, du nombre de numismates — lesquels constituent pour l'administration des monnaies et médailles une clientèle non négligeable. Le nombre de coupures de 50 francs mis en circulation atteindra très prochainement 6 millions d'exemplaires. Sa diffusion est, pour le moment, exclusivement réservée aux titulaires de pensions civiles et militaires de retraite, de pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre et retraites du combattant. Son émission sera progressivement étendue, au fur et à mesure des fabrications qui resteront à un niveau très modéré, aux bénéficiaires d'autres avantages vieillesse et notamment aux personnes recevant des secours des bureaux d'aide sociale.

Fonctionnaires (droits à pension).

24950. — 17 décembre 1975. — A la suite du vote par l'Assemblée nationale de la loi accordant, sous certaines conditions, la retraite minimum de sécurité sociale aux détenus ou validant les années de détention pour leur prise en compte dans le calcul des retraites payées par la caisse nationale d'assurance vieillesse, M. Marelle demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne compte pas adresser des instructions à la direction des pensions du ministère pour qu'à l'avenir les révocations de fonctionnaires soient prononcées, sauf circonstances tout à fait exceptionnelles, sans suspension des droits à pension, alors que, jusqu'à présent, la règle était inverse et la suspension des droits à pension le cas le plus fréquent. Il serait, en effet, paradoxal qu'un détenu, ayant passé la plus grande partie de sa vie en prison, bénéficie d'une retraite versée par la sécurité sociale alors qu'un fonctionnaire, qui aurait été sanctionné en fin de carrière, se voit privé de toute retraite bien qu'ayant cotisé sa vie entière. Au cours des cinq années durant lesquelles il a exercé les fonctions de ministre des postes et télécommunications, M. Marelle a, à de nombreuses reprises, observé que malgré les recommandations des commissions de discipline et ses propres décisions de révocation des fonctionnaires des P. T. T., sans suspension des droits à pension, la direction des pensions du ministère des finances aggravait, de façon presque systématique, la sanction administrative prononcée contre ces fonctionnaires par leur ministère de tutelle. Le maintien d'une telle pratique, compte tenu du vote par le Parlement d'une loi accordant sous certaines conditions la retraite aux détenus, constituerait un déni de justice tout à fait insupportable qui irait à l'encontre des intentions généreuses manifestées par le Gouvernement.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 58 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le droit à l'obtention d'une pension est suspendu « par la révocation avec suspension des droits à pension », sanction disciplinaire la plus grave prévue à l'article 30 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. En outre, conformément à l'article L. 59 dudit code, le droit à pension est également suspendu à l'égard du fonctionnaire révoqué pour détournement de deniers publics, pour malversations relatives au service ou pour s'être démis de ses fonctions à prix d'argent, après avis de l'organisme disciplinaire compétent sur l'existence et la qualification des faits. En d'autres termes, même au cas où le fonctionnaire aurait été révoqué sans suspension de ses droits à pension par le pouvoir disciplinaire compétent, c'est à bon droit que le ministre des finances applique automatiquement la suspension des droits à pension dans les différents cas énumérés à l'article L. 59 du code des pensions. Il convient de noter cependant qu'un arrêté conjoint du ministre des finances, du ministre compétent et du ministre chargé de la fonction publique

peut relever l'intéressé de la suspension encourue. En outre, aux termes de l'article L. 60 du code des pensions, la suspension prévue aux articles L. 58 et L. 59 n'est que partielle si le titulaire a une femme ou des enfants mineurs. En ce cas la femme ou les enfants mineurs reçoivent, pendant la durée de la suspension, une pension fixée à 50 p. 100 de la pension dont aurait bénéficié le mari. Enfin, dans l'hypothèse où les dispositions de l'article L. 60 du code des pensions ne sont pas applicables, l'intéressé est affilié rétroactivement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale dans les conditions prévues par le décret n° 50-133 du 20 janvier 1950. Ainsi corrigé dans ce qu'il a de plus rigoureux, le principe de la suspension des droits à pension, qui n'est appliqué qu'à la suite de fautes particulièrement graves commises par le fonctionnaire, apparaît comme particulièrement justifié et il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de modifier sur ce point la réglementation existante.

Fondations (transit des dons par la Fondation de France).

24962. — 17 décembre 1975. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 4 du projet de loi de finances pour 1976, tendant à porter à 1 p. 100 du revenu imposable la limite de déduction des dons consentis à la Fondation de France, ou par l'intermédiaire de cette fondation, a suscité une vive émotion parmi les responsables des associations ou œuvres d'intérêt général. En effet, tout en se félicitant de l'augmentation du seuil de déductibilité, ces derniers se sont inquiétés à la fois des risques d'atteinte à leur autonomie pouvant résulter de l'intervention d'un organisme intermédiaire et des conséquences dommageables que comporterait la suppression de tout contact direct entre les œuvres et leurs donateurs. Sur le premier point, l'engagement qui a été pris de laisser aux donateurs la faculté de décider eux-mêmes de la destination des dons qu'ils effectueront par le canal de la Fondation de France, ce qui du reste paraît impliquer une modification des statuts de cette fondation, constitue incontestablement un apaisement pour les responsables des œuvres. En revanche, aucune réponse n'a été apportée sur le second point. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable, afin de permettre le maintien d'un lien direct indispensable, de prévoir dans un texte d'application la communication obligatoire aux organismes destinataires, des noms et adresses des personnes qui, pour bénéficier de la déduction fiscale, feront transiter leurs dons par l'intermédiaire de la fondation.

Réponse. — L'article 5 de la loi de finances pour 1976 prévoit que les dons faits par les particuliers à la Fondation de France ou à des œuvres d'intérêt général répondant à des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat sont déductibles dans la limite de 0,50 p. 100 du revenu imposable en sus des facilités de déduction existantes. Cette disposition autorise donc la déduction, dans la limite de 1 p. 100 du revenu imposable, des dons consentis aux œuvres ou organismes d'intérêt général qui seront définis par un décret en cours de préparation, sans qu'il soit nécessaire de faire transiter ces versements par la Fondation de France. Elle va dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire. Par ailleurs, les donateurs faisant transiter leurs dons par la Fondation de France et qui pourront, de ce fait, déduire ces dons dans la limite de 1,50 p. 100 de leur revenu imposable, ont, bien entendu la possibilité de faire connaître directement aux œuvres bénéficiaires le montant de ces dons, sans qu'il soit besoin, sur ce point, d'un texte d'application.

Investissements (bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement pour les communes exploitant leurs services en régie directe).

25267. — 3 janvier 1976. — M. Juquin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les dispositions conjointes de la loi n° 75-408 du 29 mars 1975 et du décret n° 75-422 du 30 mai 1975 permettant aux entreprises de bénéficier d'une aide fiscale à l'investissement. Il lui demande s'il compte étendre aux communes exploitant leurs services en régie directe, sans assujettissement à la T. V. A., cette aide à l'investissement.

Réponse. — L'article 1^{er} de la loi n° 75-408 du 29 mars 1975 réserve l'attribution de l'aide fiscale à l'investissement aux entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. Certaines des régies des collectivités locales sont obligatoirement soumises à cette taxe et, dès lors, elles peuvent bénéficier de l'aide dans les mêmes conditions que les entreprises privées; tel est le cas notamment des régies de transports publics. D'autres régies locales peuvent être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée à la suite d'une option exercée par la collectivité locale en application de l'article 14 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974); l'article 1^{er} de la loi du 25 mai 1975, prévoit expressément, dans son dernier alinéa, que

les collectivités locales qui ont exercé cette option à compter du 1^{er} novembre ou du 1^{er} décembre 1975 peuvent également bénéficier de l'aide. En revanche, aucune disposition ne permet d'accorder l'aide fiscale à l'investissement en faveur des collectivités locales non assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée et il n'est pas envisagé de mesure en ce sens.

Médecins (exemption de la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés pour les médecins associés).

25671. — 24 janvier 1976. — M. Jacques Blanc expose à M. le ministre de l'économie et des finances que deux médecins, dès lors qu'ils sont associés et effectuent un partage d'honoraires, constituent une « société de fait », et qu'ils sont soumis, par là même, aux lois sur les sociétés et en particulier à la nouvelle « taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés ». Il lui souligne qu'il paraît paradoxal que deux médecins ayant deux voitures paient la taxe s'ils sont associés, alors qu'ils ne l'acquitteraient pas s'ils étaient concurrents, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La taxe sur les voitures particulières possédées ou utilisées par des sociétés est due par toutes les sociétés, quels que soient leur forme ou leur objet. Les sociétés de fait peuvent donc en être redevables, mais uniquement pour les voitures particulières immatriculées à leur nom ou au nom de l'ensemble des associés, pour les voitures qu'elles louent ou pour celles qu'elles utilisent, si elles pourvoient régulièrement à leur entretien.

Viticulture (modification du C. G. I. pour faciliter l'assemblage des vins de plusieurs caves coopératives en vue de la vente).

25880. — 31 janvier 1976. — M. Capdeville attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas des caves coopératives qui régulièrement, en application des dispositions juridiques de leur statut, peuvent recevoir l'adhésion d'une ou plusieurs caves coopératives pour effectuer des assemblages de vins en vue de la vente. Or l'application étroite du code général des impôts rend cette disposition inapplicable puisqu'elle oblige les caves coopératives à prendre position de marchand de gros. Pourtant, la loi du 27 juin 1972 semblait vouloir libérer la coopération d'une partie de ses pesanteurs juridiques pour lui permettre de faire preuve de dynamisme. Il lui demande quelles dispositions urgentes il compte prendre pour permettre l'assemblage des vins de plusieurs caves coopératives en vue de la vente sans que celles-ci soient soumises aux contraintes fiscales qui entravent le bon développement de leur initiative, et notamment s'il ne pense pas nécessaire, dans ce cas, de modifier profondément les articles 485-4^o, 441-1^o et 3^o, du code général des impôts.

Réponse. — L'article 485 (4^o) du code général des impôts étend le privilège accordé aux récoltants de vin par l'article 441 du même code aux sociétés coopératives agricoles et à leurs unions, constituées en conformité du statut de la coopération agricole et vendant exclusivement les récoltes de leurs membres, vinifiées ou transformées en commun, leur permettant ainsi d'effectuer, sans qu'il leur soit nécessaire de prendre la position de marchand en gros de boissons, un certain nombre d'opérations habituellement réalisées par les négociants, notamment l'assemblage des vins en vue de la vente. Toutefois les dispositions de l'article 441 (1^o) limitent cette possibilité aux expéditions de vins effectuées à l'intérieur d'une zone de franchise constituée par le canton dans lequel est située la coopérative expéditrice et les cantons limitrophes. Lorsque les expéditions de vins sont destinées à une coopérative qui n'est pas située à l'intérieur de ce périmètre, l'opération demeure cependant possible sous la condition, prévue à l'article 441 (3^o), que la coopérative expéditrice se soumette, à destination, aux seules obligations imposées aux marchands en gros par la réglementation des contributions indirectes. Ces obligations qui ont un caractère très général et dont l'objet essentiel est de permettre le contrôle matériel des mouvements de vin sont indépendantes du statut fiscal particulier accordé aux coopératives conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1972 et ne font pas obstacle à son application. Elles sont d'ailleurs généralement acceptées sans difficultés par les coopératives soucieuses de développer leurs activités. Un assouplissement de ce régime, déjà très libéral, aboutirait, en fait, à conférer aux coopératives un privilège exorbitant en leur permettant d'effectuer l'ensemble des opérations que les négociants sont autorisés à réaliser, sans être soumis aux mêmes règles spécifiques que ceux-ci. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé de modifier les articles 485 (4^o) et 441 (1^o et 3^o) du code général des impôts dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Ambulances (droit à déduction de la T.V.A. pour les véhicules acquis par les entreprises).

26035. — 7 février 1976. — M. de Gastines rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 237 de l'annexe II du code général des impôts exclut du droit à déduction la T.V.A. ayant frappé les véhicules qui, quelle que soit leur nature, remplissent simultanément les deux conditions suivantes : 1^o être conçus pour transporter des personnes ou être destinés à un usage mixte ; 2^o constituer une immobilisation ou ne pas être destinés à être revendus à l'état neuf. Seuls échappent à cette exclusion les véhicules routiers de plus de huit places et utilisés par les entreprises pour conduire leur personnel sur les lieux de travail ainsi que les véhicules appartenant aux entreprises de transports publics de voyageurs. Les services fiscaux estiment que l'ambulance doit être considérée comme un véhicule destiné au transport de personnes mais que constituant évidemment une immobilisation de l'entreprise, elle ne peut ouvrir droit à déduction. Cette conclusion est parfaitement illogique car il est bien évident que les ambulanciers sont des entrepreneurs de transport public de voyageurs (même si leurs clients malades voyagent la plupart du temps couchés) et que les ambulances sont donc bien « des véhicules appartenant aux entreprises de transports publics de voyageurs ». Il lui demande de bien vouloir envisager une modification du régime des déductions précité de telle sorte que les ambulanciers puissent bénéficier de la déduction de la T.V.A.

Réponse. — L'article 237 de l'annexe II au code général des impôts exclut du droit à déduction les véhicules conçus pour transporter des personnes ou à usages mixtes qui constituent une immobilisation. Cependant cette exclusion ne s'applique pas aux véhicules acquis par les entreprises de transports publics de voyageurs auxquelles les ambulanciers peuvent être assimilés. Ces derniers ont donc la possibilité d'opérer la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux véhicules qu'ils acquièrent pour les besoins de leur activité, dans la mesure où ces biens font l'objet d'une affectation exclusive à la réalisation des opérations de transport.

Exploitants agricoles (modalités de redressement d'impôts par l'administration).

26085. — 7 février 1976. — M. Jourdan demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1^o si, à l'occasion d'un contrôle de son imposition à la T. V. A. il est possible qu'un agriculteur se voit notifier une taxe sur le chiffre d'affaires, sans avoir fait l'objet d'une demande d'explication, sans aucune référence à un texte, et en sus, avec une pénalité de 100 p. 100 qui sanctionne la fraude ; 2^o à l'occasion d'un contrôle de ses déclarations au bénéfice réel, dont un agriculteur est l'objet, si le montant de ses recettes résulte de règlements d'organismes coopératifs qui ne peuvent être soupçonnés, et si les facturations qu'il produit ne font l'objet d'aucune observation, établissant ainsi par une simple soustraction un bénéfice ou une perte, s'il est possible à l'administration fiscale de substituer à un tel résultat comptable dont la sincérité ne peut être mise en doute, un compte théorique tout différent, sur lequel, par ailleurs, aucune explication n'a été demandée.

Réponse. — 1^o En principe, lorsque l'administration constate une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul de la taxe sur la valeur ajoutée due par un redevable, les redressements correspondants sont effectués suivant une procédure contradictoire qui se caractérise notamment par l'obligation, pour le vérificateur, de faire connaître au contribuable la nature et les motifs du redressement envisagé et par la possibilité, pour ledit redevable, de contester les redressements notifiés et de saisir éventuellement la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. Toutefois, lorsque le contribuable s'est placé, de son propre chef, dans une situation irrégulière notamment en s'abstenant de souscrire les déclarations fiscales ou en présentant une comptabilité impropre à justifier les opérations réalisées, l'administration fixe unilatéralement les bases d'imposition sans recourir à l'arbitrage de la commission départementale et à l'aide des éléments d'information dont elle dispose. Les redressements mis à la charge du redevable sont assortis d'une amende fiscale de 100 p. 100 lorsque, sa bonne foi ne pouvant être admise, le montant des droits éludés est supérieur à la moitié des droits réellement dus ou, encore, en cas de défaut de déclaration ou de déclaration tardive, lorsque l'infraction a été réparée après plus de trente jours suivant la deuxième mise en demeure qui lui a été adressée ; 2^o dès lors que la sincérité et l'exactitude des déclarations souscrites par un agriculteur imposé d'après son bénéfice réel ne peuvent être mises en doute, l'administration fiscale n'est pas en droit de fixer le bénéfice imposable à un montant supérieur à celui qui a été déclaré. Il ne pourra toutefois être répondu avec précision à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du contribuable concerné, l'administration a la possibilité de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

Veuves (diminution de 50 p. 100 de la taxe d'habitation au bénéfice des veuves aux revenus modestes).

26178. — 7 février 1976. — M. Burekel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la charge particulièrement lourde que représente, pour bon nombre de veuves dont les ressources sont réduites à une modique pension de réversion, le problème de la taxe d'habitation. A l'issue du décès du conjoint, il est notable que, si les ressources du foyer sont réduites de moitié, un fonds important des dépenses indispensables subsiste par contre. C'est notamment le cas des loyers, du chauffage, de la consommation d'eau, de gaz et d'électricité qui ne font pratiquement l'objet d'aucune diminution de volume. Compte tenu de cette disparité entre les ressources nouvelles et le maintien de nombreuses charges, il lui demande s'il n'estime pas équitable de prévoir une diminution de 50 p. 100 de la taxe d'habitation au bénéfice des veuves vivant seules et disposant de revenus modestes. Cette disposition d'ordre éminemment social s'ajouterait utilement aux mesures de dégrèvement actuellement appliquées et concernant certaines catégories de redevables tels que les personnes âgées et les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Réponse. — Le dégrèvement d'office de la taxe d'habitation est accordé à tous les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ainsi qu'aux personnes âgées de plus de soixante-quinze ans et aux grands invalides qui ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu. En outre, les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans non imposables à l'impôt sur le revenu bénéficient d'une réduction des cotisations mises à leur charge lorsque leur logement n'excède pas certaines normes. Ces mesures permettent généralement aux veuves disposant de ressources modestes d'être dispensées en tout ou partie de la taxe d'habitation. De plus, les personnes qui, sans pouvoir prétendre à un dégrèvement d'office, se trouvent momentanément dans l'impossibilité de s'acquitter de leurs cotisations, peuvent adresser une demande en remise gracieuse au directeur des services fiscaux de leur département. Ces demandes sont bien entendu examinées avec une attention toute particulière lorsqu'elles émanent de personnes atteintes par un événement familial grave, tel le décès du conjoint. Ces dispositions vont largement dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Il ne paraît donc pas nécessaire d'aménager la législation en vigueur.

EDUCATION

Etablissements scolaires (maintien du C. E. T. du 25, rue Saint-Hippolyte, à Paris (13^e)).

25513. — 17 janvier 1976. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétude des enseignants et des parents d'élèves du C. E. T. 25, rue Saint-Hippolyte, à Paris (13^e), quant à l'avenir de cet établissement. Ce C. E. T. qui groupe 250 élèves, 30 professeurs et 8 auxiliaires, assure les formations professionnelles des spécialités suivantes : prothésiste dentaire (seule section existant à Paris avec 25 p. 100 des élèves de Paris et 45 p. 100 de banlieue Sud), monteur installateur en télécommunications, qui fonctionne avec un recrutement couvrant aussi un secteur très étendu, mécanique-ajustage et tournage-fraisage qui s'harmonise très bien avec les deux autres sections. Certains problèmes de sécurité se trouvent posés en raison de la vétusté des locaux qui n'ont fait l'objet d'aucune mesure sérieuse de rénovation depuis des décennies. Une décision administrative arrête à la prochaine rentrée le recrutement des élèves de première année pour la préparation du C. A. P. de mécanique et tend ainsi à la disparition totale de cet enseignement dans ce collège dans les trois années à venir, ce qui serait motivé par un « tarissement » du recrutement. Cette décision semble en totale contradiction avec l'ampleur des besoins non satisfaits en matière de formation professionnelle. La section de télécommunications du C. E. T. Saint-Hippolyte serait transférée au futur C. E. T. du Docteur-Potain quand celui-ci sera construit. La menace de la disparition de ce C. E. T. apparaît donc comme sérieuse. Le C. E. T. Saint-Hippolyte rend pourtant d'incontestables services et joue un rôle irremplaçable dans le secteur Sud de Paris. Le terrain sur lequel il est situé appartenant à l'Etat, il serait d'autant plus facile de procéder aux travaux d'aménagement ou de reconstruction qui peuvent s'avérer indispensables. Le conseil d'administration du C. E. T. s'est prononcé à l'unanimité contre la disparition de celui-ci et pour sa reconstruction à son emplacement actuel. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher la fermeture du C. E. T., 25, rue Saint-Hippolyte et pour qu'il soit reconstruit à son emplacement actuel, si sa reconstruction s'avère indispensable.

Réponse. — Les problèmes posés par l'insécurité de certains locaux du collège d'enseignement technique de la rue Saint-Hippolyte, à Paris (13^e), conduisent à déléster cet établissement

d'une partie de ses effectifs. C'est ainsi qu'il est envisagé d'héberger provisoirement la section « télécommunications et courants faibles » dans les locaux neufs du collège d'enseignement technique de la rue du Docteur-Potain, à Paris (19^e), dès leur mise en service. En revanche les seconde et troisième années de C.A.P. « mécanique générale » et les trois années de préparation au C.A.P. « prothèse dentaire » continueront à fonctionner dans les bâtiments de la rue Saint-Hippolyte. Quant à l'arrêt du recrutement de la section « mécanique générale », il ne nuira pas à l'accueil des élèves dans cette spécialité, les sections existantes dans les arrondissements du sud de Paris offrant une capacité d'accueil suffisante pour satisfaire les besoins. Il convient d'observer à cet égard que la situation de l'enseignement technique court à Paris est caractérisée depuis plusieurs années par une baisse importante des effectifs, due à des causes démographiques et sociologiques. En fonction de ces données, il va être procédé à une restructuration et à une normalisation des établissements existants (C.E.T., C.E.C. et C.E.I.), ce qui impliquera la réalisation de travaux d'aménagement et de modernisation de certains C.E.T. S'agissant de la reconstruction sur place du C.E.T. de la rue Saint-Hippolyte, une étude est en cours qui doit permettre d'apprécier si l'emprise au sol est suffisante pour répondre aux besoins pédagogiques et aux normes en vigueur.

Enseignement technique (statut pédagogique des établissements et situation statutaire des directeurs de C. E. T.).

25850. — 31 janvier 1976. — M. Glon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les propositions et les souhaits des directeurs de C. E. T. relativement au devenir de leurs établissements et à l'évolution de leur propre situation. Les intéressés enregistrent avec satisfaction la place faite aux activités manuelles dès l'école primaire et apprécient la volonté de marquer l'égalité considération dont bénéficieront tous les établissements de second cycle par la transformation des actuels C. E. T. en lycées d'enseignement professionnel. S'ils sont favorables à la mise en place du contrôle continu des capacités dans leurs établissements, ils soulignent la nécessité de maintenir le service public comme seul responsable de la délivrance de diplômes professionnels et considèrent qu'il y a contradiction profonde entre le souhait de revalorisation professionnelle, la possibilité de promotion envisagée pour tous les élèves qui empruntent cette voie et l'absence, dans les structures des lycées d'enseignement professionnel, d'une préparation au brevet de technicien. Par ailleurs, le souci réel d'harmonisation voulu par le législateur est loin de se traduire dans les faits lorsqu'il s'applique au statut des chefs d'établissement. En effet, on peut constater actuellement que, selon le corps d'origine, une différence de 92 à 111 points indiciaires nouveaux majorés sépare un directeur de C. E. T. d'un principal de C. E. S. Cette situation, qui est le résultat de l'origine différente « historiquement » des deux types d'établissement, doit maintenant se trouver resorbée. Il est indéniable que les chefs d'établissement, quel que soit le type d'établissement qu'ils dirigent, assument des responsabilités qui ont des fondements communs : responsabilité hiérarchique et administrative, responsabilité pédagogique, responsabilité financière, responsabilité sociale, responsabilité juridique et morale et responsabilité éducative. Il lui demande que soit étudiée la possibilité de la prise en compte des suggestions faites ci-dessus, notamment à l'occasion de la préparation des textes d'application découlant de la loi de juillet 1975 relative aux enseignements publics des premier et second degrés.

Réponse. — Les emplois de chefs d'établissements et, en particulier, ceux de directeurs de collège d'enseignement technique sont des postes fonctionnels qui ne s'assortissent pas, pour ceux qui y sont nommés, d'un changement de grade ou de catégorie, la rémunération de la fonction étant assurée notamment par un système de bonifications indiciaires s'ajoutant au traitement de base des intéressés. D'une part, donc, les directeurs de C. E. T. ont bénéficié de la revalorisation indiciaire d'ensemble accordée aux professeurs de collèges d'enseignement technique en application du décret et de l'arrêté du 23 mai 1975, publiés au *Journal officiel* du 29 mai 1975. Il convient de remarquer que les dispositions de ces derniers textes ont pour conséquence de rapprocher l'échelon indiciaire des professeurs certifiés. Ainsi l'écart existant entre le niveau indiciaire de fin de carrière de ces enseignants est-il réduit dorénavant de 25 points nouveaux majorés. D'autre part, les directeurs de C. E. T., comme les autres chefs d'établissements du second degré, bénéficient : d'un régime approprié de bonifications d'indice modulées selon la taille des établissements et avoisinant, en moyenne 90 points d'indice nouveau majoré ; d'une indemnité de sujétions spéciales substantielle, également modulée. Au total, ce régime place les directeurs de C. E. T. à un niveau de rémunérations convenable eu égard à la place qu'ils

occupent parmi les enseignants et les personnels de direction. L'implantation dans les lycées d'enseignement professionnel des sections de préparation au brevet de technicien est une des questions à l'étude qui fera l'objet d'une décision lors de l'établissement des textes d'application de la loi du 11 juillet 1975.

Etablissements scolaires

(C. E. T. industriel d'Epluchés : système de chauffage).

26499. — 21 février 1976. — M. Claude Weber informe M. le ministre de l'éducation que les pannes répétées du chauffage au collège d'enseignement technique industriel d'Epluchés (Val d'Oise) occasionnent, lorsqu'elles se produisent lors de basses températures, une impossibilité de travailler et d'assurer la sécurité des élèves à cause du froid enregistré dans les locaux. Ainsi le 30 janvier, un constat d'huissier note des températures de 2 degrés centigrade dans l'atelier de mécanique auto et de trois degrés dans l'atelier de mécanique générale. Cette carence du système de chauffage se répète depuis plusieurs années au rythme de une à plusieurs fois par semaine, avec toutes les conséquences que cela entraîne (suppression des cours, renvoi des élèves...). Il lui demande, devant l'échec des diverses démarches entreprises pour dégager les sommes nécessaires à la rénovation de l'installation de chauffage, les services de son ministère sont habilités à prendre les décisions indispensables, et sur quels crédits.

Réponse. — Un dossier de remise en état des installations de chauffage du C.E.T. d'Epluchés est en cours d'étude et l'urgence des travaux est connue des autorités locales. Dans le cadre des mesures de déconcentration, il appartient au préfet de la région parisienne de financer cette opération sur la délégation globale de crédits mise à sa disposition au titre de cette catégorie d'opérations.

Etablissements scolaires

(nationalisation de certains C.E.G. du Gard).

26932. — 6 mars 1976. — M. Millet expose à M. le ministre de l'éducation les problèmes rencontrés par un grand nombre de C.E.G., dont celui de Quissac (Gard) est un édifiant exemple. En effet, en 1958, demande de création du C.E.G. dans cette commune ; en 1962, achat du terrain ; en 1963, demande de construction d'un C.E.G. en dur ; 1964, aménagement de classes provisoires sous les préaux ; 1966, achat d'un nouveau terrain pour agrandir celui du C.E.G. ; 1967, implantation de cinq classes préfabriquées et nouvelle demande du C.E.G. en dur ; 1968, demande d'implantation de trois classes préfabriquées supplémentaires, désaffectation complète des anciennes écoles ; 1972, demande de nationalisation du C.E.G., reposée en 1973, 1974 et 1975. L'énoncé de ces dates montre les difficultés rencontrées par les communes pour se procurer des établissements correspondant aux besoins de leurs populations et les charges considérables que ces initiatives représentent pour les budgets municipaux. Or, à ce jour, l'établissement fonctionne toujours dans le cadre précaire des classes préfabriquées et, d'autre part, la nationalisation de celui-ci est reportée à une date ultérieure. Cette situation soulève, à juste titre, l'émotion des parents d'élèves et de la population concernée ainsi que celle de tous les élus, et notamment des petites communes avoisinantes qui supportent les charges de fonctionnement de cet établissement, malgré la modicité de leur budget. L'urgence de la nationalisation du C. E. G. de Quissac portant promesse depuis longtemps n'est plus à démontrer. C'est le cas également pour les C.E.G. de Saint-Hippolyte-du-Fort, Saint-Jean-du-Gard et d'Anduze (Gard). Il lui demande s'il n'entend pas : 1^o en terminer avec une situation provisoire au C. E. G. de Quissac et amener la construction en dur de cet établissement ; 2^o nationaliser les C.E.G. de Quissac, Saint-Hippolyte-du-Fort, Saint-Jean-du-Gard et Anduze.

Réponse. — La construction d'un C.E.S. 400 à Quissac (Gard) est prévue à la carte scolaire de l'académie de Montpellier. Toutefois le rang de classement de ce projet dans l'ordre des priorités régionales ne permet pas de préciser la date de son financement. Il revient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région Languedoc-Roussillon, chargé de la programmation des constructions scolaires du second degré en application des mesures de déconcentration administrative, de l'intérêt qu'il porte à la réalisation de cette opération. Par ailleurs la nationalisation du collège d'enseignement général n° 030 0032 X de Quissac (Gard) est inscrite au programme des nationalisations à réaliser avec effet du 1^{er} janvier 1976. Quant à la date de nationalisation des C.E.G. de Saint-Hippolyte-du-Fort, Saint-Jean-du-Gard et Anduze, elle n'est pas arrêtée pour l'instant, mais il est rappelé que l'ensemble des collèges sera nationalisé au plus tard en 1977.

EQUIPEMENT

Industrie du bâtiment et des travaux publics (situation de l'entreprise Frangeclim).

26156. — 7 février 1976. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation faite au personnel de l'entreprise Frangeclim (ex-Chapuzet, reprise par la Société Monténay). A partir de mai-juin 1975, jugeant par trop insuffisant le rythme des départs volontaires, la direction de l'entreprise recourt aux licenciements collectifs tant au niveau des agences que du siège administratif d'Angoulême. En quelques mois plusieurs dizaines de licenciements sont enregistrés à Marseille, Aulnay-sous-Bois, Montpellier (agence depuis disparue), Limoges (agence en voie de disparition). En septembre, les ateliers de préfabrication d'Angoulême sont amputés de près de 40 p. 100 de leurs effectifs. Présentement la direction envisage des licenciements collectifs à Marseille, Strasbourg, Aulnay, Fontenay, Houilles et Angoulême. Ainsi, et même sans tenir compte des 520 licenciements de janvier 1975, l'effectif Frangeclim passe d'environ 1 850 salariés en février 1975 à 1 190 en janvier 1976. Les prévisions de la direction concernant Angoulême préfigurent à terme une véritable liquidation de ce qui aura été la base locale de la première entreprise de la profession, d'une des plus importantes sociétés en France du bâtiment et des travaux publics. En effet, alors que le siège administratif compte encore 123 employés, ingénieurs, cadres, techniciens, la direction entend réduire les effectifs à 57 personnes, soit une amputation de plus de 54 p. 100. **M. Odru**, solidaire des travailleurs de Frangeclim demande à **M. le ministre de l'équipement** : 1^o de s'opposer à tout licenciement, à Angoulême comme dans toutes les agences Frangeclim ; 2^o d'intervenir pour une réunion extraordinaire du comité central d'entreprise pour l'examen de la situation et l'étude des projets de licenciements collectifs envisagés par la direction ; 3^o qui a encouragé et autorisé la direction Frangeclim à s'installer, à Angoulême, dans de nouveaux locaux. A la suite de cette installation, les travailleurs ont décidé l'occupation des anciens locaux (tout en maintenant l'activité de l'entreprise) pour s'opposer à de nouvelles sorties de documents sur la marche de la société. Sur quelles interventions la direction des P. T. T. a-t-elle été conduite à donner, en deux jours, l'autorisation d'installation pour le téléphone et le télex alors qu'il faut parfois un ou deux ans à tout candidat pour obtenir une telle installation ; 4^o enfin **M. le ministre de l'équipement** peut-il faire connaître quelles interventions il envisage pour le maintien des activités de la société Frangeclim.

Réponse. — En ce qui concerne les deux premiers points, le ministre de l'équipement ne peut que souligner que compte tenu de ses compétences, il ne lui appartient pas de s'opposer aux licenciements qui seraient actuellement envisagés par l'entreprise Frangeclim, pas plus qu'il ne lui appartient d'intervenir en faveur d'une réunion du comité central d'entreprises qui aurait pour objet l'examen des licenciements projetés. En ce qui concerne le troisième point, le ministre de l'équipement rappelle à l'honorable parlementaire que ses services ont suivi avec attention les difficultés de l'entreprise Chapuzet, qui ont abouti le 24 janvier 1975 à une mise en règlement judiciaire ; qu'il est apparu clairement à cette époque que sans la constitution de la Société française de génie climatique (Frangeclim), qui a repris en location-gérance les activités de l'entreprise Chapuzet, l'affaire aurait intégralement disparu et que le personnel aurait dû être licencié dans sa totalité. C'est donc dans cette perspective, qui est précisément celle du maintien des activités de l'affaire et de l'emploi d'une grande partie du personnel, que doivent être envisagés les licenciements auxquels la direction de la Société Frangeclim a jugé nécessaire de procéder depuis le mois de février 1975.

Permis de conduire (remboursement par la sécurité sociale ou gratuité des examens médicaux pour les titulaires du permis catégorie F).

26234. — 14 février 1976. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation des personnes titulaires du permis de conduire, catégorie F (véhicules de la catégorie spécialement aménagés). En effet, les intéressés sont dans l'obligation de se présenter devant la commission médicale d'examen pour la délivrance ou le renouvellement du permis de conduire dont les honoraires s'élèvent à 57 francs, non remboursables par la sécurité sociale. Etant donné que les personnes qui se présentent devant la commission supportent des frais de déplacement, que bien souvent elles perdent une demi-journée de travail, il lui demande s'il n'envisage pas, dans l'avenir, d'instaurer le remboursement des 57 francs par la sécurité sociale ou, plus simplement, d'établir la gratuité de ces examens.

Réponse. — Le régime de sécurité sociale met à la charge des caisses le remboursement des soins dispensés aux assurés sociaux. Hormis les examens de santé prévus par l'article L. 294 du code de

la sécurité sociale et des dérogations limitées, notamment en matière de vaccination, les actes médicaux préventifs ne sont pas remboursés par la sécurité sociale. Dans ces conditions, l'examen médical de contrôle que doivent subir les infirmes titulaires du permis de conduire spécial ne fait pas l'objet d'un remboursement par la sécurité sociale. Néanmoins, l'article 52 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées pose le principe de la gratuité de cet examen médical. A cet effet, un groupe de travail réuni à l'initiative du ministre de la santé doit procéder à l'examen d'une mesure réglementaire permettant de régler le problème de la couverture des frais entraînés par cet examen médical.

H. L. M. (loi du 10 juillet 1975 : vente aux locataires du logement qu'ils occupent.)

26474. — 21 février 1976. — **M. Blary** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les difficultés, notamment financières, que rencontrent actuellement les organismes d'H. L. M. et sur la nécessité d'accroître la construction de nouveaux logements de cette catégorie. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer désormais une application effective et généralisée de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 prévoyant la vente aux locataires d'H. L. M. du logement qu'ils occupent, loi qui exprime la volonté du Parlement, et qui a précisément pour objet, en collectant l'épargne des locataires, d'assurer par une sorte d'auto-financement, le renouvellement continu et la progression du patrimoine social immobilier des H. L. M.

H. L. M. (loi du 10 juillet 1965 : vente aux locataires du logement qu'ils occupent.)

26564. — 21 février 1976. — **M. Degraeve** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les difficultés notamment financières que rencontrent actuellement les organismes d'H. L. M. et sur la nécessité d'accroître la construction de nouveaux logements de cette catégorie. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer désormais une application effective et généralisée de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 prévoyant la vente aux locataires d'H. L. M. du logement qu'ils occupent, la loi qui exprime la volonté du Parlement, et qui a précisément pour objet, en collectant l'épargne des locataires, d'assurer par une sorte d'auto-financement, le renouvellement continu et la progression du patrimoine social immobilier des H. L. M.

H. L. M. (construction de nouveaux logements et vente aux locataires du logement qu'ils occupent.)

26573. — 28 février 1976. — **M. Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les difficultés notamment financières que rencontrent actuellement les organismes d'H. L. M. et sur la nécessité d'accroître la construction de nouveaux logements de cette catégorie. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer désormais une application effective et généralisée de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 prévoyant la vente aux locataires d'H. L. M. du logement qu'ils occupent, loi qui exprime la volonté du Parlement, et qui a précisément pour objet, en collectant l'épargne des locataires, d'assurer par une sorte d'auto-financement, le renouvellement continu et la progression du patrimoine social immobilier des H. L. M.

H. L. M. (construction de nouveaux logements et vente aux locataires du logement qu'ils occupent.)

26582. — 28 février 1976. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les difficultés notamment financières que rencontrent actuellement les organismes d'H. L. M. et sur la nécessité d'accroître la construction de nouveaux logements de cette catégorie. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer désormais une application effective et généralisée de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 prévoyant la vente aux locataires d'H. L. M. du logement qu'ils occupent, loi qui exprime la volonté du Parlement, et qui a précisément pour objet, en collectant l'épargne des locataires, d'assurer par une sorte d'auto-financement, le renouvellement continu et la progression du patrimoine social immobilier des H. L. M.

H. L. M. (Construction de nouveaux logements et vente aux locataires du logement qu'ils occupent.)

26615. — 28 février 1976. — **M. Palewski** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les difficultés notamment financières que rencontrent actuellement les organismes d'H. L. M. et sur la nécessité d'accroître la construction de nouveaux logements de cette catégorie. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour

assurer désormais une application effective et généralisée de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 prévoyant la vente aux locataires d'I. L. M. du logement qu'ils occupent, loi qui exprime la volonté du Parlement, et qui a précisément pour objet, en collectant l'épargne des locataires, d'assurer par une sorte d'autofinancement, le renouvellement continu et la progression du patrimoine social immobilier des H. L. M.

Réponse. — La réforme du système actuel de financement du logement social est l'un des principaux objectifs de la politique gouvernementale. Le rapport demandé à la commission spécialement mise en place au mois de mars 1975 pour étudier ce problème a été examiné en conseil de planification le 4 mars dernier et les orientations qu'il sera proposé au Parlement d'adopter en vue d'une meilleure efficacité de l'aide de l'Etat dans ce domaine devraient être arrêtées dans le courant du mois de juin prochain. L'honorable parlementaire croit trouver dans une application effective et généralisée de la loi du 10 juillet 1965 prévoyant la vente aux locataires d'I. L. M. du logement qu'ils occupent une possibilité d'autofinancement permettant d'assurer le renouvellement continu et la progression du patrimoine immobilier H. L. M. Diverses observations doivent être formulées à ce sujet : tout d'abord, s'il est vrai que le mode d'accession à la propriété H. L. M. institué par la loi du 10 juillet 1965 n'a effectivement pas connu le développement escompté, la cause n'en est pas imputable au Gouvernement qui a eu, au contraire, tout au cours de ces dernières années, le souci de faire appliquer cette loi. A diverses reprises, des instructions ont été données en ce sens aux préfets, la procédure étant entièrement décentralisée à leur niveau. Il faut cependant reconnaître que si la mise en œuvre de la loi du 10 juillet 1965 est relativement facile lorsqu'il s'agit d'habitations individuelles, elle pose des problèmes de gestion parfois insolubles en matière d'habitat collectif, tous les locataires n'étant pas généralement disposés à acquérir leur logement. La difficulté de gérer une copropriété comprenant un organisme d'H. L. M. et des personnes physiques explique que les organismes propriétaires soient assez souvent hostiles à ces ventes. Il convient aussi de noter que les logements susceptibles d'être vendus doivent avoir été construits depuis au moins dix ans. Or l'existence de tels logements dans leur patrimoine permet aux organismes d'H. L. M. de demander des loyers moins élevés pour leurs logements neufs en procédant à une péréquation des loyers sur l'ensemble de leur patrimoine. Une cession généralisée des logements anciens entraînerait, dans de nombreux cas, une hausse des loyers H. L. M. Par ailleurs, beaucoup de ces logements sont situés dans le centre des villes et leur existence permet de maintenir dans ces centres des familles de condition modeste. La cession de tels logements irait à l'encontre de la politique sociale du logement que le Gouvernement entend développer. En tout état de cause, il paraît illusoire d'escompter des ressources importantes du produit de ces ventes. D'une part, celles-ci se réaliseraient au comptant, puisque la loi accorde aux acquéreurs des délais de paiement de sept ou quinze ans selon les ressources des intéressés, en limitant le versement initial à 20 p. 100 du prix. D'autre part, et même dans l'hypothèse d'un paiement comptant, le prix de ces logements sera nécessairement beaucoup moins élevé que le prix des logements neufs de remplacement, de sorte que le renouvellement du patrimoine immobilier H. L. M. se traduira à la fois par une diminution du nombre de logements composant ce patrimoine et l'augmentation de l'ensemble des loyers. Pour ces différentes raisons, la loi du 10 juillet 1965 doit être appliquée sans aucun laxisme en faveur des acquéreurs potentiels. Les statistiques concernant les ventes de logements H. L. M. montrent du reste que le nombre de ces acquéreurs est faible par rapport au nombre de logements susceptibles d'être vendus : 11 532 candidats acquéreurs pour 721 397 logements au 31 décembre 1973.

H. L. M. (construction de nouveaux logements et vente aux locataires du logement qu'ils occupent).

26571. — 28 février 1976. — **M. Soustelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les difficultés, notamment financières, que rencontrent actuellement les organismes d'H. L. M. et sur la nécessité d'accroître la construction urgente de nouveaux logements de cette catégorie. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer désormais une application effective et généralisée de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 prévoyant la vente aux locataires d'H. L. M. du logement qu'ils occupent et qui a précisément pour objet, en collectant l'épargne des locataires, d'assurer par autofinancement le renouvellement continu et la progression du patrimoine immobilier des H. L. M. Il lui demande enfin s'il peut préciser exactement les dates des contrôles effectués par l'Etat sur la gestion des offices H. L. M. tels qu'ils sont prévus par la loi et, dans l'affirmative, sur quels offices H. L. M. ils ont porté.

Réponse. — 1° Au cours de ces dernières années, le Gouvernement a eu le souci de faire appliquer la loi du 10 juillet 1965, prévoyant la vente, sous certaines conditions, aux locataires d'H. L. M. du logement qu'ils occupent. A diverses reprises des instructions ont

été données en ce sens aux préfets, puisque la procédure est entièrement décentralisée à leur niveau. Il convient néanmoins de reconnaître que la mise en œuvre de la loi du 10 juillet 1965 pose des problèmes de gestion parfois insolubles en matière d'habitat collectif et que ses dispositions ne trouvent une application facile que pour les habitations individuelles. D'autre part, la vente généralisée de logements H. L. M. dans le centre des villes risquerait d'aller à l'encontre de la politique sociale du logement que le Gouvernement entend développer et qui suppose notamment l'existence d'un parc H. L. M. locatif permettant d'y maintenir les personnes de condition modeste. C'est pourquoi la loi susvisée du 10 juillet 1965 doit être appliquée sans aucun laxisme en faveur des acquéreurs potentiels. En tout état de cause, les ventes d'H. L. M. susceptibles d'intervenir, de même que celles qui ont déjà été réalisées, ne donneront que de faibles moyens d'autofinancement aux organismes vendeurs. En effet, des possibilités de crédit sont accordées à l'acquéreur par le décret n° 66-840 du 14 novembre 1966 (art. 9), portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 10 juillet 1965 susvisée. L'acquéreur n'est tenu de verser que 20 p. 100 du prix de la cession au moment de la signature de l'acte d'acquisition, le solde pouvant être réglé par des versements mensuels constants échelonnés sur quinze ans si les ressources de l'acquéreur ne dépassent pas le plafond fixé pour l'accession à la propriété d'un logement H. L. M. neuf, et sur sept ans dans le cas contraire. Ces rentrées de fonds progressives ne pourraient donc avoir qu'un intérêt très limité pour la trésorerie des organismes. De plus, l'étude des statistiques concernant ces ventes de logements H. L. M. montre que le nombre de demandes d'acquisition présentées est faible par rapport à celui des logements susceptibles d'être vendus. Pour l'ensemble de la France, le nombre de ces logements était, au 31 décembre 1973, de 721 397 alors que celui des candidats acquéreurs était seulement de 11 532 ; 2° au cours des trois dernières années, la gestion des offices d'H. L. M. (départementaux ou municipaux) a donné lieu à 180 contrôles, soit : 95 en 1973, 82 en 1974 et 97 en 1975.

H. L. M. (construction de nouveaux logements et vente aux locataires du logement qu'ils occupent).

26654. — 28 février 1976. — **M. Pierre Weber** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises par lui pour que la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 soit effectivement appliquée, ce qui permettrait par la vente d'un certain nombre de logements le financement de la construction de près de 90 000 logements H. L. M., soit environ 30 p. 100 de notre patrimoine social immobilier.

Réponse. — La réforme du système actuel de financement du logement social est l'un des principaux objectifs de la politique gouvernementale. Le rapport demandé à la commission spécialement mise en place au mois de mars 1975 pour étudier ce problème a été examiné en conseil de planification le 4 mars dernier et les orientations qu'il sera proposé au Parlement d'adopter en vue d'une meilleure efficacité de l'aide de l'Etat dans ce domaine devraient être arrêtées dans le courant du mois de juin prochain. L'honorable parlementaire croit trouver dans une application effective et généralisée de la loi du 10 juillet 1965 prévoyant la vente aux locataires d'H. L. M. du logement qu'ils occupent une possibilité d'autofinancement permettant d'assurer le renouvellement continu et la progression du patrimoine immobilier H. L. M. Diverses observations doivent être formulées à ce sujet : tout d'abord, s'il est vrai que le mode d'accession à la propriété H. L. M. institué par la loi du 10 juillet 1965 n'a effectivement pas connu le développement escompté, la cause n'en est pas imputable au Gouvernement qui a eu, au contraire, tout au cours de ces dernières années, le souci de faire appliquer cette loi. A diverses reprises, des instructions ont été données en ce sens aux préfets, la procédure étant entièrement décentralisée à leur niveau. Il faut cependant reconnaître que si la mise en œuvre de la loi du 10 juillet 1965 est relativement facile lorsqu'il s'agit d'habitations individuelles, elle pose des problèmes de gestion parfois insolubles en matière d'habitat collectif, tous les locataires n'étant pas généralement disposés à acquérir leur logement. La difficulté de gérer une copropriété comprenant un organisme d'H. L. M. et des personnes physiques explique que les organismes propriétaires soient assez souvent hostiles à ces ventes. Il convient aussi de noter que les logements susceptibles d'être vendus doivent avoir été construits depuis au moins dix ans. Or l'existence de tels logements dans leur patrimoine permet aux organismes d'H. L. M. de demander des loyers moins élevés pour leurs logements neufs en procédant à une péréquation des loyers sur l'ensemble de leur patrimoine. Une cession généralisée des logements anciens entraînerait, dans de nombreux cas, une hausse des loyers H. L. M. Par ailleurs, beaucoup de ces logements sont situés dans le centre des villes et leur existence permet de maintenir dans ces centres des familles de condition modeste. La cession de tels logements irait à l'encontre de la politique sociale du logement que le Gouvernement entend

développer. En tout état de cause, il paraît illusoire d'escompter des ressources importantes du produit de ces ventes. D'une part, celles-ci se réaliseraient rarement au comptant, puisque la loi accorde aux acquéreurs des délais de paiement de sept ou quinze ans selon les ressources des intéressés, en limitant le versement initial à 20 p. 100 du prix. D'autre part, et même dans l'hypothèse d'un paiement comptant, le prix de ces logements sera nécessairement beaucoup moins élevé que le prix des logements neufs de remplacement, de sorte que le renouvellement du patrimoine immobilier H. L. M. se traduira à la fois par une diminution du nombre de logements composant ce patrimoine et l'augmentation de l'ensemble des loyers. Pour ces différentes raisons, la loi du 10 juillet 1965 doit être appliquée sans aucun laxisme en faveur des acquéreurs potentiels. Les statistiques concernant les ventes de logements H. L. M. montrent du reste que le nombre de ces acquéreurs est faible par rapport au nombre de logements susceptibles d'être vendus : 11 533 candidats acquéreurs pour 721 337 logements au 31 décembre 1973.

Routes (réalisation de l'axe à quatre voies Brest—Saint-Brieuc).

26715. — 28 février 1976. — **M. Juquin** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** qu'il a déclaré récemment lors d'un voyage dans l'Ouest que « la Bretagne demeure une priorité ». Or, les Bretons, angoissés par le chômage, sont également inquiets en ce qui concerne la réalisation des travaux promis à la Bretagne lors du conseil des ministres le 9 octobre 1968 et confirmés successivement par le général de Gaulle (Quimper, le 2 février 1969), par **M. Pompidou** (11 juin 1969 à Guingamp) et par **M. Chalandon** (26 mai 1970 à Brest). Deux axes à quatre voies allant de Brest à Saint-Brieuc et de Brest à Nantes sont compris dans le « plan breton ». Il a appris avec surprise que l'ouvrage de déviation de l'axe de quatre voies en construction entre Plounevez-Moëdec et Belle-Île-en-Terre comporte seulement une chaussée de deux voies ! En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui ont amené le Gouvernement à décider la construction d'un pont étroit sur cette voie nationale dont l'importance pour un début de désenclavement de la région n'est plus à démontrer ; 2° s'il n'entend pas, dès à présent, faire le nécessaire pour que cet ouvrage comporte quatre voies (deux fois 7 mètres) comme cela est indispensable ; 3° de bien vouloir lui faire connaître la date de réalisation complète de cet axe à quatre voies (Brest—Saint-Brieuc) sans goulet d'étranglement. Il se permet d'attirer son attention sur le fait que le désenclavement routier est d'une importance capitale pour l'avenir économique de la Bretagne et que tout retard ou réduction est justement ressenti par les Bretons comme une atteinte grave au développement de la région.

Réponse. — Le désenclavement routier de la Bretagne est à l'ordre du jour depuis plusieurs années et constitue l'une des principales préoccupations des responsables de l'aménagement du territoire et de la politique routière. L'Etat y a consacré plus de un milliard de francs au cours du VI^e Plan et cet effort exceptionnel se poursuit puisque le total des autorisations de programme inscrites au budget de 1976 pour la réalisation du plan routier breton s'élève à 250 millions de francs, dont 72 millions de francs pour la seule R. N. 12, qui constitue, avec son prolongement vers Rennes, l'axe principal de développement pour le Nord de la Bretagne. Sur cet axe Brest—Saint-Brieuc, des travaux considérables ont été lancés pour la mise à quatre voies, progressive et adaptée à l'évolution des trafics, de la chaussée. Entrepris d'Ouest en Est, ils sont terminés sur toute la section Brest—Landivisau—Morlaix où une route presque entièrement nouvelle a été construite. Ils sont très avancés entre Belle-Île et Saint-Brieuc et les premiers travaux de la très coûteuse déviation Nord de Saint-Brieuc ont commencé. Il restera essentiellement, au cours des prochaines années, à aménager le tronçon Morlaix—Guingamp actuellement amorcé avec la déviation de Belle-Île réalisée en un premier temps à deux voies ainsi, bien entendu, que le viaduc qui en fait partie et qui franchit la rivière Leguer. Supportant un trafic très moyen, de l'ordre de 6 000 véhicules par jour, cette section sera aménagée, en première étape, sur la base d'une chaussée de sept mètres avec créneaux de dépassement aux endroits les plus sensibles. Mener à bien cette vaste entreprise constituera à n'en pas douter une des priorités du VII^e Plan, dont la mise au point définitive est actuellement à l'étude.

Mariniers (montant trop élevé de la taxe de stationnement instituée pour les bateaux-logements par le port autonome de Paris).

26772. — 6 mars 1976. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation suivante : le 16 septembre dernier un arrêté publié au *Journal officiel* du 26 septembre a institué une taxe de stationnement dans la circonscription du port autonome de Paris. Cette mesure est applicable depuis le 1^{er} janvier 1976, elle concerne les bateaux-logements dont les propriétaires

ne sont pas, contrairement à ce que l'on pense, très fortunés. C'est ainsi que la grande majorité des 250 à 300 propriétaires qui ont choisi d'habiter sur l'eau, vont du fait de l'application de cette taxe se trouver en difficulté. Il faut en effet savoir qu'ils sont déjà taxés de 2 500 à 5 000 francs suivant la taille du bateau (taxe foncière de port, impôts locaux, taxe des domaines) et vont devoir subir une nouvelle imposition de l'ordre de 7 000 francs pour une péniche de taille normale aménagée sur un seul niveau. Cette nouvelle taxe équivaut en vérité à une expulsion de ces bateaux-logements du domaine fluvial dans un rayon de 70 km autour de Paris. Ce faisant, seules pourront subsister ou venir s'installer des embarcations de couchés très aisées. C'est donc à une véritable ségrégation sociale qu'aboutit l'institution de la taxe de stationnement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager l'annulation de cet arrêté et, à tout le moins dans l'immédiat comme le souhaite l'association de défense de l'habitat fluvial, qu'il y ait sursis à exécution. L'association a introduit un recours devant le Conseil d'Etat le 20 novembre 1975 pour que cette mesure soit rapportée et que s'engage une concertation entre les pouvoirs publics et les intéressés afin d'établir d'un commun accord une taxe dont ils ne contestent pas le principe mais qu'ils jugent excessive, dissuasive et discriminatoire. Au moment où l'on parle de la « qualité de la vie » va-t-on en priver ceux qui ont choisi cette manière de vivre. Il conviendrait par ailleurs, afin que le droit à l'existence de l'habitat fluvial soit garanti, que la taxe de stationnement soit compensée par des services qui sont refusés actuellement (points d'eau, branchement E. D. F., ramassage des ordures, etc.).

Réponse. — Un arrêté du 2 mars 1976, publié au *Journal officiel* du 14 mars, a reporté au 1^{er} décembre 1976 la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 16 septembre 1975 instituant une taxe de stationnement pour les bateaux, convois ou assimilés dont le séjour dans la circonscription du port autonome de Paris dépasse une durée de trente jours. Cette prorogation d'un an de la mise en application des dispositions de l'arrêté du 16 septembre 1975 va permettre à l'établissement public portuaire de réaliser un programme d'aménagement des berges, assurant aux bateaux stationnaires des conditions d'amarrage satisfaisantes et les branchements nécessaires. Les ressources provenant ultérieurement de la taxe de stationnement permettront de parachever ce programme. Pendant ce même temps, le port autonome de Paris étudie les modalités de perception de la taxe de stationnement applicable aux bateaux logements et envisage de la rendre exclusive de toute autre redevance domaniale. Enfin le port autonome de Paris et les associations de propriétaires de bateaux logements ont actuellement engagé une action de concertation de manière à définir un véritable statut de l'habitat fluvial.

Personnes âgées (relèvement du plafond de ressources relatif à l'interdiction d'expulsion).

26941. — 6 mars 1976. — **M. Andrieu** expose à **M. le ministre de l'équipement** la situation des personnes âgées de plus de soixante-dix ans disposant de revenus modestes qui ne peuvent être expulsées de leur logement en vertu de l'article 22 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948, modifié par la loi du 11 juillet 1966, si elles possèdent des ressources annuelles inférieures à 15 000 francs. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun, en raison de l'augmentation du coût de la vie, de reviser en hausse ce plafond.

Réponse. — La protection prévue actuellement par l'article 22 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948 en faveur de certaines catégories d'occupants contre le droit de reprise exercé au titre des articles 19 et 20 de ce texte, est soumise à une double condition tenant à l'âge de l'occupant et à ses ressources, c'est-à-dire soixante-dix ans à la date du congé en reprise et moins de 15 000 francs de ressources annuelles, plafond fixé par la loi du 11 juillet 1966. Des propositions de loi ont été déposées par divers parlementaires en vue du relèvement de ce plafond. Une première discussion a eu lieu à l'Assemblée nationale le 18 avril 1975 au sujet de la modification éventuelle de l'article 22 bis susvisé ; il a été notamment prévu de porter le plafond de ressources à 24 000 francs. Le Sénat examinera à son tour les propositions de loi indiquées ci-dessus au cours de la prochaine session parlementaire.

Baux de locaux à usage d'habitation (réglementation applicable au montant de la garantie du loyer).

26980. — 13 mars 1976. — **M. René Ribière** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir lui faire connaître la suite qui a été donnée au protocole d'accord signé entre l'Etat et l'ensemble des organisations de propriétaires, gestionnaires et usagers. Il lui rappelle que ce document limitait à deux mois le montant de la garantie du loyer et précisait que, dans le cas où le caillon excéderait ce délai, les sommes déposées porteraient intérêt au profit du locataire à un taux net d'impôt qui ne saurait être inférieur à celui des caisses d'épargne. Si un décret ou un arrêté

d'application permettant la mise en œuvre de ce protocole a été promulgué, M. Ribière demande à M. le ministre de l'équipement de lui en fournir les références.

Réponse. — L'engagement, pris par l'ensemble des organisations de propriétaires, membres de la commission technique nationale présidée par M. Delmon et signataires du protocole d'accord passé en novembre 1972 avec l'Etat, d'assortir d'intérêts au profit du locataire la part de cautionnement excédant deux mois de loyer, relève de la concertation préconisée par le Gouvernement, non du domaine législatif. Il est rappelé que les membres de la commission susvisée se sont engagés à faire respecter par leurs adhérents les termes du protocole d'accord et des accords postérieurs. Dans le prolongement de l'accord de janvier 1970 relatif à la représentation des locataires auprès des propriétaires et gestionnaires au niveau des ensembles d'habitation, des instructions sont données pour la création de commissions départementales qui seront placées sous l'autorité du préfet. Ces organes consultatifs à caractère paritaire auront pour mission générale de faciliter l'amélioration des rapports entre propriétaires ou gestionnaires et usagers et de suivre l'application des accords conclus au niveau national.

H. L. M. (difficultés financières des organismes d'H. L. M. et nécessité de construire de nouveaux logements).

27123. — 20 mars 1976. — **M. François Bénard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les difficultés notamment financières que rencontrent actuellement les organismes d'H. L. M. et sur la nécessité d'accroître la construction de nouveaux logements de cette catégorie. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer désormais une application effective et généralisée de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 prévoyant la vente aux locataires d'H. L. M. du logement qu'ils occupent, loi qui exprime la volonté du Parlement et qui a précisément pour objet, en collectant l'épargne des locataires, d'assurer par une sorte d'autofinancement le renouvellement continu et la progression du patrimoine social immobilier des H. L. M.

Réponse. — La réforme du système actuel de financement du logement social est l'un des principaux objectifs de la politique gouvernementale. Le rapport demandé à la commission spécialement mise en place au mois de mars 1975 pour étudier ce problème a été examiné en conseil de planification le 4 mars dernier et les orientations qu'il sera proposé au Parlement d'adopter en vue d'une meilleure efficacité de l'aide de l'Etat dans ce domaine devraient être arrêtées dans le courant du mois de juin prochain. L'honorable parlementaire croit trouver dans une application effective et généralisée de la loi du 10 juillet 1965 prévoyant la vente aux locataires d'H. L. M. du logement qu'ils occupent une possibilité d'autofinancement permettant d'assurer le renouvellement continu et la progression du patrimoine immobilier H. L. M. Diverses observations doivent être formulées à ce sujet : tout d'abord, s'il est vrai que le mode d'accession à la propriété H. L. M. institué par la loi du 10 juillet 1965 n'a effectivement pas connu le développement escompté, la cause n'en est pas imputable au Gouvernement qui a eu au contraire, tout au cours de ces dernières années, le souci de faire appliquer cette loi. A diverses reprises, des instructions ont été données en ce sens aux préfets, la procédure étant entièrement décentralisée à leur niveau. Il faut cependant reconnaître que si la mise en œuvre de la loi du 10 juillet 1965 est relativement facile lorsqu'il s'agit d'habitations individuelles, elle pose des problèmes de gestion parfois insolubles en matière d'habitat collectif, tous les locataires n'étant pas généralement disposés à acquérir leur logement. La difficulté de gérer une copropriété comprenant un organisme d'H. L. M. et des personnes physiques explique que les organismes propriétaires soient assez souvent hostiles à ces ventes. Il convient aussi de noter que les logements susceptibles d'être vendus doivent avoir été construits depuis au moins dix ans. Or l'existence de tels logements dans leur patrimoine permet aux organismes d'H. L. M. de demander des loyers moins élevés pour leurs logements neufs en procédant à une péréquation des loyers sur l'ensemble de leur patrimoine. Une cession généralisée des logements anciens entraînerait, dans de nombreux cas, une hausse des loyers H. L. M. Par ailleurs, beaucoup de ces logements sont situés dans le centre des villes et leur existence permet de maintenir dans ces centres des familles de condition modeste. La cession de tels logements irait à l'encontre de la politique sociale du logement que le Gouvernement entend développer. En tout état de cause, il paraît illusoire d'escompter des ressources importantes du produit de ces ventes. D'une part, celles-ci se réalisent rarement au comptant, puisque la loi accorde aux acquéreurs des délais de paiement de sept ou quinze ans selon les ressources des intéressés, en limitant le versement initial à 20 p. 100 du prix. D'autre part, et même dans l'hypothèse d'un paiement au comptant, le prix de ces logements sera nécessairement beaucoup moins élevé que le prix des logements neufs de remplacement, de sorte que le renouvellement du patrimoine immobilier H. L. M. se traduira à la fois par une diminution du nombre

de logements composant ce patrimoine et l'augmentation de l'ensemble des loyers. Pour ces différentes raisons, la loi du 10 juillet 1965 doit être appliquée sans aucun laxisme en faveur des acquéreurs potentiels. Les statistiques concernant les ventes de logements H. L. M. montrent du reste que le nombre de ces acquéreurs est faible par rapport au nombre de logements susceptibles d'être vendus : 11 532 candidats acquéreurs pour 721 397 logements au 31 décembre 1973.

INTERIEUR

Ordre public (agressions des 19 et 26 janvier 1976 contre l'université de Paris-Dauphine).

26625. — 28 février 1976. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les agressions des 19 et 26 janvier contre l'université de Paris-Dauphine, agressions revendiquées par le G. A. J. (Groupe Action Jeunesse). Il demande : 1° quelles suites pénales ont été données aux arrestations opérées à l'occasion de ces événements ; 2° quelles dispositions sont adoptées pour mettre hors d'état de commettre de nouvelles agressions les groupements qui en revendiquent ouvertement la responsabilité ; 3° quelles mesures sont prises pour assurer une protection efficace des personnes et des locaux de l'université.

Réponse. — 1° Divers incidents ont eu lieu les 14 et 28 janvier 1976 à l'intérieur de l'université Paris-Dauphine. Le 14 janvier, les perturbateurs avaient quitté les locaux universitaires avant l'arrivée des services de police. En revanche, le 28 janvier, quatre personnes ont été interpellées et déférées au parquet. Une information a été ouverte, notamment après le dépôt d'une plainte émanant du président de l'université, dont il convient d'attendre les résultats ; 2° la suite de ces incidents, l'administration universitaire, responsable de l'ordre à l'intérieur de ses locaux, a envisagé un certain nombre de mesures de fermeture des portes et de contrôle des accès. Les services de police n'interviennent en effet à l'intérieur des locaux universitaires que sur réquisition des autorités universitaires. Il appartient donc à ces autorités de faire appel aux forces de police, par voie de réquisition, en cas de trouble à l'ordre public. Des mesures ont été cependant d'ores et déjà arrêtées, en accord avec les autorités universitaires, pour accélérer l'intervention des forces de police et permettre ainsi l'interpellation d'éventuels perturbateurs ; 3° l'action des mouvements extrémistes impliqués dans les incidents affectant l'université Paris-Dauphine a donné lieu, au cours de l'année 1975, à soixante-deux interpellations qui ont fait l'objet ensuite d'informations judiciaires. En outre, au cours du mois de janvier 1976, neuf personnes ont été interpellées dans ces locaux universitaires. Des procédures ont chaque fois été établies et transmises au parquet.

JUSTICE

Chèques postaux (assouplissement de la réglementation sur les chèques sans provision).

26848. — 6 mars 1976. — **M. Jean-Claude Simon** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que le possesseur d'un compte chèque postal a reçu de son centre le 23 janvier dernier, d'une part, une interdiction d'émettre de nouveaux chèques, motif pris qu'un chèque tiré par lui ne pouvait être payé en raison d'un manque de provision et, d'autre part, à cette même date du 23 janvier un relevé de compte faisant apparaître un solde créditeur plusieurs fois supérieur au montant du titre de paiement incriminé. Il lui souligne que non seulement l'intéressé, mis dans l'obligation de renvoyer les formules demeurées en sa possession, subit de graves difficultés pour le règlement financier de ses propres affaires, mais qu'en outre le renvoi du chèque à son bénéficiaire a entraîné de la part de celui-ci le déclenchement d'une procédure judiciaire aussi coûteuse que désagréable, et attirant son attention sur le fait que cet incident de paiement est le résultat d'une certaine lenteur dans l'acheminement de la correspondance postale, lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative — notamment un simple avertissement à l'intéressé pour une première défaillance et un allongement des délais entre la date de constatation de l'insolvabilité et celle de l'injonction de ne plus émettre de chèques — afin d'éviter que ne se reproduisent des incidents de ce genre, qui pour la plus grande partie d'entre eux sont indépendants de la volonté du tireur de chèques.

Réponse. — Le garde des sceaux fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il ne lui apparaît pas possible, au vu des seuls éléments communiqués, d'apporter une réponse complète à la situation particulière qu'il signale. Il souligne toutefois, sous réserve des précisions complémentaires qui pourraient lui être adressées, qu'aucune conclusion ne saurait être tirée de la réception simultanée d'une lettre d'injonction notifiant une interdiction d'émettre de nouveaux chèques et d'un relevé de compte faisant apparaître un solde créditeur, l'insuffisance de provision étant appréciée à la

date de présentation du chèque. Sur un plan plus général, le garde des sceaux ne peut que rappeler que la nouvelle législation sur les chèques a voulu instaurer un dispositif de prévention renforcé reposant essentiellement sur l'interdiction d'émettre des chèques, notifiée par le banquier au titulaire d'un compte, lorsqu'un chèque est refusé au paiement pour défaut de provision suffisante. Cette notification s'effectue par lettre recommandée — avec demande d'avis de réception, adressée par le tiré au titulaire du compte. Elle comporte un avertissement, conforme à l'un des modèles publiés au *Journal officiel* du 5 octobre 1975 en annexe à l'arrêté interministériel du 3 octobre 1975, indiquant au tireur l'état de son compte lors de la présentation en paiement du chèque litigieux. Le tireur dispose de la faculté de régularisation prévue par l'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935, si son compte n'a connu aucun autre incident de paiement depuis un an. Il peut alors — dans un délai de quinze jours calculé à compter du jour suivant l'envoi de la lettre d'injonction — payer directement le chèque au constituer à son compte une provision disponible et suffisante pour en assurer le règlement. Ces dispositions législatives et réglementaires entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1976 sont destinées à assurer une meilleure utilisation des chèques et il n'est pas envisagé de les modifier.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Agents du service des lignes
(amélioration de leur situation statutaire).*

26739. — 6 mars 1976. — M. Daillet rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que les problèmes posés par la situation administrative des agents du service des lignes n'ont toujours pas reçu de solution, en dépit des réponses encourageantes qui ont été données par ses prédécesseurs aux questions posées à ce sujet par des parlementaires. Dans ces réponses, il est fait état des difficultés que présente une réforme de ce genre ; mais il est affirmé que le problème est étudié en liaison avec les organisations syndicales. Cependant, on doit bien constater que la situation n'a pas évolué depuis cinq ans. En outre, le dernier concours spécial de la maîtrise des lignes s'est déroulé de manière peu satisfaisante, laissant subsister un doute sur le sérieux de cet examen professionnel. Il lui demande de bien vouloir indiquer dans quel délai de véritables négociations seront engagées avec les organisations syndicales, en vue de porter remède à cet état de fait qui porte préjudice à des agents qui sont de précieux collaborateurs directs des ingénieurs, des directeurs et des inspecteurs principaux et qui sont maintenus dans le cadre B malgré les importantes responsabilités techniques et humaines qu'ils doivent assumer.

Réponse. — Les mesures prévues dans le relevé de propositions du 5 novembre 1974 et devant aboutir à la restructuration du service des lignes ont été réalisées ou sont en cours de réalisation. Ainsi des modifications ont été apportées aux statuts des corps du service des lignes par le décret n° 76-4 du 6 janvier 1976 concernant le personnel d'exécution et les conducteurs de travaux. La transformation de tous les emplois d'agent technique conducteur et d'agent technique en emplois d'agent technique de première classe, prévue comme devant avoir lieu en cinq ans à partir de 1975, s'effectue régulièrement. De même, la transformation des emplois de conducteur de chantier en emplois de conducteur de travaux est en cours de réalisation. En outre, actuellement la promotion des chefs de secteur inscrits au tableau d'avancement pour le grade de chef de district s'effectue sur place et la fusion des tableaux de mutation de ces deux grades a pris effet dès le 1^{er} janvier 1975. Au niveau de la maîtrise, il a été obtenu, au titre du budget de l'année 1976, pour faciliter l'accès des chefs de secteur au grade de chef de district, la transformation de 185 emplois du premier grade en 185 emplois de ce dernier. La transformation de la pyramide du corps des chefs de secteur — qui était de 75 p. 100 de chefs de secteur et 25 p. 100 de chefs de district — en 50 p. 100 de chacun de ces deux grades devrait être ainsi complètement réalisée en 1977. Enfin, la création de la spécialité « lignes et génie civil » du corps des inspecteurs, le 1^{er} janvier 1976, et d'un concours spécial réservé pendant un an au corps des chefs de secteur ouvre à ces derniers de nouvelles possibilités de promotion dans la catégorie « A ». Parallèlement à ce recrutement par concours spécial, 250 emplois d'inspecteurs « lignes et génie civil » ont été obtenus, au titre du budget de l'année 1976, par la transformation de 80 emplois de chef de district et de 170 emplois de chef de secteur. En ce qui concerne le dernier concours spécial, il est précisé que 158 candidats ont été déclarés admis bien que le concours n'offrit que 150 places. Cette mesure a été prise par le jury compte tenu de la qualité des copies remises par les candidats. Aucune remarque particulière n'a été formulée sur la nature des épreuves, ni sur leur degré de difficulté.

Téléphone (répartition des nouvelles lignes desservies par le central de Rueil-Malmaison).

26930. — 6 mars 1976. — M. Bardet rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications ses nombreuses interventions sollicitant un abonnement téléphonique pour un grand nombre d'habitants de Nanterre. Or, des informations rendues publiques font connaître que le central de Rueil-Malmaison, qui dessert une grande partie des abonnés de Nanterre, vient d'être doté de 8 000 lignes nouvelles. Dans ces conditions, les demandes en attente depuis de nombreux mois devraient pouvoir être satisfaites pour de nouveaux abonnés de cette commune. Il lui demande de lui faire connaître la répartition des lignes nouvelles desservies par le central téléphonique de Rueil-Malmaison.

Réponse. — Les autocommutateurs téléphoniques desservant les communes de Rueil et de Nanterre sont installés dans un même bâtiment situé à Rueil qui vient de recevoir globalement l'extension à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire. En ce qui concerne la desserte proprement dite de Nanterre, 3 000 équipements viennent d'être mis en service le 25 mars au titre de cette opération. Mille cent demandes en instance vont être prochainement satisfaites et la plupart des autres le seront avant la fin de l'année au fur et à mesure de l'achèvement des travaux de désaturation du réseau de câbles urbains. Il est ensuite prévu, grâce à l'installation d'un autocommutateur sur remorque, d'avancer au premier semestre de 1977 la satisfaction des 800 dernières restantes.

Postes et télécommunications (revendications des techniciens).

26963. — 13 mars 1976. — M. Longueue expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que les techniciens des P. T. T. ressentent amèrement les refus ou les délais qu'ils doivent subir pour obtenir que soit pris en considération leur reclassement au niveau des techniciens d'étude et de fabrication de l'armement, malgré l'avis favorable d'une commission parlementaire, et pour que soient tenues les promesses qui leur ont été faites à la suite de la grève de l'automne 1974. D'autre part, conscients de participer largement à la mise en place de l'automatisation et ayant à cœur de mettre en œuvre dans les meilleures conditions possibles leur compétence, leur esprit d'initiative et leur responsabilité, auxquels fait appel l'administration des P. T. T., ces agents désireraient pouvoir disposer des moyens nécessaires, les mieux adaptés, pour assurer une qualité de service irréprochable à tous les usagers du téléphone et du télégraphe. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre aux légitimes aspirations des techniciens des P. T. T.

Réponse. — L'amélioration de la situation des techniciens des installations de télécommunications doit s'effectuer en trois étapes de 1976 et 1978. La première étape, inscrite au budget de 1976, a permis d'améliorer la pyramide du corps. Précédemment fixés à 70 p. 100, 17 p. 100 et 13 p. 100, les pourcentages des emplois de technicien, technicien supérieur et chef technicien ont été respectivement portés à 50 p. 100, 30 p. 100 et 20 p. 100. Cette mesure s'est traduite par la transformation de 3 022 emplois de techniciens en 1 058 emplois de chef technicien et 1 964 emplois de technicien supérieur. Le comblement des emplois ainsi disponibles nécessite un aménagement des modalités d'avancement au sein du corps des techniciens. Ces modalités sont actuellement mises au point entre les départements ministériels intéressés. Enfin, en ce qui concerne les moyens en personnel destinés à améliorer la qualité du service, il est précisé que 999 créations d'emplois du corps des techniciens des installations de télécommunications ont été obtenues en 1975 et 1 364 en 1976, ce qui représente pour ces deux années une augmentation de 18 p. 100 des effectifs de ce corps.

Bureaux de postes (amélioration des conditions de fonctionnement du bureau du quartier « Liberté » à Maisons-Alfort [Val-de-Marne]).

27073. — 13 mars 1976. — M. Franceschi expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que le bureau de poste du quartier « Liberté » à Maisons-Alfort n'est pas ouvert entre 12 et 14 heures ; que, dans la journée, il n'y a parfois qu'un seul guichet en service ; que, aux heures de pointe et le samedi matin, seuls deux guichets sont accessibles au public, ce qui entraîne de longues attentes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer le fonctionnement d'un bureau qui ne répond pas, actuellement, aux besoins de la population.

Réponse. — L'amplitude d'ouverture des établissements postaux est fixée par circulaire interministérielle en fonction de l'importance de l'activité postale à laquelle les guichets doivent faire face. Le critère ainsi retenu paraît le plus équitable pour assurer un service donnant satisfaction à l'ensemble des usagers, quelle

que soit l'importance des localités desservies. Il est en même temps le plus approprié à l'emploi rationnel du personnel affecté au service des guichets. Or, l'amplitude d'ouverture actuelle du bureau de Maisons-Alfort-Vert de Maison dépasse déjà celle que nécessite son trafic. Néanmoins des instructions ont été données pour que la possibilité d'ouvrir trois guichets au lieu de deux le samedi matin soit examinée, dans le but de mieux satisfaire les besoins de la clientèle.

Postes et télécommunications. Receveurs et chefs de centres des P. T. T. (amélioration des échelonnements indiciaires de la catégorie A).

27212. — 20 mars 1976. — M. Ballanger expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que la réforme de la catégorie A limite aux indices de début les relèvements indiciaires. Selon les quatre premiers échelons des receveurs de 2^e classe seront revisés très faiblement. C'est insuffisant comme le démontre la désaffection grandissante des fonctionnaires pour ces emplois de responsabilités. Outre les difficultés dues à l'insécurité, l'insuffisance de personnel, le manque de qualification des agents recrutés et travaillant sans formation suffisante, les receveurs de la catégorie A subissent une dégradation continue de leur situation indiciaire. L'administrateur éprouve de plus en plus de difficultés pour combler les emplois vacants. Elle n'estime pas excessif de réclamer un relèvement indiciaire de 50 points bruts pour les receveurs hors classe et de 75 points pour les receveurs de 2^e classe. Ce qui prouve parfaitement la dégradation de la carrière des fonctionnaires receveurs et chefs de centre des P. T. T. En conséquence, il lui demande, d'une part, quelles mesures il compte prendre pour que l'ensemble des receveurs et chefs de centre de la catégorie A obtiennent les améliorations indispensables; d'autre part, l'attribution urgente d'effectifs titulaires pour permettre au service public de remplir véritablement ses fonctions.

Réponse. — Dans sa phase actuelle, la réforme de la catégorie A se traduit par un relèvement des quatre premiers échelons du grade de receveur de 2^e classe. Mais cette réforme comporte une seconde phase qui entraînera une revalorisation plus large du classement indiciaire des receveurs de catégorie A. D'autre part, les études entreprises récemment en vue de déterminer les aménagements qui, compte tenu de l'évolution générale des services et des conditions d'exploitation des recettes et centres, doivent être apportés au statut actuel des receveurs et chefs de centre ont confirmé la nécessité, pour faire face aux problèmes de recrutement qui se posent, de revaloriser, indépendamment de la réforme de la catégorie A, la situation de ces fonctionnaires. L'administration des P. T. T. envisage de présenter prochainement au ministre de l'économie et des finances et au secrétaire d'Etat à la fonction publique, un ensemble de mesures qui tendent à la réalisation de cet objectif. D'autre part, en ce qui concerne les effectifs, les créations d'emplois prévues au budget de 1976 permettent de renforcer sensiblement les moyens en personnels titulaires des bureaux mixtes, des services de la distribution et de l'acheminement; les dotations prévues accroîtront de 3,60 p. 100 par rapport à l'année 1975 les moyens mis à la disposition de ces services.

Postes et télécommunications, receveurs des P. T. T. de 4^e classe (reclassement indiciaire).

27357. — 27 mars 1976. — M. Brochard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le fait que la réforme de la catégorie B de la fonction publique n'a pas apporté aux receveurs des P. T. T. de 4^e classe les satisfactions qu'ils étaient en droit d'attendre. Il lui rappelle qu'un contrôleur des P. T. T. a deux possibilités d'avancement: l'une comme contrôleur divisionnaire, l'autre comme receveur de 4^e classe. Or, le contrôleur divisionnaire bénéficie d'un indice terminal égal à 579 alors que celui du receveur de 4^e classe est égal seulement à 474. La réforme du cadre B n'a eu pratiquement comme conséquence que la transformation en points indiciaires de l'indemnité spéciale de 9300 francs par an dont bénéficiaient les receveurs ayant trois ans d'ancienneté à l'échelon maximum de leur grade. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre toutes mesures utiles en vue de mettre fin à ces anomalies et d'accorder aux receveurs de 4^e classe les aménagements indiciaires correspondant à leurs charges et à leurs responsabilités.

Réponse. — Les receveurs de 4^e classe ont obtenu, dans le cadre de la réforme de la catégorie B, des reclassements indiciaires supérieurs à ceux attribués aux grades de niveau équivalent, contrôleur par exemple. En effet, l'indemnité de 2300 francs aurait représenté, au 1^{er} juillet 1976 terme de la réforme de la catégorie B, moins de 23 points réels comparé au développement de la valeur du point indiciaire. Or, les échelons terminaux des receveurs de 4^e classe et des contrôleurs ont été relevés respectivement de 48 points réels et 15 points réels soit un écart de

33 points, supérieurs d'au moins 10 points à la valeur de l'indemnité supprimée. Par ailleurs, il n'est pas anormal de recruter les fonctionnaires qui exercent les fonctions de chef d'établissement, parmi des fonctionnaires de niveau indiciaire équivalent. C'est ainsi que les receveurs de 4^e classe peuvent être recrutés pour partie parmi les contrôleurs, les receveurs de 3^e classe parmi les contrôleurs divisionnaires, les receveurs de 1^{er} classe parmi les inspecteurs centraux, etc. Quoi qu'il en soit, l'administration des P. T. T. envisage à la suite des études entreprises sur les différents problèmes que pose la gestion de ses établissements, de présenter prochainement au ministre de l'économie et des finances et au secrétaire d'Etat à la fonction publique un ensemble de mesures qui tendent à revaloriser la fonction de chef d'établissement. Les receveurs de 4^e classe seront concernés par ces mesures.

SANTE

Hôpitaux psychiatriques (situation dans le département du Var).

22787. — 3 octobre 1975. — M. Gaudin appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation alarmante de l'hospitalisation psychiatrique publique dans le département du Var. En effet, les conditions d'hébergement (une quarantaine de personnes tassées dans un dortoir), les difficultés d'hygiène et de soins, le mélange des internés, compromettent l'efficacité des soins apportés par le personnel psychiatrique aux malades. A maintes reprises, les organisations syndicales représentatives ont attiré l'attention des autorités administratives compétentes sur la nécessité d'un certain nombre d'améliorations: création d'unités spécialisées au centre psychothérapeutique du Var conformément à la circulaire du 9 mai 1974; création d'une école d'infirmières en psychiatrie; amélioration des conditions d'hébergement. En conséquence il, lui demande les mesures urgentes qu'elle entend prendre afin que les textes déjà promulgués en la matière soient simplement appliqués dans le département du Var, ce qui permettrait déjà une amélioration considérable de la situation en ce domaine.

Réponse. — Le ministre de la santé tient à rappeler que, tant par circulaires générales (notamment celles du 18 janvier 1971 sur la carte de l'équipement psychiatrique, des 14 mars 1972 et 9 mai 1974 sur la sectorisation) que par instructions personnalisées, il a été demandé au département du Var de déconcentrer l'équipement existant à Pierrefeu, hôpital isolé, trop lourd, et par là même, chronifisant pour les malades qui s'y trouvent. Selon le programme d'organisation du Var, défini par arrêté préfectoral du 15 mai 1973, trois secteurs resteront rattachés à l'hôpital psychiatrique de Pierrefeu, ce qui entraînera une baisse sensible d'occupation de l'établissement — puisque celui-ci actuellement dessert la totalité du département — et permettra *ipso facto* sa modernisation. Le département ne doit donc plus tarder à entreprendre la réalisation de ce programme, qui vise essentiellement à privilégier les soins ambulatoires et la réadaptation précoce au milieu de vie habituel. D'ores et déjà, des structures légères telles que: hôpitaux de jour, centres de santé mentale, implantés en milieu urbain, apporteraient les moyens qui leur manquent actuellement pour effectuer sur place, un travail appelé à réduire de façon très appréciable les hospitalisations. En tout état de cause, une subvention a été accordée au département du Var au titre de « l'humanisation ».

Laboratoires d'analyses médicales (diplômes exigés des directeurs et directeurs adjoints).

2638. — 14 février 1976. — M. Magaud appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur un aspect de l'application de la loi n° 75-628 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et du décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975. En imposant que les directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses médicales soient titulaires de plusieurs certificats d'études spéciales, ces textes portent un grave préjudice aux internes en pharmacie. Une alternative est en effet offerte aux pharmaciens nouvellement diplômés: opter directement pour un poste de directeur ou directeur adjoint de laboratoire privé ou passer par la voie de l'internat, lequel apporte, par l'expérience qu'il confère, une formation irremplaçable dont ne peut que bénéficier le malade. Le choix résultant de cette alternative favorise donc ceux des intéressés qui, après cinq années d'études, ont pu ouvrir un laboratoire privé avant la mise en œuvre de la loi et du décret précités. En revanche, ceux qui ont sacrifié quatre années supplémentaires en vue d'acquiescer l'expérience précieuse que dispense le service dans le milieu hospitalier public, sont tenus de justifier d'une preuve supplémentaire de leur compétence lorsqu'ils désirent à leur tour exercer les fonctions de directeur ou de directeur adjoint d'un laboratoire d'analyses médicales. Il lui demande si cette obligation nouvelle ne lui paraît pas relever d'une certaine incohérence et si elle n'estime pas nécessaire de corriger cette anomalie par des mesures appropriées.

Réponse. — Les dispositions transitoires prévues à l'article 2, alinéa 1^{er} de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 permettent en effet aux personnes exerçant les fonctions de directeurs ou directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale à la date de publication de la loi de poursuivre leur activité sans être tenus de justifier de la formation spécialisée requise par la loi. Il ressort très nettement des débats parlementaires que cette disposition a été inspirée par la volonté du législateur de ne pas remettre en cause la situation des personnes déjà installées avant la publication de la loi et de leur faire conserver le bénéfice de la situation acquise du fait de leur établissement antérieur. Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi sont inspirées par les mêmes considérations. Par conséquent, ces dispositions s'appliquent exclusivement aux personnes déjà entrées dans la vie professionnelle et ne permettant pas d'assimiler à ces directeurs adjoints les étudiants en médecine ou en pharmacie qui étaient, en qualité d'internes, en cours de formation spécialisée à la date de publication de la loi. Mais l'expérience professionnelle acquise en qualité d'interne en médecine ou en pharmacie a été largement prise en considération par les dispositions du décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 pris en application de l'article L. 761-1 de la loi du 11 juillet 1975 qui définit la formation spécialisée requise des directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale. Tout d'abord, l'article 3 de ce décret prévoit que les internes en médecine ou en pharmacie peuvent être dispensés des certificats d'études spéciales exigés, dans la limite de deux certificats, s'ils justifient d'une expérience professionnelle acquise dans un laboratoire hospitalier ou fonctionnant dans un service hospitalier dont l'activité est à titre principal ou exclusif, spécialisée dans la matière faisant l'objet du certificat auquel s'applique la dispense, la durée de fonctions exigée étant de quatre semestres par certificat. Cette dispense est de droit lorsque ces conditions sont réunies. De plus, des mesures transitoires particulières ont été prévues aux articles 4 et 5 du même décret, notamment en faveur des internes qui peuvent justifier d'une année de fonctions à la date d'entrée en vigueur de ce texte. Pour les bénéficiaires de ces dispositions, la formation spécialisée est limitée à trois certificats d'études spéciales si leur prise de fonctions en qualité de directeur ou directeur adjoint de laboratoire intervient dans un certain délai. Les internes qui justifient à la fois des conditions requises pour la dispense et pour l'application des dispositions transitoires peuvent cumuler le bénéfice de ces deux catégories de dispositions ; c'est ainsi que beaucoup d'entre eux pourront exercer les fonctions de directeur et directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale en étant titulaire de deux, voire d'un seul certificat d'études spéciales. En outre, des équivalences aux certificats d'études spéciales qui composent la formation spécialisée peuvent être accordées par le ministre de l'éducation aux internes en médecine ou en pharmacie conformément aux arrêtés du 24 mai 1974. Ces dispositions attestent du souci des pouvoirs publics de prendre des mesures particulières en faveur des internes dans toute la mesure compatible avec l'organisation actuelle de l'enseignement de la biologie médicale. Il doit être précisé à cet égard que la réforme éventuelle de cet enseignement fera l'objet d'une étude dans le cadre d'un groupe de travail interministériel.

Laboratoires d'analyses médicales (accès des internes en pharmacie ou en médecine aux fonctions de directeur ou directeur adjoint.)

26393. — 21 février 1976. — **M. Cabanel** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'avant la parution de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975, un pharmacien, au même titre qu'un docteur en médecine ou qu'un docteur vétérinaire, pouvait ouvrir un laboratoire d'analyses médicales grâce à son seul diplôme et après avoir obtenu l'enregistrement par les services de la préfecture. Après la loi du 11 juillet 1975, il devient nécessaire de posséder, en plus du diplôme, quatre certificats d'études spéciales choisis sur la liste définie à l'article 2 du décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975. Il souhaiterait donc que soit réexaminé le cas des internes en pharmacie ou en médecine diplômés et en fonction avant le 11 juillet 1975 qui ont préféré poursuivre leur formation et leur qualification, à l'hôpital, plutôt que d'engager leur diplôme dans le privé. Certes, ils peuvent bénéficier des dispositions transitoires du décret n° 75-1344. Mais ces dernières sont trop contraignantes pour être efficacement utilisées. De ce fait, les internes en médecine ou en pharmacie diplômés et en fonction avant le 11 juillet 1975 se trouvent désavantagés par rapport aux autres diplômés des mêmes promotions, non internes, qui se sont installés dès l'obtention de leur diplôme, sans acquisition préalable d'une qualification spécialisée. C'est pourquoi il serait souhaitable de faire bénéficier les internes en pharmacie ou en médecine diplômés, en fonction avant le 11 juillet 1975, d'une disposition comparable à celle prévue à l'article L. 761-23, article 2, alinéa 2 de la loi du 11 juillet 1975. Elle permet en effet aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoires ayant interrompu l'exercice de leur profession pour un complément de formation spécialisée de reprendre leurs activités dans les mêmes conditions que les directeurs et directeurs adjoints en exercice à la date de la publication de la loi.

Réponse. — Les dispositions transitoires prévues à l'article 2, alinéa 1^{er} de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 permettent en effet aux personnes exerçant les fonctions de directeurs ou directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale à la date de la publication de la loi de poursuivre leur activité sans être tenus de justifier de la formation spécialisée requise par la loi. Il ressort très nettement des débats parlementaires que cette disposition a été inspirée par la volonté du législateur de ne pas remettre en cause la situation des personnes déjà installées avant la publication de la loi et de leur faire conserver le bénéfice de la situation acquise du fait de leur établissement antérieur. Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi sont inspirées par les mêmes considérations. Par conséquent, ces dispositions s'appliquent exclusivement aux personnes déjà entrées dans la vie professionnelle et ne permettant pas d'assimiler à ces directeurs et directeurs adjoints les étudiants en médecine ou en pharmacie qui étaient, en qualité d'internes, en cours de formation spécialisée à la date de publication de la loi. Mais l'expérience professionnelle acquise en qualité d'interne en médecine ou en pharmacie a été largement prise en considération par les dispositions du décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 pris en application de l'article L. 761-1 de la loi du 11 juillet 1975 qui définit la formation spécialisée requise des directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale. Tout d'abord, l'article 3 de ce décret prévoit que les internes en médecine ou en pharmacie peuvent être dispensés des certificats d'études spéciales exigés, dans la limite de deux certificats, s'ils justifient d'une expérience professionnelle acquise dans un laboratoire hospitalier ou fonctionnant dans un service hospitalier dont l'activité est, à titre principal ou exclusif, spécialisée dans la matière faisant l'objet du certificat auquel s'applique la dispense, la durée de fonctions exigée étant de quatre semestres par certificat. Cette dispense est de droit lorsque ces conditions sont réunies. De plus, des mesures transitoires particulières ont été prévues aux articles 4 et 5 du même décret, notamment en faveur des internes qui peuvent justifier d'une année de fonction à la date d'entrée en vigueur de ce texte. Pour les bénéficiaires de ces dispositions, la formation spécialisée est limitée à trois certificats d'études spéciales si leur prise de fonctions en qualité de directeur ou directeur adjoint de laboratoires intervient dans un certain délai. Les internes qui justifient à la fois des conditions requises pour la dispense et pour l'application des dispositions transitoires peuvent cumuler le bénéfice de ces deux catégories de dispositions ; c'est ainsi que beaucoup d'entre eux pourront exercer les fonctions de directeur et directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale en étant titulaire de deux, voire d'un seul certificat d'études spéciales. En outre, des équivalences aux certificats d'études spéciales qui composent la formation spécialisée peuvent être accordées par le ministre de l'éducation aux internes en médecine ou en pharmacie conformément aux arrêtés du 24 mai 1974. Ces dispositions attestent du souci des pouvoirs publics de prendre des mesures particulières en faveur des internes dans toute la mesure compatible avec l'organisation actuelle de l'enseignement de la biologie médicale. Il doit être précisé à cet égard que la réforme éventuelle de cet enseignement fera l'objet d'une étude dans le cadre d'un groupe de travail interministériel.

Laboratoires d'analyses (directeurs et directeurs adjoints : dispense de certificat spécial pour les pharmaciens internes des hôpitaux).

26508. — 21 février 1976. — **M. Bayou** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les injustices qui résultent de l'application du décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses. En effet, les pharmaciens diplômés avant cette date pouvaient soit occuper sans diplôme supplémentaire un poste de directeur ou directeur adjoint d'un laboratoire d'analyses médicales privé, soit, après avoir été reçus au concours, occuper un poste d'interne dans un laboratoire dépendant d'un hôpital public pendant quatre ans et profiter ainsi de l'indispensable expérience hospitalière. En effet, il est incontestable que les internes acquièrent des connaissances complémentaires et une formation pratique qui devraient leur valoir des avantages supplémentaires pour la direction d'un laboratoire d'analyses médicales privé. Or c'est le contraire qui se produit puisque les médecins et les pharmaciens diplômés avant le 30 décembre 1975 qui sont internes des hôpitaux devront, à partir de cette date, être titulaires de plusieurs certificats d'études spéciales (le décret suscite leur accordant néanmoins la possibilité de dispense partielle), pour occuper les postes de directeur ou directeur adjoint de laboratoire d'analyses, alors que leurs collègues de promotion sont dispensés à titre définitif de justifier de la formation spécialisée requise pour exercer ces fonctions. Il lui demande s'il ne serait pas juste de mettre sur un pied d'égalité tous les titulaires du diplôme de pharmacien obtenu avant le 30 décembre 1975 au lieu de demander à ceux d'entre eux qui font quatre ans d'études supplémentaires dans les hôpitaux publics de justifier de leur compétence. Ainsi tous les diplômés, à la date de parution du décret, qu'ils soient internes ou non, installés ou pas, seraient justement soumis à la même réglementation.

Réponse. — Les dispositions transitoires prévues à l'article 2, alinéa 1^{er} de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975, permettent en effet aux personnes exerçant les fonctions de directeurs ou directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale à la date de publication de la loi de poursuivre leur activité sans être tenus de justifier de la formation spécialisée requise par la loi. Il ressort très nettement des débats parlementaires que cette disposition a été inspirée par la volonté du législateur de ne pas remettre en cause la situation des personnes déjà installées avant la publication de la loi et de leur faire conserver le bénéfice de la situation acquise du fait de leur établissement antérieur. Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi sont inspirées par les mêmes considérations. Par conséquent, ces dispositions s'appliquent exclusivement aux personnes déjà entrées dans la vie professionnelle et ne permettent pas d'assimiler à ces directeurs adjoints les étudiants en médecine ou en pharmacie qui étaient, en qualité d'internes, en cours de formation spécialisée à la date de publication de la loi. Mais l'expérience professionnelle acquise en qualité d'interne en médecine ou en pharmacie a été largement prise en considération par les dispositions du décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 pris en application de l'article L. 761-1 de la loi du 11 juillet 1975 qui définit la formation spécialisée requise des directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale. Tout d'abord, l'article 3 de ce décret prévoit que les internes en médecine ou en pharmacie peuvent être dispensés des certificats d'études spéciales exigés, dans la limite de deux certificats, s'ils justifient d'une expérience professionnelle acquise dans un laboratoire hospitalier ou fonctionnant dans un service hospitalier dont l'activité est à titre principal ou exclusif, spécialisée dans la matière faisant l'objet du certificat auquel s'applique la dispense, la durée de fonctions exigée étant de quatre semestres par certificat. Cette dispense est de droit lorsque ces conditions sont réunies. De plus, des mesures transitoires particulières ont été prévues aux articles 4 et 5 du même décret, notamment en faveur des internes qui peuvent justifier d'une année de fonction à la date d'entrée en vigueur de ce texte. Pour les bénéficiaires de ces dispositions, la formation spécialisée est limitée à trois certificats d'études spéciales si leur prise de fonctions en qualité de directeur ou directeur adjoint de laboratoire intervient dans un certain délai. Les internes qui justifient à la fois des conditions requises pour la dispense et pour l'application des dispositions transitoires peuvent cumuler le bénéfice de ces deux catégories de dispositions ; c'est ainsi que beaucoup d'entre eux pourront exercer les fonctions de directeur et directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale en étant titulaire de deux, voire d'un seul certificat d'études spéciales. En outre, des équivalences aux certificats d'études spéciales qui composent la formation spécialisée peuvent être accordées par le ministre de l'éducation aux internes en médecine ou en pharmacie conformément aux arrêtés du 24 mai 1974. Ces dispositions attestent du souci des pouvoirs publics de prendre des mesures particulières en faveur des internes dans toute la mesure compatible avec l'organisation actuelle de l'enseignement de la biologie médicale. Il doit être précisé à cet égard que la réforme éventuelle de cet enseignement fera l'objet d'une étude dans le cadre d'un groupe de travail interministériel.

Laboratoires d'analyses (date limite d'acquisition de la formation spécialisée requise des directeurs et directeurs adjoints).

26663. — 28 février 1976. — M. Cousté demande à Mme le ministre de la santé à propos de l'article 4 du décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 relatif aux directeurs et directeurs adjoints des laboratoires d'analyses de biologie médicale : 1° si la date du 31 décembre 1977 doit être comprise comme la date limite d'acquisition de la formation spécialisée des personnes remplissant les conditions définies à l'article 5 du même décret, ou la date limite d'installation des personnes remplissant ces conditions. Il semble nécessaire de préciser ce point par une circulaire d'application auprès des D.A.S.S., car les intéressés sont dans la plus grande incertitude sur leur sort ; 2° s'il ne serait pas judicieux de reculer cette date limite d'acquisition des compétences. En effet, le décret n° 75-1344 est paru le 30 décembre 1975, date à laquelle les inscriptions universitaires aux certificats d'études spéciales étaient closes (les inscriptions se prennent toujours en septembre et en octobre) ; les personnes concernées par les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 5 du même décret ne pourront donc s'inscrire à un de ces certificats qu'en octobre 1976 ; ainsi, le 31 décembre 1977, ces mêmes personnes n'auront pas eu la possibilité matérielle de suivre la scolarité de plus d'un certificat, l'inscription prise en octobre 1977 n'étant sanctionnée par l'obtention d'un certificat qu'en octobre 1978 ; de ce fait, les internes en médecine et les internes en pharmacie, répondant aux conditions prévues par le deuxième paragraphe de l'article 5 du décret n° 75-1344 n'auront pu bénéficier des dispositions théoriques prévues à leur effet par l'article 4.

Réponse. — Le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 prévoit à son article 4 une période transitoire pendant laquelle toute personne remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de ce

décret et qui désire exercer les fonctions de directeur ou directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale sera tenue de justifier d'une formation spécialisée limitée à trois certificats d'études spéciales. En conséquence, la date du 31 décembre 1977 doit être comprise comme la date limite d'installation des personnes remplissant les conditions exigées. Ce point a été précisé dans la circulaire d'application du 6 février 1976 adressée aux préfets. Toutefois, le recul de cette date d'installation est effectivement envisagé afin de permettre aux personnes susvisées de bénéficier de façon plus large des dispositions transitoires établies en leur faveur.

Laboratoires d'analyses (possibilité pour les internes en pharmacie d'ouvrir un laboratoire).

27041. — 13 mars 1976. — M. Frèche expose à Mme le ministre de la santé les conditions d'application de la loi sur l'ouverture d'un laboratoire médical quant à la situation de certains internes en pharmacie. D'après la réponse faite à sa question du 26 novembre 1975 parue au *Journal officiel* du 10 janvier 1976, il s'avère qu'il n'est exigé aucune formation spécialisée prévue par la loi n° 75-626 du 13 juillet 1975 pour les personnes occupant les fonctions de directeur ou directeur adjoint à la date de publication de cette loi. Ces dispositions soulignent la situation faite aux diplômés « pharmaciens » avant le 11 juillet 1975 qui, par le biais de l'internat ont cherché à acquérir une formation spécialisée dans un souci de compétence ultérieure. Recrutés et nommés sur concours, ils ont assumé pendant leurs fonctions d'interne des hôpitaux des responsabilités dans divers services de biologie, assurant de plus des services de garde sous leur seule responsabilité. Cette orientation a éliminé pour eux toute possibilité d'exercice privé concomitante à leurs fonctions hospitalières du fait de la législation (art. 18 du statut national des internes en pharmacie). Ne peut-on considérer que de telles fonctions entraînent des responsabilités égales à celles d'un directeur adjoint de laboratoire d'analyses médicales. Il semble donc exister un paradoxe entre la situation de ces personnes actuellement dans l'impossibilité d'ouvrir un laboratoire d'analyses médicales si elles n'ont pas acquis l'ensemble de la formation prévue par le décret du 3 janvier 1976, art. 3, et celle de leurs confrères diplômés au même moment qui se sont orientés directement vers des situations dans la vie active et qui se trouvent actuellement en règle vis-à-vis de la loi pour poursuivre leurs activités, aux termes de la question écrite précitée. Il semble qu'un souci d'équité doive faire accorder dans le cadre de l'application de la loi à ces diplômés en pharmacie la possibilité d'ouvrir un laboratoire d'analyses médicales comme ceux qui avaient exercé antérieurement la profession de directeur adjoint. Il lui demande en conséquence si elle entend établir un décret en ce sens.

Réponse. — Les dispositions transitoires prévues à l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 permettent en effet aux personnes exerçant les fonctions de directeurs ou directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale à la date de publication de la loi de poursuivre leur activité sans être tenus de justifier de la formation spécialisée requise par la loi. Il ressort très nettement des débats parlementaires que cette disposition a été inspirée par la volonté du législateur de ne pas remettre en cause la situation des personnes déjà installées avant la publication de la loi et de leur faire conserver le bénéfice de la situation acquise du fait de leur établissement antérieur. Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi sont inspirées par les mêmes considérations. Par conséquent, ces dispositions s'appliquent exclusivement aux personnes déjà entrées dans la vie professionnelle et ne permettent pas d'assimiler à ces directeurs et directeurs adjoints les étudiants en médecine ou en pharmacie qui étaient, en qualité d'internes, en cours de formation spécialisée à la date de publication de la loi. Mais l'expérience professionnelle acquise en qualité d'interne en médecine ou en pharmacie a été largement prise en considération par les dispositions du décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 pris en application de l'article L. 761-1 de la loi du 11 juillet 1975 qui définit la formation spécialisée requise des directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale. Tout d'abord, l'article 3 de ce décret prévoit que les internes en médecine ou en pharmacie peuvent être dispensés des certificats d'études spéciales exigés, dans la limite de deux certificats, s'ils justifient d'une expérience professionnelle acquise dans un laboratoire hospitalier ou fonctionnant dans un service hospitalier dont l'activité est, à titre principal ou exclusif, spécialisée dans la matière faisant l'objet du certificat auquel s'applique la dispense, la durée de fonctions exigée étant de quatre semestres par certificat. Cette dispense est de droit lorsque ces conditions sont réunies. De plus, des mesures transitoires particulières ont été prévues aux articles 4 et 5 du même décret, notamment en faveur des internes qui peuvent justifier d'une année de fonctions à la date d'entrée en vigueur de ce texte. Pour les bénéficiaires de ces dispositions, la formation spécialisée est limitée à trois certificats d'études spéciales si leur prise de fonctions en qualité de directeur ou directeur adjoint de laboratoire intervient dans un certain délai. Les internes

qui justifient à la fois des conditions requises pour la dispense et pour l'application des dispositions transitoires peuvent cumuler le bénéfice de ces deux catégories de dispositions ; c'est ainsi que beaucoup d'entre eux pourront exercer les fonctions de directeur et directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale en étant titulaire de deux, voire d'un seul certificat d'études spéciales. En outre, des équivalences aux certificats d'études spéciales qui composent la formation spécialisée peuvent être accordées par le ministre de l'éducation aux internes en médecine et en pharmacie conformément aux arrêtés du 24 mai 1974. Ces dispositions attestent du souci des pouvoirs publics de prendre des mesures particulières en faveur des internes dans toute la mesure compatible avec l'organisation actuelle de l'enseignement de la biologie médicale. Il doit être précisé à cet égard que la réforme éventuelle de cet enseignement fera l'objet d'une étude dans le cadre d'un groupe de travail interministériel.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (indicateur des chemins de fer : édition 1976).

26240. — 14 février 1976. — **M. Mesmin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur le désordre qu'entraîne pour le public la disparition de l'indicateur des chemins de fer de la S.N.C.F. et demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation dont les inconvénients sont évidents.

S.N.C.F. (indicateur des chemins de fer : édition 1976).

26406. — 21 février 1976. — **M. Schloesing** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** les inconvénients nombreux provoqués par la non-parution de l'édition 1976 de l'indicateur des chemins de fer Chaix. Il lui demande quelles mesures les services publics envisagent de prendre pour assurer l'indispensable information du public.

Réponse. — A la suite de circonstances indépendantes de la S.N.C.F., l'indicateur Chaix de l'édition du 28 septembre 1975 n'a pas été livré. Pour remédier à cette situation la société nationale a dû, dans un délai extrêmement court, faire imprimer et distribuer des documents de remplacement. Ceux-ci ont été diffusés normalement dans ses services ainsi qu'aux bureaux de tourisme et agences de voyage agréées, pour leur permettre de renseigner la clientèle. Par ailleurs la S.N.C.F. a fait réaliser un tirage complémentaire de ces documents afin de pouvoir répondre aux demandes des abonnés et des acheteurs habituels qui ont bien voulu se faire connaître à la direction commerciale à Paris ou aux divisions commerciales de chaque région. La vente normale n'ayant pu être assurée, les usagers occasionnels n'ont pas pu être satisfaits, mais le tirage des fiches horaires mises à la disposition des voyageurs dans toutes les gares de grande ou moyenne importance a été largement augmenté. En ce qui concerne l'édition correspondant au changement de service du 28 mars et à celles relatives aux prochains changements de service (30 mai) les conditions normales de vente sont reprises, la S.N.C.F. ayant pris ses dispositions pour répondre à tous les besoins qui seront exprimés.

Pêche maritime (défense de l'armement à la pêche et de l'industrie française des pêches maritimes).

26265. — 14 février 1976. — **M. Denvers** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de lui dire quelles sont les mesures très précises qu'il compte prendre pour sortir de leurs difficultés les armements à la pêche ainsi que l'industrie des pêches maritimes, face à la concurrence des pêches étrangères et à la confusion actuelle des règlements communautaires.

Réponse. — Le Gouvernement suit avec la plus grande attention la situation des pêches maritimes françaises qui ont été particulièrement éprouvées par la détérioration profonde qu'a connue en 1975 le marché international du poisson et par la hausse de certains coûts d'exploitation. Devant cette situation et en complément des importantes mesures prises en 1975, tant au plan national que communautaire, pour permettre au secteur de la pêche maritime de surmonter les difficultés aiguës auxquelles il se trouvait confronté, il a été décidé de faire procéder à un examen individuel des dossiers des armements qui en feront la demande, dans un premier temps par les comités départementaux d'aide aux entreprises en difficulté et ensuite, éventuellement par le comité national de liaison ou le comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles. Dans le cadre de cette procédure, il sera recherché un ensemble de mesures appropriées destinées à consolider la situation financière des armements. Les dossiers de plusieurs armements de pêche industrielle de la région du Nord-Pas-de-Calais et de Bretagne font actuellement l'objet d'un examen selon cette procédure. De plus, afin de diminuer les charges des

entreprises de pêche, un crédit de 23 millions de francs a été inscrit au budget 1976 destiné en principe à permettre l'octroi d'aides à l'exploitation des navires pour le premier semestre 1976. En complément de ces interventions, la création d'un fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche et de la conchyliculture, dont la dotation budgétaire initiale de 24,6 millions de francs a été abondée de 15 millions de francs, marque la mise en place dans le secteur de la pêche maritime, d'un instrument de prévision et d'intervention économique qui lui faisaient jusqu'à présent défaut. Par ailleurs, le Gouvernement français a vigoureusement dénoncé, à plusieurs reprises, certaines insuffisances de la réglementation commune des pêches maritimes et demandé, en dernier lieu au conseil des ministres de la communauté le 16 décembre 1975, que soient adoptées des dispositions communautaires afin que : les prix d'orientation, de référence et de retrait soient fixés à des niveaux compatibles avec la rentabilité des exploitations ; l'organisation du marché intra-communautaire soit renforcée ; une véritable protection soit assurée à l'égard des pays tiers ; en ce qui concerne ce dernier point, le Gouvernement français a obtenu de la Communauté économique européenne la suspension depuis le 27 février 1975, des importations de thons destinés à la conserve ainsi que du merlu congelé du 27 février au 15 mai et du 6 novembre au 31 décembre 1975. La remise en vigueur de cette mesure vient d'être demandée à la commission pour ce même produit. Le Gouvernement français reste d'autre part particulièrement vigilant au respect des prix de référence pour les produits en provenance des pays tiers.

Tunnel sous la Manche

(reprise des négociations franco-anglaises au niveau européen).

26298. — 14 février 1976. — **M. Denvers** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** s'il ne pense pas nécessaire de prendre, au nom de la France, une initiative tendant à la reprise des pourparlers entre les deux Gouvernements français et anglais, au sujet de la construction du tunnel sous la Manche, en les situant dans un contexte d'intervention européenne, au niveau notamment de la Communauté économique européenne et du Conseil de l'Europe.

Réponse. — Compte tenu de l'intérêt que présenterait pour l'Europe le projet de tunnel sous la Manche et à la suite de la décision du Gouvernement du Royaume-Uni de renoncer temporairement à sa construction, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a chargé la commission des communautés d'étudier la possibilité de participer à la réalisation de cet ouvrage par des ressources et des garanties financières communautaires. Toutefois, du fait de la renonciation de la Grande-Bretagne, la relance du projet, sous quelque forme que ce soit, ne sera possible que lorsque le Gouvernement britannique aura exprimé la volonté de reprendre celui-ci.

S.N.C.F. (bénéfice d'une réduction de 30 p. 100 sur les tarifs pour les chômeurs).

26398. — 21 février 1976. — **M. Frêche** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la situation des chômeurs au regard de la S.N.C.F. Il semble que les mêmes avantages accordés aux salariés qui partent en congé payé en particulier la réduction de 30 p. 100 doivent être accordés aux chômeurs. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre les mesures nécessaires pour que les chômeurs bénéficient de la réduction de 30 p. 100 sur la S.N.C.F. lorsqu'ils partent en congé.

Réponse. — Le tarif spécial des billets populaires de congé annuel en vigueur sur le réseau de la S.N.C.F. trouve son fondement dans les dispositions législatives instituant en 1936 un congé annuel payé en faveur des travailleurs salariés. La perte de recettes résultant pour le transporteur de l'octroi d'une réduction de 30 p. 100 qui lui est imposée dans le cadre du tarif précité donne lieu au versement d'une indemnité compensatrice à la charge du budget de l'Etat (application de l'article 20 bis de la convention Etat-S.N.C.F. du 31 août 1937 modifiée). Dans ces conditions, l'extension du champ d'application du tarif des billets populaires de congé annuel, suggéré par l'honorable parlementaire, ne répondrait plus à la définition même de la formule ni à l'objectif poursuivi : favoriser l'évasion hors des agglomérations des travailleurs en congé à la suite d'une période d'activité professionnelle effective. Pour les mêmes motifs, le travailleur en situation de maladie est également exclu du bénéfice de cette réduction. Cependant, l'épouse, elle-même salariée, peut faire figurer, sur son propre billet de congé annuel, son mari, si celui-ci a la qualité de salarié, et est en situation de chômage ou dans l'incapacité de travailler par suite d'infirmité ou de maladie ; dans ce cas, il suffit qu'un certificat de chômage ou médical soit joint à la demande de billet de l'épouse.

S.N.C.F. (maintien en activité de la gare de Liverdun [Meurthe-et-Moselle]).

26585. — 28 février 1976. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur le projet de fermeture de la gare de Liverdun (Meurthe-et-Moselle). La population de Liverdun utilise ce moyen de transport, ainsi que les étudiants pour se rendre à Nancy ; il en est de même pour les travailleurs venant de l'extérieur et se rendant aux établissements Lerebourg, à Liverdun. La fermeture de cette gare S.N.C.F. intervient au moment où la Z.A.C. de la Champagne est implantée (cette opération doit doubler le chiffre de la population en dix ans). De plus, la fermeture de cette gare augmentera l'isolement de la cité, en lui retirant de l'intérêt pour l'implantation de nouvelles industries. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : pour le maintien en activité de cette gare ; pour ne pas sanctionner toute la population de ce secteur ; pour le maintien de l'emploi des employés de cette gare et pour le développement de ce secteur.

Réponse. — Malgré le faible niveau de trafic de la gare de Liverdun et contrairement aux craintes exprimées par l'honorable parlementaire, la Société nationale des chemins de fer français, n'envisage nullement de réduire les services multiples que cet établissement rend à la population de Liverdun. Le maintien des effectifs de cette gare permettra d'assurer sans aucun changement, comme par le passé, le service voyageurs et le service marchandises.

Anciens combattants (gratuité dans les transports en commun de la région parisienne pour les anciens de 1914-1918).

26661. — 28 février 1976. — **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que le conseil général du Val-de-Marne a, au mois de juin 1975, voté à l'unanimité l'octroi de la gratuité dans les transports en commun de la région parisienne pour les anciens combattants de 1914-1918. Depuis cette date, il apparaît que l'administration étudie le coût de cette mesure. Il lui demande de rappeler à ses services de faire diligence pour les anciens combattants de 1914-1918 dont Clémenceau a dit : « ils ont des droits sur nous ». Le retard apporté à faire bénéficier les survivants de la première guerre mondiale de cet avantage est d'autant plus choquant que la France célèbre, avec ferveur, le sixième anniversaire de la bataille de Verdun.

Réponse. — Au moment où le conseil général du Val-de-Marne votait l'octroi de la gratuité dans les transports en commun de la région parisienne pour les anciens combattants de la guerre 1914-1918, la S.N.C.F. et la R.A.T.P. entreprenaient une étude dans le but de chiffrer le coût des demandes de cette nature pour les collectivités. Cette étude, qui comprend nécessairement la recherche d'éléments statistiques et économiques complets, a demandé un assez long délai ; elle devrait aboutir très prochainement et des propositions pourraient être présentées aux départements demandeurs avant le mois de juillet de l'année courante.

Cheminots (revendications du mouvement des cheminots anciens combattants).

26947. — 6 mars 1976. — **M. Guérin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** si, et dans quel délai, il compte ouvrir avec le mouvement des cheminots anciens combattants, la négociation souhaitée par ces derniers en vue de l'élaboration d'une charte définissant leurs droits et d'un calendrier de mesures propres à satisfaire leurs revendications liées à ces droits.

Réponse. — Les revendications contenues dans la charte que les cheminots ont élaborée pour définir leurs droits ont fait l'objet d'études approfondies et concertées avec **M. le secrétaire d'Etat** aux anciens combattants ; la plupart s'insèrent en effet dans un cadre général et ne pourraient recevoir satisfaction qu'à la suite de mesures d'ensemble qui débordent largement la compétence du secrétaire d'Etat aux transports. Un certain nombre de mesures allant dans le sens des revendications exposées ont déjà été prises en ce qui concerne les cheminots. Les autres revendications ne pourraient éventuellement être résolues que dans le cadre de mesures d'ensemble prises par le Gouvernement à l'initiative plus particulière de **M. le secrétaire d'Etat** aux anciens combattants. Des groupes de travail sont institués et fonctionnent au sein de ce dernier département ministériel, aux fins d'examiner les questions concernant spécialement les ressortissants ayant la qualité de fonctionnaire ou d'agent des services publics avec la participation éventuelle, pour les cheminots, notamment, des services du secrétaire d'Etat aux transports.

Cheminots (revendications de l'assemblée générale des cheminots retraités et veuves C. G. T. de Caen (Calvados)).

26950. — 6 mars 1976. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les revendications adoptées par l'assemblée générale des cheminots retraités et veuves C. G. T. de Caen réunie le 10 janvier 1976. Il lui fait observer que les intéressés ont notamment demandé : 1° la revalorisation du métier de cheminot et sa garantie sur la base de la grille C. G. T. à partir d'un salaire minimum d'embauche à E1A de 1700 francs net, et un meilleur déroulement de carrière avec répercussion sur les retraites ; 2° le calcul du minimum de retraite normale sur le salaire minimal d'embauche ; proratisation de ce minimum pour les retraites inférieures à vingt-cinq ans ; 3° la fixation des pensions de réversion à 75 p. 100 de la pension principale au lieu de 50 p. 100 actuels. Pas de pension de veuve inférieure à 1200 francs net par mois ; 4° l'augmentation considérable des retraites des gardes-barrières en raison de leur taux scandaleusement bas : 626,20 francs par mois en général au 1^{er} octobre 1975 pour une garde-barrière de 4^e classe, ainsi que le calcul du minimum de pension normale des gardes-barrières sur 100 p. 100 du salaire d'embauche au lieu des 90 p. 100 actuels. Proratisation de ce minimum pour les retraites inférieures à vingt-cinq ans ; 5° l'intégration à chaque trimestre d'une part d'indemnité de résidence dans le calcul des retraites ; 6° le relèvement du plafond de ressources ouvrant droit à l'allocation du fonds national de solidarité : de 8200 francs à 15000 francs par an pour une personne seule ; de 14600 francs à 22000 francs par an pour un ménage ; ainsi que l'augmentation de l'actif successoral non soumis à récupération : 150000 francs au lieu de 100000 francs actuels ; 7° la réduction de la T. V. A. frappant les produits alimentaires et pharmaceutiques, le chauffage, les biens et services d'intérêt social ; ainsi que l'abattement fiscal de 15 p. 100 du montant des pensions soumises à l'impôt sur le revenu, relèvement de l'abattement de base à 18000 francs par an. En outre, ils demandent la création d'un impôt progressif sur le capital et l'actif net des grandes sociétés ; 8° l'augmentation des prestations concernant la lunetterie, les prothèses, l'orthopédie ; augmentation des effectifs de la caisse de prévoyance et de la caisse des retraites et des gares pour améliorer le paiement des prestations et des pensions aux retraités et veuves ; 9° le droit à la retraite complémentaire pour tous les cheminots auxiliaires à temps partiel actuellement en retraite ainsi que pour les anciens cheminots du cadre permanent ne totalisant pas quinze ans de services à la S.N.C.F. ; 10° l'amélioration des problèmes sociaux, logement, loisirs des retraités. Il lui demande quelle suite il compte pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Réponse. — Les revendications des cheminots retraités et veuves de Caen appellent pour l'essentiel les observations ci-dessous : le minimum de pension, aussi bien pour les pensions de réversion que pour les pensions directes, est établi en fonction des règles spécifiques du régime concerné. A la S.N.C.F., ce minimum a fait l'objet, au cours de ces dernières années, de mesures qui ont abouti au relèvement sensible de son montant. Il était calculé depuis le 1^{er} avril 1975, sur la base du salaire afférent au point 122 de la grille hiérarchique des emplois, et cette base vient d'être portée au point 132, ce qui correspond à 15028 francs par an. A ce niveau, il est plus avantageux que celui de nombreux autres régimes de retraite et notamment, celui du régime général où il est actuellement de 3750 francs par an, auquel s'ajoute sous certaines conditions de ressources le fonds national de solidarité d'un montant de 4300 francs, soit 8050 francs par an. Ce minimum est proportionnel pour les agents cessant leur activité pour cause de réforme avant 25 années de service. Il n'est pas possible d'étendre cet avantage à des agents qui quittent volontairement l'entreprise. Le minimum de pension du personnel à service discontinu correspond toujours à un pourcentage de la rémunération liquidable que perçoit effectivement un agent en activité en début de carrière dans la catégorie ; il se trouve automatiquement revalorisé lors de chaque augmentation de salaire ou à chaque amélioration des coefficients hiérarchiques correspondant à ces emplois. Le faible écart des rémunérations dans les emplois à service discontinu et le fait que le minimum de cette catégorie est calculé par rapport à la rémunération effective d'embauche justifient qu'on maintienne le mode actuel de détermination de la pension minimale, c'est-à-dire 90 p. 100 des éléments de rémunération liquidables de chacune des échelles 01 à 04 ; porter ce pourcentage à 100 p. 100 aurait pour résultat d'aligner la pension minimale sur la pension correspondant au maximum possible d'annuités, ce qui serait inopportun. Le taux des pensions de réversion est fixé à la S.N.C.F. comme dans la quasi-totalité des régimes de retraite à 50 p. 100 de la pension du retraité. Dans ces conditions, une modification sur ce point du règlement des retraites du personnel de la S.N.C.F. ne peut être envisagée en dehors d'une évolution générale des différents régimes de retraites vers une situation plus favorable. Actuellement, tous les éléments du salaire proprement dit entrent en compte pour la détermination de la pension, conformément à la réglementation

relative aux pensions en matière de régimes spéciaux de retraite. Par contre, les accessoires du salaire (primes diverses, indemnités et notamment l'indemnité de résidence, etc.) ne sont pas pris en compte de manière égale selon les secteurs d'activité. La situation faite aux cheminots à cet égard est des plus favorables : la part de la rémunération soumise à retenue pour pension est voisine en effet de 80 p. 100. Il est cependant prévu de continuer à incorporer l'indemnité de résidence dans le salaire servant de base au calcul de la pension. Les étapes de cette incorporation relèvent des négociations de l'entreprise avec son personnel, dans le cadre des accords annuels de salaires. L'octroi d'une retraite complémentaire à certaines catégories d'agents de la S.N.C.F. fait l'objet d'études, en considération des dispositions de la loi du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire ; il est encore prématuré d'en préjuger le résultat. En effet, cette loi ne s'impose pas aux entreprises assurant à leur personnel un régime spécial de retraite, et l'adoption de dispositions nouvelles en faveur de certaines catégories d'agents concerne non seulement la S.N.C.F., mais toutes les entreprises dont le personnel bénéficie d'un régime spécial de retraite. Le relèvement du niveau des salaires et, le cas échéant, la structure des rémunérations sont examinés et discutés, par voie de négociation entre la direction générale de la S.N.C.F. et les organisations syndicales représentatives. Celles-ci ont abouti récemment à la signature d'un accord salarial pour 1976. La question se rapportant au relèvement du plafond de ressources pour l'attribution de l'allocation de fonds national de solidarité est de la compétence plus particulière de M. le ministre du travail et celle se rapportant à la réduction de la T.V.A. et à l'abattement fiscal, de la compétence plus particulière de M. le ministre de l'économie et des finances. Enfin, l'amélioration des problèmes sociaux, logement, loisirs des retraités, relève exclusivement de la gestion des œuvres sociales de la S.N.C.F. et, par conséquent, de la direction générale de l'entreprise nationale qui prend avis de la commission centrale des activités sociales.

UNIVERSITES

Clercs de notaires (possibilité d'obtenir leur diplôme d'études supérieures spécialisées de notariat à l'issue d'un examen final).

25325. — 3 janvier 1976. — M. Ligot expose à M. le secrétaire d'Etat aux universités le cas d'un clerc de notaire, titulaire de la licence en droit et d'un diplôme d'études supérieures de droit privé général, inscrit au stage depuis plus de trois ans, qui désire accéder aux fonctions de notaire par la voie universitaire. Cette possibilité lui est offerte par le décret du 5 juillet 1973 mais, d'une part, cette personne demeure assez loin d'un centre universitaire et, d'autre part, elle a par nécessité, une activité professionnelle à temps complet : elle ne peut, par conséquent, assister avec l'assiduité requise aux cours et séminaires impartis dans le cadre du diplôme d'études supérieures spécialisées de notariat, prévu par l'arrêté ministériel du 16 avril 1974. Il lui demande si, dans ces conditions particulières, une dérogation ou dispense a été prévue, afin de permettre aux étudiants salariés d'obtenir, ainsi que la possibilité en était offerte jusqu'à présent, leur diplôme à l'issue d'un examen final et non par la filière du contrôle continu des connaissances, procédure que leurs obligations professionnelles rendent impossible.

Réponse. — Les établissements habilités à délivrer un diplôme d'études supérieures spécialisées peuvent organiser un régime particulier d'études à l'intention des étudiants exerçant une activité professionnelle afin de permettre à ces derniers d'aménager leur scolarité de telle sorte qu'ils poursuivent parallèlement ou alternativement leurs activités professionnelles. D'ailleurs la circulaire n° 74028 du 24 décembre 1974 adressée aux présidents d'université prévoit que les étudiants exerçant une activité professionnelle peuvent être autorisés à répartir leur préparation au diplôme d'études supérieures spécialisées sur deux années. En outre cette circulaire précise que, pour les candidats ayant déjà exercé dans la branche professionnelle correspondant au diplôme préparé, la période d'activité antérieure pourra éventuellement tenir lieu de stage. En ce qui concerne le contrôle des aptitudes et des connaissances des candidats autorisés à préparer le diplôme dans les conditions susmentionnées, il appartient à l'université de décider qu'il pourra être fondé sur les seuls examens périodiques ou terminaux.

Ordre public (agressions des 19 et 26 janvier 1976 contre l'université de Paris-Dauphine).

26627. — 28 février 1976. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur les agressions des 14 et 26 janvier dernier contre l'université de Paris-Dauphine, agressions revendiquées par le groupe action-jeunesse (G. A. J.) ; il demande : 1° quelles suites ont été données sur le plan disciplinaire aux arrestations opérées à l'occasion de ces événements ; 2° quelles dispo-

sitions sont adoptées pour empêcher que ne soient abrités dans les établissements universitaires les groupements qui revendiquent la responsabilité de tels actes ; quelles mesures sont prises pour assurer une protection efficace des personnes et des locaux de l'université.

Réponse. — Les 14 et 26 janvier 1976, l'université de Paris-Dauphine a été l'objet d'agressions au cours desquelles plusieurs personnes ont été blessées et d'importants dégâts causés aux installations. Le président de l'université qui, aux termes de l'article 37 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, est responsable de l'ordre dans les locaux et enceintes universitaires, a déposé deux plaintes avec constitution de partie civile. Au cours de la séance du 5 février 1976, il a demandé au conseil d'université l'autorisation d'estimer en justice, conformément aux statuts de l'établissement. Quatre individus, qui avaient participé aux agressions contre l'université, ont été interpellés par la police. La garde à vue de deux d'entre eux s'est prolongée quarante-huit heures. Déférés au parquet, ces individus seront présentés à M. L'Epée, juge d'instruction. Les deux agressions ayant été commises par des personnes extérieures à l'université, le président n'a pas eu à engager de poursuites disciplinaires contre leurs auteurs, ainsi qu'il y est autorisé par les articles 37 et 38 de la loi du 12 novembre 1968 et le décret n° 71-86 du 22 janvier 1971 relatif à l'ordre dans les locaux et enceintes universitaires. Ces textes confient aux présidents d'établissements le soin d'assurer le maintien de l'ordre dans les locaux universitaires. Il leur est à ce titre possible d'interdire l'accès des enceintes universitaires à des membres du personnel ou à des étudiants relevant de l'établissement ou des services qui y sont installés. Cette interdiction ne peut être décidée pour une période supérieure à trente jours. Elle peut toutefois être prolongée, lorsque des poursuites judiciaires sont engagées, jusqu'au jour où la juridiction saisie se sera prononcée par une décision devenue définitive. Ils peuvent également suspendre les enseignements et travaux dirigés dans les cas où cette mesure leur paraîtrait nécessaire au respect de l'ordre au sein de leur établissement.

Enseignants (sécurité de l'emploi et amélioration des carrières des enseignants du supérieur).

26638. — 28 février 1976. — M. Mexandeau attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur l'engagement qu'avait pris son prédécesseur le 16 juin 1975 d'ouvrir, avant le mois d'octobre de la même année, des négociations concernant le statut et la carrière des personnels de l'enseignement supérieur, et notamment ceux des assistants en droit et sciences économiques. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ces négociations ont bien eu lieu, et quel en a été le résultat. Il aimerait connaître les mesures de portée immédiate qu'elle entend prendre pour assurer la sécurité d'emploi et l'amélioration des carrières des enseignants du supérieur.

Réponse. — L'élaboration d'un statut des personnels enseignants de l'enseignement supérieur continue de faire l'objet d'études approfondies, mais sa mise au point définitive n'interviendra pas sans qu'une large concertation ait permis aux représentants qualifiés des différentes catégories de personnels de faire entendre leur point de vue sur chacune des questions soulevées. Concernant les mesures de portée immédiate, il convient de rappeler que les décisions prises par le secrétaire d'Etat aux universités le 16 juin 1975 comportaient notamment une accélération du programme de transformation des emplois d'assistants en emplois de maîtres-assistants, permettant la titularisation en cette dernière qualité des assistants en fonctions, satisfaisant aux conditions de recrutement. C'est ainsi qu'au 1^{er} octobre 1975, 600 transformations de ce type (dont 200 par anticipation sur le budget de 1976) ont été effectuées : mille autres transformations seront acquises au 1^{er} janvier 1977 ; l'intention du secrétaire d'Etat aux universités est de poursuivre cet effort dans toute la mesure de ses possibilités financières.

Etudiants (mode de désignation des membres élus du C.N.E.S.E.R.).

26655. — 28 février 1976. — M. Pierre Weber expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que le mode de désignation des membres élus du C.N.E.S.E.R. est loin d'être représentatif du sentiment de la majorité des étudiants, et lui demande si elle n'estime pas qu'il serait préférable de faire désigner les membres élus de cet organisme au suffrage universel direct avec représentation proportionnelle, les personnalités extérieures continuant d'être nommées par l'autorité universitaire.

Réponse. — Le mode d'élection des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche est fixé par l'article 9 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, qui stipule que les représentants des enseignants et des étudiants siégeant dans cette assemblée sont élus par les membres des conseils d'universités ou d'établissements publics à caractère scientifique et culturel, indépen-

dants des universités. Le décret n° 71-140 du 19 février 1971, modifié par le décret n° 75-576 du 31 décembre 1975, précise, dans ce cadre général, les modalités pratiques du scrutin. Celui-ci est conçu de telle sorte que soit assurée la représentation autant des organisations que des établissements et des disciplines. Ainsi, tous les candidats d'une même liste doivent appartenir à des établissements et à des disciplines différents, étant entendu que les suppléants peuvent relever de la même discipline et du même établissement que le titulaire qu'ils seront éventuellement amenés à remplacer. En ce qui concerne plus particulièrement les étudiants, il est exact que les étudiants actuellement membres du C.N.E.S.E.R. ne sont plus, du fait des prorogations successives du mandat de cette assemblée, représentatifs de l'ensemble des étudiants. C'est dans le but d'éviter la reproduction d'une telle situation que le décret du 31 décembre 1975 a ramené à deux ans la durée du mandat des étus étudiants au C.N.E.S.E.R. Leur représentativité sera ainsi assurée dans de meilleures conditions. Quant à l'éventuelle désignation des membres du C.N.E.S.E.R. au suffrage direct, elle nécessiterait une modification de l'article 9 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur.

Recherche scientifique (revalorisation indiciaire des astronomes et physiciens et aides-astronomes et aides-physiciens).

27350. — 27 mars 1976. — M. Poperen demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités : 1° dans quels délais l'accès à une classe exceptionnelle des astronomes et physiciens titulaires par analogie avec la fin de carrière des professeurs des universités auxquels leurs titres, sinon leurs fonctions, permettent de les assimiler, sera rendu possible ; 2° si la possibilité d'aligner la carrière des aides-astronomes et aides-physiciens, personnels titulaires pour la plupart d'un doctorat de troisième cycle, voire, dans certains cas, d'un doctorat d'Etat, sur celle des maîtres assistants des universités sera effective dans un bref délai.

Réponse. — La situation des catégories de personnel des observatoires et institut de physique du globe évoquée par l'honorable parlementaire retient toute l'attention du secrétaire d'Etat aux universités. C'est ainsi que l'accès des astronomes et physiciens titulaires à une classe exceptionnelle, par analogie avec la fin de carrière des professeurs des universités auxquels leurs titres, sinon leurs fonctions, permettent de les assimiler, est une mesure déjà mise à l'étude. La possibilité d'aligner la carrière des aides-astronomes et aides-physiciens, personnels titulaires, pour la plupart, du doctorat de troisième cycle, voire, dans certains cas, d'un doctorat d'Etat, sur celle des maîtres assistants des universités, fait également l'objet d'un examen attentif de la part des services.

Rectificatifs.

1° Au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 3 avril 1976).

QUESTIONS ÉCRITES

Page 1284, question n° 2757C de M. Mesmin à M. le ministre de la défense, 2^e colonne, à la 22^e ligne, au lieu de : « ... la loi de 1960... », lire : « ... la loi de 1946... ».

2° Au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 7 avril 1976).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

a) Page 1424, 2^e colonne, à la 3^e ligne de la réponse à la question n° 25548 de M. Maurice Andreix à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... de financer ces travaux au titre des investissements de catégorie II... », lire : « ... de financer ces travaux sur la dotation régionale de crédits mise à sa disposition au titre des investissements de catégorie II... ».

b) Page 1424, 2^e colonne, à la 4^e ligne de la réponse à la question n° 26335 de M. Mexandeau à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... d'attachés d'intendance universitaire et en regard... », lire : « ... d'attachés d'intendance universitaire et de secrétaires d'intendance universitaire et, en regard... ».

c) Page 1425, 1^{re} colonne, à la 5^e ligne de la réponse à la question n° 26540 de M. Gilbert Schwartz à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... une taxe parafiscale par un décret... », lire : « ... une taxe parafiscale prévue par un décret... ».

QUESTIONS ÉCRITES pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre du commerce et de l'artisanat fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 27187 posée le 20 mars 1976 par M. Zeller.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mercredi 14 avril 1976.

1^{re} séance : page 1711 ; 2^e séance : page 1737.

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER
	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :		
Débats	22	40
Documents	30	40
Sénat :		
Débats	16	24
Documents	30	40

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-05.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.